MAXIMES DU DROIT PUBLIC FRANÇOIS.TIRÉES DES...





MAXIMES
DU DROIT PUBLIC
FRANÇOIS.

TOME I. PARTIE II.

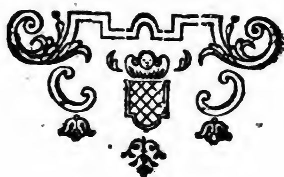
MAXIMES
DU DROIT PUBLIC
FRANÇOIS.

Tirées des Capitulaires, des Ordonnances du Royaume, & des autres monumens de l'Histoire de France.

SECONDE EDITION.

Double de la précédente.

TOME I. PARTIE II.





A AMSTERDAM,
Chez MARC MICHEL REY,
MDCCLXXV.

MAXIMES
DU DROIT PUBLIC
FRANCOIS.

SUITE DU CHAP. III.

SECTION SECONDE.

Second Attribut de la liberté Françoise,

Liberté des actions & des personnes.

Le second attribut du Sujet libre est d'être maître de ses actions & de sa personne. Le droit de propriété, quelque précieux qu'il soit, le cede au pouvoir de faire tout ce qu'on peut vouloir légitimement, & d'avoir la disposition de sa volonté, dans tout ce qui n'est pas contraire aux Loix. Par le droit de propriété, on a la possession tranquille de son patrimoine, on use de ses biens, on les transmet après soi à ses enfans, à sa famille, ou même à des amis, suivant la faculté que la Loi laisse. On est,

à juſte titre, bien plus jaloux d'avoir la liberté de ſes actions, de décider de ſon ſort, & de ſa conduite, de n'être gêné & contraint dans ſa maniere de vivre, qu'autant que l'ordre public l'exige, & que la Loi le regle.

Le premier effet de la liberté du Citoyen eſt qu'il ſoit ſûr de ſon exiſtence, qu'il jouiſſe paiſiblement des jours que lui accorde la Providence, & que ſa vie ne ſoit le jouet ni de la violence, ni du caprice.

Le ſecond effet de cette liberté garantit à chaque Citoyen la poſſeſſion de l'état qu'il a embraſſé, ou qu'il tient de ſa naiſſance, de l'honneur & des prérogatives qui en dépendent.

La liberté donne encore au Citoyen le choix de ſon domicile, de ſa ſociété, de ſes occupations, &c.

Dans les Etats Deſpotes, tous ces biens, qui dérivent du droit naturel & qui forment le bonheur de l'homme ici bas, ne ſont que précaires, incertains, de pure conceſſion; le Sujet eſclave ne les a que par emprunt, le Prince les lui enleve quand il lui plaît. Un inſtant l'éleve au faîte des grandeurs, un inſtant le

précipite au dernier rang, dans l'obſcurité du dernier ordre des Sujets. La réſidence, le bien-être, le ſort, l'exiſtence même des hommes, tout eſt ſoumis à la volonté impérieuſe du Deſpote, qui en décide arbitrairement & ſouverainement.

Heureuſement cet uſage barbare de la puiſſance eſt inconnu dans les Monarchies; il eſt en particulier contraire à la Conſtitution de notre Empire. Par la ſeule qualité de François, on a droit à tous les avantages du Sujet libre. On ne craint ni de perdre la vie, ni d'éprouver les rigueurs de la captivité, ni d'être dépouillé de ſon état, que lorſqu'on eſt coupable de quelque délit, dont ces privations ſont la peine, & qu'on en a été convaincu dans la forme légale par une inſtruction judiciaire. Nos plus anciennes Loix ont garanti aux Citoyens la paiſible poſſeſſion de ces biens ineſtimables. *Placuit nobis de omnibus liberis hominibus ut nihil eis ſuperponatur niſi ſicut Lex & rectitudo continet.*

L'exil arbitrai-

L'exil, & à plus forte raiſon l'emprisonnement d'un Citoyen ne ſçau-

re par lettre de cachet, contraire à cette liberté.

roient donc être regardés que comme des atteintes portées à la liberté naturelle & nationale, si le Citoyen ne s'est pas rendu digne de ces disgraces. La prison est certainement une peine très-grave, sur-tout lorsqu'elle n'a d'autre terme que celui qu'une volonté arbitraire doit fixer.

Il en faut dire autant de l'exil, qui force un Citoyen à s'éloigner malgré lui de son domicile, de sa famille, de ses amis, pour résider dans un lieu d'où il ne lui est pas permis de sortir, & dans lequel, s'il n'est pas exposé à manquer des premieres nécessités de la vie, il est du moins privé des commodités, des douceurs, des aisances qu'il avoit chez lui.

Le bannissement est une peine légale, quand il est prononcé par les Tribunaux; mais les Juges ne peuvent l'infliger que sur une accusation, après avoir instruit le procès, en conséquence d'une conviction acquise dans la forme prescrite par les Loix. Comment concevroit-on que nos Rois qui ont eux-mêmes chargé les Juges de la punition des crimes, se fussent réservé le droit de bannir

personnellement, ſans regle & ſans forme, des Sujets qui n'auroient été atteints & convaincus d'aucuns délits? Cette idée ne ſeroit pas moins injurieuſe à la Majeſté & à la clémence du Prince, qu'oppoſée aux principes de Juſtice & de raiſon qui ſont l'ame de notre Gouvernement.

Cependant, nous voyons avec douleur que les Citoyens ſont expoſés à perdre leur liberté par l'exil, ou même par la priſon, en vertu de ſimples Lettres de Cachet, ou d'ordres ſupérieurs, dont l'exécution eſt d'autant plus affligeante, que le plus ſouvent on ignore leur principe, leurs motifs, le terme de leur durée. Et ſi quelqu'un des Citoyens opprimés oſe déférer à la Juſtice ceux qui ont ſurpris ces ordres à la religion du Prince, on lui ferme la bouche „ avec cette Maxime, *qu'il ne faut pas ſoumettre à l'inſpection des Tribunaux le ſecret de l'Adminiſtration & l'exécution des ordres du Roi:* Maxime qu'on doit reſpecter quand il eſt réellement queſtion du ſecret de l'Adminiſtration, mais terrible dans ſes conſéquences, quand on voudra en

inférer qu'il n'y a de recours contre aucun des ordres accordés par les Miniſtres (*a*) ".

La Cour des Aydes de Paris a cru devoir expoſer au Roi tout le danger de cette Maxime. „ Si un tel principe pouvoit jamais être établi, ou ſi ceux qui ſurprennent des ordres de V. M. pouvoient échapper à l'action légitime des opprimés par de ſemblables ſubterfuges, ſous quelle Loi vivrions-nous, Sire, aujourd'hui que *ces ordres ſont ſi prodigieuſement multipliés*, & s'accordent pour tant de cauſes différentes, pour tant de conſidérations perſonnelles?

„ On les réſervoit autrefois pour les affaires d'Etat; & c'eſt alors, Sire, que la Juſtice a dû reſpecter le ſecret de votre Adminiſtration.

„ On les a donnés enſuite dans quelques circonſtances qui ont paru intéreſſantes, comme celles où le Souverain eſt touché des larmes d'une famille qui craint le déshonneur.

„ Aujourd'hui, on les croit néceſſaires toutes les fois qu'un homme du

(a) Remontrances de la Cour des Aydes de Paris du 14 Août 1770, *pag.* 15.

Peuple a manqué au respect dû à une personne considérable, comme si les gens puissans n'avoient pas déja assez d'avantages.

„ C'est aussi la punition ordinaire des discours indiscrets dont on n'a jamais de preuves que la délation; preuve toujours incertaine, puisqu'un délateur est toujours un témoin suspect.

„ Sans discuter tous les différens motifs, il est notoire qu'on fait intervenir des ordres supérieurs dans toutes les affaires qui intéressent des particuliers un peu connus, sans qu'elles aient aucun rapport ni à V. M. personnellement, ni à l'ordre public; & cet usage est si généralement établi, que tout homme qui jouit de quelque considération, croiroit au dessous de lui de demander la réparation d'une injure à la Justice ordinaire.

„ Les ordres signés de V. M. sont souvent remplis de noms obscurs que V. M. n'a jamais pu connoître.

„ Ces ordres sont à la disposition de vos Ministres, & nécessairement

de leurs Commis, vû le grand nombre qui s'en expédie.

„ On les confie aux adminiſtrateurs de la Capitale & des Provinces, qui ne peuvent les diſtribuer que ſur le rapport de leurs Subdélégués ou autres ſubalternes.

„ On les remet ſans doute en bien d'autres mains, puiſque nous venons de voir qu'on les prodigue ſur la demande d'un ſimple Fermier-Général, nous pouvons même dire, ſur celle des Employés de la Ferme ; car il n'y a que des Commis ſubalternes qui puiſſent connoître un prévenu de fraude, & l'indiquer.

„ Il en réſulte, Sire, qu'aucun Citoyen dans votre Royaume n'eſt aſſuré de ne pas voir ſa liberté ſacrifiée à une vengeance: car perſonne n'eſt aſſez grand pour être à l'abri de la haine d'un Miniſtre, ni aſſez petit pour n'être pas digne de celle d'un Commis des Fermes.

„ *Un jour viendra, Sire, que la multiplicité des abus déterminera V. M. à proſcrire un uſage ſi contraire à la Conſtitution de votre Royaume, & à la liberté*

té dont vos Sujets ont droit de jouir (b)".

Pourrions-nous ne pas hâter par nos désirs ce jour heureux où l'abus des ordres supérieurs sera réformé! Les commandemens du Souverain méritent sans doute le plus profond respect, & la plus entiere obéissance; mais, hors certains cas privilégiés, (qui ne peuvent être que rares, parce qu'ils sont des exceptions à la regle) c'est par la Loi, & non par une volonté arbitraire que le Prince s'explique. Dès les temps les plus reculés de la Monarchie, nos Rois ont manifesté leurs intentions dans la forme solemnelle, & vraiment digne de la Majesté du Trône, des Edits, des Déclarations, des Lettres Patentes revêtues du grand Sceau.

C'est encore par cette voie, qui porte l'empreinte de la Puissance Publique, que nos Monarques font connoître leurs volontés légales. Comment se pourroit-il faire que les Edits, Déclarations, Lettres-Patentes éprouvassent quelquefois des contradictions, qu'elles fussent au moins

(b) Ibid: *pag.* 16 & 17.

ſuſceptibles de très-humbles repréſentations, & que des Lettres de Cachet, ſemblables à un torrent qui entraîne tout, à un coup de foudre qui porte partout la conſternation & l'effroi, fuſſent ſuivies de l'exécution la plus prompte & la plus entiere, qu'elles exigeaſſent l'obéiſſance la plus aveugle, & qu'elles ne laiſſaſſent pas même la liberté de ſe faire entendre? Ne ſeroit-il pas ſurprenant qu'on rendît plus d'obéiſſance à ce qui en mérite moins par ſa nature?

Origine des Lettres de Cachet.

La dénomination des Lettres de Cachet eſt aſſez nouvelle, & l'effet qu'on leur donne eſt encore plus récent.

En parcourant les plus anciennes Ordonnances, on y diſtingue des Lettres-Patentes & des Lettres cloſes, des Lettres de Juſtice, & des Lettres de grace. Les Lettres-Patentes s'appellent ainſi, parce qu'elles ſont ouvertes: le Roi les envoyoit au Chancelier pour qu'il les munît du grand Sceau; toutes autres Lettres

étoient closes ou fermées, & elles étoient aussi munies d'un Scel particulier qui se nommoit le Scel *du secret*, dont un Chambellan du Roi étoit le dépositaire.

Lorsque des Lettres étoient destinées à être revêtues du grand Sceau, le Chambellan, gardien du Scel secret, les enfermoit sous ce Scel, & le Chancelier ne devoit apposer le grand Sceau qu'à celles qui lui étoient ainsi adressées sous le Scel du secret. C'est ce que constate l'art. 4. d'une Ordonnance de Philippe-le-Long, datée du 13 Novembre 1318 (c). Une lettre de Philippe de Valois adressée au Parlement le 13 Mars 1344, apprend que c'étoit sous le même Scel secret que les Lettres-Patentes revêtues du grand Sceau, étoient envoyées aux Cours du Royaume (d).

Peu d'années après s'introduisit l'abus de sceller les Lettres-Patentes

(c) Ordonnances du Louvre, *tom.* 1 *p.* 670.

(d) „ *De par le Roy, nos Gens du Parlement :* Nous avons fait cette Ordonnan„ce .... laquelle nous avons envoyée sous „ le Scel de notre secret enclose à nos Gens „ des Comptes qui vous en bailleront la co„pie. (Ibid. *tom.* 2. *pag.* 220.)

elles mêmes du Scel ſecret. Les Courtiſans ont toujours cherché à ſe ſouſtraire aux formes gênantes. Il étoit plus facile de diſpoſer du Scel ſecret déposé entre les mains d'un Chambellan, que du grand Sceau gardé par le Chancelier, à qui les Ordonnances avoient défendu de ſceller des lettres injuſtes. Charles, alors Régent du Royaume, & enſuite Roi ſous le nom de Charles V. corrigea ce déſordre par l'article 12 d'une Ordonn. du 14 Mai 1358, dont la diſpoſition fut renouvellée par une ſeconde Ordonnance du 27 Janvier 1359. (art. 24). Ce Prince défendit d'*obéir* aux Lettres-Patentes ou *cédules ouvertes*, qui ne ſeroient ſcellées que du Scel du ſecret (e).

(e) „ Nous avons entendu que pluſieurs „ Lettres-Patentes ont été au temps paſſé, „ ſcellées de notre ſecret, ſans qu'elles aient „ été vues, ne examinées en la Chancellerie. „ Nous avons ordonné & ordonnons que do„ reſnavant aucunes Lettres-Patentes ne „ ſoient ſcellées pour quelconques cauſes que „ ce ſoit, dudit ſcel du Secret, mais ſeule„ ment Lettres cloſes ; & en cas que aucunes „ Lettres-Patentes en ſeroient ſcellées, Nous „ *voulons*, *ordonnons* & *déclarons que icel„ les ne vaillent*, & deffendons à tous les

Indépendamment du grand Sceau, & du Scel du ſecret, nos Rois avoient un troiſieme Scel qui s'appelloit *ſignet*. Il en eſt fait mention dans pluſieurs Ordonnances. Le 10 Décembre 1358, Charles Régent du Royaume adreſſa à la Chambre des Comptes des Lettres cloſes pour l'exécution de Lettres-Patentes, portant que la moitié des forfaitures ſeroit employé à l'entretien de la Maiſon du Roi, nonobſtant tout mandement ou commandement *de bouche, ſoit par Lettres ſcellées de notre ſignet* (f). Une Ordonnance plus récente du mois de Novembre 1372, défendit au Rece-

„ Juſticiers & Subjets dudit Royaume qu'ils
„ n'y obéiſſent, ſi ce n'eſt en cas de néceſſité,
„ & les cas touchant l'Etat & le gouverne-
„ ment de notre Hôtel, & autre cas-là, où
„ l'on a accoutumé à ſceller. (Ibid. *tom.* 3.
„ *pag.* 226.)

„ Que l'on ne ſcellera nulles Lettres ou
„ Cédules ouvertes de notre Scel ſecret, ſe
„ ne ſont Lettres très-hatives touchant Mon-
„ ſieur ou Nous, & en abſence du grand Scel,
„ & du Scel du Châtelet, non autrement n'en
„ autre cas; & ſe autres ne autrement en ſont
„ ſcellées, *l'on n'y obéira point*. Ibid. *tom.* 3.
„ *pag.* 388.

(f) Ibid. *tom.* 4. *pag.* 196.

veur-Général „ de payer deniers pour quelconques lettres de don, si elles ne sont signées d'aucuns des Secrétaires, *& aussi du signet du Roi* (g)". Tessereau parle d'actes scellés de trois Sceaux Royaux; du grand qui étoit entre les mains du Chancelier; du petit signet que le Roi portoit, & du Scel secret qu'avoit le Chambellan (h). Mais la distinction du Scel secret & du petit signet n'a pas subsisté long-temps. Depuis plusieurs siecles, on ne connoît plus le Scel secret; il n'est resté que le signet ou cachet du Roi, opposé au grand & petit Sceau dont sont revêtus les actes *patens*, & réservé pour les Lettres closes. Après la mort de François II. en 1560, le cachet de ce Prince fut rompu, & on en fit un sous le nom de Charles IX (i).

Les Lettres-Patentes étoient quelquefois enfermées dans les Lettres closes scellées du Scel du secret. D'autrefois, les Lettres closes ne faisoient

(g) Ibid. *tom.* 5. *pag.* 539. *tom.* 4. *pag.* 349. *tom.* 5. *pag.* 26, 497, 647, 648. *tom.* 6. *p.* 381.

(h) Histoire de la Chancellerie.

(i) Traité de la Majorité des Rois, *tom.* 2. *pag.* 36.

qu'accompagner les Lettres-Patentes adressées aux Cours; mais les Lettres closes étoient toujours conçues en termes très-impératifs & quelquefois même menaçans. En 1361, le Roi Jean adressa aux Baillifs & Sénéchaux des Lettres closes pour faire publier un Réglement qu'il avoit fait sur les Monnoies; elles mandoient de faire *crier & publier* le Réglement *par-tout le Baillage & ressort d'icelui*, sous peine d'encourir l'indignation royale (k). D'autres des 14 Juin 1365. 5 Décembre de la même année, & 8 Août 1394. *enjoignoient expressément* aux Baillifs d'accomplir le contenu aux Lettres-Patentes, de *les faire tenir & garder*, de maniere que en ce *n'ait aucun défaut*; ou *nous vous en ferons punir tellement que ce sera exemple à tous autres* (l). On en trouve d'un style à-peu-près semblable, adressées tant à la Chambre des Comptes les 4 Mars 1378, & 13 Août 1380, (m) qu'au Parlement le 19 Juillet 1367. (n)

(k) Ordonn. du Louvre, *tom.* 3 *pag.* 529.
(l) Ibid. *tom.* 4. *pag.* 571 & 602. - *tom.* 7. *pag.* 640.
(m) Ibid. *tom.* 6. *pag.* 384 & 487.
(n) Ibid. *tom.* 5. *pag.* 27.

Dans les Registres du Parlement, ces Lettres sont indifféremment appellées Lettres closes ou Lettres missives. Deux lettres de Louis XI. au Parlement, du mois d'Avril 1482, ne sont nommées que *lettres missives* (o). Toutes celles qui furent envoyées à l'occasion des difficultés qu'avoit fait naître l'Edit de la majorité de Charles IX. & qui furent conçues dans les termes les plus absolus, portent les deux noms (p). Une lettre du 24 Septembre 1563. est appellée simplement *Lettre missive* (q). Une autre d'Henri III. de 1574. est qualifiée de *Lettre close*, & de *Lettre missive* (r).

L'Ordonnance d'Orléans se sert du nom de *Lettres de Cachet*, & c'est peut-être la premiere fois que ce mot a été employé (s). Le 13 Août 1629,

(o) Ibid. *tom.* 1. *pag.* 354. Traité de la Majorité des Rois.

(p) Ibid. *tom.* 2. *pag.* 136, 139, 147, 151, 152, 157, 169, 170, 178 & 182.

(q) Ibid. *pag.* 191.

(r) Ibid. *pag.* 233.

(s) Aucuns abusant de la faveur des Rois, par importunité, ou plutôt subrepticement, ont obtenu quelquefois des Lettres de Cachet ou closes, ou Patentes, en vertu desquelles &c. (*Ordonn. de* 1560. *art.* 111.)

le Procureur-Général fit part au Parlement d'une Lettre *de Cachet* qu'il avoit reçue du Roi (t). Une Lettre du Roi adressée au Parlement en 1643. fut appellée indifféremment *Lettre close* & *Lettre de Cachet*. Enfin la Déclaration du 14 Février 1673. a ordonné que les Edits, Déclarations & Lettres-Patentes seroient envoyées aux Procureurs-Généraux avec *les Lettres de Cachet* portant les ordres du Roi pour l'enregistrement, & qu'ils remettroient dans l'Assemblée des Chambres les Edits, Ordonnances, avec les *Lettres de Cachet*. Ainsi cette dénomination, aujourd'hui si commune, n'est devenue d'un usage ordinaire que dans le dernier siecle. Les Lettres de Cachet ont succédé aux lettres closes, ou plutôt elles ne sont pas différentes de ces Lettres ellesmêmes qui accompagnoient ou enfermoient les Lettres-Patentes qui leur étoient substituées dans les cas de nécessité.

Mais, quelqu'impérieux que fût le stile des Lettres closes, quelqu'absolus que fussent les termes dans lesquels

(t) Code matrimonial in-4. *pag.* 120.

elles étoient conçues; elles n'avoient ni ne pouvoient avoir plus de force que les Lettres ouvertes scellées du grand Sceau; puisque celles-ci sont les émanations régulieres du Pouvoir Législatif. Or, s'il étoit permis de faire des Remontrances sur les Lettres ouvertes, c'est-à-dire, sur les Ordonnances les plus solemnelles, on n'étoit donc pas obligé d'exécuter sans examen, sans délai, sans représentations les Lettres closes, ou Lettres de Cachet.

Usage des Lettres de Cachet sur le fait de la Justice.

Recherchons d'abord quelle est l'autorité de ces Lettres dans l'administration de la Justice. Nous examinerons ensuite quels en peuvent être les effets par rapport à la liberté des Citoyens.

Loix des Empereurs Romains qui défendent de s'écarter des Loix gé-

Avant de parcourir sur ce point les Loix de notre Monarchie, jettons un coup d'œil sur les Loix Romaines, & on sera forcé d'en admirer la sagesse.

Le chapitre XIII de la Novelle 82 veut que tous les Juges gardent exac-

tement les Loix, & qu'ils ne s'en écartent point, malgré tous les Rescrits de l'Empereur, qui leur ordonneroient de juger au contraire; car nous ne voulons rien, dit Justinien, que ce que veulent les Loix (v).

nérales pour obéir à des ordres particuliers.

La Novelle 113 est dirigée contre les Juges qui croyoient pouvoir violer la disposition des Loix générales, en s'appuyant sur des ordres particuliers qui leur avoient été intimés (x).

L'Empereur leur défend d'avoir aucun égard à tous ceux qui leur pres-

(v) *Omnis judex, sive cingulum habens, sive aliter judicans, custodiat leges, & secundùm eas proferat sententias; & vel si contingat jussionem nostram in medium, vel si sacram formam, vel si pragmaticam procedere sanctionem, dicentem aliter agi; sequatur legem?* Nos enim volumus obtinere quod nostræ volunt leges.

(x) *Omnia secundùm nostras leges agi volentes, & harum virtutem servari studentes, perspeximus præsentem scribere legem, ad ipsarum legum observationem. Agnovimus enim quoniam quidam judicum volentes eis qui causas dicunt tergiversari, & celare suas festinantes dilationes; excusant se frequenter, dicentes quod sacræ formæ, aut sacræ jussiones, aut dispositiones spectabilium nostrorum referendariorum, insinuatæ eis sunt; tanquam disponentes quemadmodùm oporteat negotium examinari aut judicari.*

criroient une route particuliere, dans l'instruction des procès civils ou criminels, & de s'attacher inviolablement à la disposition des Loix générales (y).

Il est si éloigné de regarder une telle conduite comme un mépris de son autorité, qu'il condamne à l'amende le Juge qui se sera conformé à de tels ordres, & ceux qui les auront obtenus.

Il prononce même la nullité de plein droit de la Sentence, sans qu'il soit besoin d'en interjetter appel (z).

(y) *Et propterea sancimus, ut dùm lis examinatur, sive in pecuniariis, sive in criminalibus, aut aliis quibuscumque emergentibus causis apud judices, sive hìc, sive in provinciis, neque pragmaticum typum, neque aliam præscriptionem, neque sacram nostram quamlibet ex scripto aut non scripto jussionem, aut dispositionem in hâc regiâ civitate spectabilium nostrorum referendariorum, aut alterius cujuslibet disponentem eos quomodò decet inchoatum examinare aut judicare negotium, insinuare judicantibus, aut insinuatam valere : sed secundùm generales nostras leges causas examinari & decidi*, c. 1. Ibid.

(z) *Si verò dum causa dicitur, pragmatica nostra forma, aut dispositio spectabilium nostrorum referendariorum, aut alterius cujuslibet, aut aliud aliquid horum quæ dicta sunt omnium, judicantibus insinuetur, ordinans in his exa-*

En un mot il veut que tous les Juges regardent comme un devoir étroit pour eux, de décider toutes les contestations suivant les Loix générales, & que l'un des contendans ne retire aucun avantage des ordres particuliers qu'il auroit obtenus au contraire. Ce n'est pas seulement en premiere instance, que les Rescrits particuliers

minationem, aut sententiam; jubemus judicem quidem omninò non respicere; sed his vacantibus, & nullam penitùs habentibus virtutem secundùm generales nostras leges causam examinare, & legitimo fini contradere. Si autem hoc non custodierit judex, decem librarum auri eum subjacere pœnæ: ut etiam aliam nostram majorem indignationem experiatur: eidem pœnæ subjecto & eo, qui præsumet talem aliquam dictare formam, & ministrantibus ei, & talem aliquam dispositionem facientibus spectabilibus nostris referendariis. Et hæc dicimus sive ex sacrâ nostrâ sanctione judicare quisquam deputatus est, sive ex præcepto judiciali, sive secundùm arbitrium aut compromissariorùm schema quæstionem audit: sive scripto sive sine litteris. Sed vel si quis judicum propriam despiciens salutem, ex aliquo tali præsumpserit sententiam proferre, hanc ità infirmam esse volumus, ut neque appellatione indigeat neque ex compromisso inferatur pœna. Nos enim omnes judices secundùm generales nostras leges, examinationes & sententias ferre volumus. Illud quoque indubitatum erit, quia neque judicialis quælibet valebit jussio extrà quod ordinatum ex hâc nostrâ lege. §. 1. Cod.

seront inutiles; ils ne doivent pas avoir plus d'effet en cause d'appel. Les seuls ordres que l'Empereur se réserve de droit de donner, ce sont ceux qui enjoindroient aux Magistrats de juger suivant les Loix, & de faire des choses conformes aux regles générales (a).

Justinien craint tant le violement de cette Ordonnance, il en desire si ardemment l'observation, qu'il veut qu'à l'avenir elle soit mise sous les

(a) *Judices nosse opus est, quia competens est eos, & quæ adhuc & nunc moventur quæstiones, secundùm generales determinare leges; vel si quispiam præcessit impetrans sanctionem disponentem judicantis examinationem aut sententiam. Etenim qui tale aliquid impetravit jam, sententiamque definitivam nondùm promeruit, nihil ex iis quæ impetravit, prodesse volumus. Si enim semel pervenit sententia definitiva data, nequaquàm hanc ex nostrâ hâc perscrutari lege jubemus: licet appellatio subsecuta sit, aut retractationis est aliqua species contra sententiam. Eam autem jussionem, quæ non disponit quidem judicantam, aut judicare futurum, quomodò oporteat quæstionem fieri aut judicium inferri: causam verò fini studiosè tradi legitimo vult, aut actorum imponet editionem, aut judicem coget legitimam proferre sententiam, aut simul alium judicem secundùm nostras præstitutas leges, & fieri & valere, scripto & sine scripturâ non probibemus.* Cap. 2. ibid.

yeux des Juges & des plaideurs, dans tous les procès particuliers, & qu'elle fasse en quelque sorte partie des pieces du procès, afin qu'on ne soit pas tenté d'y contrevenir (b).

Dans cette Novelle 113, si digne d'un Prince qui aime la Justice, Justinien obligeoit les Juges à prendre ses ordres dans le seul cas où ils avoient du doute sur quelques Loix. Il a craint que cela ne donnât encore à la Puissance Impériale trop d'influence dans la décision des contestations, ou n'y causât trop de retard. Par sa Novelle 125; il défend à tous les Juges de le consulter sur les procès pendans devant eux. Il leur or-

(b) *Ut autem omnes nostri subjecti, & maximè qui litibus atteruntur, nostram pro se noverint providentiam, & nullus hanc sacram nostram circumveniat legem, neque ignorantiam in eâ proponat; sancimus in unoquoque negotio, initium apud judicem accipere ex præmiis mox, & ante ipsarum personarum firmationem, inscribi eam, & monumentorum fieri partem: sic enim gestis præfulgens, prohibebit ea quæ præter ejus virtutem tentantur circà eam, & circà ipsam forsàn personarum firmationem, & prævaricari eam nitentibus, permulta interminata refrenabit à talibus eos præsumptionibus, & propriis tempus non sinet fieri pœnis.* cap. 3. Ibid.

donne de décider ce qui leur paroîtra juste, après un mûr examen (c).

On trouve dans le code des Loix de Justinien lui-même, ou de ses Prédécesseurs, qui préparoient ces décisions, en annonçant le respect pour les Loix, le desir de s'y conformer, même aux dépens de l'intérêt personnel.

Il a souvent été décidé, disoit l'Empereur Alexandre, que l'Empereur lui-même ne peut pas recueillir une succession en vertu d'un Testament imparfait; car quoique, suivant les Loix de l'Empire, l'Empereur ne soit pas astreint à la rigueur des formes, rien ne doit lui être plus cher que l'observation des Loix (d).

Vous

(c) *Jubemus nulli judicantium, quolibet modo vel tempore. pro causis apud se propositis, nuntiare ad nostram tranquillitatem, sed examinare perfectè causam: & quod eis justum legitimumque videtur decernere: etsi quidem partes cessaverint in iis, quæ decreta sunt, executioni tradi sententiam secundùm legum virtutem. Si autem aliquis putaverit ex prolatâ novissimâ sententiâ se læsum, appellatione utatur legitimâ; & hoc secundùm ordinem legibus definitum examinetur, & perfectum suscipiat terminum*, cap. I.

(d) *Ex imperfecto testamento nec Imperatorem hereditatem vindicare posse, sæpè constitutum est.*

Licet

„ Vous demandez une chose injuste & inouie, disent Dioclétien & Maximien, en voulant recouvrer en vertu de notre Rescrit, une chose que vous avez vendue & livrée, & dont par là vous avez transporté la propriété (e)."

C'est, suivant les mêmes Empereurs, un excès de méchanceté de vouloir faire confirmer par leur autorité une possession qui n'a d'autre principe que la violence. Il n'est pas en leur pouvoir d'anéantir un testament régulier, fait au profit d'un homme capable (f).

Licet enim lex Imperii solemnibus juris Imperatorem solverit, nihil tamen tàm proprium Imperii est, quàm legibus vivere. L. 3. Cod. de testamentis.

(e) *Incivile atque inusitatum est quod postulas, ut mancipium, quod tradidisti, & eo modo dominium ejus transtulisti, invito eo, ex nostro rescripto tibi assignetur.* L. 12. Cod. de rei vindicatione.

(f) *Autoritatem vobis rescripti nostri tenendæ possessionis, quam vos per violentiam ademptam profitemini, accommodari nimis improbè postulatis*, L. 3 cod. Undè vi. *Si Testamentum jure factum sit, & hæres sit capax, auctoritate Rescripti nostri rescindi non potest.* L. 10. cod. de Testamentis.

Conſtantin veut qu'on refuſe toute audience à ceux qui obtiennent des ordres particuliers, dans une affaire terminée par un jugement, dont il n'y a point d'appel (g).

Théodoſe & Valentinien annullent d'avance tous les Reſcrits qu'on leur auroit extorqués contre le Droit, & au préjudice du bien public (h).

Juſtinien déclare que l'Empereur accordant à un particulier la liberté de teſter, cela ne doit s'entendre que de la liberté de teſter ſuivant les regles & l'uſage. On feroit injure à l'Empereur, au défenſeur des Loix, en croyant que d'un ſeul mot il a voulu renverſer toute l'économie des Ordonnances, qui ont réglé avec tant de peines & de ſoins tout ce qui con-

(g) *Impetrata reſcripta non placet admitti, ſi deciſæ ſemel cauſæ fuerint judiciali ſententiâ, quam provocatio nulla ſuſpendit : ſed eos, qui talia reſcripta meruerunt, etiam limine judiciorum expelli.* L. 3. cod. Sententiam reſcindi non poſſe.

(h) *Quod etiam in omnibus cauſis cupimus obſervari : ut generaliter, ſi quid hujuſmodi contra jus vel utilitatem publicam in quolibet negotio proferatur, non valeat.* L. 10. cod. de Sacro-Sanctis Eccleſiis.

cerne la faction du teſtament (i).

C'eſt donc le vœu unanime des Empereurs Romains d'obſerver exactement les Loix; de ne point déranger le cours de la Juſtice par des Reſcrits particuliers, ſi faciles à ſurprendre. Tous les Princes qui ont été occupés de leurs devoirs & de la fin du Gouvernement, ont été animés du même eſprit.

Les Rois d'Egypte faiſoient jurer aux Juges de ne point obéir à leurs ordres injuſtes. Ageſilaüs, Roi de Sparte, Antiochus III. Roi d'Aſie, & l'Empereur Tibere ſe réuniſſent à décider, que ce ne ſera jamais que par ſurpriſe qu'ils ordonneront quelque choſe contre les Loix, & que dans ce cas, ils veulent qu'on leur déſobéiſſe (k).

(i) *Si quando talis conceſſio Imperialis proceſſerit, per quam libera teſtamenti factio conceditur, nihil aliud videri Principem concedere, niſi ut habeat legitimam & conſuetam teſtamenti factionem. Neque enim credendum eſt, Romanum Principem qui jura tuetur, hujuſmodi verbo totam obſervationem teſtamentorum, multis vigiliis excogitatam atque inventam; velle everti.* L. 35. Cod. de inofficioſo Teſtamento.

(k) *Reges Ægyptiorum judices ſuos jureju-*

Que deviendroient en effet les Loix, à quoi ſerviroient-elles, ſi la moindre juſſion arrachée au Prince par importunité, les rendoit inefficaces? On verroit toutes les affaires particulieres décidées par des ordres exprès, au mépris des regles les plus certaines de l'équité naturelle & de la juſtice. On ne peut prévenir ce malheur qu'en obligeant les Juges à exécuter ſcrupuleuſement les Loix, ſans examiner ce que le Souverain peut avoir dit ou fait au contraire (l).

Nos Rois ont porté l'attention ſur

rando adigebant, ut, ſi quid juberent, quod injuſtum eſſet, nullo modo id exequerentur: & Tiberius Cæſar dixiſſe fertur: Si quid contrarium legibus per epiſtolam juſſero, obſequi nolite, ſed me ignorantiâ lapſum creditote. *De Antiocho tertio Aſiæ Rege referunt.* Gail. 2. obſ. 58. n. 10, & Mar. Giurbadetis 47. n. 3. *Quod omnibus ſuis urbibus ſcripſerit, ut ſi quid in litteris, quæ ejus nomine ſcriberentur, eſſet, quod legibus adverſari videretur, crederent, ignaro ſe hujus modi litteras ſcriptas fuiſſe, & propterea eis non parerent. Idem quoque de Ageſilao Rege idem fert.* Stryk Diſſertat. Jurid. tom. 7. pag. 453. edit. in-fol.

(l) *Subtilitatem legum Judex curæ habeat: non autem his, quæ præter jus dicta, vel prolata ſunt ab Imperatore attendens.* L. 11. Cod. de Judiciis.

ce point plus loin encore que les autres Souverains. On en ſera convaincu par le ſimple expoſé des Loix du Royaume.

L'Auteur de l'Eſprit des Loix eſt tombé dans une erreur ſenſible, en avançant que les *Préceptions* de nos premiers Rois étoient des ordres adreſſés aux Juges, pour qu'ils euſſent à faire ou ſouffrir des choſes contraires à la Loi (m). Il a été ſolidement réfuté par Houard (n). *Déciſions ſemblables dans nos Ordonnances.*

Il ne faut en effet que conſulter les premieres Loix du Royaume pour s'aſſurer que les *Préceptions* n'étoient pas différentes de ce que nous appellons aujourd'hui *Lettres de Chancellerie*, & qu'elles étoient ſujettes par leur nature à la vérification des Juges. La Conſtitution de Clotaire de l'an 560 ne ſçauroit être plus préciſe ſur ce point important. Elle veut d'abord qu'on obſerve la forme du Droit ancien, & elle déclare nul tout jugement qui bleſſeroit la Loi ou l'é-

(m) Eſprit des Loix, *L.* 31. *ch.* 2. *note* (*a*).
(n) Anciennes Loix des François, *tom.* 2. *pag.* 10.

quité (o). Elle ordonne aux Juges de se conformer aux Loix qui reglent les successions, & de rejetter comme nuls & inutiles tous Rescrits contraires qui pourroient être surpris à l'Autorité Royale (p). Elle défend de condamner aucun accusé qu'il n'ait été entendu, & convaincu par une procédure judiciaire (q). Si quelqu'un arrache au Prince une *Préception* contre la Loi, Clotaire déclare qu'on ne doit y avoir aucun égard (r). Ce Prince défend encore d'em-

(o) *Per hanc generalem autoritatem præcipientes, jubemus, ut in omnibus causis antiqui juris forma servetur, & nulla sententia à quolibet judicum vim firmitatis obtineat quæ modum legis atque æquitatis excedit.* Capit. de Baluze, tom. 1. col. 7.

(p) *In parentum ergo successionibus quidquid legibus decernitur, observetur; omnibus contrà impetrandi aliquid licentiâ derogatâ, quæ si quolibet ordine impetrata fuerit vel obtenta, à judicibus repudiata, inanis habeatur & vacua.* art. 2. ibid.

(q) *Si quis in aliquo crimine fuerit accusatus, non condemnetur penitùs inauditus. Sed si in crimine accusatur & habitâ discussione fuerit fortassè convictus, pro modo criminis sententiam excipiat ultionis.* art. 3. ibid.

(r) *Si quis autoritatem nostram subreptitiè contra legem elicuerit, fallendo principem, non valebit.* art. 5. ibid.

ployer ſa puiſſance pour épouſer des filles ou des veuves malgré elles (s). Enfin il prononce par une diſpoſition générale, qu'on ne doit exécuter que les Reſcrits conformes à la Juſtice & à la Loi, ſans s'embarraſſer de ceux qui les contrediroient (t).

En 615, Clotaire ſecond renouvella les défenſes d'obtenir des ordres du Monarque pour enlever ou épouſer des filles, des veuves ou des religieuſes, & déclara ces ordres nuls & de nul effet (v).

La Loi des Viſigots, loin de donner pour regle la volonté arbitraire du Roi, annulle au contraire tous

(s) *Nullus per autoritatem noſtram matrimonium viduæ vel puellæ ſine ipſarum voluntate præſumat expetere ; neque per ſuggeſtiones ſubreptitias rapiantur injuſtè.* art. 7. ibid.

(t) *Ut autoritates cum juſtitiâ & lege competente, in omnibus habeant ſtabilem firmitatem, nec ſubſequentibus autoritatibus contra legem elicitis vacuentur.* art. 9. ibid.

(v) *Puellas & viduas Religioſas, aut Sanctimoniales, quæ ſe Deo voverunt, tàm quæ in propriis domibus reſident quàm quæ in Monaſteriis poſitæ ſunt, nullus, nec* per præceptum noſtrum *competat, nec trahère, nec ſibi in conjugio ſociare penitùs præſumat*; & ſi quis *exindè præceptum* elicuerit, nullum ſortiatur effectum. Ibid. *tom.* 1. *col.* 24.

actes, tous jugemens fondés sur des ordres surpris, & sur la crainte de lui déplaire. La seule grace qu'elle fait aux Juges, qui auroient exécuté ces ordres, est de les affranchir de tous dommages & intérêts envers les parties ; le motif de cette regle est tiré de ce principe immuable, *que la Justice ne souffre point que la Loi soit violée par l'effet de la puissance absolue* (x).

On trouve une décision parfaitement semblable dans les Loix recueillies

(x) *Nonnumquam gravedo potestatis depravare solet justitiam Sanctionis : quæ dùm sæpè valet, certum est quod sæpè nocet. Quia dùm frequenter vigore ponderis justitiam premit, numquam in statum suæ rectitudinis hanc redire permittit. Ideòque quia sæpè principum metu vel jussu solent Judices Justitiæ interdùm legibus contraria judicare ; propter hoc tranquilitatis nostræ uno medicamine concedimus, duo mala sanare decernentes, ut cum repertum fuerit qualemcumque scripturæ contractum, seu quodcumque judicium non justè, vel debitis legibus*, sed jussu aut metu Principum *esse confectum, & hoc quod obvium justitiæ & legibus judicatum est atque concretum, in nihilum redeat .... qui tamen judices tunc erunt à legum damnis immunes ; si se juramento firmaverint* non suâ pravitate, sed Regio vigore nequiter judicasse. *Codex legum antiq*. pag. 26.

lies par Anſégiſe (y). Charles-le-Chauve étoit ſi peu diſpoſé à exiger des Juges une obéiſſance aveugle, qu'après s'être fortement élevé, dans un Capitulaire de l'an 844, contre la témérité de ceux qui, par importunité, ſurprenoient du Trône des ordres auſſi oppoſés aux regles de la Juſtice, qu'à la dignité du Souverain, & à l'équité de ſon gouvernement, il recommande aux Juges de ne point déférer à ces ordres, & de l'en avertir pour qu'il y pourvoie, parce que c'eſt un devoir de leur fidélité (z).

(y) *Injuſtum judicium & definitio injuſta*, Regio metu vel juſſu, *à Judicibus ordinata, non valeat.* Capitul. de Baluze, tom. 1. col. 910.

(z) *Cuncti in poſtmodùm ſollicitè cavebunt, ne aliquis, pro quâcumque privatâ commoditate, aut rejiciendâ cupiditate, ſive alicujus conſanguinitatis, vel familiaritatis ſeu amicitiæ conjunctione, nobis immoderatiùs ſuggerat, vel poſtulationibus, aut quolibet modo inliciat*, ut contrà juſtitiæ rationem, & noſtri nominis dignitatem ac regiminis æquitatem agamus. *Et ſi fortè ſubreptum nobis quippiam, ut homini fuerit, competenter & fideliter*, prout ſublimitati Regiæ convenit & neceſſitatibus Subjectorum expedit, *ut hoc rationabiliter corrigatur*, veſtra fideiis devotio admonere curabit. [*Ibid. tom. 2. col. 6.*]

Ce Monarque inſtruit par les plaintes reſpectueuſes de l'Evêque de Barcelone, qu'on s'étoit emparé en vertu d'un Reſcrit ſurpris à ſa religion, de quelques terres dépendantes de ſon Egliſe, ſe hâta d'enjoindre à ſes Officiers de vérifier le fait, & de lui renvoyer le Reſcrit & l'information, afin qu'il pût y mettre ordre (a).

Si ces témoignages démontrent combien les Rois des deux premieres Races étoient attentifs à prévenir l'abus de leur autorité, à prémunir les Juges contre les Reſcrits qu'ils pouvoient accorder par ſurpriſe contre la diſpoſition des Loix, ou l'ordre de la Juſtice; des Ordonnances multipliées des Rois de la troiſiéme Race, vont nous convaincre que ces

(a) *Juſſio Regia hæc per fideles miſſos diligenter ac veraciter inquirere jubeat, & ipſam inquiſitionem per fidelium cuſtodiam ſub ſigillo ad notitiam ſuam perferri faciat. Et ſi inventum fuerit quod prædicta eccleſia & ager .... per præcepta obtenta ſunt, ipſa præcepta ſecundùm legem ſigillentur : & unà cum ipſâ inquiſitione ad præſentiam Regiam perferantur, ut ſecundùm jura forenſia, qui in precibus fuêre mentiti, non illis proſint quæ impetraverunt...., & Regiâ magnificentiâ recipiat quod eſt ſui juris Barcinonenſis eccleſia.* Ibid. tom. 2. col. 236.

Princes n'ont pas été moins jaloux de garantir leur gouvernement des ordres injustes & absolus, que le crédit & la suggestion pourroient leur arracher.

Aux termes d'une Ordonnance de Philippe le Bel, de l'an 1291, les Juges devoient exécuter les mandemens du Roi, ou donner à l'impétrant les raisons de leur refus. Si l'impétrant ne se rendoit pas à ces raisons, il falloit que les Juges attendissent un second ordre, & qu'après sa réception, ils envoyassent eux-mêmes leurs motifs, s'ils ne prenoient pas le parti d'y déférer (b). Une autre Ordonnance de l'an 1344 contient de vives plaintes au sujet des Lettres

(b) *Omnes Senescalli & Baillivi, cæterique Justiciarii.... litteras & mandata nostra diligenter.... exequantur; vel si causam habeant quare ad exequendum non teneantur, eam dicant impetranti.... quod si eam causam seu excusationem in scriptis recipere noluerit.... expectet secundum mandatum in quo contineatur quod causam rescribat, & isto secundo mandato recepto, tunc exequatur, vel causam rescribat per suum proprium nuntium, etiam si pars rescriptionem suam referre noluerit.* Ordonn. du Louvre, tom. 1. *pag.* 321.

contraires à la Justice qu'on ne cessoit de surprendre à la religion du Prince, & elle défend expressément aux Juges d'y obéir (c). Le 9 Juillet 1341, Philippe de Valois enjoignit au Parlement de garder une Ordonnance qu'il avoit publiée en 1337; & si „par avanture, par importunité de requérans, ou autrement (ajoutoit la nouvelle Loi,) nous avons depuis donné Lettres au contraire, notre intention est qu'elles soient de nulle valeur, & dès maintenant les annullons par la teneur de ces présentes,

(c) *Quia sæpè contingit quòd plures litteræ per importunitatem petentium & quamquam per inadvertentiam à nobis impetrantur, ex quibus, vel per quas jus partis enormiter læditur, quod nobis displicet; volumus ac etiam præcipimus, prout etiam in propriâ personâ recolimus, nos pluries Gentibus seu Magistris Parlamenti dixisse, ac etiam injunxisse, ut talibus litteris, in læsionem juris partium, sic concessis*, non obediant, vel etiam obtemperent *quoquo modo; immò eas nullas, iniquas, vel subreptitias pronuntient ac annullent; vel si eis expediens videatur, secundùm naturam causæ, vel formam litterarum, nobis super hoc referant, & nostram advisent conscientiam super hoc quòd videbitur rationabiliter faciendum.* (Ibid. *tom.* 2. *pag.* 217.)

& ne voulons mie que l'on obéiſſe de rien auxdites lettres (d) ".

Charles V. écrivoit le 22 Juillet 1370 aux Préſidens de ſon Parlement: „ aucune fois nous avons mandé par importunité de requérans, de ſurſeoir à prononcer les Arrêts juſques à certain temps ſur aucunes cauſes; & auſſi par l'infeſtation des gens de notre Hôtel, nous avons voulu oïr pardevant nous la plaiderie d'aucunes petites cauſes dont il n'appartient point. Et pour ce que nous avons n'agaires été & ſommes acertenés que, par le délai deſdits Arrêts, le droit de parties a été, & eſt appéticié contre raiſon; & ſemblablement pour oïr telles menues cauſes, notredit Parlement a été empêchié; nous *vous mandons* que doreſnavant, *pour quelconque lettre ou mandement* que vous aiez de nous contraire, *vous ne ſurſoiés ou delaiés à prononcer & donner leſdits Arrêts*; ſur ce procédiés toutes fois *qu'il vous ſemblera bon à faire ſelon juſtice & raiſon.* Et auſſi il n'eſt pas notre intention de oïr doreſnavant telles

(d) Ibid. *tom.* 2. *pag.* 166.

caufes ne les rappeller par devant nous (e) ".

Ecoutons Charles VI. s'expliquer avec la même énergie dans l'article 214 de l'Ordonnance de 1413. „ Il eft advenu, & advient fouvent que plufieurs perfonnes, par importunité, inadvertence ou autrement, pour fouir & délaier le bon droit des adverfaires d'eux ou de leurs amis, ou pour autre caufe non raifonnable, ont obtenu de nous Lettres par lefquelles ils fe font efforcés de faire advoquer de notre Cour de Parlement ou d'autres nos Jurifdictions ordinaires ou commifes, aucunes caufes par devant nous en notre perfonne; fçachant Nous avoir autres occupations pour les befoignes de notre Royaume, & non pour lefdites caufes déterminer; & auffi ont aucuns impétré aucunes fois aucunes Lettres de Nous pour retarder & délaier la Prononciation d'aucuns Arrêts ou Sentences, qui eft contre le bien de Juftice & au préjudice de ceux à qui les caufes touchent. Pourquoi nous défendons auxdits Maîtres des Re-

(e) Ibid. *tom.* 5. *pag.* 323.

quêtes & à tous autres, *ſur les ſermens qu'ils ont à nous*, qu'ils ne faſſent aucunes telles requêtes; & ſe par importunité, inadvertence ou autrement, nous les octroyons, nous défendons à notredit Chancelier qu'il n'en ſcelle aucunes Lettres; & ſe elles étoient ſcellées, *nous défendons à notredite Cour & à tous nos autres Juges que à icelles Lettres ils n'obéiſſent aucunement*; mais dès maintenant les déclarons être nulles, & avoir été impétrées contre notre volonté & intention, & ne *voulons qu'à icelles ſoit aucunement obéi* (f) ".

On apprend par l'article 216 de la même Ordonnance, que, lorſque le Chancelier refuſoit de ſceller des lettres *iniques & tortionnaires*, on obtenoit quelquefois des lettres de commandement qui l'obligeoient d'y appoſer le ſceau. Pour remédier à cet abus, Charles VI *enjoignit* & *deffendit* expreſſément au Chancelier & à ſes Succeſſeurs „ ſur le ferment qu'ils ont, que pour quelconque mandement ou commandement qu'il leur ſoit fait par Chambellans, Huiſſiers

(f) Ibid. *tom.* 10. *pag.* 123.

ou Sergens d'armes ou autres, de quelconque autorité qu'ils ſoient, ils ne ſcellent aucunes lettres qui leur ſembleront être iniques ou tortionnaires, & obtenues par importunité ou inadvertence; & en cas de doute ou de difficulté, nous commandons à icelui notre Chancelier que icelles il retienne par devers lui, pour les rapporter & faire lire par devant nous en notre Conſeil, & icelles lues à l'oye de tous, ſera diſcuté & déterminé ſi elles devront être ſcellées ou non ".

L'article 66 de l'Ordonnance de 1453 défend aux Juges d'obtempérer aux Lettres Royaux qui ne feroient *civiles & raiſonnables*; il les autoriſe à les déclarer *ſubreptices*, *obreptices*, *inciviles*, & même en certains cas, à punir les impétrans (g).

Louis XII juſtement allarmé des atteintes que portoient aux Ordonnances les *permiſſions*, *conceſſions*, *diſpenſes* accordées *par inadvertence & importunité* contre leurs diſpoſitions, & du danger de ces infractions, ſi les Cours & Juges obtempéroient à

(g) Fontanon, *tom.* 1, *pag.* 610.

ces conceſſions & diſpenſes ; ce Prince, *le Pere du Peuple*, „ déſirant que par voies directes ou indirectes, les Ordonnances ne fuſſent froiſſées & enfreintes..... déclara (par ſon Ordonnance du 22 Décemb. 1499) qu'il n'avoit vouloir ni intention de déroger ni contrarier aucunement auxd. Ordonnances....... & deffendit très-expreſſément à tous ſes Juſticiers & Officiers que, par vertu & ſous couleur de telles lettres de diſpenſe, ils ne contrarient.... ou permettent contredire auxdittes Ordonnances, en quelque maniere que ce ſoit, ſous peine *d'être eux-mêmes réputés à lui déſobéiſſans, & infracteurs d'icelles Ordonnances* (h)".

L'article 5 de l'Ordonnance du Domaine en 1566, fait de pareilles défenſes aux Cours de Parlement & Chambre des Comptes, d'avoir aucun égard aux Lettres-Patentes portant aliénation du Domaine, hors certains cas, & de procéder à leur entérinement & vérification.

Charles IX par ſon Edit du mois

(h) Monumens précieux de la ſageſſe de nos Rois.

de Juin 1568, accorde à tous les titulaires d'Offices vénaux, la permiſſion de réſigner leurs Offices, & en cas qu'ils n'en aient pas diſpoſé, la propriété en demeurera dans leurs ſucceſſions, à la charge de payer par eux le tiers denier de la valeur de leurs Offices.

Le produit de cette taxe eſt deſtiné à ſoutenir les dépenſes de la guerre; & afin d'en aſſurer la converſion à cet uſage, voici les précautions que le Prince prend contre les ſurpriſes.

„ Et pour éviter que par importunité, ſurprinſe ou autrement, nous ne faſſions aucuns dons, ou autres aſſignations, que pour leſdites affaires de l'ordinaire & extraordinaire de la guerre, à prendre ſur les finances procédentes dudit tiers denier, à quelques perſonnes & de quelque qualité qu'ils puiſſent être, même noſdits Officiers, pour leur quitter icelui tiers denier: Nous défendons très-expreſſément à nos Secrétaires d'Etat & des Finances, de non expédier aucuns rôles ni acquits, & à notre très cher & féal Chancelier de France,

de non ſceller leſdits acquits, quelques juſſions & exprès commandemens que nous leur en puſſions faire, ſur peine de répéter ſur eux & leurs héritiers les ſommes auxquelles monteront leſdits dons & aſſignations: & de laquelle répétition & recouvrement nous chargeons nos Procureurs-Généraux.

„ Défendons en outre à nos Amés & Féaux les gens de nos Comptes, de ne paſſer ni allouer en la dépenſe des Comptes dudit Tréſorier de notre épargne, ni d'autres nos Officiers comptables, aucune partie en vertu deſdits rôles ou acquits, ſi aucuns en ſont expédiés, pour autre cauſe que pour le fait dudit ordinaire & extraordinaire de la guerre; ſur peine de privation de leurs gages, & de payer *in ſolidum* les ſommes auxquelles leſdites parties ſe trouveront monter.

„ Et pour faire entendre à toutes perſonnes, que nous n'entendons donner aucunement leſdits deniers, ni iceux être employés en autre effet que pour celui deſſus déclaré, Nous voulons & ordonnons que ſi aucune

personne, de quelque qualité qu'il puisse être, trouve moyen d'être payé desdits deniers, par dons, récompenses, bienfaits, voyages, dettes, ni autres causes & raisons que ce soient, autres que le fait dudit ordinaire & extraordinaire de la guerre: que les sommes qu'il sera vérifié en avoir été par eux reçues, ensemble le quadruple d'icelles, soient recouvrés sur les biens d'eux & de leurs successeurs héritiers, jusques à la tierce génération. Et pour en faire toutes poursuites & diligences, nous chargeons nosdits Procureurs-Généraux, auxquels commandons en faire leur devoir, sur peine de privation de leurs états ou Offices.....

„ Promettant en bonne foi & parole de Roi, pour Nous & nos Successeurs Rois, & sous l'obligation de tous & chacuns les biens de notre Couronne, présens & avenir, entretenir & garder inviolablement tout le contenu en ces dites présentes, sans ce que pour quelques événemens, causes, raisons & occasions que ce soient, ou puissent être, nosdits Officiers & ceux auxquels ils résigne-

ront leursdits états & Offices, ni leurs veuves, enfans ou héritiers puiſſent être aucunement troublés, moleſtés ni empêchés en l'effet & jouiſſance de notre dite préſente grace. Déclarans par ceſdites préſentes nulles, & de nul effet & valeur, toutes Lettres, Edits & Ordonnances qui pourroient ci-après être faites pour contrevenir à ceſdites préſentes: & leſquelles Lettres, Edits & Ordonnances, au cas qu'aucunes en ſoient faites, nous avons dès à préſent caſſés & annullés, caſſons & annullons par ces mêmes préſentes (i)".

Nos Rois auroient-ils pû exprimer d'une maniere plus touchante la crainte où ils étoient de bleſſer la Juſtice par des commandemens arbitraires, & leur ſincere empreſſement pour ſoumettre l'exercice de leur puiſſance à l'empire des Loix? Que les Peuples doivent être heureux dans un Etat qui ſe gouverne par des Ordonnances ſi pleines d'équité, & où le Souverain ſent lui-même la néceſſité de ſe mettre dans l'heureuſe impuiſſance d'en empêcher l'exécution par des

(i) Fontanon, *tom.* 2. *pag.* 555.

Rescrits qui blesseroient le bien public, & les droits légitimes des Citoyens ! C'est par ces Loix qu'il faut juger de la nature de la Monarchie Françoise, & non par des actes particuliers qu'elles désavouent, & que le Prince surpris ne manque pas de révoquer, dès que revenu à lui-même, il ne consulte que ses obligations & son amour paternel pour ses Sujets.

Injonctions formelles de ne point obéir aux Lettres closes ou de Cachet contraires aux Ordonnances.

Mais, peut-être, prétendroit-on que les Ordonnances dont on vient de rapporter les textes, uniquement applicables aux Lettres ouvertes & Patentes, sont absolument étrangeres aux Lettres closes, & que nos Rois se sont réservés dans les Lettres de Cachet un moyen infaillible de se faire obéir. Détruisons ce subterfuge par la même autorité, c'est-à-dire, par celle des Loix qui s'expliquent sur les Lettres closes avec la même clarté que sur les Lettres scellées du grand Sceau.

Le Roi Jean réduit à la triste nécessité de surseoir le paiement de ses dettes, publia le 26 Septembre 1355 des Lettres qui firent défenses aux

gens des Comptes, aux Tréforiers de France, & à tous Receveurs, de faire aucun paiement, *nonobſtant quelconques Lettres-Patentes ou clauſes ſous ſon grand Scel, ou ſous le Scel de ſon ſecret, de quelconque teneur qu'elles ſoient* (k). Charles V, alors Lieutenant du Roi ſon pere, renouvella les mêmes défenſes avec la même cloſe (l). Charles V étant devenu Régent du Royaume, révoqua les dons qui avoient été faits de pluſieurs forfaitures échues au Roi; & l'Edit du mois de Nov. 1358, qui en régla l'emploi, porte dans ſon diſpoſitif: „ défendons & enjoignons étroitement à nos Amés & Féaux les gens des Comptes...... que doreſnavant aucuns dons....... à perſonnes quelconques, ſoit à notre très-chere compagne la Ducheſſe, à nos freres ou autres de notre Lignage, de notre Conſeil, de notre Famille..... par nos Lettres à eux octroyées.... ſous quelque forme de paroles qu'elles ſoient ou puiſſent être; ſuppoſé qu'elles fuſſent *ſignées de notre main, ſcel-*

(k) Ordonnances du Louvre, *tom.* 3. *p.* 15.
(l) Ibid. *pag.* 162.

lées de notre ſignet ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, ne paſſent, vérifient, enregiſtrent en ladite Chambre, ne *y obéiſſent*, *ou faſſent; ſouffrent*, *ou laiſſent y être obéi* en aucune maniere (m) ". Charles V adreſſa le 10 Décemb. 1356 un ſecond Edit parfaitement ſemblable à la Chambre des Comptes (n).

Ce Prince tint le même langage dans une Ordonnance du 15 Mars 1359 par laquelle il commit les Préſidens du Parlement, pour juger les cauſes qui ſe préſentoient juſqu'à ce que le Parlement pût ſe tenir. „ Et outre, ſe par importunité de requérans, comment que ce fût Nous, ou nos Lieutenans, Connétables, Maréchaux.... faiſons ou faſſent.... rémiſſions, dons & pardons.... ſans cauſe juſte & raiſonnable, ou contre bien de juſtice...... Nous voulons & vous deffendons étroitement que aux LETTRES-PATENTES OU CLOSES, qui en feront faites ou ſcellées ſoit ès las de cire verte ou jaune..... *ſignées de notre*

(m) Ibid. *tom.* 4. *pag.* 318.
(n) Ibid. *tom.* 4. *pag.* 196.

notre propre main, *ou autrement*, *ne à quelconques mandemens de bouche* que nous vous en faſſions, vous *n'y obéisſiés en aucune maniere*, mais icelles Lettres, comme injuſtes, ſubreptices, tortionnaires & iniques, *caſſés & annullés* ſans difficulté aucune, & ſans de nous avoir ne attendre autre mandement ſur ce. Et Nous icelles Lettres audit cas, *comme obtenues & impétrées par importunité*, *inadvertence*, *& contre notre conſcience*, *les caſſons*, *irritons & annullons par ces préſentes* (o)".

Charles VI. ſe plaignit amérement en 1385 aux gens de ſa Chambre des Comptes de ce que, contre la teneur des Ordonnances ſur le Domaine, „ ſous ombre de contraires mandemens ou Lettres, *tant ouvertes*, *comme cloſes*, de nous à vous envoyées, avez, pour nous obéir, donné aux impétrans pluſieurs mandemens & expéditions en notre grand dommage; en conſéquence par ſes Lettres du 10 Février, ce Prince *commande & enjoint ſur le ſerment que vous avez à nous*..... doreſnavant noſdites Ordonnances vous tenez & faites tenir

(o) Ibid. *tom.* 4. *pag.* 726.

& garder, ſans faire ne ſouffrir être rien fait à l'encontre, pour quelconques Lettres impétrées ou à impétrer, *mandemens ou meſſages* que vous doreſnavant en ayes de par nous, ſur quelconque forme, à quelque cauſe, ou à qui que ce ſoit..... & ſi par avanture vous étiés preſſés de aucuns ou pluſieurs mandemens, meſſages, *Lettres ouvertes ou cloſes* au contraire..... Voulons & vous mandons que ainſçois que vous y obéiſſiez, au moins de deux de vous de notre Chambre, venez devers nous pour dire vos mouvemens, & à part, ſans préſence des impétrans, & nous expliquer la maniere & le cas, pourquoi nous en ſoyons à plein acertenés (p) ".

Autre Ordonnance de Charles VI. du 15 Août 1389 pour réformer différens abus dans l'adminiſtration de la Juſtice: des plaideurs de mauvaiſe foi obtenoient des Lettres-Patentes ou cloſes qui interdiſoient au Parlement la connoiſſance de l'affaire, & lui ordonnoient de la renvoyer au Roi. D'autres avoient recours à des Lettres de ſurſéance au Jugement de

(p) Ibid. *tom. 9. pag.* 695.

leurs procès. Quelquefois, des Sergens d'armes ou autres Officiers de la Cour, notifioient au Parlement des ordres verbaux du Roi. Charles VI. voulant remédier à ces désordres, rappella à son Parlement que différentes injonctions lui avoient été faites tant de sa part, que de celle de ses Prédécesseurs, de ne point obéir aux Lettres injustes & préjudiciables aux Parties. Il lui défendit de nouveau d'avoir égard à ces Lettres, *soit ouvertes*, *soit closes*, à moins qu'il ne les juge raisonnables, ce dont il *charge sa conscience*; il lui défend également d'ajouter foi à la relation des Sergens & autres messagers; il veut même que, si la nature du fait l'exige, il déclare les Lettres nulles, injustes, au moins subreptrices, ou que s'il le trouve plus expédient, il lui en écrive (p)".

(q) *Nos igitur tam gravibus dispendiis & inconvenientibus occurrere .... maturâ concilii deliberatione præhabitâ, volumus, ac vobis districtè præcipiendo mandamus ... quatenùs deinceps talibus nec consimilibus litteris* apertis seu clausis, *in læsionem juris partium justitiæque scandalum & retardationem, ac contrà usum, stylum, & ordinationes dictæ nostræ curiæ con-*

Par un autre abus, qui n'étoit pas moins dangereux, les Officiers du Roi, „ ſous ombre d'aucuns commande„ mens *de bouche* enlevoient de for„ ce des Priſonniers, ou défendoient „ aux Juges de connoître de leurs „ procès ". Charles VI. rendit une Ordonnance le 20 Avril 1402, qui portoit que „ ſi dorénavant quelque „ Officier de lui ou d'autre ſe tranſ„ portoit dans les priſons, de ſon „ commandement, ou du comman„ dement d'autre tel qu'il ſoit, à lui „ fait de bouche, pour délivrer les „ Priſonniers, ou faire quelque com-

ceſſis ac concedendis, nullatenùs pareatis, ſeu obtemperetis; niſi forſàn hæ litteræ fuerint tales quæ contineant effectum rationis; ſuper quo conſcientias veſtras penitùs oneramus; *dictisque armorum hoſtiariis & ſervientibus & aliis officiariis, & nuntiis.... ac eorum dictis & & aſſertationibus minimè credatis ſeu obediatis, nec propter hoc bonum juſtitiæ & reipublicæ impediri quomodolibet permittatis; immò potiùs dictas litteras, ſi ex qualitate & naturâ facti caſus exigant, nullas, & iniquas, vel ſaltem ſubreptitias pronuntietis; aut ſi vobis magis expediens videatur.... nobis ſuper hoc reſcribatis, & noſtram adviſetis conſcientiam quid indè nobis videbitur, & agere debeamus.* (Ordonn. du Louvre, *tom.* 7. *pag.* 290.)

„ mandement tendant ſoit à l'élar-
„ giſſement, ſoit à l'interdiction aux
„ Juges de connoître du procès, *il*
„ *ne lui fût point obéi*, s'il ne faiſoit
„ prompte foi de Lettres-Patentes
„ du Roi ſcellées du grand Scel, fai-
„ ſant mention du cas, ſur qui le
„ Procureur de la partie ſoit appellé ".
La Loi ajoute que l'Officier qui s'efforcera de contrevenir à cette diſpoſition ſera détenu & arrêté Priſonnier pour être puni ſuivant l'exigence des cas (r).

L'article 18 de l'Ordonnance publiée par Charles VII. le 28 Octobre 1446. confirma une Ordonnance précédente, qui défendoit d'aſſembler, en vertu de *Lettres-Patentes ou cloſes, ne par rapport, ou aſſertion d'aucun officier du Roi*, les deux Chambres du Parlement pour le jugement d'aucun procès. L'article 116 de l'Ordonnan-

(r) Cette Ordonnance eſt rapportée dans le Recueil du Louvre, (*tom.* VIII. *pag.* 502.) comme tirée du livre rouge du Châtelet. Elle fut imprimée il y a vingt ans, ſur l'original qui eſt au dépôt du Greffe criminel du Parlement. On a ſuivi cette édition, différente en quelque choſe de la premiere.

ce du mois d'Avril 1463 renouvella les mêmes défenses (s).

Louis XII. interprétant, dans une déclaration du 13 Juin 1499, l'article 23 de son Ordonnance du mois de Mars 1498, décida que quelques *Lettres missives* qu'il écrivît aux Présidens & Conseillers du Parlement, „ pour les faire demeurer & retarder „ après la fête de Saint Martin, ou „ aller en commission durant le Par„ lement, ils eussent à n'y pas défé„ rer, & déclara nuls tous les actes „ de justice qu'ils pourroient faire, en „ contrevenant à nos Ordonnances „ sous ombre de nosdites lettres (t)".

Cette disposition parut si raisonnable à François I. qu'il la renouvella textuellement par l'article V. du premier Chapitre de son Ordonnance du mois d'Octobre 1535.

On trouve encore dans cette Loi deux articles relatifs à la même police; l'un général qui s'explique en ces termes : „ Enjoignons à notredite Cour, que si, par *importunité ou au-*

(s) Ordonnances de Néron, *tom.* 1. *pag.* 21. *édit.* 1720.

(t) Ibid. *pag:* 75.

trement, nous écrivons ci-après aucunes *Lettres missives* à notredite Cour, & qu'il leur semble qu'en la matiere dont èsdites Lettres est fait mention, il y eut quelque difficulté ou raison, qu'ils nous en avertissent & fassent avertir, afin d'y donner ou faire donner provision telle qu'au cas appartiendra (v)".

L'autre article veut „ que tous les pourvus d'offices..... de judicature soient tenus de prêter serment, avant leur réception, qu'ils ne les ont point achetés directement ni indirectement. Que si par *importunité ou autrement*, *Lettres en étoient scellées*, [ajoute l'Ordonnance], prohibons & défendons aux gens tenant notredite Cour, par quelques commandemens, ou Lettres itératives que puissent obtenir de nous les pourvus auxdits offices, *d'y obéir ni obtempérer*, *selon les Ordonnances de Nous & de nos prédécesseurs* (x)".

Les Ordonnances qui concernent les Duels, sont aussi formelles. Celle de Henry IV. du mois de Juin 1609, après avoir renouvellé les Loix anté-

(v) Art. 93. Du premier chap. Ibid. *p.* 104.
(x) Art. 2. même chap. Ibid. *pag.* 96.

rieures contre les Duels, & défendu à toutes sortes de personnes, *même à la Reine & aux Princes du Sang*, ,, de faire aucune priere, requête ou supplication contraire à icelles, sous peine de nous déplaire..... Enjoint.... aux Maréchaux de France, auxquels appartient la connoissance & décision des contentions..... qui concernent l'honneur..... de tenir la main à l'exécution du présent Edit, sans..... permettre que par faveur, connivence, ou autre voie, il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere; nonobstant *toutes Lettres closes & Patentes*, & tous autres commandemens qu'ils pourroient recevoir de Nous, auxquels nous leur *défendons d'avoir aucun égard*, sur-tout qu'ils desirent nous complaire & obéir (y) ".

,, Voulons & Nous plaît, dit Louis XIII. le 24 Juillet 1627, que les Ordonnances ci-devant faites sur le fait des querelles, appels, Duels, combats & rencontres, soient inviolablement gardées. A cette fin nous jurons & promettons, en foi & parole de

(y) Art. 18. Fontanon, *tom.* 1. *pag.* 669.

de Roi, de n'exempter à l'avenir aucun, pour quelque cause que ce soit, de la rigueur d'icelles, & qu'il ne sera par Nous accordé aucune rémission...... Et si aucunes en sont présentées à nos Cours Souveraines ou autres juges, voulons qu'ils *n'y aient aucun égard*,..... quelque cause *de notre propre mouvement ou autre dérogatoire qui y puisse être opposée* (z) ".

Nouvel Edit de Louis XIII, en date du 3 Avril 1636, qui contient les mêmes dispositions: „ Et en cas qu'*aucunes Lettres contraires* se trouvent ci-après expédiés, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, voulons qu'elles soient *nulles & de nul effet*... faisant très-expresses inhibitions à tous nos Juges & Officiers, auxquels elles sont adressées, *d'y avoir aucun égard* (a) ".

Louis XIV. n'a fait que copier ces dispositions dans ses trois Edits des mois de Juin 1643, Mars 1646, & Septembre 1651 (b).

(z) Guenois. Conférences des Ordonnances, *liv.* 9. *tit.* 11.
(a) Ibid.
(b) Ibid. Et dans Néron.

L'article CXI. de l'Ordonnance de 1560, rendu ſur le vœu des Etats d'Orléans, avoit défendu aux Juges „ d'avoir égard aux *Lettres de Cachet ou closes, obtenues par importunité ou plutôt ſubrepticement*, pour faire ſéqueſtrer des filles, & icelles épouſer contre le gré & vouloir des peres & meres, tuteurs ou curateurs; choſe digne de punition exemplaire". Cette diſpoſition a été renouvellée par l'article 281 de l'Ordonnance de Blois.

Que cette tradition ſuivie de Loix ſucceſſives eſt propre à faire honorer nos Rois, à donner une idée avantageuſe de leur équité, à faire eſtimer notre Gouvernement! Elle prouve que dans tous les temps nos Monarques ont voulu régner par la Juſtice, & qu'intimement perſuadés qu'étant hommes, ils n'étoient pas à l'abri de l'erreur & de la ſurpriſe; ils devoient prendre les précautions les plus ſûres contre leur propre foibleſſe. Guidés par leur amour pour le bien public, ils ont cru, avec raiſon, qu'ils ne devoient point être obéis lorſque leur religion avoit été ſurpriſe, & uniquement parce qu'ils avoient droit

de commander. De là ces défenses si expresses, & si souvent réitérées aux Juges d'obtempérer, sous peines de violer leur serment, soit aux Lettres-Patentes, soit aux *Lettres closes*, soit aux *Lettres missives*, soit aux ordres *verbaux*, ou à tous *autres commandemens* qui seroient contraires aux Ordonnances & à la Justice.

Cependant ces Loix, si dignes de Princes religieux, qui connoissent l'objet de leur institution, la véritable fin de la puissance dont ils sont revêtus, étoient susceptibles d'un nouveau degré de perfection. Si elles laissoient aux Juges la liberté de ne pas déférer à certaines Lettres émanées du Trône, elles ne les dispensoient pas d'en faire l'examen, de les confronter avec les Ordonnances, d'en juger suivant l'intérêt public; & il étoit possible que les Magistrats arrêtés par la crainte de déplaire au Souverain, n'eussent pas toujours le courage de résister. L'expérience n'avoit que trop appris combien il étoit facile d'abuser des Lettres closes, & nos Rois ne pouvoient pas se promettre de n'être plus exposés aux sur-

prises. Ils sçavoient d'ailleurs que la forme de ces Lettres, assez récente dans la Monarchie, en rendoit l'expédition plus à portée des Courtisans, de ceux qui cherchent à établir leur propre intérêt sur les ruines du bien public; que le grand Sceau seroit moins à leur discrétion; qu'ils auroient à redouter la fermeté & le zèle du Magistrat qui en est dépositaire; que la Justice par conséquent seroit beaucoup moins sujette à être blessée, lorsque le Roi ne s'expliquant qu'avec tout l'appareil de la Majesté Royale, ne feroit connoître ses volontés que par des Lettres-Patentes, soumises à l'examen de son Conseil & du Chancelier, engagé par les liens du serment à n'en point sceller qui fussent injustes ou préjudiciables à l'ordre public.

L'Ordonnance de Moulins va plus loin. Elle défend d'avoir égard aux Lettres

Ces vues si sages ont produit l'art. 81 de l'Ordonnance de Moulins en 1566 qui a défendu „ *à tous Juges d'avoir aucun égard aux Lettres closes*, qui auroient été ou seroient ci-après expédiées & à eux envoyées pour le fait de la Justice ".

Si nous en croyons du Tillet, long-

temps avant cette Loi, & dès le 14e. siecle, on en suivoit déja la disposition. ,, Le Grand-Chambellan a la garde, & porte le Scel du secret du Roi, & en son absence le premier ou autre plus ancien Chambellan. Par l'Ordonnance de Philippe-le-Long, Régent, faite à S. Germain-en-Laye, en Juin 1316, est dit qu'ils ne pourront sceller, ne signer Lettres de Justice, ne d'Office, ne de Bénéfice, ne de nulle autre chose, fors de Lettres de prieres d'Etat, de réponses, ou de mandemens de venir..... De ladite Ordonnance est tirée la Maxime reçue qu'*en fait de Justice*, on n'a regard à Lettres missives, & que le grand Scel du Roi y est nécessaire, non sans grande raison; car les Chanceliers de France & Maîtres des Requêtes sont institués à la suite du Roi, pour avoir le premier œil à la Justice, de laquelle le Roi est débiteur, & l'autre œil est aux Officiers ordonnés par les Provinces pour l'administration de ladite Justice, mêmement souveraine; & faut pour en acquitter la conscience du Roi & des Officiers de ladite Justice, tant près la person-

closes envoyées pour le fait de Justice.

ne du Roi, que par les Provinces qu'ils y apportent tous une volonté conforme à l'intégrité de ladite Justice, sans contention d'autorité, ne passions particulieres qui engendrent injustice, provoquent & amenent l'ire de Dieu sur l'universel. Ladite Ordonnance étoit sainte, & par icelle, les Rois ont montré la crainte qu'ils avoient qu'aucune injustice se fît en leur Royaume, y mettant l'ordre susdit, *pour se garder de surprise en cet endroit* qui est leur principale Charge (c)".

En 1564, (avant l'Ordonnance de Moulins) le Parlement de Paris disoit au Roi: ,, les Rois très Chrétiens vos Prédécesseurs ont défendu par Ordonnances Royaux n'avoir *égard, en fait de Justice, à leurs Lettres missives*; & ne se trouvera ès Régîtres de votre Cour aucuns mandemens des Rois enregistrés que par Lettres-Patentes, scellées de leur grand Scel, ayant de ce faire expresse adresse; ledit ordre ancien & introduit à très-bonne fin

(c) Recueil des Rois de France, titre du Grand-Chambellan, *pag.* 293. *édit. de* 1602.

ne doit par nous être tû à Votre Majesté (d) ".

Mais, quelque soit l'origine de cette regle si importante, il est certain qu'elle a été religieusement observée, du moins depuis l'Ordonnance de Moulins. Le Bret atteste que les Lettres de Cachet sont réprouvées par les Ordonnances; qu'il est défendu à tous les Juges d'y avoir égard à cause de la facilité de les obtenir, & qu'il n'y a que les Lettres-Patentes signées en commandement, & scellées du grand Sceau, qui puissent servir de légitime témoignage de la volonté du Prince (e).

Mornac rend le même témoignage & cite un Arrêt du 26 Mars 1588, rendu sur l'appel comme de deni de Justice, d'un Juge, qui, après avoir rendu sa Sentence, & pour obéir à une Lettre de Cachet, avoit défendu au Greffier de la délivrer. L'Arrêt ordonne que la Sentence seroit expédiée (f).

(d) Voyez les Remontrances du même Parlement du 9 Avril 1753. *pag.* 110.

(e) De la souveraineté du Roi, *liv.* 2. *ch.* 9. *à la fin.*

(f) *Unum mihi superest de privatâ Princi-*

Par acte du 3 Avril 1598 revêtu de Lettres-Patentes du 15 du même mois, Henri IV. avoit donné à César Monsieur, son fils naturel, le Duché-Pairie de Vendôme. La donation étoit faite à perpetuité pour lui & tous ses descendans mâles ou femelles.

Par un premier Arrêt du 25 Juin la Cour arrêta qu'elle verroit les arrêts sur la désunion du Domaine de la Couronne.

pis epistolâ quam interdùm fatigatus importunis flagitationibus, quasi impar, scribit vel ad judices, vel ad alios, quibus eo modo invitus quippiam imperat, vulgò dicimus, Lettres de Cachet, *quas ut nullius esse momenti volunt Constitutiones Aurelianensis* art. CXI & Blesensis art. 281; *subjiciam opportunè memorandum amplissimi ordinis judicium in hanc speciem* ann. 1588, 26 Mart. *Cum appellasset vidua Barbançonii Equitis à Juridico Rotomagi, quod aliàs Remorantium vocant, id verò tanquam à denegatione juris, ideò quòd instructâ lite cædis mariti, Juridicus ille post acceptas* ex solo sigillo Principis litteras, *tulisset quidem, atque apud acta consignasset sententiam, vetuisset autem actuarium tradere*, prohibente nimirùm ita Principe. *Senatus probavit prudentiam juridici, partibusque ab omni judicio dimissis pronuntiare jussit sententiam*, nihil morentibus sigillatis litteris. *Prohibent enim Edicta regia quæ suprà recenseo*, ne hujusmodi litterarum in judiciis habeatur ulla ratio. [*Sur la Loi pénultiéme au Code* de diversis rescriptis.]

Un second Arrêt du lendemain 26 Juin est ainsi conçu : „ Vu tel Lettres-Patentes..... le contrat de donation, les Arrêts des 29 Juillet 1591 deuxieme Janvier 1592 & 19 Mars 1596, le premier d'iceux donné sur les Lettres-Patentes du 3 Avril 1590 pour la désunion, séparation du Domaine appartenant au Roi auparavant son advénement à la Couronne ; le deuxiéme donné sur autres Lettres-Patentes, du mois de Septembre 1591 concernant l'aliénation d'une partie du Domaine à perpétuité ; & le troisieme donné sur les Lettres-Patentes du 28 Janvier audit an 1596 pour le bail & garde-noble dudit César Monsieur, & autres pieces mises par devers ladite Cour : conclusions du Procureur-Général du Roi ; la matiere mise en délibération, ladite Cour a arrêté & ordonné que très humbles Remontrances seroient faites au Roi, qu'elle ne se peut départir desdites délibérations des 28 Juillet 1591, 2 Janvier 1592, & 19 Mars 1596 ".

Troisiéme Arrêt du 8 Juillet 1598.

„ Oui le rapport des Remontrances
„ faites audit Seigneur, suivant la
„ délibération du 26 Juin dernier,
„ ladite Cour a arrêté & ordonné
„ que lesdites Lettres & contrats de
„ donation seront registrés ès Re-
„ gistres d'icelle, oui le Procureur-
„ Général du Roi, du très exprès
„ commandement dudit Seigneur, &
„ après que très-humbles Remontran-
„ ces lui ont été faites, pour avoir
„ lieu au profit de César Monsieur,
„ fils naturel & légitime, & de ses
„ hoirs mâles, à la charge de réver-
„ sion à défaut de hoirs mâles des-
„ cendans de lui ou des siens, sans
„ tirer à conséquence pour les autres
„ parts & portions du Domaine du-
„ dit Seigneur annexé à l'ancien Do-
„ maine par son avénement à la Cou-
„ ronne, lesquels ne pourront être
„ vendus, engagés, ne aliénés, sinon
„ en cas permis par les Ordonnan-
„ ces ".

Le 15 Juillet le Premier-Président dit à la Cour que le Roi desiroit qu'elle levât les modifications qu'elle avoit mises dans sa délibération du 8 dudit mois, & qu'elle ordonnoit l'enregis-

trement pur & ſimple de ſes Lettres. La Cour a arrêté qu'elle perſiſte en la délibération du 8 de ce mois.

Le 24 on préſenta une Lettre de Cachet; ,, Notre intention, diſoit le ,, Roi, eſt que vous procédiez pure-,, ment & ſimplement à ladite vérifi-,, cation, ſans y ajouter ni mettre ,, parole ſujette à interprétation, & ,, pour vous enjoindre & commander ,, très expreſſément la ſuivre & vous ,, conformer à icelle, en levant & ,, ôtant les mots que vous avez mis ,, audit Arrêt, qui ſont de mon *très* ,, *exprès commandement*, ſur tant que ,, deſirez nous complaire, & témoi-,, gner l'affection que vous avez à ,, notre ſervice. Si n'y faites faute; ,, car tel eſt notre plaiſir".

Sur cette Lettre il fut rendu un nouvel Arrêt abſolument ſemblable à celui du 8 Juillet, à l'exception des mots: *du très exprès commandement du Roi*, qui en ont été retranchés.

Depuis la naiſſance du Dauphin, Henry IV. confirma de nouveau par des Lettres du 27 Août 1601, la donation qu'il avoit faite à Céſar Monſieur en 1598. Ces Lettres ne furent

regiſtrées le 22 Février 1602. que ſous les modifications contenues dans les Arrêts précédens.

Veut-on ſavoir ſi les modifications appoſées par le Parlement ont été exécutées? on a vu que la donation du Duché de Vendôme étoit faite à Céſar Monſieur à perpétuité pour lui & tous ſes deſcendans mâles & femelles. Le Parlement avoit ordonné par l'Arrêt d'enregiſtrement la réverſion à la Couronne à défaut d'hoirs mâles. Le Roi dans une Déclaration du 4 Janvier 1724. dit que le Duché de Vendôme a été réuni au Domaine de la Couronne dès le tems du décès de ſon Couſin le Duc de Vendôme, qui n'a laiſſé aucuns hoirs mâles, & en conſéquence il prononce cette réunion (g).

On ſent auſſi que la conduite d'Henry IV. emporte reconnoiſſance du droit du Parlement de modifier. Le Roi veut qu'il leve les modifications qu'il a appoſées, comme formant un obſtacle légitime à l'exécution pure & ſimple de ſes Lettres. Si

(g) Hiſtoire Généalogique des Grands Officiers de la Couronne, *tom.* 4. *pag.* 93 *& ſuiv.*

on les avoit envisagées comme une entreprise sur l'autorité Royale, on les auroit cassées avec indignation.

Le Parlement de Paris, étoit dans l'usage de n'y pas déférer.

L'usage de ne pas déférer aux Lettres de Cachet, dans l'administration de la Justice, étoit si constant & si notoire du temps de Louis XIII, que ce Prince ayant été sollicité d'envoyer une Lettre de Cachet au Parlement de Paris, répondit: *cela ne servira de rien, car ils n'y déféreront pas* (h).

En 1625 il y eut une Lettre de Cachet pour enjoindre de procéder à la vérification des Bulles de la légation du Cardinal Barberin. Un premier Arrêt du 6 Mai 1625. porte que la Cour ne peut procéder à la vérification des Bulles, jusques à ce qu'elles aient été réformées, parce que le Roi y est appellé *Roi de France*, & non *Roi de Navarre.*

Une seconde Lettre de Cachet a donné lieu à un second Arrêt du 9 Mai 1625. pareil au précédent.

Le même jour le Roi fit expédier des Lettres Patentes, portant injonction de procéder à la vérification,

(h) Recueil des Maximes véritables pour l'institution du Roi, par Claude Joly, *p.* 134.

ſous les modifications miſes aux facultés du Cardinal de Florence en 1596, qui ſeroient ſeulement inſérées dans les Regiſtres, ſans être rendues publiques, & ſans s'arrêter plus longtems à l'omiſſion du titre de Roi de Navarre, qui n'étoit qu'une inadvertence, que le Pape avoit promis de réparer par un Bref.

Sur ces lettres il eſt intervenu un troiſieme Arrêt le dix Mai 1625, qui du très exprès commandement du Roi, pluſieurs fois réitéré, ordonne l'enregiſtrement ſous les modifications ordinaires, & ſans approbation du Concile de Trente.

A l'Arrêt a été joint un Arrêté.

,, A été arrêté du très exprès commandement du Roi, pluſieurs fois ,, réitéré, & ſuivant les Lettres-Patentes du 9 de ce mois, que les ,, mots: *ſans approbation du Concile de Trente*, ſeront mis au Regiſtre ſecret de ladite Cour, & non au pied ,, deſdites Bulles; & qu'en prononçant l'Arrêt Monſieur le premier ,, Préſident dira aux Avocats: *ſans approbation du Concile de Trente.* A ,, auſſi été arrêté que leſdites Bulles

„ ont été vérifiées à la charge que le
„ Nonce du Pape sera tenu fournir
„ dans six semaines audit Seigneur
„ Roi un Bref de Sa Sainteté, portant
„ que l'obmission faite auxdites Bulles & facultés de la qualité de Roi
„ de Navarre, a été par inadvertence; & jusques à ce que ledit Bref
„ ait été apporté, lesdites Bulles &
„ facultés seront retenues, & ne sera l'Arrêt de vérification délivré,
„ fait en Parlement le 10 Mai
„ 1625" (i).

L'Edit du mois de Novembre 1597 portant l'établissement des Maire & Echevins, & de la Justice & de la Police dans la ville d'Amiens, après qu'elle eut été reprise sur les Espagnols, avoit réglé la forme de l'élection de ces Officiers.

Au préjudice de cet Edit il y avoit eu une élection faite contre les formes, par Lettre de Cachet.

Les Capitaines & Chefs des portes de la ville & cité d'Amiens en avoient porté leurs plaintes au Parlement.

Ceux qui avoient été nommés par Lettre de Cachet, obtinrent un Ar-

(i) Preuves des Libertés, ch. 23. n. 85.

rêt du Confeil le 7 Décembre 1648, qui les déchargeoit de l'affignation à eux donnée au Parlement, avec défenfe au Capitaine & Chefs des portes de fe pourvoir ailleurs qu'au Confeil fur leur oppofition à l'élection, à peine d'être démis de leurs charges & de 300 ₶. d'amende. Il avoit été ordonné en outre que les Premier & Echevins nommés en vertu de la Lettre de Cachet, feroient maintenus dans la fonction desdites charges, avec défenfes à toutes perfonnes de les y troubler.

Les Capitaines & Chefs des portes fe pourvurent de nouveau au Parlement, & expoferent que l'Arrêt du Confeil & la Lettre de Cachet, fuivant les Ordonnances & la Déclaration nouvellement vérifiée, ne pouvoient avoir lieu au préjudice de l'Edit de 1597 & des privileges des habitans de la ville. Ils demanderent en conféquence qu'il fût procédé à une nouvelle élection, avec défenfe à ceux qui avoient été nommés en vertu de la Lettre de Cachet, de s'immifcer dans les fonctions de leurs charges.

Arrêt

Arrêt du 22 Janvier 1649, les chambres aſſemblées, qui ordonne l'exécution de l'Edit & de l'Arrêt de vérification ; en conſéquence qu'il ſera procédé à une nouvelle élection des Maire & Echevins pour la préſente année en la forme accoutumée. Enjoint au Lieutenant-Général du Bailliage d'Amiens de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt, de faire procéder inceſſamment à la nouvelle élection, & de conſerver les Supplians dans leurs privileges, à peine d'en répondre en ſon propre & privé nom, & d'interdiction de ſa charge.

Cependant fait très-expreſſes inhibitions & défenſes auxdits Prétendus Maire & Echevins, nommés par ladite Lettre de Cachet, de s'immiſcer en la fonction deſdites charges, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, à peine de faux & de confiſcation de corps & de biens (k).

Les Auguſtins déchauſſés ayant obtenu le conſentement de la ville de Taraſcon à l'effet de s'y établir, les

(k) Recueil d'Arrêts à la fin du Commentaire de Du Freſne ſur la coutume d'Amiens, *ch.* 24. Coutumier de Picardie, *tom.* 1. *p.* 423.

autres Moines y formerent opposition; sur quoi intervint Arrêt du 21 Mars 1652, portant que par devant un Commissaire du Parlement d'Aix, il seroit informé de la commodité & de l'incommodité de l'établissement; qu'il seroit tenu une nouvelle assemblée d'habitans, & qu'on rapporteroit le consentement de l'Evêque.

Au préjudice de l'Arrêt, la communauté fit une délibération pour recevoir les Religieux. Ils obtinrent des Lettres du Roi, qui, sans s'arrêter à l'Arrêt, autorisoient leur établissement, & déclaroient leur monastere de fondation Royale. Les autres moines appellerent de la nouvelle délibération, comme attentatoire à l'Arrêt, que le Roi n'avoit pu révoquer, *puisqu'il s'étoit soumis aux Loix*.

Nouvel Arrêt du 28 Novembre 1652, qui déclare nulle la délibération; & sans avoir égard aux Lettres pour le présent, ordonne l'assemblée générale devant le Commissaire, & que l'Archevêque d'Avignon seroit admonesté de donner ou refuser son consentement (1).

(1) Arrêts du Parlement de Provence de Boniface, *tom.* 1. *pag.* 209.

Arrêt du Parlement de Dijon du 4 Juillet 1656, qui ayant égard à l'opposition formée à l'enregistrement de Lettres-Patentes portant établissement à Dijon d'un couvent du Tiers-ordre de S. François, déclare que la Cour ne peut procéder à l'enregistrement, & que les Lettres seront restituées aux Religieux.

Il y eut une Lettre de Cachet le 4 Mars 1657, portant ordre de procéder à l'enregistrement.

Second Arrêt du 3 Juin 1657 portant que la délibération du 4 Juillet tiendra, & que suivant icelle, la Cour ne peut procéder à la vérification (m).

En 1657, M. le Chancelier Seguier ayant fait adresser une Lettre de Cachet à ce Parlement, pour lui ordonner de surseoir toute délibération au sujet d'un Decret de l'Inquisition, cette Cour se conformant aux Ordonnances, n'y eut aucun égard, & le jour même rendit l'Arrêt du 15 Mai 1657 qui supprime le Decret (n).

(m) Mémoires du Clergé, *tom.* 4. *col.* 539.
(n) Mémoires de Talon, *tom.* 4. *pag.* 31. *& suiv. pag.* 384. *& suiv.*

A plus forte raiſon les Juges ne doivent-ils pas obtempérer à la ſeule allégation de pareils ordres, ou à des ordres verbaux: outre qu'il ſeroit contre toute raiſon qu'un Juge, forcé de violer les Loix, n'eût pas une eſpece de décharge envers les Citoyens & la poſtérité, & ne pût pas repréſenter l'ordre qui auroit fait violence à ſon inclination; les Ordonnances défendent le plus expreſſément d'obéir à cette eſpece de commandement. Celle de Philippe de Valois du mois de Juin 1338 veut que tout Officier qui ſe dit porteur de ſes ordres, les exhibe, lorſqu'il en eſt requis (o). C'eſt ce que portent également les Ordonnances de Charles VI, du 15 Août 1389, & 20 Avril 1402 (p).

L'Univerſité de Paris ayant dénon-

(o) *Et ſi aliquis officialis noſter ſe dixerit ad executionem aliquam faciendam, vel ad aliud deputatum, volumus quod de poteſtate, ſeu commiſſione ſibi traditâ doceat requiſitus; alioquin ad damna & expenſas illius teneatur, & aliàs debitè puniatur.* (Ordonnances du Louvre, tom. 2. pag. 126.)

(p) Elles ont été citées ci-deſſus.

cé au Parlement en 1644, la doctrine d'un P. Ayrault, „ les Jésuites, au rapport de M. Talon, ont appréhendé la Justice du Parlement; & bien qu'il soit établi pour rendre la justice aux Sujets du Roi également; que les Ecclésiastiques & tous les Religieux du Royaume subissent sa Jurisdiction, les Jésuites ont cherché grace & faveur à la Cour. Ils ont mieux aimé être jugés dans le cabinet de la Reine, que dans la Grand' Chambre du Parlement ". La Reine manda les Présidens & les Gens du Roi pour leur apprendre que l'affaire avoit été terminée par un Arrêt de son Conseil, & M. le Chancelier Seguier voulut que les Gens du Roi en rendissent compte au Parlement. „ Je demandai à M. le Chancelier, (poursuit M. Talon) qu'il lui plût nous donner l'Arrêt du Conseil pour le voir & le porter à la Compagnie. M. le Chancelier nous dit qu'il en avoit envoyé la copie à M. le Procureur-Général, *& que cela suffisoit.* J'insistai au-contraire, m'imaginant qu'une copie n'étant pas suffisante, que

Inconvéniens des Lettres closes sur le fait de la Justice.

l'original ne feroit pas trop bon; qu'il étoit fans exemple de perfuader au Parlement qu'une affaire fût terminée par un Arrêt du Confeil, duquel nous ne ferions voir que la copie.

„ Enfin après plufieurs difcours, M. le Chancelier dit qu'il n'étoit pas difficile d'avoir en groffe l'Arrêt du Confeil, qu'il le feroit expédier par M. le Comte de Brienne, Sécretaire d'Etat, & enfuite il dit qu'il en parleroit à M. le Duc d'Orléans..... de forte qu'il étoit vrai de dire que, lorfqu'il nous parloit, il n'y avoit point encore d'Arrêt expédié; & que fi nous euffions fuivi fes ordres, nous euffions porté au Parlement la copie d'un Arrêt qui n'étoit point (q)".

On a vu un événement à-peu-près femblable en 1753. Le Parlement d'Aix ayant rendu le 2 Octobre un Arrêt de Réglement contre les refus arbitraires de Sacremens, cet Arrêt fut enregiftré dans toutes les Sénéchauffées du reffort, & notamment par celle de Marfeille. Quatre jours

(q) Mémoires. *tom.* 3. *pag.* 262 & 264.

après cet enregiſtrement, le ſieur de S. Michel, Lieutenant-Général de la Sénéchauſſée de Marſeille, eut l'audace d'écrire à la marge du Regiſtre, que ſon énoncé étoit faux, & qu'il étoit chargé d'un ordre du Roi pour ſuſpendre la publication de l'Arrêt. Cet Officier n'avoit point encore l'ordre, il ne le reçut que quelques jours après. C'étoit une Lettre de M. le Chancelier qu'il tranſcrivit ſur le Regiſtre (s). Le Parlement d'Aix procéda contre le ſieur de S. Michel, & celui-ci ayant obtenu des Arrêts du Conſeil qui faiſoient un crime au Parlement de n'avoir pas déféré aux ordres du Roi, cette Cour adreſſa au Roi le 27 Avril 1754 des Remontrances où ſa conduite fut juſtifiée de la maniere la plus frappante. „ Tant d'inconſéquences manifeſtent ce que nous publions hautement, ſans craindre d'être jamais démentis, que V. M. n'a

(r) *La Lettre étoit ainſi conçue*: Le Roi me charge de vous ordonner de ſuſpendre la publication de l'Arrêt du deux Octobre, juſqu'à ce que vous ayés reçu de nouveaux ordres de ſa part, je ſuis &c.

eu aucune part à cet ordre, & qu'il a été inconnu à votre Conseil. Quelle autre autorité peut donc se subſtituer à la vôtre, pour consacrer ses erreurs, au préjudice de vos sages intentions? C'eſt pour éviter de pareilles illusions que les formes ont été utilement établies. Sans les formes, rien n'eſt certain, tout eſt confondu, tout devient arbitraire. S. Michel déclare qu'un ordre insolite lui a été adreſſé pour suſpendre la publication d'un Réglement; doit-on le croire sur son aſſertion? Qui a vu cet ordre? Qui l'a vérifié? Quel Tribunal en a examiné les diſpoſitions, pour avertir V. M. des surpriſes qui pourroient lui avoir été faites? Si ce Reſcrit prétendu qui suſpendoit, dit-on, l'exécution d'un Arrêt, étoit adreſſé à la Sénéchauſſée pour délibérer sur l'enregiſtrement, c'eſt un renverſement abſolu de la subordination; & d'ailleurs, cette forme n'a pas été remplie. " Rien n'eſt plus *dangereux* que de faire valoir, contre les regles, *des Lettres miſſives sur le fait de la Juſtice.* Rien n'eſt plus oppoſé au droit public de notre Nation,

tion, & plus expreſſément prohibé par les Ordonnances de nos Rois. C'eſt bien pis encore de vouloir exécuter d'une maniere Deſpotique des ordres ſecrets, myſtérieux, inviſibles.... Mais quand cette Lettre n'auroit pas des caracteres ſenſibles de ſuppoſition, & par elle-même, & par ſa date; S. Michel devroit-il l'annoncer comme un ordre exprès de Votre Majeſté? Seroit-il permis à un Magiſtrat d'égaler des titres ſi différens, de confondre le Souverain & le Sujet, le Légiſlateur & le Miniſtre, quelque reſpectable qu'il puiſſe être"?

„ Que les intentions de Votre Majeſté pour l'exécution des Loix établies, & pour le maintien des regles de la police & de la diſcipline, ſoient manifeſtées par celui qui eſt l'organe de votre juſtice; il n'y a rien là, qui ne ſoit conforme à l'ordre de tout temps ſuivi & pratiqué dans le Royaume. Mais, Sire, le commandement qui fait, qui ſuſpend, ou qui change la regle, ne peut émaner que de Votre Majeſté elle-même, & dans la forme preſcrite par les Loix".

„ Le pouvoir éminent qui s'exerce ſur les Tribunaux mêmes qui vous repréſentent, ne réſide que dans le Légiſlateur ſeul, & ne peut être tranſmis ni délégué. Méconnoître ce principe, ce ſeroit bleſſer la Majeſté Royale : Nous ſommes bien éloignés de penſer que votre Chancelier veuille donner atteinte à ces Maximes ſacrées. Mais, Sire, ſi ce regiſtre impoſteur paſſoit aux ſiecles à venir, avec la proteſtation dont il eſt chargé, que penſeroit la Poſtérité ? Comment pourroit-elle allier avec ce monument biſarre, ce qu'elle publiera de la ſageſſe de votre Regne ? Et quelle ſeroit ſa ſurpriſe en croyant appercevoir dans ſes veſtiges, que, dans l'âge où nous vivons, le ſort des arrêts les plus reſpectables dépendoit du caprice & de la témérité d'un ſubalterne ; que des mots échapés au haſard dans des Lettres ſecretes détournoient le cours de la juſtice ; que votre Chancelier affectoit un pouvoir que vos auguſtes Prédéceſſeurs n'ont jamais voulu s'attribuer à eux-mêmes, & qu'on ne trouvoit point de Magiſtrats aſſez

fideles pour réclamer en faveur des regles & de la police de l'Etat ? "

Ces Remontrances n'ayant point eu l'effet qu'elles devoient naturellement produire, le Parlement d'Aix en présenta de secondes le 28 Juin suivant. Il y expose avec lumiere & fermeté les Maximes de notre droit public.

„ Nous n'avons garde de croire que votre intention soit de détruire toute regle, de renverser toute subordination, de semer le trouble & la confusion dans les Tribunaux, de dégrader la majesté du commandement, & de changer le principe de l'obéissance. Une opération, qui produit tous ces effets, est donc manifestement contraire.... à votre volonté. "

„ Ce n'est pas que nous prétendions rappeller au tribunal de l'opinion tous les ordres émanés sous votre nom, pour les admettre ou rejetter par des idées arbitraires : loin de nous cette témérité criminelle. Ce que nous disons, Sire, c'est que l'erreur notoire est une preuve infaillible du défaut absolu de votre volon-

té, ou d'un acquiescement précipité par surprise, qui n'est rien moins qu'une volonté réelle..... "

„ On nous objecte que l'ordre de V. Majesté étoit ici suffisamment attesté par le seing de son Chancelier. Cette idée contraire au Droit Public de la Nation, & essentiellement contraire à l'autorité royale, renferme des équivoques trop dangereuses pour ne pas les éclaircir soigneusement. On suppose que tout ordre de Votre Majesté sur le fait de la Justice doit être indistinctement reçu, que tout ordre est suffisamment attesté par votre Chancelier. Jusqu'où ne va-t-on pas avec de telles Maximes? ..... Le Chef de la Justice est autorisé à parler en votre nom pour exciter les Magistrats au devoir de place & d'état...... Mais dans ce qui n'est pas le dû de leur charge, ou dans ce qui y est contraire, il n'a pas plus d'autorité sur eux que sur les autres Citoyens, & n'a pas droit de s'investir de l'autorité royale, sous prétexte qu'il déclare des volontés particulieres ".

„ Lorsque votre Chancelier parle

avec la raiſon & la Loi, & qu'il s'appuie encore ſur la Loi vivante, qui eſt le Prince; tous ces témoignages ſe certifient mutuellement, & forment un corps d'autorité. Lorſqu'il parle ſans Loi, il ne peut être garant; il eſt ſans garant lui-même. Lorſqu'il parle contre la raiſon & la Loi, la déclaration qu'il fait au nom du Prince, bien loin de fortifier le commandement, ne ſert qu'à le rendre plus ſuſpect. La volonté qu'il prétend avoir recueillie ne peut être qu'une volonté ſuppoſée, ou une volonté momentanée, qui ne ſuffit point en France, pour faire changer la regle, & qui eſt d'ailleurs mal certifiée."

„ Votre Majeſté ne fait connoître ſes intentions aux Sieges inférieurs, que par l'entremiſe de ſon Chancelier, parce qu'ils ne reçoivent que des ordres d'exécution & de manutention, & non des ordres de légiſlation. Vos Parlemens ſont inſtitués pour recevoir, à l'excluſion des Tribunaux ſubalternes, les actes de l'Autorité Légiſlative, & du plein pouvoir, & ils ne le reçoi-

vent que de vous. Le Sceau eſt la ſeule marque à laquelle ils' puiſſent reconnoître votre autorité ; & ce ſeroit une formalité bien vaine que le Sceau, ſi la ſignature de votre Chancelier étoit équivalente: ce n'eſt pas, Sire, que des Lettres écrites ſous les auſpices du Souverain, par le premier Miniſtre de la Juſtice, n'aient été ſouvent regardées dans les Parlemens comme des monumens reſpectables."

„ La volonté viſiblement utile, bienfaiſante & légale, annonce par elle-même l'ouvrage de la Majeſté Royale, & invite à lui rendre hommage; mais elle n'opere dans la Juſtice, comme acte du Pouvoir Suprême, qu'au nom de celui que Dieu en a revêtu, & avec les marques de la Souveraineté, parce que ce n'eſt pas un mot échappé au Prince, une velléité, une penſée, une opinion, quelque judicieuſe qu'elle puiſſe être, qui fait la Loi ou qui y déroge. C'eſt ſa volonté, en tant qu'il eſt Légiſlateur, c'eſt-à dire, avec l'appareil, la gravité & la certitude de la Légiſlation."

„ Plus l'utilité du commandement

eſt balancée, plus les ſûretés ſont néceſſaires. Il n'y a que l'autorité revêtue des formes qui ſoumette & fixe l'opinion dans les cas douteux, & elle exige le reſpect, quand même il ſe feroit gliſſé quelque erreur évidente. De très-humbles Remontrances ſervent à faire réparer ces ſurpriſes. C'eſt alors la volonté de droit qu'on reſpecte, quoique la volonté de fait ne s'y trouve pas. Mais ſi l'acte eſt évidemment deſtitué de raiſon & de forme, c'eſt un crime aux Magiſtrats de le reconnoître contre la diſpoſition des Ordonnances, & d'attribuer au Légiſlateur une erreur notoire, ſur la ſimple aſſertion d'un de ſes Sujets."

„ On ajoute enfin, comme Maxime de convenance, qu'il eſt dû au moins une obéiſſance proviſoire, ſans préjudice des Remontrances; cette idée préſente d'abord une apparence ſpécieuſe; mais dans la réalité, il n'en eſt point de plus meurtriere à la Loi."

„ Les Rois ont voulu laiſſer dans le néant ce qui n'a point de forme pour ôter toute eſpérance à l'intrigue

& à la fraude, ſçachant bien que ce qui eſt le plus facile à ſurprendre n'eſt pas toujours le plus facile à faire révoquer, ni le moins dangereux à combattre."

„ Ce qui eſt fait ſuivant les régles eſt communément dirigé par l'amour du bien, qui admet les délais, & ſouffre les repréſentations & les avis des ſerviteurs fideles. Ce qui eſt fait contre les regles a preſque toujours des moteurs ſecrets qui ne pardonnent ni délais ni réſiſtances."

„ Si l'on admet une eſpece de parité entre l'un & l'autre, ou même une coaction plus ſoudaine, & plus prompte dans les ordres irréguliers, c'en eſt fait des formes & des anciennes inſtitutions de la Monarchie. Ce qui eſt plus ſimple, plus court & plus prompt paroîtra toujours plus avantageux & plus commode: ce qui eſt ſans forme, ou n'eſt rien ou uſurpe tout pouvoir; pour peu qu'on lui accorde de réalité, il n'y a plus de meſure, & à peine eſt-on ſorti de la regle qu'on tombe dans le cahos."

„ Il eſt évident que les Ordonnances qui ont prohibé les *Lettres*

closes fur le fait de la Juftice, ont entendu parler de *Lettres écrites au nom du Roi* à un Parlement, pour y être manifeftées. On n'oferoit nier la difpofition des Loix, on commence à vouloir la rendre inutile; & déja ce progrès eft fi immenfe, qu'on nous fait un crime de ne pas rendre hommage à la Lettre de votre Chancelier écrite à un particulier, pour demeurer éternellement clofe & fecrette dans fes mains".

C'eft donc une Maxime certaine, une Maxime de notre droit public, Maxime même qu'on peut regarder comme gardienne & tutélaire de la fage modération du Gouvernement, que les Lettres de Cachet ou les ordres verbaux, n'ont aucun empire fur le fait de la Juftice, & que les Juges font non-feulement autorifés à n'y avoir point d'égard, mais qu'il leur eft formellement enjoint de n'y point obéir.

L'Ordonnance de Moulins, conçue dans les termes les plus impératifs, leur en fait un devoir, & cette Loi lie fans doute les Juges, puifque, fuivant l'art. 208 de l'Ordon-

nance de Blois, les anciennes Ordonnances non révoquées, & singuliérement *celles qui concernent le fait de la Justice*, sont l'objet du serment qu'on leur fait prêter (s).

Or, l'Ordonnance de Moulins n'a jamais été révoquée, & elle n'est pas même de nature à l'être. Vouloir forcer les Juges à régler par des Lettres closes, par des ordres particuliers leur conduite dans l'expédition de la Justice, ce seroit donc les contraindre à mépriser les Loix, à violer leur serment. Cette violence n'est pas moins éloignée aujourd'hui de la sagesse & de la clémence du Trône, qu'elle ne l'étoit du temps

(s) „ Voulons que les Ordonnances faites, tant par Nous que par les Rois nos „ prédécesseurs, qui ont été publiées en nos „ Cours de Parlement, *mêmement celles concernant le fait de la Justice*, & qui depuis „ n'ont été révoquées, ni modérées, & ne „ le sont pas par ces présentes, soient inviolablement gardées & observées. Enjoignons à tous nos Juges & Magistrats de les „ garder & faire garder exactement, tant ès „ jugemens des procès, qu'autrement, & sans „ y contrevenir, ni s'en dispenser pour quelque occasion, & sous quelque prétexte que „ ce soit ".

de Philippe le Bel & du Roi Jean. Le premier de ces Monarques vouloit que les Juges reçussent avec respect & exécutassent avec fidélité les mandemens Royaux : mais il les avertissoit lui-même qu'ils ne devoient point y obtempérer, lorsqu'ils en étoient empêchés par des causes justes & par le lien de leur serment; & qu'alors ils devoient exposer au Prince les motifs de leur désobéissance apparente (t). Le Roi Jean s'expliqua dans les mêmes termes au mois d'Octobre 1351, & au mois de Mai 1355 (v).

S'il étoit possible qu'on dérogeât à l'article 81 de l'Ordonnance de Moulins, l'effet de cette dérogation seroit de remettre les choses dans l'état où

(t) *Præcipimus quod omnes Senescalli, Baillivi, & quicumque alii Justiciarii in regno nostro constituti, mandata regia cum reverentiâ suscipiant, & diligenter executioni debitæ demandent, nisi aliqua vera & justa causâ & legitima obsistat quominùs juxta juramentum suum ea facere aut exequi minimè teneantur; quam nobis referant..... causas propter quas dicta mandata non tenentur executioni demandare.* (Ordonnances du Louvre, tom. 1. pag. 361).

(v) *Ibid.* tom. 2, pag. 457. Tom. 3, pag. 2.

elles étoient antérieurement; &, en ſuppoſant même que la regle établie par cette Ordonannce ne fût pas déja conſacrée par l'uſage ou par des Loix antérieures, il réſulteroit uniquement de la révocation, que les Lettres de Cachet, aſſimilées à cet égard aux Lettres-Patentes, ſeroient ſoumiſes à l'examen des Juges, qui ne ſeroient tenus d'y obéir, que quand elles ne bleſſeroient pas les Loix & la Juſtice. Depuis l'Ordonnance de Moulins, les Lettres de Cachet portent, pour ainſi dire, leur illégalité ſur le front. Si la diſpoſition de l'article 81 étoit abrogée, la forme de ces Lettres ne ſuffiroit pas pour les faire rejetter; le refus d'y obtempérer ne pourroit plus avoir pour motif que des raiſons tirées du fonds même des ordres. Mais jamais la révocation n'auroit d'effet plus étendu; jamais cet effet n'iroit juſqu'à exiger une obéiſſance aveugle pour les Lettres cloſes. Elles ne ſçauroient avoir plus d'autorité que les Lettres-Patentes, ſur leſquelles il eſt permis de délibérer, & de faire des Repréſentations.

Il n'eſt pas à craindre au-ſurplus que la diſpoſition de l'Ordonnance de Moulins ſoit révoquée. Nos Rois ne changent point les Loix que l'intérêt public a dictées, ſi ce n'eſt que la révolution des ſiecles ne faſſe diſparoître leurs motifs, & qu'elles ne ceſſent d'être utiles; & c'eſt ce qui n'arrivera point pour l'Ordonnance de Moulins, parce qu'il ſera toujours eſſentiel au bien public, que l'adminiſtration de la Juſtice ne ſoit point à la diſcrétion d'ordres particuliers. Cette Loi a eu pour objet de préſerver le Trône des ſurpriſes, de multiplier les obſtacles aux ordres inconſidérés que l'importunité peut arracher au Souverain. Plus il eſt facile d'obtenir des Lettres de Cachet par crédit, moins elles doivent avoir d'influence ſur l'adminiſtration de la Juſtice. Le danger ne ceſſant point, la Loi qui le prévient ne doit point être abrogée. L'article 81 de l'Ordonnance de Moulins, indiſſolublement liée à l'intérêt public, doit donc paroître auſſi ſtable, autant irrévocable que ſes motifs.

Usage des Lettres de Cachet par rapport aux Citoyens.

Mais ne seroit-ce que rélativement à l'administration de la Justice, que nos Rois auroient prévu le danger des ordres particuliers, & qu'ils se seroient interdit l'usage des Lettres de Cachet? La liberté des Citoyens, leur état, leur bien-être, qui doivent être garantis par la Loi, seroient-ils à la merci de ces ordres qu'il est si aisé de surprendre, & dont l'exécution aussi prompte qu'indispensable ne laisseroit aucune ressource aux Citoyens opprimés?

On ne doit pas être surpris que nos Ordonnances n'aient pris aucune précaution contre cet emploi des Lettres de Cachet; il étoit heureusement inconnu; ou si quelquefois, par des raisons d'Etat, nos Rois usoient de leur puissance absolue contre des particuliers, ces événemens étoient rares, & nos Rois étoient attentifs à n'user de cette voie, que dans les cas extraordinaires pour lesquels elle étoit réservée.

Il suffisoit donc d'arrêter le cours

des ordres particuliers ſur le fait de la Juſtice, pour prévenir tous les abus. Le Citoyen étoit en ſûreté ſous la ſauve-garde de la Loi: il n'appréhendoit ni contrainte ni vexation, tant que fidele à exécuter la Loi, il jouiſſoit à l'ombre de la vertu, des droits dont la Loi même qu'il obſervoit, lui aſſuroit la tranquille poſſeſſion. Auſſi peu inquiet ſur la franchiſe de ſa perſonne, de ſon état, de ſes actions, que ſur la propriété de ſes biens, il ſçavoit qu'on ne perdoit aucun de ces précieux avantages ſans être coupable, & qu'on n'étoit puni qu'en vertu d'un Jugement légal. C'en étoit aſſez pour maintenir ſa confiance & ſa tranquillité. L'altération de la Juſtice par des ordres particuliers étoit le ſeul objet d'allarmes qui pût lui reſter, & elles étoient calmées par la ſage économie des Ordonnances qui avoient pris tant de précautions contre les Lettres cloſes, & qui en avoient enfin tari la ſource par leur proſcription indéfinie.

L'autorité de la Loi n'eſt pas moins

puissante sans doute, pour la liberté personnelle, que pour la propriété des biens du Sujet libre. Sous l'empire de la Loi, le Citoyen n'est pas moins maître de ses actions que de son patrimoine. Or, il est incontestable que des ordres particuliers sont incapables d'enlever aux François leurs héritages, leurs possessions. Le Citoyen ne doit donc pas appréhender davantage que des Lettres de Cachet lui ravissent son état & sa liberté.

C'est dans les Ordonnances mêmes qui ont affranchi la justice du joug des Lettres closes, des ordres verbaux, des Lettres missives, de tous les Mandemens illégaux, que le Citoyen trouve sa sûreté, soit pour ses propriétés, soit pour la libre disposition de ses actions & de sa personne.

Pourquoi nos Rois ont-ils si souvent promis de ne point blesser la Justice par des ordres particuliers? N'est-ce pas parce que ces ordres, trop souvent accordés au crédit, rendoient les Loix inutiles, lioient l'autorité du Juge chargé de les faire ob-

obſerver ? Le Citoyen s'adreſſoit vainement aux Tribunaux pour revendiquer des droits réels ou perſonnels envahis, lorſque les ordres particuliers impoſoient ſilence à la Juſtice. C'eſt donc parce que le Citoyen privé du ſecours de la Loi, voyoit ſes droits compromis par ces ordres, que l'équité de nos Rois leur a fait prendre des engagemens ſi ſolemnels contre les Lettres cloſes ou les Lettres de Cachet. Il falloit que les Loix fuſſent exécutées, & c'étoit pour l'intérêt du Citoyen qu'elles devoient l'être ; les ordres particuliers rendant les Loix impuiſſantes, bleſſoient la Juſtice, par le préjudice qu'ils portoient au Citoyen : c'eſt en ſa faveur par conſéquent, c'eſt pour la conſervation de ſes biens, de ſes droits, de ſa liberté, que les Ordonnances ont défendu aux Juges d'obtempérer à ces actes illégaux. Or, le vœu de ces Loix ſalutaires ſeroit-il rempli, la religion & l'équité du Trône ſeroient-elles ſatisfaites, ſi en s'abſtenant de lier la Loi par des Lettres cloſes adreſſées aux Juges ; ſi en continuant de défendre aux Juges d'y

déférer, on enlevoit au Citoyen ſes droits par des ordres qui lui ſeroient directement adreſſés? Il eſt auſſi facile de dépouiller un Sujet de ſes biens par une Lettre de Cachet, que de le priver de ſon état & de ſa liberté; mais l'un ne ſeroit ni moins odieux ni moins illégal que l'autre. Les motifs qui ont fait proſcrire l'uſage des Lettres cloſes ſur le fait de la Juſtice, ont tous leur application aux Lettres de Cachet ſignifiées aux particuliers. Elles ſont donc compriſes dans les engagemens conſtatés par nos Rois dans les Ordonnances, & par conſéquent dans la prohibition prononcée par l'Ordonnance de Moulins.

Anciennes Ordonnances qui les proscrivent.

On a vu par les textes des Capitulaires, qui ont été rapportés au commencement de cet article, combien nos Rois avoient à cœur que la liberté des Sujets ne pût être altérée par des actes de puiſſance abſolue. Chaque ordre de Citoyen avoit alors ſa Loi, & ne devoit être jugé que par elle. En 793, le Roi Pepin chargea ſes Officiers d'aſſurer les Peuples qu'il ne donneroit aucun ordre pour

les priver de cet avantage ; que ſi plusieurs avoient eu à ſe plaindre de quelque entrepriſe contre leur liberté légitime, ce n'avoit été ni de ſon intention, ni de ſon commandement ; *non eſt voluntas ſua, nec juſſio:* & qu'il auroit ſoin de réprimer ces excès dès qu'ils parviendroient à ſa connoiſſance (x). Charles le Chauve fit à ſon Peuple une promeſſe à peu près ſemblable, lors de ſon couronnement dans la Ville de Metz en 869 (y).

On étoit ſi religieuſement attaché

(x) *Explicare debent ipſi Miſſi qualiter Domino Regi dictum eſt quòd multi ſe complangunt legem non habere conſervatam ; & quia omninò voluntas regis eſt ut unuſquiſque homo ſuam legem pleniter habeat conſervatam; & ſi alicui contra legem factum eſt*, non eſt voluntas ſua, nec juſſio. *Verùmtamen ſi Comes, aut Miſſus, vel quilibet homo hoc fecit, fiat annuntiatum Domino Regi, quia ipſe pleniſſimè hæc emendare vult.* (Baluze, cap. tom. 1. col. 542).

(y) *Sciatis me .... velle unicuique in ſuo ordine ſecundùm ſibi competentes leges. .... legem & juſtitiam conſervare, in hoc ut honor regius & poteſtas, ac debita obedientia. .... ab unoquoque veſtrûm, ſecundùm ſuum ordinem & dignitatem, atque poſſibilitatem mihi exhibeatur, ſicut veſtri anteceſſores fideliter, juſtè & rationabiliter meis anteceſſoribus exhibuerunt. Ibid.* tom. 2. col. 218.

à ces regles, ſous le regne de S. Louis, que les Grands du Royaume n'héſiterent pas à déclarer à la Reine Régente, mere de ce Prince, que *les emprisonnemens étoient contraires à la liberté du Royaume*, parce que perſonne, en France, ne pouvoit être privé de ſes droits que par les voies judiciaires (z).

Nos anciens Monarques, à qui ce langage étoit familier, penſoient-ils donc que des engagemens ſi ſolemnels ne fuſſent de leur part qu'un excès de clémence, & qu'en les contractant par des Loix publiques, ils renonçoient volontairement à quelque portion des droits de leur Sceptre? Non ſans doute; mais leur amour pour des Sujets libres leur faiſoit reſpecter les anciens uſages de la Monarchie, la franchiſe & les droits des Citoyens ſoumis à leur Empire.

(z) *Pars maxima optimatum petierunt, de conſuetudine Gallicâ, omnes incarceratos à carceribus liberari*, qui in ſubverſionem libertatum regni, *jam per annos duodecim in vinculis tenebantur. . . . . adjiciunt quòd* nullus de regno Francorum debuit, ab aliquo, jure ſuo ſpoliari, niſi per judicium duodecim Parium. (Mathieu Paris ſur l'an 1226).

Au milieu du quatorzieme ſiecle, Philippe de Valois ſe hâta de réprimer un abus naiſſant qui intéreſſoit la liberté de ſes Peuples. Des gens mal intentionnés obtenoient de ce Prince, ſous le nom de ſon Procureur Général, & ſans la participation de ce Magiſtrat qui l'ignoroit, des Lettres portant commiſſion de faire des informations ſecrettes contre des perſonnes d'une réputation intacte, & quelquefois même contre des Officiers de Juſtice qui ne pouvoient remplir leurs fonctions avec zele & intégrité, ſans s'expoſer à la haine des méchans. Souvent la commiſſion étoit confiée à des perſonnes prévenues & ſuſpectes; & elle les autoriſoit à procéder ſur les charges qui pourroient réſulter de l'information, par voie d'empriſonnement, & de ſaiſie des biens (a). La voie

(a) *Quia ſæpè per malevolos & ex malitiâ plurimorum à nobis impetrantur litteræ, ſub nomine procuratoris noſtri, & ipſo penitùs ignorante, per quas quoque committitur, etiam perſonis ſuſpectis, ut informationes ſecretas faciant, contra perſonas bonæ famæ, ex quibus* quàm plurimi notabiliter, ac etiam enormiter lædun-

des Lettres de Cachet, si elles eussent été connues, auroit paru plus sûre & plus commode.

Il n'étoit pas permis à un Prince religieux & équitable de tolérer un usage qui compromettoit si évidemment l'honneur, la fortune, la liberté des Sujets, en les livrant à l'envie, à la cabale, à la calomnie. Philippe de Valois publia au mois de Décembre 1344, une Ordonnance qui prohiba ces informations secrettes, défendit d'accorder des Lettres portant commission d'y procéder; condamna même à l'amende & aux dommages & intérêts des Parties, ceux qui oseroient en obtenir, & les mettre en usage. L'Ordonnance excepta néanmoins les trois cas où l'information se feroit de la volonté expresse du Prince, ou de l'autorité de sa Cour,

tur *non solùm in eorum bonis, sed etiam personis & denigratione suæ famæ. Nam & ipsi in vilibus carceribus detruduntur, & eorum bona in manu nostrâ posita distrahuntur & indebitè dissipantur; & quoque contra officiales nostros qui propter justitiam & observationem juris nostri malevolentiam & odium plurimorum incurrunt.* (Ordonnances du Louvre, *tom.* 2. *pag.* 215.

ou à la requête de ſon Procureur-Général lui-même (b).

Peut-être ſera-t-on allarmé de ces exceptions réſervées par la Loi ; mais on a de quoi ſe raſſurer dans les modifications qui y furent jointes. Le Citoyen décrété en vertu des informations ſecrettes, ne pouvoit être mis en priſon qu'après avoir été entendu, & avoir eu par conſéquent la liberté de ſe défendre. Le Juge, au Tribunal duquel il devoit être conduit, étoit obligé de lui faire con-

(b) *Cum igitur intentionis noſtræ non extitit quod ſubditi & officiales noſtri talibus informationibus* opprimantur, *ordinamus, ac etiam decernimus ut de cætero, virtute talium litterarum tales non fiant informationes, nec litteræ ſub procuratoris noſtri nomine concedantur, niſi de noſtrâ expreſſâ emanaverint voluntate & conſcientiâ, ſeu à noſtrâ curiâ tales litteræ emanaverint, aut ipſo Procuratore noſtro generali, hoc in ſuâ perſonâ petente, vel de ipſius certo mandato. Aliàs autem volumus ut impetrantes hujuſmodi damna & expenſas illis reſarciant, & reddere, ac injurias emendare teneantur, contrà quos talia impetrare præſumpſerunt; & ergà nos emendam 60 librarum Pariſienſium in tali impetratione incurrant, & in eam incidant ipſo facto, ad quam nobis ſolvendam celeriter compellantur, nec ulla fides informationibus adhibeatur prædictis* (Ibid).

noître les charges portées contre lui; d'écouter ce qu'il avoit à y oppofer, & de ftatuer en connoiffance de caufe fur fon renvoi ou fur fon emprifonnement provifoire. Dans les cas où l'accès du Juge n'auroit été ni affez facile, ni affez prompt, il étoit ordonné que l'accufé fût gardé dans un lieu fûr & honnête, jufqu'à ce qu'il eût pu paroître devant le Juge (c).

Quelque dangereux que fût l'ufage des informations fecrettes, il étoit bien différent de celui des fimples Let-

(c) *Si verò aliqui officiales aut fubditi noftri virtute informationis* debitè factæ per litteras noftras, *de voluntate & confcientiâ noftrâ, feu à curiâ noftrâ conceffas, aut ad petitionem Procuratoris noftri generalis feu ejus certi mandati ut prædictum eft, capti fuerint; ipfi antequàm in carcerem detrudantur, ad judicem cujus autoritate capti funt adducantur, & factis per informationem repertis contrà eos propofitis, illicò in fuis defenfionibus audiantur, ut fic confeftim judex de corporum elargitione, feu detentione, ac bonorum fuorum recredentiâ faciendâ, vel non, prout fibi juftum & æquum vifum fuerit, valeat ordinare. . . . quòd fi ità promptè copia judicis haberi non poffit, dicti capti honeftè & securè detineantur, donec ad judicem adduci valeant, & in fuis defenfionibus audiri* (Ibid).

Lettres de Cachet. Il y avoit au moins une apparence de procédure judiciaire; il falloit obtenir des Lettres du Prince qui permissent l'information; ces Lettres ne s'accordoient que sous le nom du Magistrat chargé du ministere public. L'information n'avoit de suite qu'autant qu'elle renfermoit des charges; c'étoit un Juge qui la décrétoit. Néanmoins, cette procédure parut intolérable, parce que l'information demeurant secrette, l'accusé étoit hors d'état de se défendre sur le délit vrai ou faux dont il étoit inculpé. Philippe de Valois s'empressa de la proscrire, & de prononcer des peines contre ceux qui oseroient l'employer. Si cette procédure fut tolérée dans certaines circonstances, (ce qui fut même abrogé par la suite), ce ne fut qu'à l'ombre de précautions multipliées pour en prévenir l'abus. De quel œil d'indignation ce Monarque n'eût-il pas regardé quiconque lui eût demandé sur des délations secrettes, une Lettre de Cachet pour emprisonner ou exiler un Citoyen?

Louis XII eût-il pu n'être pas af-

fećté de la même maniere, lui dont l'hiſtoire fait foi „ qu'il ne fit onc-
„ ques juſtice ſoudaine, en quelque
„ façon que ce ſoit, quelque délit
„ qu'on eût perpétré, fût contre lui-
„ même? ..... Mais a voulu que
„ tous crimes fuſſent punis par les
„ Juges ordinaires, *en enſuivant l'or-*
„ *dre de droit & raiſon*, *ſans en uſer*
„ *aucunement par volonté*, *ayant tou-*
„ *jours*, *en tous ſes faits*, *peur d'offen-*
„ *ſer Dieu* (d)".

Pour peu qu'on réfléchiſſe en effet ſur la nature des Lettres de Cachet & ſur leurs effets, on eſt bientôt ſaiſi de la vérité & de la ſolidité de cette réflexion de la Cour des Aides de Paris, que leur uſage ordinaire eſt un *abus auſſi contraire à la Conſtitution du Royaume*, qu'*à la liberté dont les Sujets ont droit de jouir*.

Inconvéniens & injuſtice de ces Lettres.

Tous les inconvéniens des Lettres cloſes, accordées ſur le fait de la Juſtice, frappent ſur les Lettres de Cachet expédiées directement contre les particuliers : les premieres donnoient lieu aux plus grandes ſurpriſes, l'importunité les arrachoit, ou

(d) Saint Gelais. *Pag*. 124 & 129.

elles étoient le fruit de l'inadvertence. Elles étoient en proie au crédit, elles devenoient l'inſtrument des paſſions. Quelque pur que fût le cœur des Monarques, malgré leurs droites intentions, ils étoient trompés. Preſque toujours obreptices ou ſubreptices, ces Lettres ſervoient à opprimer l'innocent, à gréver le foible, à enhardir l'intrigue & la calomnie; elles rendoient les Loix impuiſſantes, leurs miniſtres muets, les Sujets malheureux. C'eſt le triſte tableau qu'en font nos Ordonnances, il a été tracé par nos Rois eux-mêmes; ils ont voulu qu'il fût dépoſé dans les archives de la Nation. Que de précautions n'ont-ils pas priſes, pour en prévenir ou corriger l'abus, pour ſe garantir des indiſcrétions qui en étoient le principe! Une trop funeſte expérience leur a appris l'inutilité de ces précautions multipliées. Ils ont toujours été ſurpris, quelques efforts qu'ils aient fait pour ne le pas être. L'affection paternelle pour les Peuples, qui forme le caractere conſtant du Trône François, les a enfin convaincus que l'entiere abrogation de

ces Lettres étoit le ſeul remede efficace contre leur abus ; qu'il étoit indiſpenſable de défendre aux Juges d'y obtemperer, & qu'il falloit encore cimenter leur fidélité par le lien ſacré du ferment.

Les ſurpriſes feroient-elles donc moins à craindre à l'égard des Lettres de Cachet dirigées contre les Citoyens? Eſt-il plus difficile de les avoir ? Le Trône eſt-il plus inacceſſible ? Les paſſions ſont-elles moins ingénieuſes, les délations moins ſuſpectes, l'intrigue moins redoutable par rapport aux ordres abſolus? Les Lettres cloſes deſtinées pour les Tribunaux avoient une publicité qui leur ſervoit en quelque ſorte de frein ; la connoiſſance néceſſaire qu'en prenoient les Juges, les plaintes qu'ils pouvoient en porter au Souverain, étoient capables d'inquiéter les impétrans, de les retenir, de les rendre plus circonſpects. Les Lettres de Cachet peuvent s'obtenir, & s'obtiennent preſque toujours ſur des mémoires ſecrets ; leurs auteurs agiſſent avec d'autant plus de ſécurité, qu'ils s'enveloppent plus aiſément

dans les ténebres. Plus on ignore d'où part le coup, moins on eſt à portée de le parer, ou de le rendre inutile. S'il eſt quelques différences entre les diverſes eſpeces de Lettres cloſes ou de Cachet, elles ſont toutes au déſavantage de celles qui exilent les Sujets du Roi. Celles-ci ſont plus ſujettes aux inadvertences, aux importunités, aux ſurpriſes.

Si les anciennes Lettres cloſes étoient funeſtes par leurs ſuites, les Lettres de Cachet le ſont plus dans leurs effets. Les Lettres cloſes ſuſpendoient le cours de la Juſtice ; elles évoquoient du tribunal ordinaire une affaire de ſa compétence; elles prolongeoient le malheur d'un Citoyen, troublé dans la jouiſſance de ſes biens ou de ſes privileges; elles favoriſoient l'entrepriſe ou l'injuſte poſſeſſion d'un oppreſſeur. Mais leur ſphere ſe bornoit aux conteſtations dont la Juſtice étoit ſaiſie. Le Citoyen qui n'avoit pas de procès, étoit à l'abri de ce fléau. Celui qui étoit la victime des Lettres cloſes, ne riſquoit même que d'être privé pour un temps d'une partie de ſa fortune, ou

de souffrir l'interruption plus ou moins longue des droits qui lui étoient contestés. Ces inconvéniens étoient considérables sans doute ; nos Monarques se crurent obligés de prémunir leurs Sujets contre ces vexations. Mais que le désastre, dont les Lettres de Cachet menaceroient les Citoyens, a plus d'étendue ! Qu'il est plus effrayant !

Est-il quelque prérogative de la liberté naturelle qu'elles ne puissent atteindre & renverser ? Un Citoyen, qui a des jaloux ou des ennemis, sera exposé à recevoir, au moment qu'il s'y attendra le moins, un ordre qui l'enlevera à sa patrie, à sa famille, à ses amis ; qui le reléguera à une extrémité du Royaume où il n'aura ni ressources ni connoissances. Un autre, plus rigoureusement traité, peut-être ignominieusement enlevé de chez lui, traîné comme prisonnier d'Etat dans une obscure prison. Celui-ci recevra la défense d'user d'un droit légitime, parce qu'il aura eu le malheur de déplaire à un supérieur. La Lettre de Cachet interdira à un autre ses fonctions, ou le

privera d'un emploi utile qu'un concurrent plus accrédité voudra lui enlever. Ces malheureuſes victimes ignorent preſque toujours quel délit a pu leur mériter les diſgraces qu'on leur fera éprouver. L'impoſſibilité de ſe juſtifier aggravera leurs chaînes; l'incertitude du terme de l'exil, de la priſon ou des autres peines ne leur laiſſera appercevoir qu'un avenir déſeſpérant.

Mais ne pouſſons pas plus loin ce détail vraiment affligeant. Raſſurons-nous plutôt contre l'appréhenſion des Lettres de Cachet par le danger même des maux qui en ſeroient les ſuites inévitables.

Dans une Monarchie où la Loi regne, dans un Gouvernement ſage & modéré, le Sujet n'eſt malheureux que lorſqu'il eſt coupable. Il ne ſçauroit être accuſé, ſans avoir la faculté de ſe défendre, ni ſubir une peine avant la conviction légitime; & les délations, les bruits incertains, les ſoupçons même ne peuvent tenir lieu de conviction.

Les Romains avoient pour maxime de ne condamner perſonne ſans

l'entendre, fans le confronter à fes accufateurs (e). Ils n'écoutoient point les dénonciations fecrettes, les libelles fans nom d'Auteur. Trajan répondit à Pline le Jeune, Gouverneur de Bythinie, qu'il feroit de *mauvais* exemple, & peu digne du fiecle où il vivoit, qu'on eût égard aux délations, même contre les Chrétiens, quelqu'odieux qu'ils fuffent; & qu'il ne pouvoit être permis de les punir que lorfqu'ils auroient été *dénoncés & convaincus* (f). Combien ces principes d'équité naturelle ne font-ils pas plus profondément gravés dans le cœur des Princes Chrétiens, qui ont appris des Ecritures Divines que l'épée qu'ils portent n'eft terrible qu'aux méchans, & qu'elle doit être le foutien du Citoyen vertueux qu'elle protege?

Les Lettres de Cachet font les armes du Defpote.

Le Gouvernement, où les ordres abfolus entreroient dans le plan de

(e) *Non eft Romanis confuetudo damnare aliquem hominem, priufquàm is qui accufatur præfentes habeat accufatores, locumque defendendi accipiat, ad abluenda crimina* Acta Apoftol. cap. 25, v. 16.

(f) Fleury. Hiftoire Eccléfiaftique. *liv.* 3, n. 3.

l'administration ordinaire, tendroit au Despotisme. Plus ils y seroient communs, plus il s'écarteroit de la Constitution Monarchique. Le propre du Despote est d'inspirer la terreur, de substituer le commandement arbitraire, le vouloir versatile, au joug aimable des Loix. Mais aussi reçoit-il autant de dommage qu'il en cause à ses Sujets; il s'aliene les cœurs, & au lieu de trouver en lui un pere, ils sont tentés de n'y voir qu'un maître impérieux. C'est l'idée que les Auteurs Payens donnent eux-mêmes des Etats où l'arbitraire domine. Lorsque la crainte prend la place de l'amour, elle n'est pas éloignée de produire la haine (g). L'attachement des Peuples est le plus ferme appui des Empires; ils s'affoiblissent à mesure que le Gouvernement s'y rend formidable (h). La crainte

(g) *Metus & terror infirma vincula charitatis, quæ ubi removeris, qui timere desierint, odisse incipient.* Tacite in Agricolâ, cap. 32.

(h) *Longè optimum & firmissimum id esse imperium, quod beneficiis, non suppliciis subditos in officio continere solet. Illorum enim benevolentiam, horum verò timorem esse comitem. Quidquid autem est formidabile, id ne-*

n'eſt pas propre à attirer le reſpect & l'eſtime ; c'eſt à l'amour qu'il appartient de produire ces ſentimens (i). N'inſpirer que la terreur, ce n'eſt pas le moyen de faire proſpérer un Etat, d'en étendre la durée. Le reſſort de la crainte ne peut être que foible, parce qu'il eſt violent. Il eſt réſervé à la bienveillance d'être ſtable & permanente (k).

Qu'il feroit à ſouhaiter que les Princes ouvriſſent les yeux ſur leurs véritables intérêts ; qu'ils ſentiſſent combien on leur fait de tort, en rendant inſuportable le joug de leur autorité ; combien on ébranle leur trô-

ceſſitate naturali omnium maximè eſt exoſum. Denis d'Halicarnaſſe, liv. 6.

(i) *Malè vim ſuam poteſtas aliorum contumeliis experitur ; malè terrore veneratio acquiritur. Longèque valentior amor ad obtinendum quod velis, quàm timor. Nam timor abſit, ſi recedas, manet amor ; ac ſi ut ille in odium, hic in reverentiam vertatur.* Pline l. 8, Epiſt. 24, n. 6.

(k) *Malus Cuſtos diuturnitatis metus ; contràque benevolentia fidelis eſt vel ad perpetuitatem.* Cicer. de Offic. l. 2, cap. 7.

Nec verò ulla vis imperii tanta eſt, quæ premente metu, poſſit eſſe diuturna. Ibid.

Perſpicuum eſt benevolentiæ vim eſſe magnam, metûs imbecillem. Ibid. cap. 8.

ne, en paroissant chercher à l'affermir !

„ Ceux qui changent les conseils
„ fondamentaux d'un Etat, font le
„ chemin au changement de l'Etat".
C'est ce que disoit M. de Bellievre à la Reine d'Angleterre en 1586. (l)

Henry IV étoit convaincu de cette vérité, lui qui s'exprime ainsi dans son Edit sur la réduction de la ville de Lyon.

„ Et parce que ne pouvons nous
„ tenir plus assurés de nos villes &
„ de l'obéissance qui nous est dûe
„ par nos Sujets, que par leur fidé-
„ lité & affection, en quoi nous som-
„ mes bien certains que ceux de no-
„ tre dite ville persisteront, nous dé-
„ clarons aussi que jamais n'aurons
„ d'eux aucune défiance, ni desir de
„ bâtir autres citadelles que dans leurs
„ cœurs & bonnes volontés". (m)

Le Comte de Rochefort dans sa Harangue aux Etats d'Orléans en 1560, avoit aussi fait sentir le danger où sont les Princes qui abusent

(l) Mémoires de la Ligue, in 4. *Tom.* 1. *pag.* 413.
(m) Ibid. *Tom.* 6. *p.* 109.

de leur autorité, ne désirant que d'être craints.

„ Un Roi, *dit-il*, doit être plus
„ occupé du bien de ses Sujets, que
„ de ses propres avantages; il doit
„ rendre à tous une exacte justice,
„ pour gagner le cœur & mériter
„ l'affection de tous. Les biens &
„ les maux du Prince se répandent
„ sur ses Peuples. La défection de
„ Saül attira sur les Israëlites une fa-
„ mine de trois ans; une peste fut
„ le châtiment des péchés de Da-
„ vid; & en punition des crimes
„ d'Achab, le Peuple de Dieu fut
„ accablé de pertes & de maux sans
„ nombre.

„ La justice seule distingue les
„ Rois des tyrans; car les uns & les
„ autres ont la même puissance. Il
„ arrive ordinairement par un juste
„ jugement de Dieu que ceux qui
„ abusent de leur autorité pour faire
„ le mal, pour vexer, pour piller,
„ pour tourmenter leurs Sujets, sont
„ justement punis par ceux mêmes
„ qu'ils ont si maltraités. Ainsi fu-
„ rent détrônés & chassés Denys par
„ les Syracusains; Phalaris par les

„ Peuples d'Agrigente ; Demetrius
„ par les Macédoniens ; & les tren-
„ te tyrans d'Athenes par Thrasi-
„ bule". (n)

La premiere preuve de cette vérité nous est fournie dans l'Histoire Sainte en la personne de Roboam. Jéroboam le vient trouver avec toute l'Assemblée d'Israël, & lui dit: Votre Pere nous avoit chargés d'un joug très dur. Diminuez en quelque chose, & nous demeurerons attachés à votre service. Roboam promit de rendre réponse dans trois jours. Il négligea l'avis des vieillards qui lui conseilloient d'avoir égard aux justes plaintes du Peuple. Les jeunes gens, qui l'entouroient, lui inspirerent la réponse la plus dure. Le plus petit de mes doigts, leur direz-vous, est plus gros que les cuisses de mon pere. Il vous a chargé d'un joug pésant, & moi je le rendrai plus pésant encore. Mon pere vous a chatié avec des couroies, & moi je vous châtierai avec des fouets armés de pointes de fer. Roboam fit la ré-

(n) Histoire de Thou, traduct. Franç. *T.* 4. *p.* 12.

ponſe qu'on lui avoit inſpirée au lieu de ſe rendre aux remontrances du Peuple. Ce fut le Seigneur qui l'en détourna, pour accomplir par ce moyen ce qu'il avoit fait prédire à Jéroboam par ſon Prophete, qu'il régneroit ſur dix Tribus.

„ Tous ces favoris, auſſi bien que „ leur maître, dit à ce ſujet un „ Commentateur moderne, avoient „ dans l'eſprit ces Maximes de po- „ litique: qu'il eſt dangereux de pa- „ roître mollir devant des inférieurs, „ ſur-tout dans les commencemens: „ qu'il eſt d'un eſprit timide & in- „ digne du commandement de s'em- „ barraſſer de leurs plaintes & de leurs „ clameurs: que les ménagemens avi- „ liſſent l'autorité, & que les con- „ deſcendances l'anéantiſſent à la fin: „ qu'en leur cédant aujourd'hui ſur „ un point, on les accoûtume à en „ demander demain un autre, ſans „ ſavoir où l'on s'arrêtera: que l'on „ renverſe ainſi l'ordre en ſe rédui- „ ſant à dépendre d'eux, au lieu de „ les faire dépendre de ſoi: que „ pour éviter ces inconvéniens, il „ faut montrer d'abord beaucoup de

„ fermeté : qu'elle ſeule fait la force „ & la ſûreté du Gouvernement ; & „ qu'après s'être fait obéir, on pourra examiner quel égard on aura „ pour leurs demandes". (o)

Quel fut le fruit de ces belles Maximes ? Tous les Iſraëlites ſe retirerent chez eux. Le Roi leur envoya un Officier qui fut aſſommé à coups de pierres. Ils firent venir Jéroboam dans l'Aſſemblée, où ils l'établirent Roi. Roboam ne conſerva d'autorité que ſur les deux Tribus de Juda & de Benjamin, & c'eſt ainſi que ſe forma le Royaume d'Iſraël. Roboam, qui étoit le plus inſenſé du Peuple, homme ſans jugement & ſans prudence, éloigna ainſi de lui les Iſraëlites, en ſuivant un mauvais conſeil.

Il voulut avoir recours à la force. Il choiſit 180 mille hommes des deux Tribus de Juda & de Benjamin pour faire rentrer les Iſraëlites ſous ſon obéiſſance. Le Seigneur leur fit dire par ſon Prophete ; „ ne vous mettez point en campagne, pour faire „ la guerre aux Iſraëlites vos freres ;

(o) Explication des Livres des Rois, *Tom.* 3. *pag.* 160.

„ que chacun retourne chez soi; car „ *c'est moi qui ai fait ceci.* Ils obéirent, cesserent de marcher contre les Israëlites, & retournerent chez eux. (p)

S. Augustin paroît en effet ne pas blâmer les dix Tribus qui avoient secoué le joug de Roboam à cause de sa tyrannie, & qui avoient choisi un autre Roi. Les deux Tribus demeurées soumises à Roboam furent empêchées de combattre contre leurs freres, sur ce que Dieu fit déclarer par son Prophete qu'il étoit l'auteur de cette séparation. Il n'y eut aucun péché, soit de la part de Jéroboam qui accepta le Gouvernement du Royaume d'Israël, soit de la part du Peuple. Dieu accomplit par là le dessein de sa juste vengeance sur le Royaume de Juda. Il n'y eut aucune séparation dans la religion, mais seulement dans le Royaume. (q) Le

(p) Rois. L. 3. ch. 12. Paralip. L. 2. ch. 11. Eccli. Chap. 48. vs. 27 & 28.

(q) *(Populi Hebræorum) partes appellatæ sunt (Juda & Israël) ex quo propter Salomonis offensam. tempore filii ejus Roboam, qui Patri successit in regnum, Deo vindicante, divisus*

Les révolutions arrivées dans plusieurs pays prouveroient, si cela étoit nécessaire, que l'autorité des Princes est mal affermie, lorsqu'ils n'ont pas l'affection de leurs Sujets, & qu'ils ne regnent que par la crainte.

Exemples des suites terribles qu'entraînent les Commandemens arbitraires des Souverains.

Philippe II. Roi d'Espagne s'étoit emparé par la force des armes du Royaume de Portugal.

„ Il avoit d'abord fait serment de
„ conserver aux Portugais leurs pri-
„ vileges. Il renouvella ce serment,
„ expliqua & augmenta ces privile-
„ ges par un Réglement qui contient
„ vingt six articles, & qui finit par
„ une malédiction de Dieu, de la
„ Sainte Vierge, & de toute la Cour
„ céleste, que ce Prince souhaite,

sus est .... diviso igitur populo, primus regnavit in Jérusalem Roboam Rex Juda filius Salomonis. Et cum voluisset Roboam tanquam tyrannidem divisæ illius partis bello persequi, prohibitus est populus pugnare cum fratribus suis, dicente Deo per Prophetam se hoc fecisse. Undè apparuit nullum in eâ re vel Regis Israël vel populi fuisse peccatum, sed voluntatem Dei vindicantis impletam. Quâ cognitâ, pars utraque inter se pacata conquievit; non enim Religionis, sed Regni fuerat divisio. Augustin. de civitate Dei Cap. 17. Cap. 21. Edit. Benedict. *Tom. 7. pag.* 4. & 85.

„ & de la ſienne qu'il donne à ceux
„ de ſes enfans & de ſes ſucceſſeurs,
„ qui le violeront.

„ Tous les articles de ce régle-
„ ment reçurent des atteintes ſous
„ les trois Rois d'Eſpagne qui ré-
„ gnerent en Portugal, Philippe II,
„ Philippe III, & Philippe IV. Les
„ regnes de ces Princes furent des
„ regnes de violence ; & tels ſont
„ toujours les Gouvernemens où le
„ Prince ne peut compter ſur l'a-
„ mour des Sujets, parce que les Su-
„ jets ne peuvent compter ſur la Juſ-
„ tice du Prince.

„ Tandis que les Caſtillans gou-
„ vernerent leurs nouveaux Sujets
„ d'une maniere ſupportable, les Por-
„ tugais porterent leur joug avec
„ patience; mais le Comte Duc d'O-
„ livarez, premier Miniſtre de Phi-
„ lippe IV, mit le comble à la ty-
„ rannie. Il gouverna le Portugal
„ avec un Sceptre de fer; il entre-
„ prit d'épuiſer ce Royaume d'hom-
„ mes & d'argent. & ſe preſſa trop
„ d'exécuter ce projet. Une lon-
„ gue ſervitude, qui croit inſenſi-
„ blement, efface peu-à-peu dans un

„ Peuple les ſentimens de liberté ;
„ mais une tyrannie portée tout d'un
„ coup à l'excès, l'irrite & la révol-
„ te. Le Comte-Duc crut qu'en ac-
„ cordant tout aux uns, & en refu-
„ ſant tout aux autres, il feroit naî-
„ tre des jalouſies & des diviſions
„ entre les Grands ; & que les fa-
„ milles ainſi diviſées par des inté-
„ rêts particuliers, ne ſe réuniroient
„ pas pour un intérêt commun. Il
„ combla de bienfaits les Portugais
„ qui s'attachoient à la maiſon d'Au-
„ triche, & exclut tous les autres
„ des charges & des emplois. Il vou-
„ lut ruiner les principales forces
„ du Royaume, en obligeant les Mi-
„ lices & les Gentilshommes d'aller
„ ſervir en des provinces éloignées ;
„ & il établit des impôts extraordi-
„ naires. Il étoit parfaitement ſe-
„ condé dans ſes vues ſecretes par
„ un homme, qui étoit auſſi fier, auſſi
„ impérieux, & plus dûr même que
„ lui. C'étoit Michel Vaſconcel-
„ los, qui avoit toute l'autorité en
„ Portugal ſous l'adminiſtration de
„ la Vice-Reine Marguerite de Sa-

„ voye, Ducheſſe Douairiere de
„ Mantoue.
„ Les Portugais, qui ſe ſouve-
„ noient encore de la douceur du
„ gouvernement de leurs Rois parti-
„ culiers, ne purent ſouffrir que les
„ impôts & la ſervitude fuſſent le
„ prix de leur ſoumiſſion. Il y eut
„ de grandes émotions à Lisbonne
„ & à Evora, & tout le Royaume
„ parut diſpoſé à une révolte gé-
„ nérale; mais ce ne ſont pas ordi-
„ nairement ces ſaillies ſubites d'un
„ Peuple irrité, qui cauſent les gran-
„ des révolutions. Le projet fut
„ longtems médité; la conjuration
„ fut formée avec réflexion, & con-
„ duite avec habileté. Le tems, la
„ maniere, le lieu de l'exécution,
„ tout fut concerté avec un ſecret
„ admirable, & le Duc de Bragance
„ fut Roi de Portugal, avant que
„ les Caſtillans, qui étoient à Lis-
„ bonne, en euſſent eu le moindre
„ ſoupçon. L'acquiſition d'un ſi beau
„ Royaume ne couta, dit un Caſtil-
„ lan, que quelques feux de joie.
„ On porta ſur le trône Dom Jean

„ de Bragance, connu dans l'Hiſ-
„ re de Portugal ſous le nom de Jean
„ IV. Ce Prince ſe fit couronner,
„ & convoqua les Etats Généraux,
„ qui, par un acte ſolemnel, le re-
„ connurent pour le légitime Roi de
„ Portugal comme deſcendant par la
„ Princeſſe ſa mere de l'Infant E-
„ douard, fils du Roi Emmanuel, à
„ l'excluſion du Roi d'Eſpagne qui
„ ne ſortoit du Roi Emmanuel que
„ par une fille, laquelle par une Loi
„ fondamentale du Royaume étoit
„ excluſe de la Couronne, pour avoir
„ épouſé un Prince étranger" (r).

Le changement arrivé dans les Pays-Bas eſt connu de tout le monde. „ Charles-Quint avoit gouver-
„ né avec douceur les Provinces Bel-
„ giques, où il étoit né; mais Phi-
„ lippe II. importuné des privileges,
„ que ces Peuples ne ceſſoient d'al-
„ léguer, voulut ne faire des dix ſept
„ Provinces, dont les Loix & les
„ uſages étoient divers, qu'un ſeul
„ Etat, le ſoumettre aux mêmes
„ Loix que les Eſpagnols, & en ex-

(r) Science du gouvernement par Réal. *Tom.* 2. *pag.* 112.

„ tirper la Religion Proteſtante, qui
„ commençoit à s'y établir. Les ha-
„ bitans de ces Provinces gémiſ-
„ ſoient ſous un joug qu'ils déteſ-
„ toient, lorſque ce Prince, en vou-
„ lant l'appéſantir, le briſa. L'en-
„ thouſiaſme d'une Religion naiſſan-
„ te, l'ambition des Grands, & le
„ déſeſpoir des Peuples donnerent
„ lieu à une guerre civile. L'Hiſ-
„ toire marque quatre cauſes prin-
„ cipales de la révolution qui enleva
„ à l'Eſpagne ſous Philippe II. les
„ ſept Provinces-Unies. 1°. Le vio-
„ lement de tous leurs privileges,
„ & le ſéjour des troupes étrangeres
„ Eſpagnoles & Italiennes, qui fu-
„ rent l'inſtrument de cette injuſti-
„ ce. 2°. L'érection de quatorze nou-
„ veaux Evêchés ajoutés aux trois
„ anciens, & la terreur qu'inſpira
„ l'Inquiſition que Marguerite d'Au-
„ triche, Gouvernante des dix ſept
„ Provinces des Pays-Bas, y intro-
„ duiſit pour arrêter le progrès du
„ Luthéraniſme. 3°. L'humeur im-
„ périeuſe d'Antoine Perrenot, Car-
„ dinal de Granvelle, premier Mi-
„ niſtre de cette Princeſſe; & le peu

„ de ménagement qu'il eut pour le
„ Prince d'Orange, pour les Comtes
„ d'Egmont & de Horn, & pour les
„ Marquis de Bergues & de Monti-
„ gny. 4o. Le faste insultant de Fer-
„ dinand de Tolede, Duc d'Albe
„ qui succéda au gouvernement de
„ Marguerite d'Autriche; les impôts
„ accablans qu'il mit sur le Peuple;
„ l'établissement du Conseil des Dou-
„ ze, appellé le Conseil de sang, à
„ cause de ses Arrêts meurtriers &
„ les autres effets de l'extrême sé-
„ vérité de ce Gouverneur....

„ Comme il est des degrés dans la
„ soumission des Peuples, il y en a
„ aussi dans les mouvemens populai-
„ res. Les habitans des Pays-Bas ne
„ passerent pas sur le champ de l'é-
„ tat de sujettion à un état d'indé-
„ pendance absolue. Ils protesterent
„ toujours dans le cours de neuf ans,
„ ainsi que les Suisses l'avoient fait
„ pendant quelque tems, qu'ils se-
„ roient toujours soumis à la maison
„ d'Autriche, & qu'ils n'en vou-
„ loient qu'à ses cruels Ministres.
„ En conséquence de la pacification
„ de Gand, de l'union d'Utrecht,

„ & des résolutions prises par leurs
„ Etats, ces Provinces firent la guer-
„ re long-tems à Philippe II, en di-
„ sant qu'elles le reconnoissoient pour
„ leur Prince légitime. Elles éli-
„ soient en son nom des Gouver-
„ neurs & des Officiers, & les Peu-
„ ples prêtoient sermens entre leurs
„ mains, comme s'ils eussent été
„ élus par le Roi d'Espagne. Dans
„ toutes les villes qui s'étoient unies
„ à la Confédération, on prioit Dieu
„ pour la prospérité de ce Prince,
„ immédiatement avant que de de-
„ mander au ciel la victoire contre
„ ses troupes. Les Tribunaux fai-
„ soient en son nom le procès à ses
„ Sujets fideles, & l'on frappoit à
„ son coin l'argent destiné à payer
„ les armées qui agissoient contre lui.
„ Enfin les Magistrats prêtoient ser-
„ ment de fidélité, & ne pouvoient
„ lui obéir, sans être punis comme
„ traîtres. Mais les Etats Généraux
„ ayant affermi leur puissance, à la
„ faveur de la diversion que firent
„ aux forces de Philippe II. les guer-
„ res civiles excitées, & entrete-
„ nues en France par ce Prince, le
dé-

„ déclarerent déchu de ſon droit de
„ Souveraineté ſur leurs Provinces,
„ en publiant une déclaration qui
„ ſuppoſe qu'ils étoient demeurés juſ-
„ ques-là ſous ſa domination" (s).

La Déclaration publiée par les Etats de Portugal pour le rétabliſſement de Jean IV. le 28 Janvier 1641 eſt fort longue. En voici quelques extraits.

„ Les trois Etats, c'eſt-à dire,
„ l'Egliſe, la Nobleſſe, & le Peu-
„ ple du Royaume de Portugal, aſ-
„ ſemblés en corps, & repréſentant
„ tous lesdits Royaumes avec toute
„ l'autorité & la puiſſance qui y eſt
„ annexée, ont réſolu que, pour
„ bien commencer cette Aſſemblée,
„ il étoit néceſſaire de décider par
„ un acte public ſigné de tous, que
„ *le droit de la Royauté & du ſouve-*
„ *rain commandement leur appartenoit*,
„ & que maintenant il appartient au
„ très puiſſant Roi Dom Jean IV.
„ du nom, fils du Séréniſſime Prin-
„ ce Dom Théodoſe Duc de Bra-
„ gance, & petit fils de la Séréniſſi-

(s) Ibidem, *pag.* 283. 288.

„ me Princesse Catherine Duchesse
„ du même lieu, fille du Sérénissime
„ Infant Dom Edouard, & petite
„ fille du Roi Dom Emmanuel de
„ très glorieuse mémoire.

„ C'est pourquoi il a été avec ju-
„ stice proclamé Roi pour la pre-
„ miere fois dans cette ville de Lis-
„ bonne le premier jour de Décem-
„ bre de l'année 1640, & peu de
„ tems après dans tout le reste du
„ Royaume; & il fut ensuite recon-
„ nu & accepté pour tel dans ladite
„ ville le 15 du même mois. Les
„ trois Etats susdits s'étant néan-
„ moins assemblés aujourdhui dans
„ la Cour, & en ayant fait l'ouver-
„ ture avec les solemnités requises
„ le 28 de Janvier 1641.

„ Ont jugé que pour affermir &
„ pour rendre plus solemnelle l'heu-
„ reuse proclamation dudit Roi, &
„ son rétablissement sur le trône, il
„ étoit à propos de réitérer au nom
„ du même Royaume cette Déclara-
„ tion par écrit, par laquelle ils le
„ reconnoissent & l'acceptent pour
„ leur légitime Roi & Seigneur, lui
„ obéissent en cette qualité, & le

„ rétabliſſent ſur le trône, qui ap-
„ partenoit à ſon pere & à ſon aïeu-
„ le; *uſant en cela de l'autorité & du*
„ *droit qu'a le même Royaume de déter-*
„ *miner, d'ordonner, & d'établir ce*
„ *qui eſt conforme à la Juſtice.....*

„ L'on ſuppoſe auſſi pour Maxi-
„ me inconteſtable dans le droit que
„ *le Royaume & les trois Etats ſont en*
„ *droit de juger & de prononcer ſur la*
„ *ſucceſſion légitime du même Royaume,*
„ toutes les fois qu'il naît quelque
„ difficulté & quelques doutes entre
„ les Pretendans au ſujet du défaut
„ de deſcendans du dernier Roi qui
„ en a été poſſeſſeur; & encore *lorſ-*
„ *qu'ils ont réſolu de s'affranchir de la*
„ *domination des Rois, qui par leur*
„ *mauvais gouvernement ſe rendent in-*
„ *dignes de la Royauté*; comme le
„ Royaume s'eſt maintenu dans cet-
„ te puiſſance *depuis le tems que les*
„ *Peuples ſe tranſmirent au premier*
„ *Roi qui les a gouvernés.* Et puiſ-
„ qu'il eſt donc vrai qu'ils ne con-
„ noiſſent aucun ſupérieur à qui
„ cette autorité appartienne, ſinon
„ ces mêmes Peuples du Royaume,
„ ſuivant la commune opinion des

„ Docteurs qui ont écrit ſur cette
„ matiere, outre qu'il y en a une in-
„ finité d'exemples dans tous les
„ Etats du monde, & particuliére-
„ ment dans ce Royaume, comme
„ on le peut voir dans l'Hiſtoire des
„ regnes des invincibles Princes, les
„ Rois Dom Alphonſe Henry, &
„ Dom Jean premier".

Les Etats rendent compte enſuite des motifs qui les ont déterminés, en établiſſant le droit de la maiſon de Bragance, & en combattant celui des Rois d'Eſpagne.

„ En quatrième lieu, comme dans
„ leſdites premieres Aſſemblées des
„ Etats tenus à Lamego par le Roi
„ Dom Alphonſe Henriquez, il fut
„ expreſſément ordonné que quand
„ le Roi viendroit à mourir ſans
„ enfans légitimes, ſes freres lui ſuc-
„ céderoient, s'il en avoit, à condi-
„ tion néanmoins que leurs enfans
„ ne pourroient être admis à la ſuc-
„ ceſſion de la Couronne ſans le con-
„ ſentement du Royaume & ſans
„ l'agrément des trois Etats qui le
„ compoſent, ſans lequel ils ne pou-
„ voient parvenir à la Couronne.

„ Cette Loi a toujours été ſuivie &
„ miſe en pratique, comme il arriva
„ lorſque le Roi Dom Alphonſe III.
„ étant monté ſur le trône, après le
„ décès du Roi Dom Sanche ſon
„ frere qui mourut ſans enfans, il
„ fallut néceſſairement qu'il aſſem-
„ blât les Etats du Royaume pendant
„ ſa vie, pour les faire conſentir
„ que le Roi Dom Denis ſon fils ré-
„ gnât après lui, & pour le faire dé-
„ clarer ſon ſucceſſeur après ſa mort.
„ De la même maniere le Roi Jean
„ II. venant à mourir ſans enfans lé-
„ gitimes, le Duc de Bégia, qui fut
„ le Roi Dom Emmanuel, fils de
„ l'Infant Dom Fernand ſecond fre-
„ re du Roi Alphonſe V. ayant été
„ déclaré par le teſtament dudit Jean
„ ſecond ſon héritier légitime &
„ ſucceſſeur, il fut néanmoins re-
„ connu enſuite & accepté de nou-
„ veau pour Roi par les trois Etats
„ du Royaume aſſemblés à Monte-
„ maïor. Ainſi il s'enſuit de là qu'en-
„ core que par le décès du Roi Dom
„ Henry mort ſans enfans, le Roi
„ de Caſtille pût avoir droit de ſuc-
„ céder comme petit-fils dudit Roi

„ Dom Emmanuel, ce que néan-
„ moins on n'accorde pas; il ne pou-
„ voit néanmoins régner ni prendre
„ poſſeſſion du Royaume, comme il
„ l'a pourtant priſe en effet, ſans
„ avoir été accepté & reconnu pour
„ Roi par les trois Etats du Royau-
„ me aſſemblés, ce qui n'a pas été
„ exécuté; ou du moins il devoit
„ attendre que l'Aſſemblée deſdits
„ Etats rendît ſon jugement ſur les
„ prétentions qu'il avoit à la ſucceſ-
„ ſion dudit Royaume: mais au lieu
„ d'attendre cette déclaration, il ſe
„ mit d'abord en poſſeſſion d'icelui,
„ en y entrant avec une armée, ſans
„ vouloir écouter le Légat du Pape,
„ qui vouloit lui parler de ſa part.

„ Ainſi par toutes les raiſons que
„ nous venons de dire, il n'avoit
„ aucun droit à la Couronne, & lui
„ & ſes ſucceſſeurs ont été regardés
„ comme intrus & en qualité de
„ Tyrans & d'uſurpateurs, qui, ſe-
„ lon la Loi, ne ſont autres que ceux
„ qui s'emparent du Royaume ſans
„ aucune apparence de juſtice; &
„ par conſéquent le Royaume pou-
„ voit, comme il peut encore à pré-

„ ſent, ſe ſervir de ces raiſons, &
„ reprendre le droit qu'il a de pro-
„ clamer & d'élire pour Roi le Sei-
„ gneur Roi Dom Jean IV, comme
„ petit-fils légitime de ladite Dame
„ Catherine, qui avoit un droit lé-
„ gitime ſur la ſucceſſion de cette
„ Couronne ".

Les Etats répondent enſuite à l'argument tiré de la preſcription, de la ſoumiſſion volontaire, & de la reconnoiſſance des Etats pendant 60 ans.

„ Les trois Etats ſusdits ont néan-
„ moins prononcé qu'encore que
„ cette poſſeſſion eut été continuée
„ pendant un ſi longtems, elle ne
„ pouvoit néanmoins préjudicier à
„ leurs droits, ni autoriſer l'uſurpa-
„ tion desdits Rois de Caſtille ; d'au-
„ tant que *cette poſſeſſion a toujours*
„ *été forcée dès ſon commencement* ;
„ qu'elle a été priſe par la force des
„ armes & avec le ſecours d'une ar-
„ mée nombreuſe, par le moyen de
„ laquelle ledit Roi Catholique s'em-
„ para violemment dudit Royaume ;
„ outre que cette poſſeſſion fut at-
„ tentée, puiſqu'elle étoit encore
„ indéciſe, que le procès de ladite

„ ſucceſſion étoit encore pendant
„ par devant les Gouverneurs du Ro-
„ yaume ; que le Roi Catholique n'at-
„ tendit pas qu'ils prononçaſſent là-
„ deſſus, ni que les Etats du Royau-
„ me le reconnuſſent pour leur Prin-
„ ce légitime ; & que d'ailleurs le
„ jugement qu'il obtint ſur ce ſujet,
„ ne fut rendu que par quelques par-
„ ticuliers qui avoient été gagnés &
„ corrompus par des préſens conſi-
„ dérables & par des promeſſes avan-
„ tageuſes ; leſquels n'avoient pas le
„ pouvoir de le proclamer, ſans que
„ les Etats fuſſent aſſemblés ; &
„ qu'ainſi la ſentence qu'il a obtenue
„ enſuite, étoit nulle, puiſque ceux
„ qui avoient été nommés par le feu
„ Roi Dom Henry pour gouverner
„ le Royaume après ſon décès, n'é-
„ toient pas intervenus dans ce ju-
„ gement ; faute de quoi ils n'étoient
„ par revêtus d'une autorité ſuffiſan-
„ te de prononcer ſur ce ſujet, &
„ de juger ſelon que le droit le de-
„ mande ; outre que leur jugement
„ fut rendu dans un tems où ils n'a-
„ voient aucun pouvoir de juriſdic-
„ tion pour prononcer valablement

„ puisque cela n'appartenoit qu'aux
„ trois Etats du Royaume assemblés
„ en corps; & ce qui acheve de ren-
„ dre cette sentence nulle, c'est qu'el-
„ le fut rendue à Ayamonte, qui est
„ une ville située dans les terres de
„ Castille, où ils ne pouvoient nul-
„ lement exercer leur jurisdiction,
„ quand même ils l'auroient eue.

„ Ainsi cette prise de possession
„ étant vicieuse dès son commence-
„ ment à cause de la violence avec
„ laquelle elle a été prise, ce qui est
„ un defaut essentiel, & à cause de
„ l'attentat qui a été commis alors,
„ puisque le jugement de la succes-
„ sion du Royaume étoit encore pen-
„ dant & indécis; ce procédé, bien
„ loin d'établir le droit du Roi Ca-
„ tholique, si tant est que l'on puisse
„ dire qu'il en est quelqu'un, n'a ser-
„ vi bien plus qu'à l'affoiblir & le
„ diminuer; selon la regle ordinaire
„ du droit qui veut *qu'une possession*
„ *violente ne s'autorise jamais par la*
„ *prescription.* Enfin cette prescrip-
„ tion ne doit pas avoir lieu contre
„ les Etats du Royaume d'autant que
„ depuis le commencement de cette

„ possession forcée, ils n'ont jamais
„ eu la liberté de protester contre
„ cette violence, sinon à présent;
„ il étoit pareillement nécessaire,
„ pour ce qui regarde les intérêts
„ particuliers des Prétendans, que la
„ prescription commençat contre un
„ chacun d'eux, & que le tems lé-
„ gitime de cette prescription fût
„ expirée, ce qui n'est pas encore
„ arrivé ni accompli".

Le serment prêté au Roi d'Espagne formoit une autre difficulté. Les Etats y répondent, & cherchent d'ailleurs un nouveau moyen contre les Rois d'Espagne dans l'abus du pouvoir qu'ils avoient usurpé. Voici leurs propres termes.

„ A l'égard du serment de fidélité
„ que les Etats ont prêté aux Rois Ca-
„ tholiques de Castille, ils n'étoient
„ nullement obligés de le garder,
„ puisqu'il n'étoit pas en leur pou-
„ voir de s'affranchir du joug de leur
„ domination, & que les intentions
„ du Roi Catholique Philippe IV,
„ depuis qu'il est entré en possession
„ de ces Royaumes, *ne tendoient uni-*
„ *quement qu'à son intérêt particulier,*

„ *& non au bien public; Qualités &*
„ *traitement*, qui ſelon la juriſpru-
„ dence, *ſont ſuffiſantes pour rendre*
„ *un Roi indigne de porter le Sceptre.*
„ Et comme *il ne maintenoit pas*
„ *le Royaume dans la jouiſſance de ſes*
„ *franchiſes, privileges & libertés*,
„ & qu'au contraire il les violoit en
„ différentes manieres; qu'il ne s'ap-
„ pliquoit nullement à la défenſe du
„ Royaume, & à recouvrer les con-
„ quêtes de cette Couronne qui
„ étoient endommagées, & dont les
„ ennemis du Royaume s'étoient em-
„ parés; qu'il *chargeoit le Peuple d'im-*
„ *pôts exorbitans, ſans le conſentement*
„ *des Etats du Royaume*, en contrai-
„ gnant par une force majeure les
„ communautés à conſentir à la le-
„ vée desdits impôts; *qu'il employoit*
„ *les deniers provenans des droits* des
„ marchandiſes qui entrent dans le
„ Royaume, non ſeulement à des
„ guerres étrangeres, mais encore *à*
„ *des choſes qui n'étoient d'aucun uſage*
„ *pour le bien de l'Etat*; qu'il abaiſ-
„ ſoit la Nobleſſe; qu'il avoit intro-
„ duit la vénalité des offices des Cham-
„ bres Souveraines & de la Juſtice;

„ qu'il *les faisoit exercer par des per-*
„ *sonnes indignes & incapables* ; que
„ les Ecclésiastiques & les maisons
„ Religieuses étoient accablés de tri-
„ buts, dont il donnoit le privilege
„ à ceux qui lui donnoient des avis
„ pour établir des Gabelles, & pour
„ tirer de l'argent ; & qu'enfin *il*
„ *commettoit ces abus & quantité d'au-*
„ *tres au préjudice du bien de l'Etat*
„ *par l'entremise de plusieurs Minis-*
„ *tres mal intentionnés & ennemis de*
„ *la Patrie, dont il se servoit, quoi-*
„ *que ce fussent les plus méchans Su-*
„ *jets de la République.*

„ Ce qui étant vrai, quand bien
„ même les Rois Catholiques de Cas-
„ tille auroient eu un titre juste &
„ légitime sur la Couronne de ce
„ Royaume, ce que l'on nie forte-
„ ment, & qu'à cet égard on n'au-
„ roit aucun sujet de les regarder
„ comme des usurpateurs, *on devoit*
„ *néanmoins les envisager comme tels*
„ *par leur maniere de gouverner l'E-*
„ *tat, & par conséquent le Royaume*
„ *étoit en droit de se dispenser de leur*
„ *être soumis, & de leur refuser l'o-*
„ *béissance, sans violer le serment qu'ils*

„ *lui avoient fait*, puiſque ſelon le „ droit naturel & humain, quand „ bien même les Etats du Royaumes „ tranſporteroient & accorderoient „ aux Rois toute leur autorité & leur „ commandement pour le gouver- „ ner, ce ne ſeroit néanmoins que „ *ſous la condition tacite de les régir* „ *& gouverner avec juſtice, & non* „ *pas avec violence*, de maniere que, „ *quand les Sujets ſont traités tyranni-* „ *quement par leurs Souverains, il eſt* „ *en leur pouvoir de leur ôter la Cou-* „ *ronne, lorſqu'il s'agit de leur propre* „ *défenſe*; & en ſemblable cas on ne „ doit jamais s'imaginer que les Su- „ jets aient prétendu engager leur „ foi, ni que les obligations de „ leur ferment puiſſent s'étendre juſ- „ ques-là.

„ Et comme toutes les choſes ſuſ- „ dites ſont de fait & tellement con- „ nues de tout le monde, qu'il n'eſt „ pas beſoin d'en faire la preuve en „ Juſtice, le Roi Catholique ne pou- „ vant alléguer aucune raiſon légiti- „ me pour être oui dans ſes défen- „ ſes; & n'y ayant point d'autre ſu- „ périeur légitime à qui l'on puiſſe

„ avoir recours ; outre que les do-
„ léances & les plaintes fréquentes,
„ qui ont été envoyées plusieurs fois
„ au même Roi Catholique de Cas-
„ tille, ont été inutiles ; & que bien
„ qu'il s'en soit ensuivi quantité de
„ désordres les années dernieres tant
„ à Evora, qu'en d'autres lieux de
„ ce Royaume, où le Peuple se sou-
„ leva pour se délivrer de la charge
„ des impôts excessifs, sans que la
„ Noblesse s'en mêlât, on n'a pas
„ pour cela adouci la rigueur du gou-
„ vernement ; mais qu'au contraire
„ on a traité les Peuples avec enco-
„ re plus de dureté qu'auparavant :
„ c'est la raison pour laquelle les trois
„ Etats du Royaume Assemblés, *se*
„ *servant du pouvoir que le droit leur*
„ *a donné pour leur défense légitime*,
„ ont résolu de lui refuser l'obéis-
„ sance, & de la rendre au Seigneur
„ Roi Dom Jean IV, lequel suivant
„ le droit qu'il avoit reçu de la Du-
„ chesse Catherine son Aïeule, étoit
„ le légitime Roi & héritier de ce
„ Royaume &c." (t).

(t) Corps Diplomatique du droit des gens, *Tom.* 6. *part.* 1. *pag.* 202.

Elles sont contraires au Gouvernement Monarchique.

Le Gouvernement Monarchique eſt un gouvernement de pere; & le Gouvernement paternel ignore l'uſage du pouvoir arbitraire. „ Le Deſpotiſ„ me tyrannique des Souverains eſt „ un attentat ſur *les droits de la fra*„ *ternité humaine* ; c'eſt renverſer la „ grande & ſage Loi de la nature „ dont ils ne doivent être que les „ conſervateurs (v).

Quelles ſages leçons que celles que Mentor donnoit à Télémaque! „ Si jamais les Dieux vous font poſſéder le Royaume de votre pere, aimez vos Peuples comme vos enfans; goûtez le plaiſir d'être aimé d'eux, & faites qu'ils ne puiſſent jamais ſentir la paix & la joie, ſans ſe reſſouvenir que c'eſt un bon Roi qui leur a fait ces riches préſens. Les Rois qui ne ſongent qu'à ſe faire craindre, & qu'à abattre leurs Sujets pour les rendre plus ſoumis, ſont les fléaux du genre humain; ils ſont craints comme ils veulent l'être, mais ils ſont haïs, déteſtés, & ils ont encore plus à craindre de leurs Sujets, que leurs

(v) Fénélon. Supplément aux Directions pour la conſcience d'un Prince. *pag.* 88.

Sujets n'ont à craindre d'eux (x)".

„ Quand on regarde (la Royauté) de loin, on ne voit qu'autorité, qu'éclat & délices, mais de près, tout est épineux. . . . . Un Roi se doit à tous les hommes qu'il gouverne, & il ne lui est jamais permis d'être à lui. . . . . La Royauté, quand elle est prise pour se contenter soi-même, c'est une monstrueuse tyrannie. Quand elle est prise pour . . . . . . conduire un peuple inombrable, comme un pere conduit ses enfans, c'est une servitude accablante qui demande un courage & une patience héroïque (y).

„ Quand on veut être le maître des hommes pour soi-même, ne regardant que sa propre autorité, ses plaisirs & sa gloire . . . . . . on est le fléau du genre humain. Quand au contraire on ne veut gouverner les hommes que *suivant les vraies regles, pour leur propre bien*, on est moins leur maître que leur tuteur . . . . . on est bien éloigné de vouloir étendre son autorité" (z).

„ Il

(x) Télémaque. *tom.* 1, *pag.* 46, *la Haye* 1700.

(y) Ibid. *tom.* 3, *pag.* 24, 26.

(z) Ibid. *pag.* 133.

„ Il y a deux choſes pernicieuſes dans le gouvernement des Peuples, auxquelles on n'apporte preſque jamais de remede. La premiere eſt une autorité injuſte & trop violente dans les Rois; la ſeconde eſt le luxe qui corrompt les mœurs. Quand les Rois s'accoutument à ne connoître d'autres loix que leur volonté...... ils peuvent tout; mais à force de tout pouvoir, ils ſappent le fondement de leur puiſſance...... Qui leur dira la vérité? Qui donnera des bornes à ce torrent? Tout cede, les ſages fuient, ſe cachent & gémiſſent. Il n'y a qu'une révolution ſoudaine qui puiſſe ramener cette puiſſance débordée dans ſon cours naturel (a)".

Télémaque répond à Mentor: „ ſi toutes ces choſes ſont vraies, l'état d'un Roi eſt bien malheureux; il eſt l'eſclave de tous ceux auxquels il paroît commander..... Il eſt l'homme de tout le Peuple & de chacun en particulier. Il faut qu'il s'accommode à leur foibleſſe, qu'il les corrige en pere...... Son autorité eſt celle des

(a) Ibid. *pag.* 170.

Loix, il faut qu'il leur obéisse pour en donner l'exemple à ses Sujets. A proprement parler, il n'est que le défenseur des Loix pour les faire régner; il faut qu'il veille & qu'il travaille pour les maintenir..... Il est vrai [réplique Mentor] que le Roi n'est Roi que pour avoir soin de son Peuple, comme un berger de son troupeau, ou comme un pere de sa famille (b)".

En mettant à l'écart les occasions rares où l'intérêt du Trône, le salut de l'Etat, le bien général peuvent permettre l'usage des ordres particuliers, jamais on ne conciliera l'arbitraire des Lettres de Cachet avec ces saines Maximes. Les Lettres de Cachet font disparoître *les droits de la fraternité humaine*; elles sont le langage du maître, & n'expriment point la tendresse du pere. Elles *abattent* le sujet sans le réformer. Afin de gouverner les hommes *pour leur propre bien*, il faut les gouverner *suivant les regles*, & l'autorité réglée est celle de la Loi; c'est elle que le Prince

(b) Ibid. *pag.* 246.

doit faire *régner*, & les Lettres de Cachet n'annoncent d'autre Loi que la volonté impérieuſe du Monarque. Les ordres particuliers inſpirent la terreur; l'empire de la Loi peut ſeul gagner les cœurs, parce que les hommes *ſe croient libres quand ils ne ſont gouvernés que par des Loix.*

Elles ſont oppoſées à l'inſtitution primitive des Sociétés.

Les Lettres de Cachet ne s'accordent pas mieux avec l'objet & les motifs de l'inſtitution primitive des Sociétés & des Monarchies.

„ Rien n'eſt plus oppoſé aux deſſeins de Dieu, & à la premiere inſtitution de la Puiſſance Royale, que le pouvoir arbitraire qui la déshonore en la faiſant dégénérer en tyrannie..... Le premier caractere de la Souveraineté, quand elle eſt pure...., eſt de gouverner par les Loix, de régler ſur elles ſes volontés, & de ſe croire interdit tout ce qu'elles défendent. Le Prince & les Loix commandent la même choſe.... C'eſt tout l'oppoſé dans le pouvoir arbitraire; il donne ſes volontés comme Loi..... Il ſépare ſon autorité de celle du droit public; il mépriſe celle des Loix, & les Loix condamnent l'abus qu'il fait

de la ſienne..... Le Prince n'ôte au Peuple d'autre liberté que celle dont il abuſeroit, & il lui conſerve toute celle qui eſt néceſſaire à ſon bonheur.... Le pouvoir arbitraire ignore cette ſage modération..... Il ne voit que des eſclaves, parce qu'il ne voit que ſon autorité..... Un Prince digne de régner ne fait rien que par raiſon, il n'eſt jamais réduit à donner ſa volonté comme la ſeule cauſe de ſes actions..... mais c'eſt de quoi le pouvoir arbitraire ſe glorifie..... Il n'examine rien, c'eſt aſſez qu'il veuille. On l'irrite par les plus modeſtes Remontrances : on l'affermit en lui oppoſant des raiſons : on l'importune en le faiſant ſouvenir des Loix de l'équité : on devient coupable en lui repréſentant l'intérêt du Peuple. Tout ce qui eſt poſſible à ſon égard devient juſte, & la ſeule impuiſſance eſt capable de lui donner des bornes, & de l'arrêter (c) ".

Si nous voulons connoître toute l'oppoſition du pouvoir arbitraire aux motifs de l'inſtitution de la Royau-

(c) Inſtitution d'un Prince, 2. *part. ch.* 8. *art.* 2. *pag.* 119 & *ſuiv.*

té, rappellons-nous ce que les Auteurs établissent sur l'origine des Sociétés & du Gouvernement. Pourquoi les hommes se sont-ils réunis; pourquoi ont-ils déposé toute l'autorité dans la main d'un seul? N'est-ce pas, au jugement de Cicéron, pour se prémunir contre la violence, pour s'assurer la possession tranquille de leurs biens & l'usage soutenu de leur liberté naturelle, sous l'empire des Loix? Le Prince ne doit donc jamais oublier que le Trône & la Loi ont la même source; que le Gouvernement n'a d'autre objet, d'autre fin, que de conserver aux hommes les avantages qu'ils ont voulu se procurer, en se rendant Sujets & Citoyens (d).

(d) *Mihi quidem, non apud Medos solùm, ut ait Herodotus, sed etiam apud majores nostros fruendæ justitiæ causâ videntur olim benè morati reges constituti. Nam cum premeretur inops multitudo ab iis qui majores opes habebant, ad unum aliquem confugiebant virtute præstantem: qui cum prohiberet injuriâ tenuiores, æquitate constituendâ summos cum infimis pari jure retinebat.* Eademque constituendarum legum fuit causa, quæ regum: *jus enim semper quæsitum est æquabile.* (De offic. lib. 2. cap. 12.)

Tous les Gouvernemens ont eu, dans leur principe, ce terme commun. Les hommes qui avoient vécu dans l'indépendance se sont choisi un Chef, & ont promis de lui obéir pour l'intérêt général du Corps, & le bien particulier de chacun des membres. Les Sociétés particulieres peuvent nous aider à faire concevoir la formation de la Société générale. Que quelques particuliers se réunissent en société, ils s'obligent à contribuer de leurs biens & de leur industrie à l'heureux succès de la Société. Ils cessent d'être les maîtres absolus des fonds engagés dans la Société; la Société a des droits sur leurs personnes, pour le concours du zele & du travail, dont elle doit recueillir le fruit. L'engagement des associés ne

Image de la création d'un Etat.

In primis videndum erit ei qui rempublicam administrabit, ut suum quisque teneat, neque de bonis privatorum publicè diminutio fiat .... hanc enim ob causam, maximè ut sua tenerent, respublicæ civitatesque constitutæ sunt. Nam etsi duce naturâ congregabantur homines, tamen spe custodiæ rerum suarum, urbium præsidia quærebant. (Ibid. cap. 21.)

Id est proprium, ut suprà dixi, civitatis atque urbis, ut sit libera, & non sollicita suæ rei cujusque custodia. (Ibid. cap. 22.)

ſubſiſteroit pas moins, dans l'hypoteſe où ils préféreroient de confier à un ſeul la direction des affaires communes. Mais qu'ils ſe réſervent une influence égale dans l'adminiſtration, ou qu'ils l'abandonnent à un ſeul, il eſt toujours certain que l'engagement qu'ils ont pris ne lie leur liberté, ne gêne leur propriété que par rapport à ce qu'ils doivent fournir à la Société; & que leur indépendance primitive ſubſiſte à l'égard du ſurplus.

Voilà l'image naturelle de la création d'un Etat. C'eſt un corps, c'eſt un aſſemblage d'hommes libres, qui ne ſçauroient ſe maintenir, ſi chaque individu conſerve ſon indépendance naturelle. Il eſt indiſpenſable qu'il y ait une puiſſance publique, que quelqu'un regle ce qui intéreſſe le bien général. Il faut des fonds communs, & ils ne proviennent que du prélévement des fonds particuliers. Il faut que les Citoyens contribuent au ſervice néceſſaire, à la manutention générale, & cette contribution doit être faite ſous le commandement de celui qui tient les rê-

En quoi consiste le pouvoir des Rois.

nes de l'Etat. Les Rois ont donc des droits invariables tant sur les biens que sur les personnes, pour les subordonner au salut de la chose publique. Mais aussi c'est-là que se borne leur pouvoir.

Tous les Publicistes enseignent 1o. que la liberté des Sujets est subordonnée au bonheur de la Société, & que la fin de la Société civile étant la paix & la sûreté d'où résulte la félicité publique, leur liberté est nécessairement restreinte. 2o. Que les Citoyens n'ayant contracté d'obligations envers la Société générale, que dans ce qui est relatif à l'intérêt commun; gêner leur liberté dans tout ce qui est étranger à cette fin, ce seroit excéder les termes de leur engagement; puisqu'ils ont entendu conserver leur indépendance naturelle dans tout ce qui n'a pas un rapport réel au bien public. 3o. Que les hommes n'ont consulté même que leur intérêt propre, dans l'établissement des Sociétés & des Empires, parce qu'ils y ont cherché à se procurer la jouissance paisible des droits & des possessions, dont

dont le bien de la Société n'exigeroit pas le ſacrifice (e).

Le terme de pouvoir *abſolu*, *étant mal entendu*, dit Puffendorf, ,, peut faire de fâcheuſes impreſſions ſur l'eſprit des mauvais Princes, ſur-tout avec le ſecours des flatteurs qui nourriſſent l'ambition..... de leur Souverain par des diſcours comme ceux-ci: Vous êtes abſolu, donc tout vous eſt permis, & vous n'avez qu'à vouloir.... Faites des injuſtices, des injures & des outrages à qui il vous plaira...... Mais le mot d'*abſolu*, dans ſa ſignification propre, n'emporte rien de pareil. Comme, dans l'état de Nature, la liberté ſouveraine & abſolue de chacun conſiſte en ce qu'il regle, comme il l'entend, & ſans conſulter perſonne, tout ce qui regarde *ſes biens*, *ſes affaires & ſes actions propres*, *ſans préjudice néanmoins des Loix naturelles, auxquelles il eſt indiſpenſablement tenu de ſe conformer*; de même, lorſque pluſieurs ſe ſont joints enſemble pour former un Etat civil, il faut né-

(e) Voyez leurs textes rapportés dans l'article précédent.

ceſſairement que ce corps, comme un ſujet commun, conſerve une ſemblable liberté, par rapport aux choſes qui concernent le bien public; liberté qui eſt accompagnée d'un pouvoir ſouverain, ou d'un droit de preſcrire aux Citoyens ces ſortes de choſes, & de contraindre ceux qui refuſeront d'obéir; deſorte que dans tout Etat proprement ainſi nommé, il y a toujours un *pouvoir abſolu*, quoiqu'il ne s'exerce pas toujours actuellement: car il implique contradiction de dire que l'on eſt indépendant, & que néanmoins on n'a pas le droit de gouverner ſes propres affaires, comme on le juge à propos. Le pouvoir abſolu n'emporte pourtant, par lui-même, rien d'injuſte ni d'inſupportable; car le but des Sociétés civiles n'eſt pas de ſe mettre en état de fouler aux pieds toutes les Loix naturelles, & de ne conſulter que ſes paſſions ou ſon caprice: au contraire, *elles ont été établies en vue de ſe procurer plus commodément une ſûreté mutuelle par les forces réunies de pluſieurs*, & par conſéquent afin de pouvoir paiſiblement

vacquer à la pratique des Maximes du Droit Naturel (f)".

Ces idées ſont plus développées dans *les Principes du droit politique* de Burlamaqui (g). Cet Auteur ſuppoſe d'abord que dans l'Etat primitif, les hommes étoient égaux & indépendans; & que ſi dans cet Etat, ils euſſent exactement obſervé la Loi Naturelle, ils auroient pu être heureux, ſans ſe ſoumettre à un Gouvernement. Mais parce que les paſſions ont obſcurci cette Loi qui n'étoit plus un frein ſuffiſant, & que d'ailleurs il n'y avoit point de Juge commun qui pût terminer les différens & punir les violateurs de la Loi, ces inconvéniens de l'état de nature ont forcé les hommes à ſortir de l'indépendance, & à chercher un remede contre l'excès de leur propre liberté. Telle a été, ſelon Burlamaqui, l'origine des Sociétés & des Empires; c'eſt ce qui a déterminé les hommes à s'unir entr'eux ſous la dépendance d'un Chef qui auroit le commandement.

(f) Droit de la nature & des gens, *liv.* 7. *ch.* 6. §. 7.

(g) *Part.* 1. *ch.* 3. §. 2. *& ſuiv.*

Mais la liberté naturelle a-t-elle été anéantie par cette révolution? Elle a plutôt été perfectionnée, parce que les abus en ont été retranchés. ,, La liberté naturelle est le droit que la Nature a donné à tous les hommes de disposer de leurs personnes & de leurs biens, de la maniere qu'ils le jugent le plus convenable à leur bonheur; sous la restriction qu'ils le fassent dans les termes de la Loi Naturelle, & qu'ils n'en abusent pas au préjudice des autres hommes. A ce droit de liberté répond une obligation réciproque & par laquelle la Loi Naturelle engage tous les hommes à respecter la liberté des autres hommes, & à ne les pas troubler dans l'usage qu'ils en font tant qu'ils n'en abusent pas. Les Loix naturelles sont donc la regle & la mesure de la liberté, & dans l'état primitif & de Nature, les hommes n'ont de liberté qu'autant que les Loix naturelles leur en accordent".

Cet Auteur, après avoir observé que l'homme ne sçauroit être dans une indépendance totale & absolue, parce qu'il est nécessairement sous la

dépendance de Dieu & de ſes Loix, ajoute „ que les reſtrictions que la Loi Naturelle apporte à la liberté de l'homme, bien loin de la diminuer ou de la détruire, en font au contraire la perfection & la ſûreté. Le but des Loix naturelles n'eſt pas tant de gêner la liberté de l'homme, comme de le faire agir conformément à ſes véritables intérêts ; & d'ailleurs, ces mêmes Loix mettent un frein à la liberté des hommes, dans ce qu'elle pouvoit avoir de dangereux pour les autres ; elle aſſure ainſi à tous les hommes le plus haut degré de liberté qu'ils puiſſent ſouhaiter raiſonnablement, celui qui leur eſt le plus avantageux ".

Le Gouvernement Civil produit un effet ſemblable, & par conſéquent, il perfectionne la liberté naturelle, en même temps qu'il la reſſerre.

„ Il eſt vrai que l'établiſſement du Gouvernement & de la Souveraineté apporte des modifications conſidérables à la liberté naturelle : il faut que l'homme renonce à cet arbitrage ſouverain qu'il avoit ſur ſa perſonne & ſur ſes actions, en un mot à ſon in-

dépendance. Mais quel meilleur usage les hommes pouvoient-ils faire de leur liberté, que de renoncer à tout ce qu'elle avoit de dangereux pour eux, & de n'en conserver qu'autant qu'il en falloit pour se procurer un solide bonheur. La liberté civile est donc, dans le fonds, la même que la liberté naturelle, mais dépouillée de cette partie qui faisoit l'indépendance des particuliers, par l'autorité qu'ils ont donné sur eux à leur Souverain. La liberté civile l'emporte de beaucoup sur la liberté naturelle; d'où il suit que l'état civil est plus avantageux que l'état de Nature ".

Burlamaqui expose ensuite les conséquences qui naissent de cette vue importante.

„ 1º. Ces réflexions sont très-propres à guérir l'esprit des hommes sur les fausses idées qu'ils se font pour l'ordinaire là-dessus; comme si l'Etat Civil n'avoit pu s'établir qu'au préjudice de leur liberté naturelle, & que le Gouvernement n'eût été inventé que pour satisfaire l'ambition des plus considérables d'entr'eux, au préjudice du reste de la Société.

„ 2o. Elles inſpirent aux hommes de l'amour & du reſpect pour un établiſſement auſſi ſalutaire, les diſpoſant ainſi à s'aſſujettir volontairement à tout ce que la Société civile exige d'eux, perſuadés qu'il leur en revient de grands avantages.

„ 3o. Elles peuvent encore beaucoup contribuer à augmenter l'amour de la Patrie, dont la nature même a jetté pour ainſi dire les premieres ſemences dans le cœur des hommes, & qui contribue ſi efficacement au bonheur des Sociétés.

Le pouvoir conféré aux Rois n'anéantit pas la liberté des Peuples.

„ Mais, ſi ces réflexions ſont propres à guérir les préjugés des Peuples, elles préſentent auſſi aux Souverains les leçons les plus importantes. Qu'y a-t-il de plus propre à faire ſentir au Prince toute l'étendue de leur devoir, que de réfléchir ſérieuſement aux fins que les Peuples ſe ſont propoſées, en leur confiant leur liberté, c'eſt-à-dire tous leurs avantages; & aux engagemens dans leſquels ils ſont entrés, en ſe chargeant d'un dépôt auſſi précieux? Si les hommes ont renoncé à leur indépendance & à leur liberté naturelle

en se donnant des maîtres, c'est pour se mettre à couvert des maux dont ils étoient travaillés, & dans l'espérance qu'ils trouveroient sous leur protection, & par les soins de leur Souverain, un véritable bonheur (h)".

Ces principes dictés par la raison, démontrent que, dans tout gouvernement réglé, les Sujets conservent leur liberté naturelle, puisque la fin de toute autorité est d'assurer à chaque Citoyen l'exercice de cette liberté en la perfectionnant, c'est-à-dire, en empêchant qu'il n'en abuse, soit à son propre préjudice, soit au préjudice de ses Concitoyens, ou du Corps de la Société.

Conformité de cette doctrine avec celle des Théologiens.

Ces principes n'ont rien de contraire à ce que nous enseignent les Théologiens sur la source divine de la puissance des Rois. Quoiqu'il soit très-constant que les Rois tiennent leur pouvoir de Dieu, il est un sens très-véritable dans lequel ils le reçoivent du Peuple; le Peuple choisit, ou a originairement élu celui qui devoit le commander, & Dieu a revêtu le Prince de sa propre autorité, en ap-

(h) Voyez encore la 2e. part. *ch.* 6. §§. 1, 2, 3.

prouvant ce que les hommes avoient réglé par une délibération libre. C'eſt ce qui faiſoit dire à Louis-le-Begue, en 878, qu'il étoit Roi par la miſéricorde divine, & par le choix de ſon Peuple: *Ego Ludovicus, miſericordiâ Domini Dei noſtri, & electione Populi Rex conſtitutus* (i).

Le Pere Maſſillon, adreſſant la parole au Roi, n'a pas craint de lui dire, en qualité de Prédicateur Evangélique: „ Oui! Sire, c'eſt le choix de la Nation qui mit d'abord le ſceptre entre les mains de vos Ancêtres; c'eſt elle qui les éleva ſur le bouclier militaire, & les proclama Souverains. Le Royaume devint enſuite l'héritage de leurs Succeſſeurs, mais ils le dûrent originairement au conſentement libre des Sujets. Leur naiſſance ſeule les mit enſuite en poſſeſſion du Trône; mais ce furent les ſuffrages publics qui attacherent d'abord ce droit & cette prérogative à leur naiſſance. En un mot, comme la premiere ſource de leur autorité vient de nous, les Rois n'en doivent faire uſage que pour nous".

(i) Baluze, *Capit. tom.* 2. *col.* 273.

L'Auteur des Essais de Morale pense que „ ce seroit envain que les hommes donneroient à l'un d'entre eux le droit & le pouvoir de gouverner les autres, si Dieu ne joignoit son autorité à leur choix. C'est pourquoi, selon la doctrine de saint Augustin, tous les supplices seroient des meurtres & des homicides, si Dieu, qui est le seul maître de la vie & de la mort des hommes, ne leur avoit donné le pouvoir de faire mourir ceux qui violeroient les Loix de la Nature, & qui troubleroient leur société. Mais nous apprenons de l'Ecriture qu'il l'a fait, *& qu'il a confirmé par son autorité ces établissemens humains*; qu'il approuve que les hommes se lient ensemble par des Loix & des polices, qu'il leur donne pouvoir de choisir quelques-uns d'entre eux pour les faire observer, & qu'il communique son pouvoir à ces personnes choisies pour gouverner ceux qui leur sont soumis...

„ C'est par cette doctrine qu'il est facile de comprendre, qu'encore que la Royauté & les autres formes de Gouvernement *viennent originairement du choix & du consentement des Peuples*,

néanmoins l'autorité du Roi ne vient point du Peuple, mais de Dieu ſeul; car Dieu a bien donné au Peuple le pouvoir de *ſe choiſir un Gouvernement*; mais comme le choix de ceux qui éliſent l'Evêque, n'eſt pas ce qui fait l'Evêque, & qu'il faut que l'autorité Paſtorale de Jéſus-Chriſt lui ſoit communiquée par ſon ordination, auſſi *ce n'eſt pas le ſeul conſentement des Peuples* qui fait les Rois, c'eſt la communication que Dieu leur fait de ſa Royauté & de ſa Puiſſance qui les établit Princes légitimes, & qui leur donne un droit véritable ſur leurs Sujets: c'eſt pourquoi l'Apôtre n'appelle pas les Princes Miniſtres du Peuple, mais il les appelle Miniſtres de Dieu, parce qu'ils ne tiennent leur puiſſance que de Dieu ſeul.

„ Et de-là on peut tirer une conſéquence très-avantageuſe pour les Monarchies ſucceſſives; c'eſt qu'encore que *l'établiſſement de cette ſorte de Gouvernement ait dépendu du Peuple, dans ſon origine*, par le choix qu'il a fait d'une certaine famille, & par l'inſtitution de l'ordre pour la ſucceſſion du Royaume, néanmoins cet ordre

étant une fois établi, il n'eſt pas en la liberté du Peuple de le changer (k)".

Ainſi, quoique la Puiſſance Royale vienne de Dieu, les Rois la doivent auſſi aux Peuples, ſoit parce que leur choix a fixé le ſujet ou la famille qui régneroit ſur eux, ſoit parce qu'ils ont originairement déterminé la forme du Gouvernement auquel ils vouloient ſe ſoumettre. Dieu approuve les différentes eſpeces de Gouvernemens, [à l'exception du Deſpotique]; il en a confirmé *l'établiſſement* primitif fait par les hommes; mais en y joignant ſon autorité, il n'en a pas changé la nature. Il eſt vrai des Etats Démocratiques & Ariſtocratiques, comme des Monarchiques, que ceux qui ſont dépoſitaires de la Puiſſance Publique ont une autorité qui eſt Divine dans ſon principe; & ſi cette ſource la rend légitime, elle ne l'augmente pas; elle n'eſt pas deſtinée à en étendre les bornes. Ce ſeroit donc un ſyſtême abſurde que de conclure de ce que la puiſſance des Rois vient de Dieu, que tout leur eſt permis, qu'ils peuvent ſe

(k) De la Grandeur. *Part.* 1. *chap.* 2.

jouer des droits & de la liberté légitime des Sujets. Dieu n'entend point déranger l'ordre des Gouvernemens réglés en communiquant ſon autorité à ceux qui commandent. L'uſage du Pouvoir Souverain n'en doit être au contraire que plus modéré, plus juſte, plus conforme à la droite raiſon, puiſque les Rois ne deviennent *les Miniſtres de Dieu* que ſous la condition d'employer, comme Dieu, c'eſt-à-dire comme la Souveraine Sageſſe le feroit elle-même, l'autorité qui procede d'elle.

Les fondemens eſſentiels de la conſtitution des Empires ſont détruits, par l'uſage des Lettres de Cachet.

Or ſi l'on juge des Lettres de Cachet par les fondemens eſſentiels de la conſtitution des Empires, que de motifs s'élevent contre leur uſage!

Les Peuples, en ſe ſoumettant à un Monarque, n'ont renoncé à leur indépendance naturelle que pour l'avantage de la Société, qu'autant que l'ordre public l'exigeroit. Leur ſacrifice n'a donc été ni entier ni abſolu. Ils ont voulu conſerver tout ce qu'ils ne feroient pas obligés de perdre pour l'intérêt général. Jamais leur objet ne fut ni ne put être de s'abandonner à un pouvoir arbitraire qui diſpoſeroit *à diſcrétion* de leur liberté. Un

Citoyen, qui obſerve les Loix, qui ne trouble point l'ordre de la Société, qui reſpecte la Puiſſance Publique, le Prince qui en eſt le dépoſitaire, & les Miniſtres qui l'exercent ſous ſon nom, doit donc être à l'abri des ordres abſolus. Il ne doit craindre ni la captivité, ni l'exil, ni la perte de ſon état, ni l'extinction de ſes privileges. Si par l'effet d'une Lettre de Cachet, il peut ſe voir dépouillé dans un inſtant de ces précieux avantages, il eſt livré au pouvoir arbitraire, ce n'eſt plus ſous l'empire de la Loi qu'il vit; la vertu n'eſt plus pour lui un gage certain de la ſécurité; on donne à ſes engagemens une étendue qu'ils n'ont point.

D'un autre côté, le Citoyen n'a fait le ſacrifice d'une portion de ſa liberté, que pour s'aſſurer la jouiſſance paiſible de la portion qu'il n'abandonnoit pas. En s'aſſujettiſſant à un Monarque, il a prétendu trouver un pere, un protecteur, qui uſeroit pour ſon bonheur, de la force publique, qui n'a été réunie dans ſa main que pour cet effet. Ce ſeroit aller directement contre le but des Sociétés,

contre le motif essentiel de l'institution du Gouvernement, ce seroit opprimer les Sujets, au lieu de les secourir, que de disposer de leur liberté par des ordres absolus.

Enfin si la Puissance Royale est divine dans sa source, ce n'est pas un titre pour la rendre arbitraire; c'est un motif de plus contre l'abus dont elle est susceptible. Le Despotisme consiste essentiellement dans le pouvoir arbitraire, & les Livres Saints rejettent, condamnent, réprouvent le Despotisme. Or, un Gouvernement dont les ordres absolus deviendroient le ressort ordinaire, seroit manifestement dirigé par le pouvoir arbitraire; ce seroit donc un Gouvernement *odieux*, *barbare*, contraire à *la nature qui nous a fait libres*.

Il faut raisonner des Corps comme des Citoyens particuliers. Les Corps ont leurs droits & leur liberté de même que les Citoyens. Formés par la voie légale, & pour l'utilité publique, leur existence ne sçauroit être à la merci du pouvoir arbitraire. Ils ont des propriétés & des privileges; ils ne peuvent les perdre que comme

ils les ont acquis. La Loi qui a présidé à leur naissance est la sauve-garde de leur conservation: leur sort ne sçauroit donc dépendre d'un ordre absolu (k).

Cet-

(k) Ceci s'applique de soi-même à la *destitution* des Corps de Magistrature. Mais indépendamment de cette raison, il y en a une autre à laquelle on ne fait pas assez d'attention; c'est que *la destitution* est injurieuse à celui qui en est l'objet, & le déshonore aux yeux du Public en le faisant regarder ou comme incapable, ou comme coupable de quelque délit dans l'exercice de ses fonctions. Or la réputation est un bien précieux, qui nous doit être aussi cher que la vie, pour ne pas dire, *plus cher que la vie*, puisque la crainte de la mort ne doit pas nous engager à rien faire qui puisse la ternir. Comme on convient assez que la volonté du Souverain ne suffit pas pour priver un Citoyen de la vie; elle suffit encore moins pour prononcer contre un Magistrat & contre un Corps de Magistrature un jugement capable de les flétrir. Wolf décide qu'un *Officier ne peut pas quitter son office sans le consentement du Prince*, & il en donne pour preuve que *celui qui confere l'office est obligé dès maintenir l'Officier, tant qu'il fait son devoir.* §. 918.

Sur quoi Mr. Vattel (Quest. de droit naturel p. 423.) » observe qu'il y a entre celui » qui donne un office & celui qui le reçoit, » un pacte qui opere quelque chose. L'Officier » n'ayant

Cette réflexion s'applique également aux Corps Ecclésiastiques, & à

„ n'ayant peut-être pas de quoi subsister, se
„ voueroit sans doute à autre chose plutôt
„ que d'accepter cet office, s'il ne supposoit
„ pas qu'on le lui donne pour toute sa vie,
„ & qu'on ne l'en privera pas tant qu'il fera
„ son devoir. Mais celui qui confére l'office
„ ne manquant en aucun tems de sujets pour
„ le remplir, ne laisseroit pas de le donner
„ à un homme habile & plein de mérite,
„ quand même il penseroit que cet homme ne
„ voudra pas le conserver toujours. Il sem-
„ ble donc que la clause tacite de perpétuité
„ est mise avec plus de force de la part de
„ celui qui reçoit l'office, & par conséquent
„ que celui qui le donne est obligé plus for-
„ tement à laisser subsister le pacte qui est en-
„ tre eux. Delà vient que la coutume s'est
„ insensiblement établie presque partout, que
„ le supérieur ne refuse point le congé aux
„ Officiers qui le demandent, si ce n'est dans
„ des cas de nécessité; quoiqu'il ne puisse les
„ priver de leurs offices qu'en les convaincant
„ d'avoir manqué à leur devoir. L'Officier
„ peut dire: je n'aurois pas consacré mes plus
„ belles années à desservir cet emploi, si je
„ n'eusse compté qu'il m'étoit donné pour
„ tout le tems de ma vie, & je me trouve
„ maintenant hors d'état d'entreprendre au-
„ tre chose. Mais le Supérieur ne peut pas
„ dire de même qu'il n'auroit pas donné l'of-
„ fice, s'il eût cru qu'on ne s'en chargeoit
„ pas pour toujours: car il ne lui arrive pas
„ de préjudice de ce qu'un honnête homme
„ s'est chargé pendant un tems de cet Office

ceux qui ſont purement politiques. Les premiers ont même cet avantage, que devant leur érection au concours des deux Puiſſances, leur ſuppreſſion exige l'influence de l'une & de l'autre; ſuivant la Maxime ſi connue, que *les choſes ne ſe détruiſent que comme elles ont été établies.* Mais, en oubliant, ſi l'on veut, l'inté-

„ qu'il ne veut pas exercer toute ſa vie ". Le même Auteur dit à la page 420: „ Dans une „ forme de Gouvernement mixte, quoique „ le Prince ait le pouvoir d'accorder certains „ privileges, parce qu'ils n'intereſſent que „ lui, & n'ôtent rien aux droits des autres „ Sujets, il ne s'enſuit pas qu'il ait de même „ le droit de les révoquer ".

Ainſi il n'y a pas un des 1500 Magiſtrats deſtitués par le Roi, qui ne ſoit en droit de lui dire. *Vous étiez libre de placer en nous votre confiance, & de mettre entre nos mains la vie, la liberté des Citoyens; mais ce choix une fois fait, vous ne pouvez pas nous en priver ſans raiſon & ſans forme de procès; parce qu'en ne nous choiſiſſant pas, vous ne nous faiſiez aucun tort; mais en nous deſtituant, vous nous enlevez un état ſur lequel nous avons compté à perpétuité, & notre réputation qui nous eſt plus chere que la vie.* Cet argument a encore plus de force dans la bouche du Corps entier de la Magiſtrature dont la deſtruction intéreſſe tous les Citoyens. L'Etat entier peut par conſéquent ſe plaindre d'un acte d'autorité, capable d'ébranler les fondemens même de l'Etat.

rêt que l'Eglise peut y avoir, leur seule qualité de Corps Politique légalement érigé, garantit leur existence, leurs propriétés & leurs privileges contre l'empire des Lettres de Cachet. Il n'est aucune de ces conséquences qui ne dérive de la Maxime des Publicistes, „ que *la fin pour laquelle le Gouvernement ou le Pouvoir Civil est établi en détermine les bornes* ; car tout moyen doit être exactement proportionné à sa fin, ensorte qu'il n'y ait rien qui peche ni par le défaut, ni par l'excès. Il est clair qu'on ne peut légitimement établir un gouvernement qui ait droit de prescrire quelque chose de contraire à la gloire de Dieu, & au bonheur de tous les Peuples, puisque tout Gouvernement doit être rapporté à ces deux fins (l)".

Examen des raisons par lesquelles on prétend justifier les Lettres de Cachet.

En vain chercheroit-on à justifier l'usage ordinaire des Lettres de Cachet sur des vues d'Etat, sur le caractere de la puissance coactive, sur l'activité nécessaire à l'Administration

(l) Loix de la Nature expliquées par Cumberland. *ch. 9. §. 6.*

qui, *d'un coup d'œil* général, *embrasse l'ensemble de la Monarchie.*

Ces grands mots sont vuides de sens, ou il faut les restreindre aux circonstances rares & extraordinaires qui peuvent demander ou permettre que la Puissance Publique emploie les ordres absolus.

Les cas extrêmement rares où l'usage des Lettres de Cachet peut être toleré, ont été marqués il y a long-tems dans le treizième Concile de Tolède tenu en 683.

On a rapporté plus haut son Decret portant que les accusés ne seroient ni condamnés, ni tourmentés, ni même emprisonnés qu'après des informations juridiques.

Il excepte cependant le cas où on a lieu de craindre la fuite; celui où les accusés causent actuellement un trouble qu'on ne peut trop tôt réprimer. Il permet dans ce cas, non pas de les mettre en prison proprement dite; mais seulement de s'assûrer de leur personne, sans leur faire aucun mal, sans différer le tems de leur jugement, sans les tenir éloignés, pendant des mois, des années,

de leur maiſon, de leur famille, de leurs biens, ſans employer la violence pour leur arracher des aveux forcés. Les interrogatoires, qu'on leur fera ſubir en cet état, ne ſeront d'aucun poids. On ne doit avoir égard qu'à ce qu'ils auront déclaré librement & réguliérement devant les Juges. (m)

Qu'on réſerve les Lettres de Cachet pour empêcher l'évaſion, pour le flagrant délit dans des crimes ſinguliers, dans des circonſtances particulieres ; & qu'enſuite on remette au plutôt l'accuſé entre les mains

(m) *Illos tamen quos in locis talibus manere conſtiterit, undè nocibilis perfugii ſuſpicio ſit, aut eos quos pro conturbatione terræ diligentiùs oporteat cuſtodiri, hos ſine aliquo vinculorum, vel injuriæ damno, ſub liberâ cuſtodiâ conſiſtere oportebit. Sic tamen repulſo omni terrore, ſub circumſpectâ & diligenti cuſtodiâ habeantur, ut tempus, quo judicari eos oporteat, nullo modo ſub fraudulentiâ dilatetur, quo ab uxoribus vel propinquis, abque etiam rebus ſuis diutiſſimè ſeparati, profeſſionem ſuam videantur dediſſe inviti: quæ tamen, ſi data fuerit, modis omnibus non valebit: ſed juxta ſuperiorem ordinem illud tantùm pro vero accipiatur, quod ex ore ejus agnitum generali fuerit judicio comprobatum.* Concil. Labbe. Tom. 6. col. 1258.

des Juges ordinaires, ſans les laiſſer pourrir en priſon, on n'excitera pas de juſtes plaintes ; on procurera le bien de la Société.

Ces prétendus motifs d'une Politique conſommée fourniroient l'apologie des Lettres cloſes ſur le fait de la Juſtice ; & nos Monarques qui n'ont pu s'en diſſimuler les inconvéniens, ont cru devoir ſe lier eux-mêmes par des Ordonnances réitérées, & s'en interdir l'uſage. Ce qui caractériſe la Monarchie n'eſt point en effet la vaine exiſtence dans un dépôt muet, de Loix oubliées & ſans force. „ Toutes les Loix (ce ſont les expreſſions de Louis XII) pour bonnes & ſaintes qu'elles ſoient, ſont néanmoins défectueuſes, plus dommageables qu'utiles au Public, & peu honorables au Légiſlateur, ſi elles ne ſont obſervées & exécutées en toute leur partie, comme elles doivent l'être. " Qu'à chaque inſtant, pour ainſi dire, les Loix ſoient rendues illuſoires par des ordres particuliers, elles ſont inutiles : la Loi régnante, la ſeule qui ait de l'activité, eſt celle de la volonté actuelle du Souve-

rain. Jamais rien fut-il plus opposé à la fin du Gouvernement, à la nature de la Monarchie? Jamais rien ressembla-t-il moins à la Constitution de l'Empire François?

Il en est des Lettres de Cachet comme des Lettres closes. La liberté légitime des Sujets, cette liberté précieuse dont la conservation fut le principe de la création des Sociétés, cette liberté qui n'a dû être que perfectionnée par l'établissement des Empires; cette liberté qui forme le grand objet des Loix, n'est donc plus qu'une chimere, le jouet d'un ordre surpris à la religion du Prince, une vaine prérogative, un de ces titres spéculatifs qui perdent dans le fait toute la réalité qu'ils ont dans le droit.

On allegue des raisons d'Etat, & par conséquent des raisons toujours secrettes. Mais l'Etat n'existe-t-il pas pour l'intérêt des Citoyens? Leur félicité n'en est-elle pas la fin invariable? Comment concevoir que le bien de l'Etat soit en opposition avec celui des Membres qui le composent, que leur malheur lui devienne nécessaire?

Alléguer des raisons secretes d'Etat, c'est introduire le Machiavélisme.

Aucune raison d'Etat ne doit tendre à dénaturer les Monarchies, changer leur forme, altérer leur Constitution. La Puissance Publique ne peut pas ne pas être bornée dans son exercice & par la fin générale de tout Gouvernement, & par le caractere propre de chaque Etat particulier. Le Monarque tient le gouvernail, il peut tout ce que l'intérêt général exige; mais il ne doit pas employer tout moyen propre à y parvenir. Il ne peut se servir que des moyens honnêtes, des moyens licites, des moyens conformes à la nature du Gouvernement. S'il étoit permis de substituer au joug aimable des Loix la contrainte des ordres particuliers, il n'y auroit plus de différence entre les Sujets, & ces Peuples esclaves qui n'ayant d'autre régle que le vouloir versatile du Despote, n'entendent sa voix que par des ordres privés relatifs à chaque événement. Que cette substitution même fût partielle, le Sujet deviendroit en partie serf. Le Gouvernement Monarchique essentiellement différent du Despotique, s'éloigne de sa Constitution, & prend celle

celle des Empires Despotiques, à proportion que l'arbitraire, & l'usage des ordres absolus y ont plus d'influence.

Accorder à la Puissance Publique la liberté d'user de toute espece de moyens, ce seroit, au jugement des Publicistes, l'abandonner à toutes les horreurs du Machiavélisme. Ils ne voient qu'une fausse & injuste politique dans l'Ostracisme d'Athenes, qui, sur un simple soupçon, réléguoit les Citoyens qui avoient rendu le plus de services à la République. Le Souverain qui exileroit arbitrairement des Sujets, parce qu'ils lui seroient suspects, participeroit à la même injustice. Il faut éclaircir les soupçons, & ne point punir sur des défiances, peut-être trop légérement conçues. L'équité ne permet pas que même pour corriger les abus, on recoure à des voies qui contredisent le droit public universel (n).

(n) *Ipsa* media, *quibus reformatur status publicus, ità debent esse comparata, ne* juri publico universali *adversentur; alioquin* Machiavellismum *sapiunt. Quo posito, nullum jus imperanti competit è medio removendi eos quos sibi & Reipublicæ* suspectos *credit, cùm adver-*

Si le Monarque a dans sa main la puissance coactive, il est astreint à des regles, à des formes, à des usages, dans l'exercice de ce pouvoir. C'est à dessein que ces formes ont été établies ; les Rois eux-mêmes les ont regardées comme des barrieres nécessaires à leur foiblesse. Ainsi les Loix générales & les Rescrits particuliers emportent coaction : les réfractaires sont sujets aux peines qui y sont prononcées ; mais les Loix & les Rescrits sont le fruit de la réflexion ; délibérés au Conseil du Prince, exposés à la censure du Chancelier qui doit les sceller, ils sont encore soumis à l'exa-

sùs metum incertum *saniora adsint consilia. Multò minùs supradicta obligatio imperanti jus tribuere potest exercendi* Ostracismum, *exemplo Atheniensium, qui suspectos Reipublicæ exilio mulctabant. .... Nec iniquitas removetur hâc ratione quod* æqualitatem *inter cives Respublica hoc modo conservaverit, quæ & aliis legitimis modis conservari potest; multò minùs admittendum Ostracismum fuisse* malum necessarium ; *nam talis necessitas* fingitur, *non probatur. Sunt autem alia media justa & æquissima, & magis tuta quibus hujusmodi potentiorum subditorum autoritas infringi potest, quæ imprimis ad scholas Politicorum spectant.* (*Boehmer.*) Jus Public. univ. l. 2. cap. 2. §§. 6, 7, 8, 10 & 11, pag. 347 & seq.

men des Magiſtrats, & les contrevenans ne ſont condamnés que dans un Tribunal régulier, & ſur des preuves juridiques. C'eſt à cette puiſſance coactive que les Peuples ont entendu s'aſſujettir. Les Lettres de Cachet au contraire ne ſont ſignées que du Prince ou de ſon Miniſtre; elles ne paſſent par aucun examen, elles ne ſont vues par aucun Tribunal. Elles exigent l'obéiſſance la plus prompte & la plus entiere, ſans laiſſer aucune reſſource d'oppoſition ou de défenſe légale. Eſt-ce à un pareil gouvernement que les Peuples ont voué l'obéiſſance, lorſqu'ils ſe ſont réunis en ſociété?

Les raiſons d'Adminiſtration *doivent être ſubordonnées à la nature du Gouvernement.*

L'adminiſtration fait ſans doute partie de l'exercice de la Puiſſance Publique, elle en eſt une branche; elle eſt donc ſubordonnée à la fin eſſentielle du Gouvernement. Jamais l'idée d'une Monarchie ne préſentera la néceſſité d'un pouvoir qui diſpoſe par des ordres abſolus de l'état & de la liberté des Peuples. Le Gouvernement eſt un établiſſement civil qui ne détruit pas les droits de la nature; ſi le Sujet renonce à ſa liberté comme Ci-

toyen, il la conserve comme homme. La République peut être sagement ordonnée, chaque Citoyen demeurant libre de disposer de ses actions & de sa personne, de fixer ou changer son domicile, où il le veut, parce qu'il le veut, tant qu'il le veut. L'administration a tous les ressorts dont elle a besoin, sans intéresser la liberté des Sujets; sauf les restrictions que l'Ordre Public commande, & qui sont déterminées par les Loix; sauf encore quelques cas fort rares où l'Ordre Légal peut être trop lent & trop difficile.

Entendroit-on par *Administration* cette portion du Gouvernement, qui par sa nature est dispensée de toute forme, sur laquelle personne n'a d'inspection, qui dépend absolument de la nue volonté du Prince? Mais les droits du Citoyen sont étrangers à la sphere de cette Administration; elle ne concerne que les relations de l'Etat avec les Etats voisins ou quelques autres objets indépendans de la liberté des Peuples. Dans ce qui constitue proprement le gouvernement intérieur, tout est réglé par les Loix.

Qu'on les obſerve, tout eſt dans l'ordre; & loin que les ordres particuliers y ſoient néceſſaires ou même utiles, ils ne ſerviroient le plus ſouvent qu'à faire taire les Loix, qu'à obliger les Sujets de s'en écarter, ou de renoncer aux droits qu'elles leur conſervent.

L'uſage des Lettres de Cachet ne peut pas être légitimé par la preſcription.

Mais, ſi l'uſage des Lettres de Cachet ne ſçauroit être juſtifié par aucune raiſon ſolide, il n'eſt pas beſoin de prouver qu'il ne pourroit pas davantage être légitimé par la preſcription. On ne preſcrit point contre ſon propre titre, & c'eſt le même qui a dépoſé le gouvernement dans la main des Monarques, qui leur interdit le pouvoir arbitraire. Un établiſſement deſtiné à protéger les Peuples contre toute violence, exclud néceſſairement la faculté de diſpoſer à diſcrétion de leur liberté. La Juſtice & les Loix ont la même ſource que le Gouvernement; *eadem conſtituendarum legum fuit cauſa quæ regum.* Ce ſont donc des choſes inſéparables. La preſcription les diviſeroit: l'uſage des Lettres de Cachet & le pouvoir arbitraire ſont abſolument identiques.

Le pouvoir arbitraire constitue & caractérise l'Administration Despotique, & cette Administration est contraire tant au droit divin qu'au droit naturel, droits immuables qui ne sont sujets à aucune prescription. Enfin, la prescription ne s'acquiert point par une possession violente, moins encore au détriment de quiconque n'a point d'action pour s'en garantir. Or, d'une part, les Lettres de Cachet sont des actes violens par leur nature ; de l'autre, le Particulier qui reçoit un ordre, est dans l'impossibilité d'opposer la force à la force ; toute résistance de sa part est impraticable : il seroit donc contraire à toutes les regles de la Justice & du droit que ce qu'il souffre malgré lui pût former un titre & opérer un droit à son préjudice.

On conçoit que des concessions pleinement libres & volontaires de la part des Peuples, pourroient ensuite être tournées contr'eux, & servir de prétexte à l'extension des droits Royaux. C'est pour cela que les Etats du Royaume qui accordoient libéralement des aides, avoient tant de soin de stipuler, que par-là le Roi

n'*acquerroit aucun nouveau droit ſur eux*; que le conſentement qu'ils prêtoient ne pourroit pas être tiré à conſéquence pour l'avenir; que leur ancienne liberté n'en ſeroit en rien altérée. Les Lettres de Cachet ſont des actes de violence, dont l'exécution a toujours été ſoutenue de la force la plus coactive, qui ne permettoit pas d'héſiter un ſeul inſtant. Pour preſcrire, il faut avoir poſſédé NON VI, NON CLÀM, NON PRECARIÒ; ce ſont les premiers élémens du Droit.

L'exil eſt une vraie peine.

Croiroit-on rendre plus excuſable l'énorme profuſion des Lettres de Cachet, en diſant que l'exil n'eſt pas une peine?

Ce ſeroit s'envelopper dans une mauvaiſe équivoque. L'exil eſt distingué des peines ordinaires, en ce que pluſieurs de celles-ci emportent une note d'infamie, & même la mort civile. Cette mort civile n'eſt point attachée à quelques-unes des peines proprement dites, comme le banniſſement d'un certain lieu, le banniſſement du Royaume pour un temps. Par la ſimple admonition, par l'aumône, on n'encourt même aucu-

ne note d'infamie; seroit-il permis pour cela de les prononcer arbitrairement, & sans une information précédente ?

On ne peut se dispenser de mettre au rang des peines tout ce qui afflige dans la personne ou dans les biens. Qui doute que l'exil ne soit une affliction qu'on souffre malgré soi, dans son corps, & souvent même dans sa fortune? Comment dès là y assujettir une multitude de Citoyens, sans aucune forme juridique, par le seul effet du pouvoir absolu ?

Il est tellement vrai que la prohibition de demeurer dans un certain lieu est une peine, que les Juges sont autorisés à la prononcer dans certains cas en punition d'un délit. „ Celui qui aura offensé & outragé sa Partie, à l'occasion d'un procès intenté & poursuivi devant les Juges ordinaires, pourra, outre les peines spécifiées ci-dessus, être encore condamné au bannissement, où à s'abstenir pendant le temps que les Juges estimeront à propos, des lieux où il fait sa résidence ordinaire". C'est ce que porte l'article VI de l'Edit de Dé-

cembre 1704, regiſtré au Parlement le 31 du même mois.

Que l'exil n'emporte donc pas la mort civile ou l'infamie, il n'en eſt pas moins une peine qui ſuppoſe un délit, & un délit prouvé (o).

Réflexions ſur l'Edit de 1705 qui paroît conſacrer l'uſage des Lettres de Cachet.

(o) On n'a pas cru devoir parler de l'Edit du mois de Juillet 1705, regiſtré au Parlement le 20 Janvier 1706 (*Recueil de Ponchartrain, page* 866). Le Roi y parle „ de ceux qu'il „ juge quelquefois à propos d'éloigner pour „ un temps du lieu de leur établiſſement or- „ dinaire par des ordres particuliers, pour „ bonnes & juſtes cauſes à lui connues; qui „ oubliant.... l'obéiſſance qu'ils doivent à „ l'ordre ſpécial qu'ils ont de lui, quittent le „ lieu du ſéjour qui leur eſt marqué par le- „ dit ordre, pour ſe retirer hors du Royaume. Il défend „ à ceux qui feront par lui relé- „ gués en quelque lieu du Royaume que ce „ ſoit, d'en ſortir ſans ſa permiſſion, ſous pei- „ ne de confiſcation de corps & de biens, „ pour raiſon de leur déſobéiſſance formelle. „ Il veut que ceux qui quitteront le lieu de „ leur relégation pour ſe retirer dans les pays „ étrangers, ſans ſa permiſſion, ſoient de ce „ moment morts civilement. Il leur enjoint „ de revenir inceſſamment dans le lieu de leur „ relégation, ſinon le procès leur ſera fait „ pour raiſon de leur déſobéiſſance".

Cette Loi doit être reſtreinte à ceux qui ont été relégués pour de véritables raiſons d'Etat; ce qui, comme on l'a dit, ne peut être que prodigieuſement rare.

Veut on lui donner plus d'étendue? Ce ſe-

Terminons cette discussion, qui ne pourra paroître trop étendue qu'à

ra une tentative inutile de Despotisme. Qu'opéreroit un Edit par lequel le Roi se déclareroit propriétaire de tous les biens de ses Sujets, & maître d'en disposer à son gré? On ne donnera pas plus d'effet à une Loi qui réduiroit tous les Sujets en esclavage; qui mettroit leur liberté légitime à la discrétion des ordres absolus, & qui changeroit ainsi toute la Constitution de la Monarchie. Les Princes peuvent gouverner arbitrairement dans le fait; ils ne peuvent pas s'attribuer le droit de le faire.

L'enregistrement au Parlement a été fait dans un temps où tout le monde sçait qu'il n'étoit pas libre. L'Ordonnance de 1667, & la Déclaration du 24 Février 1673, lui avoient interdit l'usage des Remontrances, ou, ce qui revient au même, ne lui permettoient de les faire qu'après l'enregistrement pur & simple. Ce n'est que par la Déclaration du 15 Septembre 1715, que lui a été rendue la faculté de faire des Remontrances avant l'enregistrement. Dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis 1673, jusques en 1715, il n'a fait absolument aucunes Remontrances, étant bien convaincu qu'il les auroit faites inutilement. C'est dans cet espace de temps qu'il a enregistré les Lettres-Patentes de 1695, concernant la Jurisdiction Ecclésiastique, qui ont excité tant de réclamation; l'Edit de 1714 qui changeoit l'ordre de la succession à la Couronne &c. Tous ces enregistremens doivent être regardés comme forcés, & par conséquent ne sont point des enregistremens.

Cette sage Compagnie laissée à elle-même,

ceux qui n'en ſentiroient pas l'importance, par des obſervations qui en ſont les conſéquences naturelles.

On n'eſt par obligé d'y obéir.

10. Les particuliers.

10. L'exécution des Lettres de Cachet ne tombe pas dans ce qu'on appelle le lien de l'obéiſſance. On ne ſçauroit exiger l'acquieſcement volontaire à un acte violent. Le devoir n'impoſa jamais la néceſſité de conſentir à un acte qui bleſſe nos droits légitimes. L'obéiſſance eſt relative au droit de commander; ſi le Supérieur paſſe les bornes de ſon pouvoir dans ce qu'il ordonne, on n'eſt poinr obligé de ſe ſoumettre à ſes ordres; à plus forte raiſon l'obéiſſance n'eſt-elle pas due, lorſque l'ordre abſolu entame la liberté du Sujet, & ſes droits les plus eſſentiels (p). Seroit-il donc

auroit ſûrement refuſé d'adopter une Loi par laquelle le Roi ſe déclaroit le maître abſolu de la liberté de ſes Sujets; & quand (ce qu'on ne peut préſumer) elle l'auroit approuvée, les droits de la Nation ne ſeroient pas moins entiers. Il faut ſon conſentement pour changer ainſi toute la forme du Gouvernement. Eût-elle jamais voulu, eut-elle même pu conſentir à la converſion d'une Monarchie réglée par des Loix, en un Gouvernement arbitraire?

(p) *Non tenetur inferior ſuo ſuperiori obedire, ſi ei aliquid præcipiat in quo ei non ſubdatur.* (S. Thomas, 2. 2. q. 104. art. 5.)

poſſible d'imputer à crime & à déſobéiſſance le refus du Citoyen irréprochable, qui auroit le courage de ne point exécuter librement une Lettre de Cachet ſurpriſe à la religion de ſon Souverain.

Les Corps. 20. Le devoir n'eſt pas plus ſtrict pour un Corps dont les attributs, ou même l'exiſtence ſeroient compromis par un ordre abſolu. Tout ce qu'on peut exiger, c'eſt qu'il ſouffre avec patience, la perte des droits dont on le dépouille ; mais il n'eſt pas tenu d'en faire lui-même le ſacrifice, de coopérer par ſon fait & par une opération volontaire à ſa propre ruine. Il eſt vrai qu'il peut s'expoſer à de plus grandes rigueurs, s'il ne ſe rend pas au premier ordre ; mais pourquoi n'eſpéreroit-il pas que de juſtes & de reſpectueuſes repréſentations feroient impreſſion ſur le cœur du Monarque ? L'accès du Trône pourroit-il n'être pas ouvert à quiconque réclame la Loi de l'équité ? Plus la ſurpriſe faite au Souverain paroît évidente, plus les droits qui ſont menacés ſont importans, & plus la confiance doit augmenter. Le Prince ſçaura diſcer-

ner le courage qui procéde de la vertu, & l'on doit attendre de sa Justice qu'il en approuvera du moins le principe.

Le devoir du Ministre est de les empêcher.

3°. Les Ministres qui ont la confiance du Roi, ne doivent point oublier qu'ils sont Citoyens, & que la liberté légitime de leurs semblables n'est pas différente de celle qui leur appartient à ce titre. Loin donc de solliciter des ordres particuliers, d'en faciliter l'expédition, d'en multiplier l'usage, il est de leur honneur & de leur devoir d'éclairer le Prince sur le danger de ces ordres, de profiter de toutes les ouvertures possibles pour lui en faire appercevoir les suites & les inconvéniens. Plus un Ministre s'intéresse à la gloire de son maître, à la sagesse de son Gouvernement; plus il sera industrieux à lui faire entendre qu'il est le pere de ses Peuples, *que la sûreté de son Empire dépend de leur bonheur*, & que l'amour des Sujets, est le gage le plus certain de leur obéissance.

4°. Cependant on est forcé d'avouer que soit par inadvertence, soit par défaut de lumiere, l'usage des

Lettres de Cachet s'eſt prodigieuſement multiplié dans ce ſiecle, & qu'elles ont été ſur-tout ſi fréquentes ſous le Miniſtere du Cardinal Fleury, que l'on peut dire que l'Autorité Royale en a été ſouillée. Pourquoi faut-il que le pouvoir abſolu ait été porté ſi loin ſous l'adminiſtration d'un Evêque qui devoit, par état, connoître mieux que perſonne ce que peuvent la douceur & la modération, & combien l'empire toujours équitable des Loix eſt préférable aux voies de rigueur; & que le pouvoir arbitraire n'eſt pas moins injuſte aux yeux de Dieu, qu'odieux aux yeux des hommes? On eſt autant étonné de la profuſion, que de la diverſité incroyable des objets auxquels les Lettres de Cachet ont été appliquées par ce Cardinal, lorſqu'on lit les plaintes reſpectueuſes, mais tardives que le Parlement de Paris en porta aux pieds du Trône dans ſes Rémontrances du mois d'Avril 1753.

Tableau fait par le Parlement de Paris

„ Permettez, Sire, que nous vous expoſions *un foible tableau* des vexations exercées dans votre Royaume. Des Eccléſiaſtiques *ſans nombre* ont

été enlevés à leurs bénéfices & à leurs familles, dispersés dans les extrêmités du Royaume, bannis de l'étendue de votre domination; d'autres conduits dans des Prisons qui les retiennent encore, & dans lesquelles ils ont langui, jusqu'à ce que les malheurs & les infirmités aient terminé leurs jours.... Sous le nom de Votre Majesté on a interdit à des Prêtres, sous peine d'exil, d'administrer l'Extrême-Onction & le Saint Viatique; enjoint à d'autres sous la même peine de se démettre des pouvoirs de prêcher & de confesser; à quelques-uns de renoncer au Saint Ministere...... Défenses ont été faites de votre part à des Archidiacres de faire leurs visites; à des Théologaux de prêcher; à des Pénitenciers de confesser; à un grand nombre de Dignitaires & de Chanoines de s'approcher de la Sainte Table, lorsque l'Evêque donneroit la communion, même de se présenter au chœur lorsqu'il y assisteroit...... Combien de Curés ont été enlevés à leurs Paroisses!.... Quel spectacle affligeant pour la Religion, touchant pour l'humanité, Sire, que la dis-

des maux causés par les Lettres de Cachet.

persion *d'une multitude infinie de Religieuses* arrachées à ces asyles sacrés, dont elles avoient fait à Dieu le vœu de ne jamais sortir, conduites avec scandale de ville en ville, de province en province jusqu'aux extrêmités du Royaume!..... Combien de Congrégations, de Communautés séculieres & régulieres sont privées d'un nombre considérable de leurs membres? leurs supérieurs légitimes sont enlevés par des voies d'autorité surprises à Votre Majesté, & des ordres multipliés empêchent de mettre en place ceux qui eussent réuni les suffrages..... Les Congrégations sçavantes se ressentent de cette secousse universelle &c. ".

Mais parce que l'usage des ordres particuliers est un abus *contraire à la Constitution du Royaume*, & à la *liberté des Sujets*; il seroit déraisonnable d'y chercher un prétexte pour contester à la France le caractere d'un Etat Monarchique. La seule conséquence qu'on puisse en tirer est que les Sujets, les Corps, tous les Ordres des Citoyens doivent réunir leurs prieres & leurs instantes supplications auprès du

du Trône, pour faire abroger un usage contre lequel les Loix ne cesseront de réclamer, & des Loix dont M. Bossuet assure que *leur vigilance & leur action est immortelle*, & que tout ce qui se fait contre elles *étant nul de droit, il y a toujours à revenir contre.*

La Religion, la sagesse & la bonté de nos Monarques offrent à la Nation des ressources qui doivent animer sa confiance & soutenir son zele. On ne peut être que favorablement écouté, lorsque prosterné respectueusement aux pieds du Trône, on y répete, dans le même esprit que M. de Harlay, ce que ce grand Magistrat disoit à Henri III le 15 Juin 1586. „ Dieu veuille qu'il ne „ vous entre oncques en l'esprit que „ vous soyiez Roi par force: tels re„ gnes sont regnes de Pirates & de „ voleurs, & changent de face en „ chaque saison de l'année (q)": & ce que M. de Mesmes ajoutoit en 1723, dans une circonstance semblable, *que les Sujets les plus coura-*

(q) Oeuvres de Duvair.

geux ſont toujours les plus eſſentiellement ſoumis.

Jamais nos Rois ne ſe croiront offenſés, quand intéreſſant leur amour paternel pour les Sujets qu'ils gouvernent, on leur expoſera ce que les Hiſtoriens ne craignent point de conſigner dans les annales du Royaume, que „ les biens des François ſont „ auſſi libres que leurs perſonnes, & „ que les Rois n'en ſont que les Pro„ tecteurs (r)".

CHAPITRE QUATRIÉME.

La France eſt une Monarchie tempérée par des Loix.

IL eſt de l'eſſence de tout Etat Monarchique d'être gouverné par des Loix; ſans cela il ne différeroit pas des Empires deſpotiques. La volonté du Monarque Deſpote eſt la ſeule Loi vivante, & proprement dite de ces Empires barbares. Si l'on y obſerve quelques Loix, parce que toute Société exige un ordre quelcon-

(r) Expreſſions de l'Abbé Velly, dans ſon hiſtoire de France: *tom.* 2, *pag.* 257.

que, elles ſont plutôt des uſages, des coutumes, ou approuvées ou tolérées par le Prince, que des Loix véritables. Le Deſpote les ſuſpend ou les change quand il veut, comme il le veut; & ſes Succeſſeurs, auſſi indépendans que lui de toute Loi, en diſpoſent arbitrairement comme il leur plaît. Il en eſt autrement dans les Monarchies: elles ont des Loix; elles doivent être gouvernées par *Juſtice, & non à diſcrétion.* Le pouvoir arbitraire y eſt inconnu: ce n'eſt point ce que veut le Monarque, mais ce que la Loi décide, qui forme la regle; & le Prince ne peut pas, par un acte de volonté abſolue, empêcher l'exécution de la Loi, ni priver les Sujets des droits qui leur ſont acquis par ſa diſpoſition.

S'il eſt néceſſaire qu'il y ait des Loix dans les Monarchies, il faut auſſi que ces Loix ſoient *fixes & ſtables.* Outre qu'il eſt de la nature de toute Loi d'avoir autant de conſiſtance que les motifs qui l'ont fait établir, & les avantages qu'elle procure, l'inſtabilité des Loix feroit revivre le cahos, la confuſion, & mê-

me le Defpotifme; puifque l'exiften-ce de la Loi dépendant de la volonté arbitraire du Monarque, cette volonté deviendroit l'unique regle des Peuples. Les Loix varieroient autant qu'il plairoit au Prince; il les abrogeroit, il les modifieroit, il les rétabliroit fuivant fa fantaifie. La volonté du jour & de l'inftant formeroit donc la feule Loi réelle; la Loi feroit le jouet des circonftances, & une forme illufoire conftitueroit toute la différence du Defpote qui commande arbitrairement par le feul figne de fa volonté, au fimple Monarque dont le gouvernement n'en feroit pas moins arbitraire, pour être aftreint à ne manifefter fes volontés que fous un appareil légal.

On croiroit abufer de la patience du lecteur, fi on perdoit le temps à lui prouver que nous avons des Loix, & que ce caractere (effentiel à tout Gouvernement Monarchique) d'être réglé & modéré par des Loix, eft un de ceux qui appartiennent à la Conftitution de l'Empire François. Tout ce qui a été établi dans les articles précédens porte dans les efprits l'im-

preſſion la plus vive de la certitude de cette vérité fondamentale. Il n'eſt preſqu'aucun des textes qui y ſont cités en ſi grand nombre, qui ne dépoſe de ſon exiſtence ; & que deviendroient les droits nationaux, la liberté des Citoyens, leurs privileges, leurs propriétés, ſi ces précieux avantages n'étoient pas garantis par les Loix ? Les François ne ſont libres (ce que leur nom ſeul exprime) que parce qu'ils doivent être gouvernés par *Juſtice*, & par conſéquent ſous la protection de la Loi.

A quelque temps de la Monarchie qu'on ſe reporte, on y trouve des Loix. Tout le monde connoit la Loi Salique, celle des Lombards, des Ripuaires, des Viſigots &c. (s). Ces monumens antiques qui ſortent du berceau de notre Empire, qui forment le premier dépôt de ſa Légiſlation, & dont la naiſſance eſt liée avec celle même de la Monarchie, prouvent que l'Empire de la Loi a la même origine qu'elle. Il ne faut, ſuivant l'Abbé de Mably, que jetter

(s) Elles ont été recueillies par Lindenbrock ſous ce titre : *Codex legum antiquarum.*

les yeux ſur ces Loix, pour voir combien les François étoient attachés aux Coutumes dans leſquelles ils avoient été élevés ..... Cet attachement eſt la preuve la plus forte que leur Gouvernement ne ſouffrit d'abord aucune altération dans ſes principes les plus eſſentiels (t). Les Gaulois, quoique vaincus, ne furent tenus qu'aux mêmes devoirs que les François. Non ſeulement ils eurent la ſatisfaction de conſerver *leurs Loix nationales*, avantages dont jouirent également tous les autres Peuples ſoumis à la domination Françoiſe; mais ils ſe virent encore élever à une ſorte de Magiſtrature. Les Ducs, les Comtes & leurs centénaires ou vicaires, diſtribués en différens endroits de leur gouvernement pour y rendre la juſtice, ne pouvoient prononcer un Jugement ſans prendre parmi les Citoyens les plus notables ſept aſſeſſeurs connus ſous les noms de Rachinbourgs, ou de Scabins; & ces aſſeſſeurs, toujours choiſis dans la nation de celui contre qui le procès

(t) Obſervations ſur l'Hiſtoire de France. *tom. 1. pag.* 23.

étoit intenté, formoient la Sentence; le chef du Tribunal la prononçoit ſeulement (v).

C'eſt à l'attachement de la Nation pour ſes Loïx, que nous devons ces engagemens ſi ſolemnels contractés par les Rois, & confirmés par le lien du ferment dans l'auguſte cérémonie de leur Sacre. Quand Louis le Begue fut couronne à Compiegne en 878, il promit de conſerver les Loix & les uſages du Royaume, & de ne rien entreprendre ſans l'aveu de ſes Féaux, ſelon qu'il avoit été pratiqué, & même ordonné par ſes Prédéceſſeurs (x). Tous nos Monarques contractent la ſubſtance de cette obli-

(v) Ibid. *pag.* 27.

(x) Ego *Ludovicus, miſericordiâ Dei noſtri & electione Populi Rex conſtitutus promitto.... Polliceor etiam me ſervaturum leges & ſtatuta populo, qui mihi ad regendum miſericordiâ Dei committitur, per commune conſilium fidelium noſtrorum ſecundùm quod Prædeceſſores mei Imperatores & Reges geſtis inſeruerunt, & omninò inviolabiliter tenenda & obſervanda decreverunt. Ego igitur Ludovicus rectitudinis & juſtitiæ amore hanc ſpontaneam promiſſionem meam relegens manu propriâ firmavi.* (Baluze capit. tom. 2. col. 273).

gation par le serment qu'ils prêtent à leur Sacre.

Mais quoique toute Monarchie ait nécessairement des Loix qui en réglent & déterminent le Gouvernement, il en est de plus ou moins dépendantes des Loix; il en est dont les Monarques ont une puissance plus tempérée, & d'autres où cette puissance est plus absolue.

Le pouvoir souverain different suivant les Etats, est absolu dans les uns, restreint dans les autres par des Loix fondamentales.

Les Publicistes distinguent ces deux especes de Monarchies. „ Quoique les Souverains, dit Puffendorf, soient toujours au-dessus des Peuples, & indépendans de tout supérieur ici-bas, il y a néanmoins quelque différence, *sur-tout à l'égard des Rois* dans la maniere dont ils exercent leur pouvoir; car en certains Etats le Prince gouverne comme il le juge à propos; en d'autres, il est astreint à suivre certaines regles (y)".

Boehmer, adoptant le sentiment d'un autre Jurisconsulte, enseigne que toutes les Monarchies ne sont pas établies sur le même plan, & que tous

(y) Droit de la nature & des gens. *liv.* 7. *chap.* 6. §. 7.

tous les Monarques n'ont pas la même étendue de pouvoir (z).

Burlamaqui admet la même distinction: „ Dans quelques Etats, le Prince gouverne comme il le juge à propos; dans d'autres, il est obligé de suivre certaines regles fixes & constantes dont il ne sçauroit s'écarter; c'est ce que j'appelle les modifications de la Souveraineté; & c'est de-là que naît la distinction de la Souveraineté *absolue*, & de la Souveraineté *limitée* (a)".

Cet Auteur préfere le Gouvernement où la Souveraineté est limitée. „ Quoique le pouvoir absolu, considéré en lui-même, & tel que nous venons de le représenter, n'ait *rien d'odieux & d'illégitime*, & que les Peuples puissent l'accorder sur ce pied-là au Souverain; il faut convenir que

(z) *Non omnes Monarchiæ, non omnibus in rebus nec ubique uno eodemque modo exercentur. Hæ potestate & autoritate sunt solutiore, illæ strictiore continentur; harum ampliores termini, latiusque imperium, illæ contractiores sunt & angustiores.* Introduct. ad jus public. univers. in præfat.

(a) Principes du Droit politique, *tom.* 2. *part.* 1. *ch.* 7. *n.* 15.

l'expérience de tous les temps a appris aux hommes que cette ſorte de Gouvernement n'étoit pas celle qui convenoit le mieux, ni la plus propre à leur procurer un état heureux & tranquille." Quelque diſtance qu'il y ait entre les Sujets & le Souverain, à quelque degré d'élévation que celui-ci ſoit placé par-deſſus les autres, il eſt homme comme eux. Leurs ames ſont, pour ainſi dire, jettées au même moule; ils ſont tous Sujets aux mêmes préjugés, tous acceſſibles aux mêmes paſſions. Bien plus, le poſte même qu'occupent les Souverains, les expoſe à des tentations inconnues aux Particuliers; la plupart des Princes n'ont ni aſſez de vertu, ni aſſez de courage pour modérer leurs paſſions, quand ils ſe voient tout permis. Il eſt donc à craindre pour les Peuples, qu'une autorité ſans bornes ne tourne à leur préjudice, & que ne s'étant réſervés aucune ſûreté que le Souverain n'en abuſera pas, il n'en abuſe effectivement.

„ Ce ſont ces réflexions, juſtifiées par l'expérience, qui ont porté la

plupart des Peuples & les plus ſages à mettre des bornes au pouvoir de leurs Souverains, & à leur preſcrire la maniere dont ils doivent gouverner; & c'eſt ce qui produit la Souveraineté limitée. Mais ſi cette limitation du Pouvoir Souverain eſt avantageuſe aux Peuples, elle ne fait aucun tort aux Princes mêmes: on peut même dire qu'elle tourne à leur avantage, & qu'elle fait la plus grande ſûreté de leur autorité.

„ Elle ne fait aucun tort aux Princes; car, au fonds, s'ils ne pouvoient ſe réſoudre à n'avoir qu'une autorité bornée, il ne tenoit qu'à eux de refuſer la Couronne; & s'ils l'acceptent une fois à ces conditions, ils ne ſont plus les maîtres de chercher dans la ſuite à les anéantir, ou de travailler à ſe rendre abſolus. Elle eſt avantageuſe aux Princes, puiſque ceux, dont le pouvoir eſt abſolu & qui veulent s'acquitter de leurs devoirs en conſcience, ſont engagés à une vigilance & à une circonſpection beaucoup plus fatiguante pour eux, que ceux qui ont, pour ainſi dire, leur tâche toute marquée, &

ne peuvent s'écarter de certaines regles.

„ Enfin cette limitation de la Souveraineté fait la plus grande sûreté de l'autorité des Princes ; car, étant ainsi moins exposés à la tentation, ils évitent la terrible vengeance qu'exercent quelquefois les Peuples sur les Princes, qui, ayant une autorité absolue, en abusent avec excès. Le pouvoir absolu dégénere aisément en Despotisme, & le Despotisme donne lieu aux plus grandes & aux plus funestes révolutions pour les Souverains. C'est ce que l'expérience a justifié de tout tems; c'est donc une heureuse impuissance pour les Rois de ne pouvoir rien faire contre les Loix de leurs Pays.

„ Concluons donc qu'il dépend entiérement des Peuples libres de donner aux Souverains qu'ils établissent sur eux une autorité, ou absolue ou limitée par certaines Loix, pourvu que ces Loix ne renferment rien d'opposé à la Justice, ni de contraire au but même du Gouvernement. Ces Réglemens qui restreignent l'Autorité Souveraine, qui lui

donnent des bornes, ſont appellées *Loix fondamentales de l'Etat* (b)".

Ce ſont les Loix fondamentales qui caractériſent, aux yeux de cet Auteur, les Etats où la Souveraineté eſt *limitée*; mais il ne faut pas confondre les Loix fondamentales qu'on peut appeller *naturelles & eſſentielles*, avec celles qui, formées par des conventions particulieres, ne ſont que *poſitives & variables*. Les premieres ſont communes à toutes les Monarchies, même à celle où la Souveraineté eſt la plus abſolue; elles ne dépendent point d'une inſtitution arbitraire; c'eſt de la Conſtitution meme de la Monarchie qu'elles dérivent, parce qu'elles en forment des attributs inſéparables. Celles de la ſeconde claſſe ne ſont ni générales ni néceſſaires; elles varient ſuivant les Etats, elles peuvent, dans la même Monarchie, être ſujettes à la révolution des ſiecles, & des changemens que les mœurs y introduiſent.

Deux eſpeces de Loix fondamentales; les Loix fondamentales naturelles, les Loix fondamentales poſitives.

Loix fondamentales naturelles.

Ecoutons Burlamaqui nous expliquer cette différence. „ Je remar-

(b) Ibid. *n.* 27 & *ſuiv.*

que d'abord qu'il y a une eſpece de Loi fondamentale de droit & de néceſſité eſſentielle à tous les Gouvernemens, même dans les Etats où la Souveraineté eſt la plus abſolue ; & cette Loi eſt celle du bien public, dont le Souverain ne peut jamais s'écarter, ſans manquer à ſon devoir; mais *cela ſeul ne ſuffit pas pour rendre la Souveraineté limitée.* Ainſi les promeſſes, ou expreſſes ou tacites, par leſquelles les Rois s'engagent même avec ſerment, quand ils parviennent à la Couronne, de gouverner ſelon les Loix de la juſtice & de l'équité, de veiller au bien public, de n'opprimer perſonne, de protéger les bons, de punir les méchans, & autres choſes ſemblables, n'apportent aucune limitation à leur autorité, & ne *diminuent rien du pouvoir abſolu.* Il ſuffit que le choix des moyens, pour procurer l'avantage de l'Etat, & la maniere de les mettre en uſage, ſoient laiſſés au jugement & à la diſpoſition du Souverain; autrement la diſtinction du pouvoir abſolu & du pouvoir limité ſe trouveroit anéanti (c)".

(c) Ibid. *n.* 36 *& ſuiv.*

Il exiſte donc des Loix fondamentales *de droit*, qui temperent toute Souveraineté ; qui reglent toutes les Monarchies, dont les Princes, même les plus abſolus, ne ſçauroient s'écarter, ſans manquer à leur devoir, ſe livrer au Deſpotiſme, & s'affranchir des conventions primitives & immuables de l'inſtitution des Gouvernemens. Mais ces Loix fondamentales de droit & naturelles ne rendent pas la Souveraineté *limitée*. Elles ne ſuffiſent pas pour l'empêcher d'être abſolue. Quel eſt donc le caractere différentiel qui conſtitue les Loix fondamentales poſitives.

„ Les Loix fondamentales de l'*Etat*, priſes dans toute leur étendue, ſont non-ſeulement des Ordonnances par leſquelles le corps entier de la Nation détermine quelle doit être la forme du Gouvernement, & comment on ſuccédera à la Couronne : mais encore ce ſont des conventions entre le Peuple & celui ou ceux à qui il défere la Souveraineté, qui reglent la maniere dont on doit gouverner, & par leſquelles *on met des bornes à l'Autorité Souveraine*. Ces Ré-

glemens ſont appellés des Loix fondamentales, parce qu'elles ſont comme la baſe & le fondement de l'Etat, ſur leſquels l'édifice du Gouvernement eſt élevé, & que les Peuples les conſiderent comme ce qui en fait toute la force & la ſûreté...... Les Loix fondamentales proprement ainſi nommées, ne ſont que des précautions plus particulieres que prennent les Peuples pour obliger plus fortement les Souverains à uſer de leur autorité, conformément à la regle générale du bien public; & c'eſt ce qui peut ſe faire en différentes manieres; mais enſorte que ces *limitations* de la Souveraineté ont plus ou moins de force ſelon le plus ou le moins de précautions que la Nation a priſes, afin qu'elles euſſent leur exécution".

L'Auteur obſerve avec raiſon que ces Loix ſont plutôt des conventions que des Loix (en prenant ce terme rigoureuſement): mais qu'elles ne laiſſent pas d'en avoir toute la force, par ce qu'elles obligent ceux qui ſe ſont liés par leurs engagemens. „ Ce n'eſt pourtant que d'une ma-

niere impropre & abusive qu'on leur donne le nom de Loix; car, à proprement parler, ce sont *de véritables conventions*; mais ces conventions étant obligatoires entre les parties contractantes, elles ont la force des Loix mêmes (d) ".

Dès qu'on conçoit la nature des Loix fondamentales de la premiere classe, de celles qui sont *naturelles & de droit*, il est facile de les connoître en détail. Ce sont comme des conséquences qu'on tire d'un principe commun qui les renferme.

Tout ce qui distingue le pouvoir absolu du pouvoir arbitraire, appartient à ce genre de Loix fondamentales. Il faut y comprendre toutes les obligations du Souverain, qui naissent des motifs primitifs de l'institution des Sociétés, ou que le Droit Divin lui impose. Gouverner selon les Loix de la Justice & de l'équité; veiller au bien public, n'opprimer personne, regarder les Sujets comme des enfans dont on est le pere, ne s'occuper que de leur félicité, s'interdire tout ce que le caprice, les

(d) Ibid. *liv.* 1.

paſſions, le pouvoir arbitraire peuvent inſpirer; ce ſont autant de Loix fondamentales du Gouvernement réglé. La puiſſance la plus abſolue ne ſçauroit s'y ſouſtraire: elle peut être plus ou moins libre ſur le choix des moyens, ſuivant que la Souveraineté eſt plus ou moins abſolue; mais ſtrictement obligée de tendre à la fin de tout Gouvernement ſage, éclairé, équitable, tout ce qui s'éloigne de cette fin, tout ce qui ne s'y rapporte point, dégénere en arbitraire ou en tyrannie.

Il faut donc mettre au rang des Loix fondamentales, *eſſentielles*, la néceſſité de gouverner par des Loix, & non à *diſcrétion*; l'obligation de ne point entamer les propriétés, de ne point toucher à la liberté légitime des Sujets. Ces Loix ſont inaltérables & impreſcriptibles. „C'eſt principalement de ces Loix, *que M. Boſſuet déclare*, qu'il eſt écrit qu'en les violant, on ébranle tous les fondemens de la terre; après quoi il ne reſte plus que la chute des Empires(e)".

Les Lettres de On doit en conclure encore que l'uſage des Lettres de Cachet (hors

(e) Politique, *liv.* 1. *art.* 4. *Propoſ.* 8.

les cas d'exception dont on a parlé) appartenant au pouvoir arbitraire; aucune possession ne peut le rendre légitime; qu'il est essentiellement abusif comme contraire aux Loix fondamentales *naturelles*; & qu'ainsi les Sujets, loin d'être liés par le devoir à exécuter les ordres particuliers qui les releguent hors de leur patrie ou de leur domicile, qui les privent de leur état, qui suspendent l'exercice de quelques-uns de leurs privileges, peuvent légitimement n'y point obéir, s'ils ont assez de grandeur d'ame pour ne pas craindre des ordres plus violens.

Cachet sont contraires aux Loix fondamentales naturelles.

Je sçais que les petits génies, & les partisans du Despotisme s'écrieront *à la révolte*, *au fanatisme*. Mais quel cas doit-on faire du jugement des uns & des autres? Les bornes ou la paresse de l'esprit empêchent les premiers de s'élever jusqu'aux Maximes du Droit Naturel, si clairement expliquées par les Publicistes, jusqu'aux motifs primordiaux de la formation des Sociétés & des Empires. La déduction de ces principes immuables est au-dessus de leur portée; ou s'ils peuvent y atteindre, la gêne

Il n'y a que les ignorans & les petits génies qui puissent blâmer ceux qui refusent d'obéir aux Lettres de Cachet.

qu'elle leur causeroit les fait ramper dans la route vulgaire. Pour les autres, la bassesse du sentiment les aveugle, l'intérêt est leur boussole. Partisans du systême bas, mais commode de Machiavel & de Hobbes, tout ce qui porte l'empreinte de la volonté du Monarque, quelque surprise qui ait été faite à sa religion, est à leurs yeux la regle du juste & de l'honnête. Vils esclaves, ils ne connoissent que le langage de la flatterie, ils n'estiment que ce qui conduit à la faveur. Leur gloire est de plaire, mais ils ne cherchent à plaire que par des vues de fortune. Ce n'est ni l'amour du devoir, ni le respectueux attachement à l'Autorité légitime qui les conduit. Ils ignorent tous autres ressorts que ceux de l'ambition, de la crainte & du bien-être personnel.

Que le Citoyen vertueux a des idées plus justes & des sentimens plus relevés! Il chérit son Prince, il est soumis à ses ordres, il observe les Loix, il s'intéresse à la Patrie & au bien public, mais c'est parce que la raison & la religion qui sont ses guides le lui commandent. Il est Sujet

d'autant plus obéiſſant, Citoyen d'autant plus ſincere, qu'il l'eſt par conſcience, & non par motif d'intérêt propre. Il étudie les bornes de l'Autorité Royale pour mieux connoître l'étendue de ſes devoirs, & les remplir avec plus d'exactitude. S'il veut ſçavoir ce qui n'eſt point dû à la Puiſſance Publique, c'eſt pour ne pas ſe méprendre ſur ce que ſa fidélité exige, pour ne pas ſe livrer à une obéiſſance aveugle & ſervile, pour ne pas compromettre d'autres devoirs. Perſuadé que, *la domination de la volonté d'un homme ſur celle d'un autre homme eſt naturellement & eſſentiellement injuſte* (f), & que c'eſt à Dieu même qu'il rend hommage en obéiſſant au Prince dépoſitaire d'une Autorité Divine dans ſa ſource ; il craint de ſe dégrader, d'offenſer la raiſon, de déroger à la nobleſſe que tout être intelligent reçoit de l'Auteur de la nature, en accordant à une volonté injuſte, capricieuſe, arbitraire ; le ſacrifice qu'il ne doit qu'au commandement raiſonnable &

(f) *Nicole.* Traité de la grandeur, 2. part. ch. 1. pag. 170.

légitime. Il sçait enfin que les Citoyens éclairés & *courageux* sont *les Sujets les plus soumis*.

Noodt a été, comme tout le monde sçait, un des plus grands Partisans de la résistance active, & on ne doit pas être surpris qu'il l'autorise, lorsque la délation de l'Empire a été accompagnée de conditions. Quand on a fait promettre au Prince d'employer son autorité au salut public, & qu'il tient sa parole, il est fondé par tout Droit Divin & Humain à se plaindre de ceux qui enfreignent une Loi à laquelle tout le monde s'est soumis.

Si au contraire le Prince oublie totalement la chose publique, pour ne penser qu'à ses intérêts, il agit alors sans pouvoir, n'exerçant certainement pas celui du Peuple.

Peu importe que l'on ait apposé des conditions, qu'on lui ait donné la Couronne sous une clause commissoire. C'est du Peuple qu'il a reçu le pouvoir de commander; & le Peuple ne peut être soumis à aucun homme, que par son consentement. Cessant ce consentement, il est dans l'état de Nature, & peut se défendre con-

tre tous ſes ennemis quels qu'ils ſoient (g).

Cela ſera vrai, s'objecte Noodt, ſi le Prince a été lié par certaines Loix : mais s'il a reçu la Couronne purement & ſimplement ſans aucune reſtriction ?

Ce ſera, dit Noodt, une imprudence de la part du Peuple, & le Souverain ne ſera pas moins obligé

(g) *Si formula delati Imperii convenerit, ut quod juſtiſſimum eſt, omnium ſalus ſuprema lex ſit, quis dubitet, Principem qui eo ſubſiſtit fine, Populi autoritate uti, atque omni jure, & divino & humano punire eum, quem liquet negligere legem in quam pro tuendâ omnium ſalute & libertate, omnes naturali ratione, id eſt, divinâ voluntate conſenſêre ? At ſi longiùs egreditur Princeps, & publicis privatiſque populi viribus opibuſque non in ejus uſum ſed pro ſuâ libidine, atque ad ejus exitium abutitur, quid verius eſt quàm privato jure agere ſine populi autoritate ? Nec jam referre quis mihi dicat: utrùm palàm pactum ſit; ut hoc agens Princeps, illo excidat nomine; an ei poſita non ſit lex commiſſaria: ſcilicet, quia jus imperii non aliundè, quam à Populo habet; nec hic ulli nato homini niſi ſuo obſtingitur conſenſu. Cæterum in naturæ moratur libertate, quâcum adverſùs hoſtem, qualiſcumque ſit, ſuis viribus pro ſuâ aliorumque ſalute ac libertate uti, ſive ratio, ſive Deus permittere credi debet. Diſſert. De Jure Summi Imperii, Oper.* Tom. 1. pag. 510.

de se consacrer à son intérêt. Dans les premiers tems on ne voit pas beaucoup d'exemples de ces conventions entre la Nation & le Chef qu'elle choisit. On lui a confié une autorité qui n'a été resserrée dans aucunes bornes expresses. Mais la raison qui conduit les hommes ne permet pas de croire qu'ils aient voulu donner au Prince le droit de commettre toute sorte de crimes, lorsqu'ils lui ont témoigné une pleine confiance, & l'ont chargé de leurs intérêts. On doit toujours supposer cette convention tacite, *qu'il réglera le pouvoir qu'on lui confie, sur la Loi Naturelle.* Autrement il faudroit croire que la Nation a voulu sa perte & sa ruine entiere.

Si donc le Prince est occupé des intérêts de la Nation; s'il remplit son attente, il en tire son autorité. S'il la vexe & la tourmente, il ne suit certainement pas sa volonté, il est sans pouvoir. Que le Peuple lui ait confié toute son autorité sans réserve, il ne lui a transmis que le droit qu'avoit chaque Particulier avant la formation de la Société. Or qui avoit le

le droit de nuire à soi-même ou aux autres? Chacun n'avoit que le droit de veiller à sa conservation & à celle d'autrui. Lors donc qu'ils se sont réunis en corps & se sont donnés un Chef pour jouir en paix des avantages de la Loi naturelle, ils ne peuvent pas avoir eu d'autre intention. (h).

(h) *Esto; si populus Principes certis alligavit Legibus. Sed quid, si nulla intervenerit pactio, Principe simpliciter constituto? Deus meliora! Atqui non rei dignitas impedit, quominùs imperium, quamvis imprudentiùs, tamen vel sic deferatur, quin, si quæ fides vetustatis memoriæ, plerùmque hoc contigit, rudibus adhuc sæculis, ubi Regem non partium studia, sed spectata inter bonos moderatio producebat. Hoc igitur si sit, agitur respublica Principis manu; & liberum habet arbitrium qui nullis includitur finibus: nec tamen patitur humani ratio consilii, ut jus probri, sceleris ac flagitii, Princeps accepisse existimetur; quod de eo benè speravit populus qui eum, quasi virum bonum publicæ privatæque utilitatis disceptatorem elegit; nec opus esse putavit, quem, tantò, tàmque liberâ ornabat potestate, pactis adstringi ad id quod ultrò facturus videbatur. Magis populus cùm non expressis ac disertis verbis ei infrænatam dedit potestatem, tacitè pactus videtur; quam habet Princeps, non ad suam libidinem, sed ad naturæ legem componat. An quid æquè convenit hominum voluntati quæ tota ad se*

doit pas, ne peut pas ſe ſouſtraire à cette Loi. Fait-il quelque choſe qui lui ſoit dommageable, c'eſt toujours parce qu'il eſpere y trouver de l'avantage? Si donc il a conſenti à une choſe, qui loin de lui procurer du profit entraîne ſa ruine totale, le droit naturel le diſpenſe de remplir l'engagement. Il cherchoit ou du bien ou une diminution de mal. Ne trouvant ni l'un, ni l'autre, il n'a pas conſenti. Il n'a pas voulu ce qui eſt, il a voulu ce qui n'eſt pas. Le Droit Naturel le dégage d'un conſentement prêté par erreur. On ſuit ces regles dans les conventions privées, combien plus dans le Droit Public qui intéreſſe un Peuple entier (i)?

Principes de Noodt ſur la nature de la convention qui lie le Peuple au Prince.

(i) *Video dici atque allegari, jam pro familiâ haberi populum, inque eum eſſe Domini jus, quod antè ejus fuerit in ſe, ac ſua; id voluiſſe populum, cùm illi conceſſit infinitam poteſtatem; nec iniquum eſſe, teneri pacto cui conſenſit volens. Sed vicero, ſi oſtendero, & hìc ſe ſpectaſſe populum qui ſe in alterius ditionem tradidit. Quid ſi nec potuit aliter, ut voluerit maximè? An quis ambigit, hanc eſſe naturæ legem, ut quiſque quod ei utile eſt, ſequatur; ac quod noxium eſt evitet. Eâ verò lege quam Dei providentia ad humani generis ſalutem juſſit, nemo ſe ſolvere debet; nec ſi velit, poteſt:*

Qui ne voit d'ailleurs qu'une Nation est un composé d'hommes? Le Corps entier peut-il s'assujettir à une Loi à laquelle la nature défendoit à chaque individu de se soumettre? Le Corps en se formant a-t-il voulu se soustraire à la Loi Naturelle qui gouvernoit les membres épars? N'a-t il pas cherché au contraire à recueillir plus certainement l'avantage de ses

ni tantùm, ut etiam, cum malè sibi velit, non id agat, quia malum appetit; sed quia, factâ comparatione majoris & minoris mali, in eo quod appetit, majus sibi fingit bonum, quàm in eo quod effugit. Fac, sibi optare mortem quæ in infelicium votis esse dicitur, hanc tamen si à Deo precibus paciscitur, non quasi malam sperat, sed quasi vitæ miseræ & calamitosæ profugium. Atque hoc si est, quis dicat, eum qui pacto se obligarit vel ad exitium suum, lege naturæ teneri? Non enim eo perniciem suam intendit, sed bonum quod sub eâ latere suspicabatur: hoc verò si non esse intelligat, non consensisse eum liquet, quia quod est, non voluit: quod autem voluit, non est: tenetur denique non errorem suum, id est, perniciem, sed quod ei bonum est, sequi naturæ lege: cùm quod malum est, neque sub deliberationem, neque sub voluntatem cadere possit. Quod si in privatis pactionibus placet, de publicis quantò justius dicendum est? Majoris enim exempli sunt: quippè cùm privatæ ad unius aut paucorum, publicæ ad plurimorum salutem spectent. Ibid.

préceptes ? Elle oblige également tous les hommes disperſés ou réunis. La convention d'une Societé entiere contraire au Droit naturel, n'eſt pas plus efficace que celle d'une Particulier (k).

(k) *Prætereà quis neſcit populi corpus ex ſingulorum conſenſu civium contineri? Nec patitur ratio, ut quod ſingulis in ſe jus non fuerit, vetante naturâ, univerſi, conſtituto corpore, in ſe accepiſſe videantur. Neque enim id egêre qui in publicam coïêre ſocietatem, ut in eâ ceſſaret naturalis obligatio legis quæ antè ſingulos tenuit. Imò, ut illa uſum haberet, ideò ſocietatem contraxerunt ſinguli, ac ſi rem putamus : quid eſt naturæ Lex, præter regulam modumque rationis quam Deus regendis hominum actibus poſuit ; ſive ſinguli ſparſique ſint, ſive in unum collecti corpus juris fruendi gratiâ? Niſi quis adeò deliret, ut putet, homines eſſe deſiiſſe qui relictâ vitâ illâ agreſti & ferâ, in hanc mitem ac cultam conceſſêre, naturæque jus etiam Magiſtratibus ac judiciis firmarunt. Sed qualemcumque iis perſonam fortuna impoſuit, homines ſunt ; quorum actionibus, pactionibuſque, & privatis & publicis, ſuam natura formam impreſſit. Prorſùs ut qualeſcumque fiant non aliàs valeant, quàm ſi cùm primâ illâ atque æternâ naturâ lege, id eſt, Divinâ voluntate, conſentiant, quæ cum ad humani generis ſalutem conſervationemque ſpectet, probatum eſt pactum, ſi ad ejus perditionem pertineat, lege naturæ improbari.* Ibid.

Mais le Peuple ne peut-il pas s'assujettir à l'esclavage comme un Particulier?

Ce n'est pas la question, répond Noodt. Elle consiste à sçavoir, si celui qui s'y est soumis ne peut pas aspirer à la liberté, lorsque son maître lui fait souffrir toutes sortes d'injustices.

Il ne le peut pas, réplique-t-on. Il est obligé de tout souffrir. C'est la suite de l'esclavage, de la pleine propriété du maître, qui peut se servir de son esclave, comme de ses animaux & de ses autres biens (l).

Noodt s'éleve contre ces idées contraires au Droit Naturel & au Droit des Gens. Aux yeux de la raison le maître & l'esclave sont égaux, parce qu'ils sont hommes (m).

(l) *Sat scio, dices, ad omnem patientiæ legem obligari eum qui se alteri servum fecerit; idque consequens esse servituti dominioque: nam cùm pro nullo habeatur servus, cùm æquè domini sit, ac bos, ac ovis, ac pomum, ac pyrum; quidni dominus servo pro arbitrio suo, æquè uti, æquè abuti possit, ac bove, ove, aut quâcumque aliâ re, quæ ejus sit, quam servet, quam perdat, prout ratio aut libido eum impellat, nullo coërcente?*

(m) *Sed non ità est, ô bone! neque tu, si*

Si l'esclave a été fait tel par la force ; & qu'elle subsiste toujours, il est en guerre avec son maître. Ils sont l'un & l'autre dans l'état de Nature où la force se repousse par la force, où chaque Particulier est juge & vengeur de l'injustice. Le maître emploie la force pour se faire un esclave. Celui-ci s'en servira, s'il le peut, ou se délivrera par la fuite.

Si l'esclavage est fondé sur une convention, ou pleinement libre, ou amenée par la force, cet engagement est destiné à l'intérêt des deux parties. Chacun y a stipulé son profit personnel. L'esclave a promis sa peine & son travail pour racheter sa vie. Le maître a fait grace de la vie pour acquérir la peine & les travaux de l'escla-

sapias, eis qui sic sentiunt, licet plurimi sint, assentire. Si enim vera servamus rerum nomina, non hoc ratio appellet, aut servitutis, aut Dominii jus. Magis insaniam dixerit, quam hominum arrogantia fecit, jus Gentium quo ea comparata sunt, ignorat ; ac si patière, quod postulat rei pondus, utrumque rebus convincant necessariis. Sed primò de servo dicam. Hunc non pro nullo habet ratio, non magis quàm dominum.

ve. Le premier manque-t-il à l'engagement; use-t-il de tant de cruauté qu'il rende la vie insupportable, l'esclave dégagé de sa promesse, n'est plus lié que par la Loi naturelle. Elle lui permet de recourir à la force, ou à la fuite (n).

Quand

(n) *Natura hominem fecit; fortuna servum, atque cùm non unius modi alium bello victum vinculis aut armis coërcet, alium pacto permittit. Cum illo quem vincula ligant, aut arma inhibent, manet jus belli nullo sublatum pacto; neuter enim alteri credit; atque ea vinciendi alterum causa; denique nec hic domino, nec dominus ei ullâ tenetur conventione. Par utriusque jus est; uterque in naturæ statu, sui juris, suæque injuriæ & judex & vindex. Ità dominus si compeditum coërcere, aut occidere vult, belli jure utitur: etsi, ut is vicissim possit se adversùs hostem vel fugâ, vel bello tueri gentium jure. Quod si non vi, sed fide, constat servitus; sive quod servus dominum ultrò eligit cui se vendat, quia se exhibere ipse nequit; sive quòd victor armis victo parcit, eâ lege ut sibi serviat: non ad solius domini utilitatem spectat servitus: etiam servo prodest; quia quod pacti proprium est, uterque se respexit, cùm in pactionem consensit; alter vitam redemit damno operarum; alter vitam indulsit ut operas haberet. Non igitur unius utilitatem ea continet pactio; sed utriusque, atque ut servus domino ad servitutem, ità dominus servo ad vitæ præstationem Gentium jure obligatur. Quod si non*

Quant au prétendu droit de propriété du maître sur son esclave, il ne prouve pas d'avantage; le Droit Naturel ne permettant pas à un homme de détruire & de perdre entiérement ce qui lui appartient, le droit civil ne le souffre pas d'avantage, puisqu'il interdit les prodigues (o).

non faciat dominus, sed tàm crudêliter servum habeat torqueatque, ut ei vita supplicium sit, mors solatium; pacto liberatus est servus, quia obligavit se non ad malum, sed ad bonum: ad naturæ autem statum reversus, potest se aut fugâ, aut etiam hostis cæde servare.

(o) *Ad dominum venio: in quo similis error, an stupor. Neque enim ejus fructus fuerit, rem perdere: non ibo longè: vel rationem specta quæ dominia distinxit. Quid ea? an suum cuique dedit, ut sua profunderet dominus? Minimè voluit quod natura omnibus in commune posuit, ut hoc quisque sine lite & rixâ pro arbitratu suo ad sui conservationem uteretur. Igitur si dominus temerè jactet aut laceret rem sui juris: viderit. Homini enim sapienti & naturæ legem sequenti, non lautus aut magnificus, sed stultus aut nequam videbitur. An quid absurdius, aut turpius est, quàm aliquem rem suam esse petere: quod dicit, eam naturali ratione suam factam esse; & cum tenet, habet, possidet; eam, ne sibi usui sit, urere, profundere, aut corrumpere? Nec id tantùm ratione, etiam civili jure intelligitur. Quid enim voluit Lex duodecim Tabularum, cùm pupillum tutoris furiosum, curatoris potestati subjecit? Quid Lætoria, cùm pro-*

Il avoit donné aux maîtres le droit de vie & de mort ſur leurs eſclaves. Il l'avoit également accordé aux peres ſur leurs enfans. Cela étoit fondé ſur des raiſons particulieres. Il a ſi peu voulu abandonner l'eſclave à la barbarie de ſon maître, que ſur la plainte de l'eſclave, le juge obligeoit le maître à le vendre à un autre; & que celui qui tuoit ſon eſclave, encouroit la peine de la Loi Cornélienne, comme s'il avoit mis à mort un eſclave étranger (p).

digum qui impenſarum neque modum, neque rationem habet, tanquam ſi furioſus ſit, per Prætorem omni privatum jure ad agnatos remittit? Quid Divus Marcus, juris religioſiſſimus Princeps, cum inſpecto lubricæ ætatis ingenio, primus ſtatuit, ut deinceps omnes adolescentes curatores acciperent, non redditis cauſis; cùm antè ex Lege Lætoriâ tantùm propter laſciviam, vel propter dementiam, darentur? Niſi quod è re publicâ eſſe appareret; ne res ſuæ committerentur eis qui per ætatem, per furorem aut luxuriam eas non exercituri, ſed perdituri eſſent Ibid.

(p) *Nec tamen me fugit, quod dominus in ſervum etiam civili jure habuit vitæ & necis poteſtatem. At non quod Lex, cùm abuti eâ vellet: ſed quod ſervilis improbitas & contumacia egeret diſciplinâ. Nec ea rectiùs ulli credi videretur, quàm domino, cujus intererat eum & corrigi & ſervari. Quomodo patris quoque con-*

Peu importe donc de ſçavoir, ſi un Corps entier de Peuples peut ſe réduire à la condition d'un eſclave particulier, puiſque le Droit Naturel & même le Droit Civil ne donnent point au maître un droit arbitraire ſur la vie & ſur la perſonne de ſon eſclave.

Application des principes de Noodt à la ſolution de pluſieurs difficultés.

On s'eſt étendu ſur ces réflexions de Noodt qui appuient ce qui a été dit des Loix Fondamentales Naturelles. Elles ſont propres auſſi à rectifier les idées ſur les droits du Souverain,

ditionem Lex ſacravit, datâ ei in filium vitæ & necis poteſtate: non quod vellet, filium generari, ut eſſet quem perderet pater: ſed quòd filii educatio res aleæ plena haberetur. Erat præterea filio utile, regi fræno juventutis: nec periculum erat ne durior pater eſſet, quàm oporteret; magis metui poterat, ne lenior foret. Cæterùm, cùm intelligeretur, & patrem & dominum ſuo abuti jure; ac poteſtatem non pietate, quod Lex volebat, ſed atrocitate æſtimare: placuit, conſtitui aliquem: qui, ut de liberis nihil dicam, etiam de ſervorum querelis cognoſceret. Ac ſi intolerabilis videretur ſævitia, injuria aut infamia, dominum cogeret, bonis ſervum conditionibus vendere. Quid? Quod viſum Divo Pio dominum qui ſervum ſuum ſine causâ interimeret, perindè Lege Corneliâ teneri, ac ſi alienum ſervum occidiſſet. Atque hoc ſi in privatâ ſervitute placuit, movente ratione; quidni in publicâ obtineat? Ibid.

devenu tel par droit de conquête.

Ou la conquête a été suivie d'une convention, ou il n'y en a eu aucune.

S'il n'y en a eu aucune, le droit de guerre subsiste toujours, puisque rien ne l'a fait cesser, & que le vainqueur n'a toujours d'autre titre que sa victoire. Or dans l'état de guerre ou dans l'état de Nature, on oppose la force à la force. Chacun est vengeur de sa propre injure. Il faut donc considérer l'Etat & son Chef comme deux Puissances belligérantes qui se font la guerre l'une à l'autre, qui ne connoissent entre elles d'autre Loi que celle du plus fort. Il ne peut être question des Loix civiles qui supposent un Etat formé & subsistant en paix. Dès là, comme il est permis au Prince de continuer l'usage de la force pour conserver le Peuple dans la soumission, il est permis à celui-ci d'user du même remede pour se procurer la liberté.

Le droit de Conquête ne justifie pas les violences du Souverain.

Si au contraire depuis la conquête, il y a eu une convention, elle est la seule chose à considérer, elle est la Loi commune des deux parties. Que portera cette convention? S'il y est

dit ſimplement que le Peuple reconnoît un tel pour Souverain, & promet de lui obéir en cette qualité ; par là on confie l'Empire tel qu'il eſt de droit commun, c'eſt-à-dire, pour l'avantage de ceux qui ſont gouvernés.

Il faudroit donc que la convention portât que le Souverain aura droit de diſpoſer arbitrairement, des biens, de la liberté, de la vie de ſes Sujets.

Mais une telle convention ne ſe préſume pas, & doit être bien expreſſe.

En la ſuppoſant formelle, eſt-elle valable? chaque Citoyen pris ſéparément, n'avoit pas droit de diſpoſer arbitrairement de ſa propre vie. Comment le Peuple, qui n'eſt qu'un compoſé de membres particuliers, a-t-il pu donner ce droit?

On conçoit que Dieu approuvant la formation des Societés, leur accordant ce qui eſt néceſſaire pour leur conſervation, il a donné droit de punir de la peine de mort ceux qui troubleroient l'ordre de la Société. Il n'a pas donné au Corps entier le droit de diſpoſer arbitrairement de la vie d'un ſeul de ſes membres. Le Corps

n'a donc pas pu tranſmettre ce droit à ſon Chef, ſoit qu'il l'ait choiſi volontairement, ſoit qu'il ſe ſoit ſoumis par contrainte.

Dans quelque hypotheſe qu'on ſe place, de quelque maniere qu'on ſuppoſe l'autorité acquiſe au Souverain, dès qu'on admet une convention, il eſt impoſſible abſolument qu'il puiſſe diſpoſer arbitrairement de la vie & de la mort.

Il ne donne pas le droit de diſpoſer de la vie & des biens du Citoyen.

Ne peut-on pas au moins lui abandonner la diſpoſition arbitraire de la propriété des biens, de la liberté des perſonnes? Cela eſt permis à un Particulier, & c'eſt ce qui forme l'eſclavage.

Mais les biens ſont néceſſaires à la conſervation de la vie. Le Souverain en les enlevant pourroit faire périr ſon Royaume par la famine, & par là exerceroit indirectement le droit de vie & de mort arbitraire. Il n'eſt pas obligé de nourrir tous ſes Sujets, comme un maître eſt obligé de nourrir ſes eſclaves.

Le Peuple ne s'eſt réuni en Corps que pour ſe procurer le bénéfice des préceptes de la Loi Naturelle, qui

assurent à chacun la propriété de son bien ; la liberté de sa personne. On est privé de ces droits si le Souverain peut en disposer arbitrairement. La convention faite avec lui, seroit directement contraire à la fin de toute Société. C'est cependant une Société qui s'est soumise. Le vainqueur n'a pas reçu l'hommage d'une multitude de Citoyens isolés, mais d'un Corps de Peuple. Un Corps de Peuple peut-il s'être soumis sous des conditions directement contraires à la fin pour laquelle le Corps s'est formé ?

Le Peuple même ne peut pas céder ce droit au Souverain.

La seule différence qu'il y auroit entre une Nation ainsi soumise, & cette Nation considérée avant sa formation, c'est qu'avant sa formation, le Droit Naturel défendoit à chaque Particulier d'attenter à la vie, aux biens, à la liberté de son voisin, & lui permettoit de repousser la force par la force. Mais comme les foibles étoient à la merci des méchans qui etoient plus forts qu'eux ; pour contenir ces derniers, on a imaginé d'établir une Puissance Publique. Voilà le motif unique qui a déterminé la formation des Sociétés.

Dans la Société ſoumiſe à un Deſpote, chaque Citoyen a à craindre de lui ce qu'il avoit à redouter de ſes Concitoyens dans l'état de Nature. Son voiſin ne peut plus lui prendre ſon bien par voie de fait. Le Souverain le peut par voie de droit, & en uſant légitimement de ſon autorité. Il y aura donc une Société civile, formée ſous des conditions directement contraires à la fin de toute Société, ce qui ne peut pas ſe concevoir.

Nature du Contract qui lie le Peuple au Souverain.

Tous les Contrats ont une nature & des caracteres qui leur ſont propres, & qui les diſtinguent de tous les autres contrats. Pour peu qu'on s'écarte de ce qui conſtitue la ſubſtance du contrat, on fait une convention nulle, ou un contrat d'un autre genre. De même dans la formation d'un Gouvernement, il faut qu'on aſſure au Peuple la jouiſſance du bénéfice du Droit naturel, autrement ce ne peut pas être une convention d'un autre genre, c'eſt une convention nulle. Or on n'eſt pas aſſuré de jouir du bénéfice du Droit naturel, lorſque le Souverain a droit

d'y contrevenir en vertu de l'autorité qu'on lui a confiée. La convention eſt donc nulle.

Il eſt de la nature de tous les contrats Synallagmatiques, de lier les deux parties, qui ne s'engagent ainſi, que parce qu'elles y ont chacune leurs intérêts. On ne dira pas ſans doute que la délation de l'Empire ſoit un contrat de bienfaiſance, où le Prince ſeul doive trouver du profit. Il faut qu'il y en ait pour le Peuple. Or il n'y en a aucun pour lui, lorſque le Prince a un droit abſolu ſur la vie, ſur les biens, ſur la liberté. Il eſt indifférent à chaque Citoyen d'appréhender la véxation de la part de ſon égal, ou de la part du Chef. Le ſeul bénéfice qu'il attend, c'eſt d'en être préſervé. La convention de Deſpotiſme, ſeroit donc une convention nulle.

Il eſt Synallagmatique.

Qu'un homme ſoit contraint à faire un contrat qu'on appellera vente, par lequel il tranſportera ſon bien ſans recevoir aucun prix, abſtraction faite de la force qui annulle l'acte, ce ne ſera jamais une vente, parce qu'il eſt de l'eſſence de la

Ce n'eſt ni une vente, ni une donation, ni une échange.

vente qu'il y ait un prix. Mais comme il y a différens contrats établis entre les hommes, pour le transport des biens privés, ce qui n'est pas une vente, sera une donation.

Il n'y a pas de même différens contrats établis pour transporter l'Autorité Souveraine. On ne connoît pas de donation, de vente, d'échange de l'Empire. Il est essentiel à tout pacte qui transporte la Puissance Publique, d'être utile au Peuple, de lui assurer le bénéfice du Droit Naturel, comme il est essentiel à une vente d'avoir un prix. Toutes les fois que cette circonstance ne se trouve pas, la convention est nulle, ne pouvant pas dégénérer dans un autre contrat.

Il est un Mandat.

Il est de l'essence du Mandat d'être absolument gratuit, uniquement dirigé au bien du mandant. Toutes les fois que la convention n'est utile qu'au mandataire, c'est une convention nulle comme mandat, qui peut valoir comme autre contrat. La délation de l'Empire n'est qu'un mandat: si par ses clauses, elle tourne au profit du mandataire, c'est une con-

vention nulle, ou une donation. On ne peut pas présumer une donation libre de la part de vingt millions d'hommes, qui se livreront à la discrétion d'un seul pour le gratifier. Reste à sçavoir, si la force peut rendre cette convention valable. Elle ne peut certainement pas déroger au Droit Naturel, & changer l'essence des choses, & les Loix Fondamentales Naturelles de tout Gouvernement.

Pour sentir la différence du pouvoir absolu & de celui qui est limité par des conditions, lors de son établissement, prenons pour exemple les actes par lesquels les villes de Sienne & de Pise se sont soumises en 1399 à Jean Galéas Duc de Milan. Il semble qu'on ait tâché d'y réunir toutes les clauses les plus propres à exprimer une autorité sans bornes (q).

(q) *Dant, tradunt, consignant, & transferunt præfato illustrissimo Domino Duci, & in ipsum, præsenti & recipienti pro se suisque filiis & descendentibus, videlicet masculis, legitimis, succedentibus sibi in Ducatu prædicto, liberè & in perpetuum præfatam magnificam civitatem, Senatum, ejusque civitates suppositas, terras, castra, loca, & fortilitia quæcumque, ipsiusque Castellantias, massas & cortenas, suumque Communitatis territorium, for-*

On ſoumet au Duc tout le Peuple & la Communauté, tous les Citoyens & habitans. On accumule toutes les clauſes propres à aſſurer la perpétuité & l'irrévocabilité abſolue de la convention pour quelque cauſe & quelque cas que ce ſoit (r).

tiam & diſtrictum, & omnes, & quamcumque aliam rem, ad dictum commune, & Populum Senenſem quomodòlibet pertinentem, tàm per terram quàm per aquam, cum omnibus juribus & pertinentiis ſuis, atque liberum, verum & abſolutum dominium & gubernationem, omnemque facultatem, poteſtatem & jurisdictionem, atque Rempublicam præfatæ civitatis Senarum, & omnium prædictorum cum mero & mixto imperio, & omnimodâ jurisdictione, & gladii poteſtate, & cum omnibus & ſingulis regalibus dictæ civitati ſpectantibus & pertinentibus. Et item ipſum merum & mixtum imperium, & omnimodam jurisdictionem, & gladii poteſtatem, & omnia & ſingula Regalia dictæ civitati ſpectantia & pertinentia, quod, quantum, & qualem, quantam, & qualia habet vel habere poteſt præfata Univerſitas, Communitas, & Populus civitatis Senarum, ad habendum, tenendum & poſſidendum, & quaſi prædicta omnia & ſingula jure Dominii & plenæ proprietatis & poſſeſſionis purè, liberè & ſimpliciter & irrevocabiliter, ità quod aliquâ ingratitudine, vel offenſâ, ſeu aliâ quâvis cauſâ in perpetuum revocari, vel retractari non poſſit.

(r) *Et item ſubjecerunt & ſubmiſerunt præ-*

Voilà sans doute une concession de pouvoir illimité sans aucune char-

libato Domino Duci ejusque inclitæ Majestati & dominationi, recipienti pro se suisque filiis & descendentibus ut suprà, liberè & in perpetuum præfatam universitatem, communitatem, & populum civitatis Senarum, & universos singulosque ejus cives, habitatores, comitativos & districtuales, & quomodòcumque suppositos præfæto Communi & Populo Senensi præsentes ac futuros.... Prædicta omnia & singula prædicti Sindici dictis nominibus solemni stipulatione promiserunt, & convenerunt, ac promittunt & conveniunt prælibato Domino Duci stipulanti ut suprà, perpetuò rata, grata, firma, & stabilia habere, & tenere, & nunquàm contrafacere vel venire per se, vel alium, seu alios de jure, vel de facto, directè, vel per obliquum, aut aliquo colore quæsito, sub refectione, & restitutione omnium & singulorum damnorum, interesse, & expensarum litis, & extrà, quæ perindè, quovis modo fierent, & paterentur; quæ, quod, & quas præfati Sindici promiserunt & convenerunt dictis nominibus præfato Domino Duci stipulanti ut suprà stipulatione solemni interveniente solvere, qualibet contrarietate remotâ, quibus solutis, vel non, præsens ratus perpetuò maneat contractus, pro quorum omnium observatione præfati Sindici & Ambasiatores dictis nominibus obligaverunt & obligant præfato Domino Duci recipienti ut suprà, omnia bona præsentia & futura prædictorum Communis & Populi Senensis ac civilium districtualium, quomodòcumque subditorum ejusdem civitatis Senarum. Renuntiantes excep-

ge positive. Un conquérant les armes à la main, auroit eu peine à imposer une Loi plus dure. Un mois après le Duc mit lui même des restrictions à l'autorité sans bornes qu'on lui avoit transmise. Mais il dit expressément qu'il le faisoit très librement par un pur effet de sa bonne volonté. Les habitans accepterent ses promesses comme une grace qu'ils reçevoient avec reconnoissance.

tioni non factarum ratificationis, translationis, traditionis & investituræ, ac non factarum promissionis & obligationis prædictarum, rei dicto modo non gestæ, restitutioni in integrum simulati contractûs, doli, mali, vis, metûs causâ, actioni in factum & cujuslibet alii remedio subsidiario, & omnis juris, & legum municipalium & civilium auxilio beneficii & favoris, & insuper præfati Sindici, quo suprà nomine, in animas & super animas dictorum constituentium juraverunt ad Sancta Dei Evangelia corporaliter tactis scripturis in manibus Notariorum infrà scriptorum ad delationem juramenti prædicti eis per dictos Notarios factam, prædicta omnia & singula vera esse, & eadem perpetuò attendere & observare prælibato Domino Duci ejusque filiis & descentibus ut suprà plenariè, ut superiùs continetur & scriptum est, & non contrafacere, vel venire aliquâ ratione, vel causâ, seu quovis quæsito colore. Supplément au Corps Diplomatique du Droit des Gens. *Tom. 1. part. 2. pag. 294 & suiv.*

Or en vertu du premier acte, croit-on que les habitans de Sienne aient entendu se réduire en esclavage, & transporter au Duc de Milan un droit arbitraire sur leurs biens, leur liberté, leur vie? Ils cedent le Gouvernement, *gubernationem*, & toute l'autorité nécessaire pour cela. La puissance de Gouvernement n'est pas celle de Tyrannie. Il cede la jurisdiction, la puissance publique, telle qu'elle appartenoit au Peuple. Or ce Peuple avoit-il le droit absolu de vie & de mort sur ses Membres? La preuve que les Siennois entendent demeurer propriétaires de leurs biens, c'est qu'ils s'obligent au paiement de l'amende au profit de celui qu'ils choisissent pour Souverain. Il est dit que toute ingratitude, toute offense de la part du Prince ne pourra servir de prétexte à la résolution du contrat. Mais si les Ducs de Milan avoient voulu traiter les Siennois en ennemis, mettre tout à feu & à sang dans la ville, massacrer les habitans, auroit-on pu leur opposer cette clause? Le plus outré partisan du Despotisme n'oseroit pas le soutenir.

Les Siennois & les Pisans ont choisi les Ducs de Milan pour les gouverner ; & la convention, fut-elle encore plus étendue dans les termes, se réduiroit toujours à ce seul point dans l'intention des parties. Or qui dit puissance de Gouvernement, dit une puissance modérée, qui n'a pour but que le bonheur de ceux qui y sont soumis, & non la vaine satisfaction de celui qui commande.

Les Peuples qui ont établi des Loix fondamentales positives, ont pris une précaution très sage. Ceux qui ont témoigné plus de confiance au Chef qu'ils choisissoient, ne se sont pas pour cela livrés à sa discrétion. Par cela seul qu'ils l'ont choisi pour Chef, ils ont travaillé pour eux-mêmes, & non pour lui. En acceptant le Gouvernement, il s'est obligé à se consacrer tout entier à l'intérêt public. Si on ne l'a pas astreint à prendre certains moyens pour le procurer, si on en a laissé le choix à sa prudence, ce n'en est pas moins le but unique auquel il doit tendre.

Explication des Loix

Les Loix fondamentales du second rang sont d'une espece très différente

te des Loix fondamentales naturelles. Etant produites par des conventions arbitraires, on approfondiroit inutilement pour les connoître, la nature de la Souveraineté, les caracteres de la Puissance Publique. Leur existence est *un fait*; on ne peut en être instruit que comme on l'est des faits ordinaires.

fondamentales positives. Comment elles se forment.

Burlamaqui explique comment se forment ces Loix fondamentales.

„ Exiger du Souverain qu'il s'engage par une promesse particuliere à ne point faire de nouvelle Loi; qu'il ne fera aucune nouvelle imposition; qu'il ne levera des impôts que sur certaines choses; qu'il ne donnera point des emplois à un certain ordre de gens; qu'il ne prendra point à sa solde de troupes étrangeres &c. Alors l'Autorité Souveraine se trouve véritablement limitée à ces différens égards; ensorte que tout ce que feroit le Roi au contraire de l'engagement formel où il est entré, seroit nul & de nulle force. Que s'il survenoit quelques cas extraordinaires dans lesquels le Souverain estimât qu'il fût du bien public que l'on s'écartât des

Loix fondamentales, le Prince ne sçauroit le faire de son chef, au mépris de son engagement; mais il devroit, dans ces circonstances, consulter là-dessus le Peuple lui-même, ou ses Représentans. Autrement, sous prétexte de quelque nécessité, ou de quelque utilité, le Souverain pourroit aisément éluder sa parole, & anéantir l'effet des précautions que la Nation a prises pour restreindre son pouvoir. Mais pour une plus grande sûreté de l'exécution des engagemens dans lesquels est entré le Souverain, & qui limitent son pouvoir, il est convenable d'exiger formellement de lui qu'il convoquera une Assemblée Générale du Peuple ou de ses Représentans, ou des Grands de la Nation, lorsqu'il s'agira de choses qu'on n'a pas voulu laisser à sa disposition: ou bien la Nation peut établir d'avance un Conseil, un Sénat, un Parlement, sans le consentement duquel le Prince ne puisse rien faire par rapport aux choses qu'on n'a pas voulu soumettre à sa volonté.

„ L'Hiſtoire même nous apprend que quelques Peuples ont pouſſé plus loin leurs précautions, en inſérant formellement dans leurs Loix fondamentales une clauſe par laquelle le Roi étoit déchû de la Couronne, s'il venoit à violer ces Loix. Puffendorf en rapporte un exemple du ſerment de fidélité que les Peuples d'Arragon prêtoient autrefois à leurs Rois: *Nous qui valons autant que toy, te faiſons notre Roi, à condition que tu garderas & obſerveras nos privileges & nos libertés, & non pas autrement.*

„ C'eſt au moyen de ces précautions qu'une Nation limite véritablement l'autorité qu'elle donne au Souverain, & qu'elle s'aſſure ſa liberté; car comme nous l'avons vu ci-devant, la liberté civile doit être accompagnée non ſeulement du droit d'exiger du Souverain qu'il uſe bien de ſon autorité, mais encore de l'aſſurance morale que ce droit aura ſon effet; & ce qui peut ſeul donner aux Peuples cette aſſurance, ce ſont les précautions qu'ils ſe ménagent contre l'abus du Pouvoir Souverain, en limitant là ſon autorité; de maniere

que ces précautions puiſſent aiſément avoir leur effet (s)".

Tous les Juriſconſultes qui ont traité du Droit de la Nature & des Gens, ont admis la même diſtinction de Monarchie abſolue, & de Monarchie limitée. La premiere eſt celle où le Prince a reçu la Couronne ſans aucune condition, où il en exerce ſeul tous les droits ſans prendre conſeil de perſonne, ſans avoir d'autre frein que la Loi de Dieu, la Loi Naturelle, le bien de l'Etat. La Monarchie limitée eſt celle où dans l'uſage de ſa puiſſance, le Monarque eſt aſtreint à certaines Loix, à certaines conditions qui lui ont été impoſées (t).

(s) Principes du droit politique, *part.* 1. *c.* 7. *num.* 42.

(t) *Monarchia eſt in quâ uni ſaltem perſonæ phyſicæ imperium competit: eſtque vel abſoluta vel limitata. Illa eſt ubi imperans omnia jura Majeſtatica ſuo arbitrio exercet; ità ut nullius conſenſu opus habeat, neque ullâ conditione adjectâ imperium ei delatum ſit .... Monarchia limitata vocatur, quandò ſumma poteſtas certis pactis ſeu legibus fundamentalibus reſtricta eſt, ità ut Princeps uſum jurium Majeſtaticorum ſecundùm illas leges exercere debeat. Competere hoc jus ſubditis in regno deferendo nemo ambigere poteſt: & hæ leges communiter quoque vocantur capitulationes. Imò in omni Monar-*

Toute promesse faite par le Monarque, tout serment par lui prêté à son Peuple, ne suffisent pas pour rendre la Monarchie limitée. Il faut une condition qui gêne réellement l'exercice des droits de Souveraineté. La promesse de bien gouverner, de

chia ubi populus aut optimates in juribus Majestaticis exercendis cum Principe concurrant, regnum est limitatum; & exempla hujus nobis præbet Anglia, ubi concilium populi Parlamentum appellatur, & Polonia ubi Senatores (qui quoque residentes ad latus regium vocantur) collegium constituunt. Fleischer, Institutiones juris naturæ & gentium. lib. 3. cap. 17, §. 3 & 8.

Monarchia pura, libera, seu absoluta est, ubi imperanti sine conditione imperium delatum, ubi omnia jura quæ ad Majestatem pertinent, suo arbitrio exercet...... Potest populus omne jus circa imperium liberæ Principis voluntati relinquere, sed in imperiis quæ ejus voluntate deferuntur, nihil quoque prohibet quominùs sub certis legibus & conditionibus rex constituatur. Regnum ergò limitatum est, ubi potestas principis circà jura Majestatica non omni ex parte est libera. Hæc restrictio potestatis summæ fit pacto populi cum imperante. Indè capitulationes & leges fundamentales, quibus principem obligari, ac exercitium jurium Majestaticorum restringi posse satis certum est, licet ab Hobbesio aliisque in dubium vocetur. Gribner, Principia Jurisprudentiæ naturalis. lib. 2. cap. 7. §. 2. cap. 8. §. 1, 2,

ne travailler que pour le bonheur des Sujets, & autres promesses vagues de ce genre, ne produisent pas un tel effet. Les Monarques les plus absolus contractent des engagemens de ce genre, & ils n'expriment que le devoir indispensable de tout Monarque, lors même qu'il ne s'est obligé à rien (v).

(v) *Verùm quæritur utrùm statim oriatur Monarchia limitata, si princeps aliquid promittit, aut juramento reipublicæ se obstringit?* Respond. *Si princeps talia promittit, quibus summa potestas minuitur, ac exercitium jurium Majestaticorum restringitur, omninò exindè oritur imperium limitatum. Secùs verò se res habet si generaliter etiam jurato promiserit se, verbi gratiâ, velle benè administrare rempublicam, felicitatem populi promovere. Talia enim majestatem principis haud minuunt, sed in inaugurationibus regum quoque absolutissimorum adhibentur.* Fleischer. Ibid. §. 9.

An verò omnis rex qui populo quidquam promittit, aut jurejurando præstito, se reipublicæ obstringit, limitatum imperium consecutus esse censeri debeat? Controversa inter doctores est quæstio. Si jurium Majestaticorum exercitium jurata aut simplex hæc promissio afficiat, restringat, limitatum; si officia principis ergà subditos tantùm contineat, absolutum adhuc regnum esse existimo. Gribner ibid. c. 8. §. 3.

Imperium desinitne esse summum, si imperaturus promittat aliqua aut Deo aut Subditis?

Respondeo: *si promittat Deo aut Subditis de*

On est en quelque ſorte effrayé, quand on entend dire, que le Monarque abſolu fait de ſa puiſſance tel uſage qu'il veut. Cette inquiétude a ſa ſource dans la confuſion erronnée du pouvoir abſolu & du pouvoir arbitraire. Les Juriſconſultes les diſtinguent avec ſoin. Ils ne permettent pas au Monarque le plus abſolu de vexer ſes Sujets, d'abuſer de ſa

obſervatione juris divini vel naturalis & gentium, ad quam omnes reges tenentur, etiamſi nihil promiſerint, exempli gratiâ, juſtitiam omnibus æqualiter adminiſtrare &c., ſummum imperium nec deſinit, nec commune fit cum aliis: verùm ſi promittat de regulis quibuſdam exercendi ſummum imperium, ad quas ſine promiſſo non teneretur, videndum an promiſſio tantùm cadat in exercitium actûs; exempli gratiâ, nolo gerere bellum ſine communicato cum ſtatibus regni conſilio; adhuc & ſummum manet imperium, & ſolus retinet: ſi promiſſio cadat etiam directè in ipſam facultatem; exempli gratiâ, nec volo, nec poſſum gerere bellum, niſi conſenſu ſtatuum; ſummum quidem manet imperium, ſed ſolus non retinet, qui facultatem communicat cum ſtatibus regni. Hinc ſi contrà prius promiſſum faciat, actus tantum erit injuſtus: ſi contrà poſterius, erit nullus, propter defectum facultatis quam ſolus non habet, non ex vi ſuperiori. Vitriarius, Inſtitutiones juris naturæ & gentium, lib. 1. cap. 3. §. 45.

puissance. L'Autorité Souveraine a par-tout la même étendue, parce qu'elle a par-tout la même fin. Il n'y a de différence que dans la maniere de l'exercer. Que le Monarque publie des Loix tout seul; qu'il ne puisse les former que dans l'Assemblée des trois Etats; qu'après les avoir prononcées, il soit obligé de les soumettre à l'examen d'un certain Corps établi dans l'Etat; il faut toujours dans tous ces cas, qu'elles n'aient rien de contraire au Droit Divin, au Droit Naturel, au bien du Royaume (x).

L'au-

(x) *Non tamen in absoluto quoque imperio tali Princeps gaudet jure, ut tyrannum agere, subditos opprimere, ac bestiarum instar habere ipsi liceat, sed semper regularum & decori & honesti simul habere debet rationem: de quo pariter jàm suprà egimus.* Fleischer, ibid. §. 5.

Quæ potestas Principis in Monarchiâ liberâ sit, ex iis, quæ suprà de Majestate diximus, repeti debet. Exercet enim hæc jura suo arbitrio; neque populi, aut procerum consensu opus habet; modò sine Tyrannide imperio præsit nec in servilem populum redigat conditionem. Formam imperii non magis quàm in Aristocratiâ optimates, mutare potest. Gribner, ibid. cap. 7, §. 4.

L'autorité des Loix fondamentales eſt telle, pourſuivent ces Auteurs, que tout ce que le Prince fait au contraire eſt nul de plein droit, & qu'on n'eſt pas tenu de lui obéir par le lien du devoir. S'il a quelque reſpect pour la Religion & la Juſtice, il eſt obligé d'annuller lui-même ce qu'il a fait en excédant les bornes de ſon autorité (y).

Mais qui jugera ſi le Prince a violé les Loix fondamentales? Il y auroit de l'inconvénient ſans doute à s'en rapporter ſur ce point au Peu-

(y) *Non amittit ſtatim imperans regnum, ſi leges fundamentales ſeu capitulationem fuerit ſupergreſſus, atque ſubditis hanc ob cauſam nullum jus competit, obſequium illi denegandi, gladiumque contra Principem ſtringendi; ſed obligant ſaltem regulæ juſtitiæ principem, ut actus contra leges fundamentales geſtos pro irritis declaret, rem in ſtatum priſtinum redigat ac reipublicæ eo nomine ſatisfaciat.* Fleiſcher ibid. §. 10.

Si Rex in limitato imperio leges fundamentales violet, conditiones, ſub quibus imperium accepit, negligat, quidquid ab eo contrà pactum cum republicâ initum ſuſcipitur, nullum eſt, cives non obligat, injuſtum eſt. Gribner, ibid. cap. 8. §. 4.

ple, toujours aveugle & naturellement porté à la sédition. Il est sage d'établir dans le sein de la Monarchie un Corps qui veille à la conservation des droits des Sujets, & qui représente au Prince la Constitution de l'Etat, & les justes bornes de son autorité (z).

(z) *Sed gravissima jam movetur quæstio: cuinam cognitio decisioque causæ competat, an princeps leges fundamentales violaverit? Nam populo decisionem relinquere, est periculosum: inclinat enim is ad seditionem, cum rabie agit, impatiens est ac sæpiùs sanâ ratione destituitur. Optimatibus vix magis hoc jus competere videtur. Optimum itaquè erit, si statim ab initio hoc determinetur, & certæ personæ constituantur quibus competat jus de pactorum violatione disquirendi: namque hoc cessante, nunquàm principem de pactis violatis accusari posse sum persuasus.* Fleischer, ibid. §. 11.

Quis verò decidet causam, si princeps se leges fundamentales violasse neget? Interpretatio pacto, unius arbitrio vix relinquenda videtur; multominùs plebis, nova semper molientis judicio, causa principis subjici potest. Prudenter ergò egerunt populi qui, dùm principum potestatem certis limitibus includendam censuerunt, ordines, aut optimates quosdam veluti inter ipsum & rempublicam arbitros constituerunt, quibus fas esset, quodammodò de rebus à principe gestis cognoscere. Cujusmodi judicium si deficiat, nullâ ferè ratione princeps, ut

Les Loix fondamentales positives n'ont rien de contraire à la nature de la Monarchie & du Pouvoir Souverain.

Si le pouvoir abſolu n'eſt pas incompatible avec la Monarchie ; le pouvoir limité n'eſt pas capable de la dénaturer.

C'eſt la doctrine commune des Publiciſtes, que le pouvoir abſolu ne doit pas être confondu avec le pouvoir arbitraire. M. Boſſuet & Loyſeau ſont d'accord avec eux. La Souveraineté abſolue ſe concilie donc avec la Monarchie, *parce qu'elle ſe trouve limitée par ſa nature même.* Cependant malgré ſa limitation, elle ne laiſſe pas d'avoir *un champ très-vaſte.* Selon Cumberland, ,, tout ce qui eſt défendu aux Puiſſances civiles, c'eſt de ne donner aucune atteinte au partage néceſſaire des domaines, par lequel les droits, qui appartiennent à Dieu, & puis aux hommes, ſont déterminés ; & de ne point violer les autres Loix Naturelles, pour le maintien deſquelles la Souveraineté eſt établie, & de l'obſervation deſquelles dépendent uniquement la ſûreté & le bonheur des Souverains. Ainſi leur autorité n'eſt reſtreinte par l'Au-

promiſſis ſatisfaciat, adigi, nunquàm ferè pacti violati argui poterit. Gribner, ibid. §. 5.

teur de la Nature, qu'autant qu'il le faut, pour qu'ils ne renversent pas les fondemens de leur propre bonheur, aussi-bien que de leur pouvoir, & qu'ils ne se ruinent pas eux-mêmes avec les autres, en s'opposant à ce qui est nécessaire pour le bien commun (a)".

Voilà quelles sont les bornes nécessaires du pouvoir absolu. Il est limité par le Droit de domaine ou propriété, par l'autorité des autres Loix Naturelles, par *l'exigeance* du bien commun, s'il est permis de s'exprimer ainsi. C'est par ces limites qu'il est si distant du pouvoir arbitraire; & loin qu'elles affoiblissent la Souveraineté du Monarque, elles assurent son bonheur, puisqu'il est de son propre intérêt de ne pas se ruiner lui-même avec les autres, de ne point renverser les fondemens de sa puissance.

Burlamaqui établit d'un autre côté, que les Loix fondamentales positives ne rendent pas la Souveraineté imparfaite, & qu'elles ne la dégra-

(a) Loix de la nature expliquées. *ch.* 9, §. 6.

dent point par la gêne qu'elles ajoutent à celles des Loix fondamentales naturelles. „ Ce qu'il faut bien remarquer, c'eſt que ces limitations du Pouvoir Souverain ne le rendent point défectueux, & qu'elles ne donnent aucune atteinte à la Souveraîneté même; car un Prince, ou un Sénat, à qui on a déféré la Souveraineté ſur ce pied-là, en peut exercer tout les actes, auſſi-bien que dans une Monarchie abſolue. Toute la différence qu'il y a, c'eſt qu'ici le Prince prononce ſeul en dernier reſſort, ſuivant ſon propre jugement; mais dans une Monarchie limitée, il y a une certaine Aſſemblée, qui, conjointement avec le Roi, connoît de certaines affaires, & dont le conſentement eſt une condition néceſſaire, & ſans laquelle le Roi ne ſçauroit rien déterminer. Mais la ſageſſe & la vertu des bons Princes ſe trouvent toujours fortifiées par le concours de l'aſſiſtance de ceux qui, conjointement avec eux, ont part à l'Autorité. Ils font toujours ce qu'ils veulent, lorſqu'ils ne veulent que ce qui eſt juſte & bon, & ils doivent

s'eſtimer heureux de ne pouvoir pas faire le contraire.

„ En un mot, comme les Loix fondamentales qui limitent l'Autorité Souveraine, ne ſont autre choſe que des moyens dont les Peuples ſe ſervent pour s'aſſurer que le Prince ne s'écartera point de la Loi générale du bien public dans les circonſtances les plus importantes, on ne ſçauroit dire qu'elles rendent la Souveraineté imparfaite ou défectueuſe ; car, ſi l'on ſuppoſoit un Prince d'une autorité abſolue, mais en même tems d'une ſageſſe & d'une vertu ſi parfaite qu'il ne s'écartât jamais, le moins du monde, de ce que demande le bien public, & que toutes ſes déterminations fuſſent aſſujetties à cette regle ſupérieure, diroit-on pour cela que ſon pouvoir fût en quelque choſe affoibli ou défectueux ? Non ſans doute ; par conſéquent les précautions que les Peuples prennent contre la foibleſſe ou la malice inſéparable de l'humanité, en limitant la puiſſance de leurs Souverains, pour empêcher qu'ils n'en abuſent, n'affoibliſſent ou ne diminuent en rien

la Souveraineté ; mais au contraire elles la perfectionnent, en réduisant le Souverain à la nécessité de bien faire, & en le mettant pour ainsi dire dans l'impuissance de faillir.

„ Il ne faut pas croire non plus qu'il y ait deux volontés distinctes dans un Etat, dont la Souveraineté est limitée de la maniere que nous l'avons expliqué ; car l'Etat ne veut rien que par la volonté du Roi : tout ce qu'il y a, c'est que, quand une certaine condition stipulée vient à manquer, le Roi ne peut pas vouloir, ou veut en vain certaines choses ; mais il n'en est pas moins pour cela Souverain. De ce qu'un Prince ne peut pas tout faire à sa fantaisie, il ne s'ensuit pas qu'il ne soit Souverain ; le Pouvoir Souverain & le pouvoir absolu ne doivent point être confondus, & l'on conçoit bien par tout ce que l'on a dit, que l'un peut subsister sans l'autre (b)".

La soumission aux Loix fondamentales, n'altére pas la nature de la Souveraineté, parce que la Souveraineté

(b) Principes du droit polit. *part.* 1. *ch.* 7. *p.* 45.

n'étant autre choſe que le droit de commander des choſes conformes aux Loix, c'eſt aller contre la Souveraineté de donner des ordres qui tendent à les anéantir. Les Peuples ont le droit de limiter l'Autorité par des Loix ou des établiſſemens capables d'en empêcher l'abus. Un Souverain à qui ces conditions ne conviennent pas, peut ne pas accepter la Couronne; s'il l'accepte, il s'engage à les obſerver, & conſent que la Nation prenne les moyens convenables pour l'empêcher de les violer ou de les détruire.

Il y a en France des Loix fondamentales poſitives.

Quand on a ſaiſi les notions ſi ſimples & ſi juſtes que les Auteurs donnent des Loix fondamentales, il n'eſt plus poſſible de révoquer en doute l'exiſtence de ces Loix dans l'Empire François; & ce n'eſt pas ſeulement aux Loix fondamentales du premier genre, à celles qui ſont *de droit & naturelles*, qu'il eſt aſſujetti: il a auſſi ſes Loix fondamentales *poſitives*.

On en trouve une preuve non ſuſpecte dans le fameux Traité de Troyes du 21 Mai 1420, par lequel Charles VI tranſportoit après ſa mort la Couronne au Roi d'Angleterre

ſon gendre, & lui aſſuroit pendant ſa vie la Régence du Royaume. Ce Traité renverſoit ſans doute la plus fondamentale de toutes les Loix; & cependant on y maintient à chaque article l'autorité des Loix, des coutumes, des uſages de France.

On lit dans l'article IX „ notredit fils (le Roi d'Angleterre) conſervera tous & chacun Pairs, Nobles, Cités, Villes, Communautés & ſingulieres perſonnes, en leurs droits, coutumes, privileges, prééminences, libertés & franchiſes à eux appartenans ou dûs.

Suivant l'article X, „ notredit fils labourera & fera tout ſon pouvoir, que Juſtice ſera adminiſtrée audit Royaume ſelon les Loix, coutumes & droits dud. Royaume de France.

L'article XI oblige le Roi d'Angleterre à choiſir des Officiers de Judicature „ tels qu'ils doivent être députés & pris ſelon les Loix & droits du Royaume.

L'article XXIII porte „ notre dit fils n'impoſera ou fera impoſer aucunes impoſitions ou exactions à nos Sujets, ſans cauſe raiſonnable & néceſſaire, ne autrement que pour

le bien public & du Royaume de France, & selon l'Ordonnance & exigence des Loix & coutumes raisonnables & approuvées dudit Royaume.

Il est convenu dans l'article XXIV, que les deux Royaumes de France & d'Angleterre seront à l'avenir réunis dans la même main, comme deux Royaumes distingués, ,, en gardant ,, à l'un & à l'autre ses droits, libertés ou coutumes, usages & Loix, ,, non soumettant en quelque maniere l'un desdits Royaumes à l'autre; ni les Loix, droits, coutumes ou usages de l'un d'iceux ,, Royaumes, aux droits, Loix, coutumes ou usages de l'autre (c)".

Ces Loix, droits, coutumes & usages du Royaume de France que le Roi d'Angleterre est obligé de respecter, ne sont pas sans doute les réglemens de Police qui fixent le prix des denrées. Ce ne sont pas ces Loix en quelque sorte indifférentes, qui reglent le droit privé, & la jurisprudence des Tribunaux. Ce ne peut

(c) Ordonnances du Louvre, *tom. XI*, *pag.* 86.

donc être autre chose que les Loix fondamentales de la Monarchie, qui appartiennent à sa Constitution, qui fixent les droits du Monarque sur les Peuples, & qui mettent de salutaires obstacles à l'abus de son autorité. Ce sont les mêmes dont on a vu plus haut Louis le Begue jurer l'observation lors de son sacre.

On trouve même quelques-uns de ces anciens usages spécifiés dans le traité de Troyes. Dans l'article VII la Régence n'est déférée au Roi d'Angleterre qu'*avec le conseil des Nobles & Sages dudit Royaume, des grands Seigneurs, Barons & Nobles dudit Royaume.*

Par l'article VIII, le Roi d'Angleterre promet „ faire de son pouvoir „ que la Cour de Parlement de France soit observée & gardée ès autorité & souveraineté d'elle & à „ elle dues".

L'article XXIV exige le consentement des trois Etats des deux Royaumes, pour qu'ils soient réunis sur la même tête, & gouvernés chacun suivant ses Loix propres & particulieres. Il est stipulé de même dans l'article 29, qu'il ne sera fait aucun

traité de paix avec Charles, Dauphin (depuis Roi Charles VII) que du conseil & assentement de Charles VI, du Roi d'Angleterre & du Duc de Bourgogne, & des trois Etats des deux Royaumes.

Ce monument historique peut suffire à l'établissement de la vérité qu'on a entrepris de prouver. Que la France ait des Loix fondamentales, c'est une vérité d'ailleurs si notoire, si triviale ; les témoignages en sont si multipliés qu'on les trouve jusques dans les Ouvrages, où l'on penseroit le moins à les chercher. Qui croiroit, par exemple, qu'il en fût parlé dans la préface de la grande Bible de Sacy ? C'est par la certitude des Loix fondamentales qu'on y prouve.

Que *dans les choses de fait, il seroit déraisonnable de ne pas se rendre à l'autorité quand elle est bien établie.* „ Qui ne sçait de même qu'il y a des Loix dans les Etats, sur lesquelles sont fondées les Monarchies, comme est en France cette Loi si ancienne, que les filles n'ont point de part à la Couronne, & que la succession n'ap-

partient qu'aux Princes du Sang? Et qui ne voit, qu'un homme qui raisonneroit contre l'autorité de cette *Loi fondamentale* du Royaume, seroit traité & puni avec justice, non-seulement comme un extravagant, mais comme un ennemi de l'Etat (d)"?

Il est fait mention des Loix fondamentales jusques dans les livres élémentaires sur l'état du Royaume. On lit dans le nouveau voyage de France, imprimé en 1771, „ que la Couronne de France n'est point héréditaire, mais successive agnatique, c'est-à-dire de mâles en mâles du côté paternel; ainsi les filles en sont excluses. Cette exclusion est appuyée sur *la premiere Loi fondamentale* de l'Etat, qu'on nomme la Loi Salique, qui a toujours été exactement observée dans les trois Races des Rois. Une *seconde Loi fondamentale* exclud les enfans naturels du Trône; & une troisième encore plus sage que les précédentes, a abrogé le partage de la Monarchie qui la déchiroit dans les deux premieres Races, & l'a réu-

(d) Préf. 1. *part.* §. 36.

nie en la perſonne de l'aîné de la Maiſon-Royale. Enfin une quatriéme *Loi fondamentale* rend le domaine de la Couronne inaliénable, & y réunit tout ce qui peut appartenir perſonnellement au Roi qui y parvient du jour de ſon avénement (e)".

Pourroit-on déſirer une reconnoiſſance plus formelle de l'exiſtence & de l'autorité des Loix fondamentales, que celle qui eſt conſignée dans un Ouvrage fait & imprimé par les ordres de Louis XIV? „ *La Loi fondamentale de l'Etat* forme une liaiſon *réciproque & éternelle*, entre le Prince & ſes deſcendans d'une part, & les Sujets & leurs deſcendans de l'autre, par une *eſpece de contrat* qui deſtine le Souverain à régner, & les Peuples à obéir; nulle des Parties ne peut ſeule, & quand il lui plaît, ſe délivrer d'un engagement ſolemnel dans lequel ils ſe ſont donnés les uns aux autres pour s'entraider mutuellement". „ Les Rois, par un attribut même de la Souveraineté, ſont dans une *bienheureuſe impuiſſance de*

(e) *Tom.* 3. *pag.* 8.

détruire les Loix de leurs Etats. Ce n'eſt ni imperfection ni foibleſſe dans une Autorité Suprême, de ſe ſoumettre à la Juſtice de ſes Loix. La néceſſité de bien faire, & l'impuiſſance de faillir, ſont les plus hauts degrés de la perfection ; Dieu même ne peut aller plus avant, & c'eſt dans cette divine impuiſſance que les Souverains qui ſont ſes images ſur la terre, le doivent particuliérement imiter dans leurs Etats.... *Qu'on ne diſe point que le Souverain ne ſoit pas Sujet aux Loix de ſon Etat ; puiſque la propoſition contraire eſt une vérité du Droit des Gens, que la flatterie a quelquefois attaquée, mais que les bons Princes ont toujours deffendue comme une Divinité tutélaire de leurs Etats* (f)".

Les différens Corps de l'Etat, ſoit Eccléſiaſtiques, ſoit Séculiers, ont ſans ceſſe parlé de Loix fondamentales.

L'Univerſité de Paris, dans l'acte de ſa ſoumiſſion à Henry IV du 22 Avril 1594, dit que ledit Seigneur Roi Henry eſt légitime & vrai Roi

(f) Traité des droits de la Reine &c. *pages* 129, 402, 403, 414. *Edit. de* 1667, *in*-16.

très Chrétien, Seigneur naturel & héritier des Royaumes de France & de Navarre, ſelon les Loix fondamentales d'iceux (g).

Le Clergé de France dans le cahier préſenté au Roi aux Etats de 1614 lui dit :

„ Par l'événement du feu Roi vo-
„ tre Pere à cette Couronne, & ſui-
„ vant les Loix fondamentales du
„ Royaume, le pays de Béarn doit
„ être réuni & annexé inſéparable-
„ ment à icelle (h)".

Dans le langage des Juriſconſultes, les Loix fondamentales ſont *annexées & unies avec la Couronne ; le Prince n'y peut déroger*, (comme eſt la Loi Salique ;) & quoi qu'il faſſe, toujours le Succeſſeur peut caſſer ce qui aura été fait au préjudice des Loix Royales, & ſur leſquelles eſt appuyée & fondée la Majeſté Souveraine (i).

Co-

(g) Mémoires de la Ligue, *in-4. Tom. 6. pag.* 90.

(h) Recueil de pieces concernant l'Hiſtoire de Louis XIII, *Tom.* 3. *pag.* 564.

(i) Bodin. De la République, *liv.* 1. *ch.* 8; *pag.* 95. *Edit. de* 1579.

Coquille définit la *Loi du Royaume* qu'on appelle fondamentale, „ celle „ qui eſt telle que le Roi & ſes Suc„ ceſſeurs, & le Peuple y ſoient „ obligés, & ne puiſſe être révo„ quée par le Roi; auquel rang eſt „ la Loi Salique, & la prohibition „ d'aliéner le domaine de la Couron„ ne incommutablement (l)".

Rien n'eſt plus ordinaire, ſoit dans les ouvrages des Juriſconſultes, ſoit dans les diſcours des Avocats-Généraux, que les expreſſions de *Loix de l'Etat*, de *Loix publiques du Royaume*, pour déſigner celles qui ſont ou fondamentales, ou fixes & permanentes. „ Entre les Loix d'Etat que nous avons, (diſoit Me. Briſſon, Avocat-Général,) qui ſont les liens de cette Monarchie, qui l'ont conſervée en ſon entier, en la proſpérité en laquelle elle eſt; celle qui a fait le domaine de la Couronne, ſacré & inaliénable, ne ſçauroit être aſſez louée & exaltée: car il n'y a Loi plus utile, plus fructueuſe, plus ſalutaire au Peuple, ni qui plus ait fait proſ-

(l) Coquille. Hiſtoire du Nivernois, *page* 444. *Edit. de* 1703.

pérer & fleurir notre Royaume; lequel autrement & sans cette sage providence de nos anciens Rois, eût été énervé, dissipé, & démembré en pieces, & ne l'eussions pas tel qu'il est, si par ce bon établissement, (l'entretenement duquel ils jurent à leur Sacre solemnellement) ne se fussent eux-mêmes lié les mains pour l'aliénation de leur domaine, lequel leur est baillé *usu*, *non mancipio*, *in bonisque habetur*, non pas *jure quiritum*, ni en pleine propriété; de façon qu'ils n'en peuvent pas disposer à leur plaisir & volonté, ni en frustrer & priver leurs Successeurs. . . . . . En tout cas, quand ils auroient aucuns titres de nos Rois, en plus exprès & formels termes, ils ne s'en sçauroient pourtant aider ou prévaloir en ce temps, parce que ceux qui se seroient voulu tant élargir en leur endroit, n'auroient pu leur quitter, céder & remettre ce droit, sinon que pour leur temps, & non au préjudice de leurs Successeurs Rois, auxquels il est loisible, avec ladite Cour, & assistance de *la Loi publique du Royaume*, révoquer telles aliénations,

& contrevenir à telles conceſſions libérales. *Eâdemque ratione*, ne peut le Demandeur défendre la cauſe par la preſcription & perception de ce droit, auquel *la Loi du Royaume répugne & réſiſte* (m) ".

Diſtinction entre les Loix du Roi, & *les Loix du* Royaume.

C'eſt parce qu'il y a des Loix fondamentales que M. le Premier-Préſident de Harlay diſtingua, dans le Lit de Juſtice de 1586, les *Loix du Roi* qui peuvent changer, des *Loix du Royaume* qui ſont immuables (n). Un autre Premier Préſident propoſa la même diſtinction dans un Lit de Juſtice, en préſence de Louis XIII. „ Dans la déſignation des Ordonnances qui s'obſervent en ce Royaume, nous uſons de diſtinction; car nous appellons les unes les Loix & les Ordonnances des Rois, & les autres *du Royaume*. Celles que nous appellons Royales peuvent être changées par les Rois, & il n'eſt pas ſans exemple que, ſelon la variété des temps, la néceſſité ou commodité de leurs affaires, il y ait diverſité de Loix,

(m) Chenu. Notables & ſingulieres queſtions de Droit. *queſt.* 1.

(n) Oeuvres de Duvair.

parce qu'elles ſont mortelles comme les Rois: mais pour ce qui eſt *des Loix du Royaume*, elles ſont immortelles, & ne peuvent être changées, variées ni altérées, pour quelque cauſe que ce ſoit; entre ces dernieres, il y en a une certaine & inviolable: ſçavoir qu'une Loi n'eſt point Loi, ni une Ordonnance tenue pour Ordonnance, qu'elle n'ait été apportée en ce lieu, (le Parlement) qui eſt le conſiſtoire des Rois & du Royaume, délibérée, publiée & regiſtrée; & cela a toujours été ainſi obſervé (o)".

Loyſeau dit „ que les Royaumes ne ſont pas tout à fait patrimoniaux, comme ſont tous les Fiefs & Seigneuries, ſoit à l'égard des ſucceſſions ou des contrats; car, quant aux ſucceſſions, il y a pluſieurs Monarchies Electives, & à vie, ainſi que les purs Offices, & l'étoient toutes de leur origine, dit Ariſtote. Mais les Monarques, au moyen de

(o) Tréſor des harangues, imprimé à Paris en 1668, *part.* 2, *pag.* 198, cité dans les Remontrances du Parlement de Toulouſe *du* 6 *Avril* 1771.

leur puiſſance abſolue, ont preſque partout ſçu perpétuer leur Etat à leur poſtérité. Faiſant du commencement couronner leurs enfans, & les établiſſant de main en main pendant leur vie, tout ainſi que ceux qui veulent aſſurer un Office, y ont dès leur vivant fait recevoir leur fils à ſurvivance; deſorte qu'enfin cette continuation des Royaumes du pere ès enfans, eſt paſſée en coutume & uſage ordinaire qui fait Loi en telles matieres".

„ Et toutefois, ce qu'en pluſieurs Monarchies on a admis cette ſucceſſion, n'a pas été pour les rendre purement héréditaires & patrimoniales, comme les Fiefs, ni en effet pour le profit & avantage des Monarques: mais ſeulement, que pour le repos du Peuple, & pour éviter les malheurs & déſordres qui adviennent ordinairement, quand il n'y a point de Succeſſeur certain au Royaume, on a trouvé à propos de s'aſſurer & de fournir à perpétuité des Succeſſeurs à l'Etat, enſorte qu'il ne peut être ſans Chef: ce qui ne s'eſt pu faire autrement qu'en deſtinant

par une Loi Royale & fondamentale les plus proches de lignée Royale à régner successivement, comme appellés par la Loi de l'Etat, laquelle induit une maniere de substitution graduelle en la famille des Princes du Sang, ne plus ne moins que nos Loix disent des fideicommis laissés aux familles...... & ainsi en usons-nous en France, où il est vrai de dire que la Couronne n'est pas purement héréditaire, ni par testament, ni même *ab intestat*, mais est déférée par la Loi du Royaume au premier Prince du Sang, *jure sanguinis, & citrà jus & nomen hæredis.....*

La Succession au Thrône est fixée par une Loi du Royaume.

„ Quant aux contrats, continue Loyseau, la Royauté ou Souveraineté est encore moins aliénable, & plus inhérente à la personne que le simple Office; car bien que l'Office soit résignable en certains cas, la Souveraineté ne l'est jamais: étant très-certain que quelque Monarque que ce soit, ne peut, sans consentement des Etats de son pays, valablement, & pour toujours céder son Etat à famille étrangere: car c'est une obligation réciproque, comme

au Sujet d'obéir à ſon Prince, auſſi au Prince de maintenir ſon Sujet; & comme le Sujet ne ſe peut diſtraire de l'obéiſſance de ſon Prince, auſſi un Prince ne peut aliéner ſes Sujets; ce que j'entends pour les transférer à un autre......

„ Pareillement, il eſt certain qu'un Roi ne peut aliéner les droits de ſa Couronne, ni démembrer ſon Royaume, ni même l'obliger, ſoit pour dette ou par alliance, ſans le conſentement libre & ſolemnel des Etats ou Parlement de ſon Royaume (p)".

L'inaliénabilité de la Couronne, en tout ou en partie eſt une Loi du Royaume.

Loyſeau enſeigne encore que „ le Royaume de France eſt une Monarchie Royale & non Seigneuriale; une Souveraineté parfaite, à laquelle les Etats n'ont aucune part; ſucceſſive, non élective; non héréditaire purement, ni communiquée aux femmes, mais déférée au plus proche mâle par la Loi fondamentale de l'Etat (q)".

Suivant le même Auteur, dans un autre endroit, l'inamovibilité des Offices eſt une des Loix fondamenta-

L'inamovibilité des Offices eſt une Loi du Royaume.

(p) Des Offices, *liv.* 2. *chap.* 2. *n.* 30 & *ſuiv.*

(q) Des Seigneuries, *chap.* 2. *n.* 92.

les du Royaume. „ L'Ordonnance de Louis XI a été faite pour lier les mains au Roi, & pour borner & retrancher en ce point-ci la puissance absolue, en tant que par un commun usage, ils avoient réduit en Droit commun la destitution des Officiers, par l'invention de cette clause, *tant qu'il nous plaira*, qu'ils mettoient par un stile ordinaire, comme ils font encore à présent en toutes les Provisions des Officiers, afin de les rendre destituables : l'effet & l'énergie de laquelle clause, cette Ordonnance a justement aboli; même a ôté le pouvoir aux Rois de destituer leurs Officiers à volonté. Et partant c'est désormais une Loi de l'Etat, & comme *fondamentale du Royaume*, laquelle, en cette qualité, ce Roi fit jurer à son Successeur (r)".

Dans les livres les plus communs & les plus autorisés, l'Ordonnance de Louis XI est mise au rang des Loix fondamentales. „ Avant lui, les Charges étoient amovibles. Il a rassemblé toutes les forces de la puissance

(r) Des Offices, *liv.* 5. *chap.* 4. *n.* 7c.

ſance Royale pour ſceller la Maxime contraire; il en a fait jurer l'obſervation à Charles VIII ſon fils, & depuis ce temps, cette Maxime reçue ſans réclamation eſt au nombre des Loix fondamentales du Royaume (s)".

Suivant M. d'Olive Conſeiller au Parlement de Toulouſe:

„ Quoique l'Edit d'union de l'ancien Domaine de Navarre, & les „ Lettres de Déclaration expédiées „ en conſéquence, ne ſoient que de „ l'année 1607, il eſt toutefois fort „ certain que dès l'avénement de ſa „ Majeſté à la Couronne, cette u„ nion avoit été contractée *ipſo ju„ re*, par les Loix fondamentales de „ l'Etat, qui établiſſant entre le Roi „ & ſon Royaume un mariage civil „ & politique, confondent enſem„ ble les biens, les droits, & les „ intérêts de tous les deux (t)".

Louis XIII dans des Lettres Patentes du 16 Janvier 1634 dit que le mariage contracté par Gaſton ſon

(s) Traité du Domaine, *tom.* 3. *pag.* 120, aux notes.

(t) Queſtions notables, *Lib.* 4. *chap.* 3.

frere, sans son consentement, est contraire aux Loix fondamentales de son Etat (v).

Le 18 Mai 1643, la Reine Régente, mere de Louis XIV, réclama les Loix fondamentales pour faire abroger le Conseil nécessaire que Louis XIII lui avoit donné: s'étant rendue au Parlement avec le jeune Roi son fils, & „ chacun étant en place, elle dit qu'elle avoit amené le Roi en son Parlement, pour dire, que, bien que le feu Roi son pere l'eût déclaré Régente de sa personne & de son Royaume pendant sa minorité, & lui eût donné des Ministres qu'elle ne pouvoit destituer, & sans lesquels elles ne pourroit disposer des affaires importantes de son Etat; néanmoins parce que cette Déclaration étoit *contraire aux Loix fondamentales du Royaume*....... elle entendoit avoir une autorité libre & absolue, & pour cet effet, avoit fait assembler la Compagnie (x). Après

(v) Recueil de pieces concernant l'Histoire de Louis XIII. *Tom.* 3. *pag* 249.

(x) Traité de la Majorité des Rois, *tom.* 2. *pag.* 377.

le difcours de M. le Chancelier, M. Talon, Avocat-Général....... fe tournant vers la Reine, fupplia S. M. de trouver bon qu'il lui adreffât fa voix, & la pria très-humblement de nourrir & élever S. M. *dans l'obfervation des Loix fondamentales du Royaume* (y)".

Le 30 Mai 1645, le Parlement fit des Repréfentations fur l'enlévement du Préfident de Barillon. „ M. le Premier-Préfident parla à la Reine fort fenfément & généreufement. Il lui dit qu'il y avoit deux fortes de Loix dans l'Etat; les unes momentanées, qui étoient efpece de Loi & de Police, qui changeoient felon les occafions; les autres fixes, certaines & immuables, fous l'autorité defquelles l'Etat étoit gouverné, & la Royauté fubfiftoit. Telle eft l'Ordonnance du Roi Louis XI, laquelle a affuré les Offices en la perfonne de ceux qui font titulaires, & defquels ils ne peuvent être dépoffédés contre leur gré, finon en cas de forfaiture (z)".

(y) Ibid. *pag.* 380.
(z) Mémoires de Talon, *tom.* 3. *pag.* 155.

Quoique „ le Gouvernement de ce Royaume ſoit vraie Monarchie, qui ne participe de Démocratie ni d'Ariſtocratie.... & que ſi les Etats faiſoient la Démocratie, il y auroit temps & lieux certains pour les aſſembler, ce qui n'eſt pas; puiſqu'ils ſont convoqués ſous l'autorité & mandement du Roi, quand aucunes affaires ſe préſentent grandement importantes à la Couronne, & Etat d'icelle"; cependant Coquille de qui ſont ces paroles, attribue aux Etats deux droits; celui d'être les Conſeillers du Roi dans les affaires de grande importance, & celui de décider les conteſtations qui s'éleveroient ſur la ſucceſſion à la Couronne.

C'eſt une Loi du Royaume que les Etats ſoient conſultés ſur les grandes affaires qui intéreſſent l'État.

„ Quand le Roi prend conſeil de ſon Peuple, il ne déroge en rien à ſa Majeſté; mais au contraire il la rend plus reſpectable & plus magnifique, & ſes actions plus agréables envers ſon dit Peuple. L'amitié du Roi envers le Peuple, & du Peuple envers le Roi étant la vraie liaiſon dont ſont produits le bon commandement & la fidelle obéiſſance. Le Roi, étant homme, doit penſer qu'il eſt ſujet

aux mêmes infirmités que les autres hommes, entre lesquelles celle-ci est l'une des principales, de souvent mal juger des affaires les plus importantes. Aussi tous les Rois ont accoutumé d'avoir conseil auprès d'eux, de leurs mêmes Sujets. Quand le Roi prend son conseil, il y peut être déçu par l'hypocrisie & la fantaisie de ceux qui apparoissent gens de biens, & ne sont pas tels. Pourquoi, disoit Alexandre Severe, Empereur des Romains, que la condition des Monarques étoit à plaindre, en tant que tout le mal qui se fait au Gouvernement leur étoit attribué, quoique bien souvent ils en soient non sçachans, non coupables. Ce qui arrive parce que ne pouvant d'eux-mêmes tout connoître & exécuter, ils sont contraints de se servir de plusieurs personnes en diverses charges, & s'en présente à eux plus grand nombre de méchans que de bons. Mais quand le Roi voulant tenir Etats, semonde son Peuple de députer aucuns personnages pour envoyer vers sa Majesté; il s'assure que son Peuple choisira des mieux intelli-

gens, & plus gens de bien qui soient dans les provinces; pourquoi à juste raison il doit croire que tels envoyés lui seront bons, fideles & intelligens Conseillers; & par conséquent il doit les avoir agréables, comme non suspects & ayant bon témoignage.

„ D'autre part, sa Majesté peut considérer que ceux qui sont Conseillers arrêtés auprès de lui peuvent probablement ignorer tous les inconvéniens qui adviennent ès provinces particulieres, mêmement en celles qui n'ont Assemblées d'Etats ordinaires; & eux ne les sçachant, ni la disposition desdites provinces, ne peuvent donner conseil à sa Majesté bien certain pour y remédier. Le médecin ne peut guérir le mal s'il ne le connoît. Aussi peut arriver que tels Conseillers ordinaires, enyvrés de la familiarité & faveur de leur Roi, s'égarent en leurs sens, & en essayant de s'accroître, ou en grandeur par ambition, ou en grands biens par avarice, ou en tous les deux ensemble, conseillent au Roi choses préjudiciables à son Peuple, par conséquent préjudiciables à son Etat.

Car le Roi eſt le Chef, & le Peuple des trois ordres ſont les membres, & tous enſemble font le Corps politique & myſtique, dont la liaiſon & union eſt individue & inſéparable, & ne peut une partie ſouffrir mal que le reſte ne s'en ſente & ne ſouffre douleur. Par les effets, & quelquefois bien tard, ſont apperçus les maux qui adviennent par le moyen de tels Conſeillers; l'un des meilleurs remedes eſt la convocation des Etats; & quand il plaît au Roi prendre conſeil de ceux qui ſont envoyés, leſquels ſont ſans aucune ſuſpicion, car cette charge en ſoi leur eſt onéreuſe, & ne leur en revient & n'en eſperent aucun profit. Le ſeul zele du bien public les y convie, & ils attendent la rétribution de ce Bon Dieu qui fait regiſtre, & ſçait bon gré à tous ceux qui aident à relever les pauvres affligés ".

Le droit des Etats s'étend juſqu'à celui de décider.

Mais ſi les Etats ne forment le conſeil du Roi que lorſqu'il croit devoir les convoquer, il eſt des occaſions où leur autorité eſt néceſſaire. „ Vrai eſt qu'en certains cas les Etats ont pouvoir & autorité de plus

grande efficace que de conseiller le Roi; car si la Couronne étoit en débat, les Princes & Pairs & les Etats en jugeroient, comme il advint après le décès du Roi Charles IV dit le-Bel, dernier des trois fils du Roi Philippe le Bel. Car Edouard d'Angleterre, neveu dudit Roi Charles, fils de Madame Isabelle de France sa sœur, prétendoit la Couronne comme prochain du sang, étant mâle; & d'autre part, Philippe de Valois, cousin germain dudit Roi Charles-le-Bel la prétendoit, non pas comme plus prochain du sang simplement, mais comme plus prochain habile, étant mâle, issu de mâle, Prince du sang; tous deux étant bien d'accord que la Couronne ne peut venir en quenouille. Les Princes, les Pairs & les Etats jugerent la question en interprêtant la Loi Salique, & déclarerent la Couronne appartenir audit Philippe de Valois, à cause de la continuation de la masculinité (a)".

Ce dernier droit des Etats ne sçauroit être considéré que comme appar-

(a) Oeuvres de Coquille. *Edit. de* 1703, *tom.* 1. *pag.* 276 *& suiv.*

tenant aux Loix fondamentales du Royaume; & c'eſt en effet ce qui réſulte des diſpoſitions de l'Edit de 1717, qui conſacre ce droit important. „ Puiſque *les Loix fondamentales* de notre Royaume nous mettent dans une heureuſe impuiſſance d'aliéner le domaine de notre Couronne, nous faiſons gloire de reconnoître qu'il nous eſt encore moins libre de diſpoſer de notre Couronne même. Nous ſçavons qu'elle n'eſt à nous que pour le bien & le ſalut de l'Etat, & que par conſéquent l'*Etat ſeul auroit droit d'en diſpoſer*". Cette Loi a été publiée pour fixer la queſtion qui s'étoit élevée ſur la vocation des Princes légitimés à la Couronne. Elle décide qu'au défaut des Princes de la Famille-Royale, elle n'appartient point aux enfans naturels, & que le Roi lui-même n'étant pas maître de la tranſmette à qui il le juge à propos, la Nation ou les Etats qui la repréſentent ont ſeuls le droit d'élire le Monarque qui doit les gouverner. Aux termes de l'Edit de 1717, il y a donc des *Loix fondamentales*, & il faut compter parmi ces Loix que

le Prince n'est pas maître d'abroger celles qui reglent la succession à la Couronne, & celles qui interdisent l'aliénation du Domaine Royal.

Le Parlement de Paris, dans ses itératives Remontrances du 26 Juillet 1718, a réclamé plusieurs fois l'autorité des Loix fondamentales du Royaume.

Le serment des Magistrats a pour objet de ne rien enregistrer qui soit contraire aux Loix fondamentales du Royaume.

Les Magistrats y disent être forcés par leur serment, & par toutes les Ordonnances, d'examiner si dans les Edits & autres Loix qui leur sont apportées, il n'y a rien de contraire aux intérêts du Roi & de l'Etat, *aux Loix fondamentales du Royaume.*

„ En même temps, Sire, que nous reconnoissons que vous êtes seul législateur, qu'il y a des Loix, que les différens événemens, les besoins de vos Peuples, la Police, l'ordre, l'administration de votre Royaume peuvent vous obliger de changer en en faisant de nouvelles *dans la forme de tout temps observée dans cet Etat*; nous croyons de notre devoir de vous représenter qu'il y a des Loix aussi anciennes que la Monarchie qui sont fixes & invariables, dont le dépôt

vous a été tranſmis avec la Couronne. Vous promettés à votre Sacre de les exécuter..... C'eſt à la ſtabilité de ces Loix que nous ſommes redevables de vous avoir pour Maître; c'eſt elle qui nous fait eſpérer que la Couronne, après avoir été ſur votre tête pendant un regne long, juſte & glorieux, paſſera à votre poſtérité juſqu'aux temps les plus reculés (a)".

Le même Parlement ſuffiſamment garni de Pairs, a fixé le 16 Janvier 1764 des objets de Remontrances ſur les violences exercées à Toulouſe par le Duc de Fitz-James. Il y dit que le Gouvernement „ François eſt un Gouvernement Monarchique; que le caractere eſſentiel de ce Gouvernement eſt de rendre inviolable, perpétuelle & inaltérable la puiſſance du Monarque & de ſa poſtérité, & de procurer la même ſtabilité au bonheur des Sujets, par la conſervation de leur liberté, de leur honneur & de leurs droits. Que ces précieux avantages, fondement de la durée des Monarchies, prennent leur ſour-

(a) *Pages* 39 & 47.

ce dans les Loix qui reglent les droits respectifs du Souverain & de ses Peuples ; que de ces Loix, les unes sont immuables, les autres peuvent être changées, pourvu que ce changement n'altere point les premieres.

„ Que la premiere de toutes ces Loix immuables est que les Sujets doivent au Souverain une entiere obéissance, dont rien ne peut les dispenser, & que le Monarque doit à ses Sujets la protection, l'appui, le soutien & la conservation des droits que leur assurent les Loix ".

Il n'est pas jusqu'à l'Edit de Février 1771 qui ne rende hommage à l'existence des Loix fondamentales. Après avoir fait aux Magistrats le reproche de „ tenter d'allarmer les Sujets du Roi sur leur état, sur leur honneur, sur leurs propriétés, sur le sort même des Loix qui établissent la succession à la Couronne, on y cherche à repousser, ou éluder du moins ces allarmes en demandant si un Réglement de discipline (l'Edit de Décembre 1770) auroit pu s'étendre sur *ces objets sacrés* ; sur ces institutions que nous sommes *dans l'heureuse im-*

puiſſance de changer, & dont la ſtabilité ſera toujours garantie par notre intérêt inſéparablement lié avec celui de nos Peuples". Cet aveu renferme la double reconnoiſſance qu'il exiſte des Loix fondamentales naturelles, & des Loix fondamentales poſitives. L'*Etat* ou la liberté légitime des Citoyens, & leurs propriétés tiennent aux premieres Loix fondamentales ; ce ſont les ſecondes qui reglent la ſucceſſion à la Couronne. Mais les unes & les autres ſont également *des objets ſacrés*, des *inſtitutions* que le Monarque *eſt dans l'heureuſe impuiſſance de changer.*

L'Exiſtence des Loix fondamentales poſitives eſt ſuffiſamment prouvée par la Tradition & par l'uſage.

Objecteroit-on que les Loix fondamentales poſitives ſuppoſent des conventions auſſi anciennes que la fondation de la Monarchie, & que l'Hiſtoire ait conſervé des traces certaines de l'engagement mutuel contracté par le premier Roi, de concert avec la Nation?

L'objection peche dans l'une & dans l'autre de ſes parties.

1o. Il n'eſt point néceſſaire pour conſtater l'exiſtence des Loix fondamentales, de rapporter la conven-

tion originaire rédigée par écrit, ni même de prouver par des témoignages précis que le Contrat qui les contenoit a exifté. On fent d'abord combien il feroit déraifonnable d'exiger la repréfentation du Contrat primitif pour un Royaume qui fubfifte depuis plus de douze fiecles. Mais d'ailleurs, les Publiciftes conviennent que la réalité des Loix fondamentales doit paffer pour conftante, lorfqu'elle a pour bafe une tradition fuivie qui les a tranfmifes de fiecle en fiecle, & l'ufage perfévérant foutenu de l'enfeignement public. „ Comme la premiere origine de tous les Etats que nous connoiffons eft certainement d'une ancienneté à ne pouvoir être prouvée par le témoignage de perfonnes vivantes qui les aient vu naître, il ne refte (felon Cumberland) d'autre moyen de fçavoir leur établiffement & leur conftitution, que par les anciennes Loix & les autres monumens confervés & approuvés publiquement dans chaque Etat" (b). Boehmer enfeigne éga-

(b) Loix de la Nature expliquées. Difcours Préliminaire, *pag.* 31.

lement que la tradition & l'exécution constante suppléent au défaut de titres par écrit pour la preuve des Loix fondamentales (c).

Comme Hugues-Capet, dit le Pere Daniel, ,, fut un grand Prince, prudent & politique, il a plu, sur ce préjugé, à quelques-uns de nos Auteurs modernes, de le faire Auteur de certaines Loix & Ordonnances très utiles à l'Etat, qui ne furent jamais faites par ce Prince ni par aucun autre. Ce sont certains usages qui se sont établis insensiblement par le consentement mutuel du Prince & de la Nation, & qui ont passé pour Loix avec le tems.

,, Un de ces usages est celui qui regarde la succession à la Couronne en faveur des fils aînés des Rois, à l'exclusion entiere des cadets.

,, Un autre usage regarde l'exclusion des fils naturels des Rois, même

(c) *Non tantùm autem illa ad leges fundamentales referenda quæ expresso pacto stabilita in scriptis conservantur, sed etiam quæ antiquitùs constituta, per traditionem constantem ad posteros translata, & usu constanti observata fuère, licet certâ scripturâ non constent.* (Introd. ad jus public. univ. pag. 293.)

au défaut des légitimes....... Cette coutume avoit déja lieu sous la seconde Race, ou aucun bâtard reconnu généralement pour tel, ne succéda à la Couronne (d).

On ne connoît peut-être point de Loi fondamentale plus certaine, que celle qui enleve aux filles toute espérance de succéder à la Couronne de France, & cependant la convention qui a engendré cette Loi, n'existe point. Aucun Historien n'en parle, aucun monument ne rappelle le prétendu Contrat où elle a été consignée. La Loi Salique, à laquelle on attribue communément la naissance de cette regle de notre droit public, n'a point de disposition qui concerne la succession à la Couronne; elle se contente d'exclure les filles des *terres Saliques*; encore permet-elle de les y rappeller. On y a si peu compris, du moins dans la suite des temps, les grands domaines, tels que les grands Fiefs ou les Souverainetés, que les filles en ont hérité au défaut des mâles, & que ce n'est même

(d) Histoire de France, *tom.* 1. *pag.* 1014.

même que par des mariages avec ces puiſſantes héritieres, que nos Rois en ont réuni la plus grande partie à la Couronne. Ce n'eſt donc que d'une tradition immémoriale que la Loi qui exclud les filles du Trône, tire toute ſa force. Elle doit ſa conſiſtance à la vénération ſeule des François pour cette tradition auſſi ancienne que la Monarchie. Les Princes du Sang n'eurent auſſi recours qu'à cette autorité (dans les Mémoires qu'ils publierent en 1716, contre les Princes légitimés) pour établir l'exiſtence de nos Loix fondamentales; ils convinrent même „ que les Loix fondamentales de l'Etat ne ſe trouvent écrites nulle part; mais ils ajouterent que l'obſcurité de leur origine les rend encore plus reſpectables & plus inviolables. Tranſmiſes par tradition de pere en fils, nous les avons reçues toutes entieres, nous en ſommes comptables à nos neveux. Les Rois, les Princes, les Peuples, tous ont intérêt de ne pas permettre qu'on y faſſe la moindre altération (e)".

(e) Réflexions politiques & hiſtoriques ſur l'affaire des Princes, *page* 11.

„ Les bornes qui séparent la Monarchie du Despotisme, dit le Parlement d'Aix dans ses Remontrances du 18 Février 1771, doivent être d'autant plus respectées dans l'Empire François, qu'une généreuse confiance ne permit point aux fondateurs de s'occuper du soin de les fixer avec précision. Les Loix tutélaires qui les défendent, ne furent point écrites par forme de convention; une tradition non interrompue les a con-

Le Clérgé de France paroît aussi convaincu que la seule possession, la tradition ancienne, suffit pour donner à un usage le caractere d'immutabilité, lui qui s'exprimoit ainsi dans ses Remontrances au Roi du 10 Septembre 1750.

„ Quand nous ne considérerions les immunités Ecclésiastiques, que comme un simple privilege du premier Corps de la Nation, ne serions-nous pas autorisés à dire, qu'il a acquis tous les caracteres capables d'en fixer l'immutabilité; origine aussi ancienne que la Monarchie, restes précieux de ses premiers usages; possession constante; témoignage de tous les siecles, engagemens sacrés; Loix authentiques & mille fois renouvellées? Sur quel autre fondement sont établis la propriété fixe, incommutable des biens, la sûreté des contrats, l'ordre des conditions, la stabilité des fortunes, le repos & le bonheur des Peuples"?

ſignées dans les monumens de tous les âges. Les mœurs & le génie de la Nation, qui formerent dans l'origine la Conſtitution de l'Etat, la maintiennent ſans effort par l'habitude d'un commandement paternel, & d'une obéiſſance filiale. Malheur à quiconque voudroit, par des vues perſonnelles, détruire cette admirable harmonie".

Il y a dans beaucoup de pays des Loix regardées comme fondamentales, & qui ne ſont ni écrites, ni même anciennes.

„ C'étoit peu que les élections fuſ-
„ ſent de leur nature ſujettes à de
„ grands inconvéniens, les Polonois
„ y en ont encore ajouté de plus
„ grands. Ils font conſiſter la liber-
„ té de la Nation dans le droit de
„ conſulter en commun; mais ils ne
„ donnent de poids qu'aux délibéra-
„ tions unanimes. Ce n'eſt pas qu'il
„ y ait ſur cela une Loi primitive
„ écrite, c'eſt une ſimple coutume,
„ c'eſt l'eſprit général de la Nation,
„ & les mœurs regnent plus impé-
„ rieuſement que les Loix. Cet uſa-
„ ge ſingulier, dont la Nobleſſe de

„ Pologne a fait ſon droit favori,
„ n'eſt pas fort ancien; mais depuis
„ qu'il s'eſt établi, tous les livres
„ des Polonois, leurs Regiſtres, leurs
„ diſcours ſont pleins de ce qu'ils
„ appellent le *Liberum veto*. Ce n'eſt
„ que dans le ſeizième ſiecle que
„ l'Hiſtoire de Pologne nous fait
„ voir une Diete rompue pour la
„ premiere fois par la retraite de la
„ Chambre des Nonces, qui pro-
„ teſterent & ſortirent tous enſem-
„ ble. Au commencement du dix-
„ ſeptième ſiecle, chaque Nonce
„ s'arrogea la liberté de prohiber;
„ mais ils ne s'en prévaloient pour-
„ tant que quand ils étoient pluſieurs
„ du même ſentiment, juſqu'à ce
„ qu'un ſeul Nonce Lithuanien oſa
„ impoſer ſilence à toute la Diete,
„ & détruire toutes ſes déciſions.
„ C'étoit alors une nouveauté inouie.
„ Elle n'a depuis été autoriſée par
„ aucune Loi, mais elle ſubſiſte en-
„ core, & paſſe même pour une Loi
„ tacite & fondamentale de l'E-
„ tat (f)".

(f) Science du Gouvernement par de Réal. *Tom.* 2, *pag.* 598.

2°. Une Loi peut être fondamentale, quoique postérieure au temps où le Trône a été elevé pour le premier Monarque. Assez ordinairement, ces Loix ont été imposées au Prince qui a reçu la Couronne, comme des conditions qu'il feroit obligé de suivre (g). Mais rien n'empêche qu'une convention plus récente entre le Prince & la Nation, ne constitue une Loi fondamentale ; c'est une Maxime générale que les Parties contractantes peuvent se désister d'une convention pour en former une nouvelle. Pourquoi cette Maxime, commune à tous les engagemens ne s'appliqueroit-elle pas aux Souverains & à leurs Peuples ? Pourquoi n'auroient-ils pas la liberté de se lier par de nouvelles conventions?

Il n'est pas nécessaire que les Loix fondamentales positives remontent à l'origine de la Monarchie. Elles peuvent être formées en tout tems par convention entre le Roi & la Nation.

Wolff avoit dit en général, que le Roi remettant quelque chose de son droit, ne nuisoit pas par là à son Successeur (h).

L'Auteur qui nous a donné des Ob-

(g) *Præterea etiam restringi potest potestas imperantis per pacta inita cum subditis tempore delati imperii.* Boehmer ibid. p. 292.

(h) *Jus Naturæ*, Part. VIII. §. 391.

ſervations ſur ſon ouvrage, a cru devoir prévenir l'abus qu'on pourroit faire de cette Maxime trop générale.

C'eſt le ſentiment de Vattel.

„ Il faut bien prendre garde, dit-il, de ne point entendre ceci, comme ſi le Roi de concert avec le Peuple, ne pouvoit apporter à la forme du gouvernement aucun changement qui lie ſon Succeſſeur. Certainement le Peuple, en réglant la forme du gouvernement, & le Roi en l'acceptant ſur le pied réglé, & avec les limitations convenues, ne peuvent être cenſés avoir renoncé au droit de faire, d'un commun accord, de nouvelles Loix, de nouveaux Réglemens, pour le bien de l'Etat. Ce bien de l'Etat eſt la Loi ſuprême, elle lie le Prince auſſi bien que le Sujet; ſi un Roi ſage, équitable & plein d'amour pour ſon Peuple, venant à réfléchir que le pouvoir abſolu, à certains égards, qui lui a été tranſmis par ſes ancêtres, peut être dangereux & devenir pernicieux à l'Etat, propoſoit à ſon Peuple de changer à cet égard la Loi fondamentale, & d'y en ſubſtituer une autre, qui reſſerrât le pouvoir du Prince dans des

bornes plus étroites, le Peuple consentant unanimement au changement proposé, osera-t on dire que le Successeur de ce bon Roi ne sera pas obligé de s'y soumettre, parce qu'il tient son droit de la premiere institution? Je sçais que l'on ne peut ôter à personne son droit malgré lui: mais je sçais aussi que c'est un abus dangereux de considérer les pouvoirs, autorités, &c. du Prince, comme des droits proprement dits, comme des droits utiles qui lui appartiennent pour son avantage. Ce sont plutôt des fonctions qui lui ont été confiées pour le bien & le salut commun, & dont ce bien & ce salut sont l'unique fin. Il a droit de gouverner & commander; mais il doit le faire pour l'avantage commun. Il a droit pareillement à tout ce, sans quoi il ne pourroit atteindre au grand but qui lui est prescrit. Si donc il s'est fait un nouveau Réglement pour le bien public, il ne doit pas l'envisager comme un tort qui lui arrive, comme une diminution de ses droits, mais comme une nouvelle précaution, que la vue du bien public a dictée.

En s'écartant de cette doctrine, & en pressant celle que l'Auteur semble enseigner, on ébranle tous les privileges, franchises, exemptions, &c. accordées aux Peuples, aux Particuliers, ou à quelques Corps depuis la Constitution primitive; & toutes les Loix fondamentales nouvelles, lesquelles ne demeureront stables, qu'autant que chaque successeur du Prince, sous lequel elles auront été établies, voudra bien les ratifier (i)".

Les Loix qui déferent à l'aîné la Couronne entiere & sans partage, & qui rendent le domaine Royal inaliénable, ont parmi nous, & le caractere & la stabilité des Loix fondamentales; quoique la premiere ne remonte pas à beaucoup près jusques à l'origine de la Monarchie; & que l'époque de l'autre soit encore plus récente. „ Sans adopter aucun systême, dit le Président Hénault, sur la succession à la Couronne, il suffira

Du Présid. Hénault.

(i) Questions de Droit naturel, & Observations sur le Traité des Droits de la Nature, de M. le Baron de Wolff par de Vattel, *pag.* 364.

ra de dire hiſtoriquement, qu'à l'avénement de Pepin, on vit pour la premiere fois, la Couronne paſſer dans une maiſon étrangere; pendant toute la premiere Race elle n'avoit été portée que par les deſcendans de Clovis, à la vérité ſans droit d'aîneſſe, ni diſtinction entre les bâtards & les légitimes, & avec partage; elle fut poſſédée de même ſous la deuxiéme Race par les enfans de Pepin; mais ainſi qu'il avoit dépouillé l'héritier légitime, ſes deſcendans furent dépoſſédés à leur tour. Enfin ſous la troiſiéme Race, le droit ſucceſſif héréditaire s'eſt ſi bien établi, que les Rois ne ſont plus les maîtres de déranger l'ordre de la ſucceſſion, & que la Couronne appartient à leur aîné par une Coutume établie; *laquelle*, dit Jérôme Bignon, *eſt plus forte que la loi même; cette Loi ayant été gravée, non dans du marbre ou en du cuivre, mais dans le cœur des François* (k)".

Long-temps avant le Préſident Hé-

(k) Abrégé Chronologique de l'Hiſtoire de France, au commencement de la ſeconde Race.

nault, Loyseau avoit annoncé l'indivisibilité du Royaume, l'affectation de la Couronne entiere au seul aîné mâle, comme une Loi fondamentale, qui n'avoit pris naissance que sous la troisiéme Race.

De Loyseau.

Il y a, dit-il, deux sortes d'aliénations du Domaine, l'apanage & la vente à faculté de rachat. „ L'apanage transfere la propriété à l'enfant de France par droit successif, & comme étant son partage en la succession de son pere; & de fait, ès deux premieres lignées de nos Rois, ce partage en pleine propriété, sans reversion aucune, & encore en la premiere sans rétention d'aucune Seigneurie, ni directe, ni universelle, au profit de l'aîné; de sorte que chacun des partageans en jouissoit à titre de Royaume, dont il arrivoit d'étranges tragédies.

„ C'est pourquoi on observa fort à propos en la troisiéme lignée par une Loi fondamentale que le Royaume ne seroit plus partagé ni démembré (qui est à présent un droit commun en toutes grandes seigneuries, comme il a été prouvé au second li-

vre); mais que les enfans puînés de France auroient pour leur apanage & entretien de leur postérité masculine quelque Duché ou Comté, tel qu'il plairoit au Roi leur donner, à condition de le relever en fief de la Couronne, pour ce que ce seroit un démembrement s'il étoit baillé en souveraineté, & outre à la charge de réversion en défaut d'hoirs mâles: pour ce que par l'ancienne Loi du Royaume, les filles & leurs descendans sont incapables de succéder à la Terre salique, &c. (l)".

L'Auteur de la science du gouvernement convient aussi que la Couronne n'est devenue indivisible que sous la troisiéme Race, & que c'est à cette nouvelle coutume, toujours inviolablement observée depuis, que la France doit l'avantage d'avoir repris une partie de son ancien éclat (m). *De St. Réal.*

Tous les Jurisconsultes donnent l'inaliénabilité du Domaine pour une Loi fondamentale; convenant cependant qu'elle a été inconnue sous les *Cela est constant par l'établissement des différentes Loix fondamentales.*

(l) Des Offices, *Liv.* 4, *chap.* 9, *n.* 18, 19.

(m) *Tom.* 1. *pag.* 378 *& suiv.*

deux premieres Races. Cette Maxime est fondée sur ce que le Souverain possédant son Domaine pour l'intérêt public, il ne doit pas en être regardé comme propriétaire, mais seulement comme usufruitier & comme administrateur (n).

Nous regardons aujourd'hui comme une Maxime de notre Droit public, que le Roi ne meurt jamais; que celui qui est appellé à la Couronne, par le droit du sang, en est saisi dans l'instant même du décès du défunt (o). On verra dans un moment si cette Maxime remonte à l'origine de la Monarchie.

Il est donc possible que dans un Etat, où le Prince établi sans aucune limitation du Pouvoir Souverain, n'avoit d'autres obligations que celles qu'impose la Constitution Monarchique, consente par un nouvel en-

(n) Thibault, Traité des criées, *Tom.* 2. *pag.* 76. Dunod, des Prescriptions, *part.* 3. *chap.* 5. *pag.* 273 *& suiv.*

(o) Loysel, reglès du droit François, *Liv.* 1. *Tit.* 1. *n.* 3. Bodin, de la République, *Liv.* 1. *chap.* 8. *pag.* 111.; *Liv.* 6. *chap.* 5. *pag.* 687. Loiseau, des Offices, *Liv.* 1. *chap.* 10. *n.* 58.

gagement avec les Etats de ſon Royaume, à l'établiſſement de quelques Loix fondamentales poſitives, qui procurent en même temps une plus grande félicité pour les Peuples, & plus de ſûreté au Monarque.

Cette Maxime reconnue en 1707. lors de la ſucceſſion à la Principauté de Neuf-Châtel.

Nous en avons vu un exemple au commencement de ce ſiecle, dans la célebre conteſtation qui s'éleva en 1707, ſur la ſucceſſion à la Principauté Souveraine de Neufchatel & de Valengin. Le Roi de Pruſſe, le Prince de Bade, le Prince de Conti, le Chevalier de Soiſſons, le Prince de Carignan, le Comte de Matignon, & la Ducheſſe de Lesdiguieres étoient les contendans qui réclamoient cette Souveraineté. Elle fut adjugée par les Etats au Roi de Pruſſe. Dans le cours de la conteſtation, on dreſſa *des articles généraux pour tout l'Etat*; c'eſt-à-dire, un corps de Loix dont l'exécution ſeroit inviolable tant de la part du Souverain que de celle des Sujets. Ces articles qui contenoient ces conventions reſpectives furent imprimés; & ils portent:

„ Que la Religion ſeroit inviolablement conſervée & maintenue dans

ſon état préſent, ſans qu'il fût fait à cet égard aucune innovation. . . . . . Que tous ceux qui ne ſeroient pas nés Sujets de l'Etat & Régnicoles, ſeroient à l'avenir & à perpétuité déclarés inhabiles à poſſéder dans cet Etat aucune charge, ni Emploi Civil, Militaire ou Eccléſiaſtique. . . . . Que l'Etat ne pourroit être engagé dans aucune guerre, ni les Sujets obligés d'y marcher, que ce ne fût pour la propre guerre du Prince; c'eſt-à-dire, pour la défenſe de l'Etat, & pour les guerres que le Prince pourroit avoir en tant que Souverain de Neufchâtel. . . . . . Que dans les Brevets des Officiers de Juſtice, au lieu de la clauſe *tant qu'il nous plaira*, on mettroit celle *tant qu'ils ſe comporteront bien*; enſorte qu'ils ne puiſſent, non plus que les Notaires, être *deſtitués de leurs charges & offices, qu'après avoir été convaincus de malverſations*. . . . Que le Souverain, après qu'il auroit été inveſti, prêteroit le ferment accoutumé; . . . . à quoi il ajouteroit une promeſſe & aſſurance ſi générale, qu'il confirme, en tant que de beſoin, *les Loix & Conſtitutions fon-*

damentales de l'Etat, tous les droits, franchiſes, & libertés ſpirituelles & temporelles, que &c. ".

Le Prince de Conti fit une déclaration particuliere, par laquelle, adhérant aux articles dans tout leur contenu, il promit „ de les faire paſſer *en forme de Loix fondamentales*, ſans que ni lui ni ſes ſucceſſeurs puſſent y contrevenir, ſous quelque prétexte que ce pût être, ni y donner aucune atteinte, non plus qu'aux autres droits, franchiſes & libertés; déclarant que ſi lui ou ſes ſucceſſeurs contrevenoient en quelque choſe à ces promeſſes, la ville de Neufchâtel, & le pays en général, ſeroient dégagés de tous ſermens qu'ils auroient pu prêter ".

Si ces actes prouvent qu'il n'eſt pas de l'eſſence d'une Loi fondamentale qu'elle ſoit née avec la Souveraineté, & qu'elle peut être valablement établie, en tout temps, par le concours du Prince & de la Nation; cette vérité ſe trouve érigée en Maxime dans les Mémoires des Princes du Sang, contre les prétentions des Princes légitimés. Ils la juſtifient par

différens exemples, & après avoir répondu aux difficultés de leurs adversaires, ils concluent „ qu'après tout ce détail, les Princes légitimés ne peuvent plus soutenir que l'exclusion des bâtards, si bien observée dans les trois Races, ne soit pas une Loi fondamentale de l'Etat: elle est même plus ancienne que celle de l'indivisibilité de la Couronne; que l'inaliénabilité de son domaine, & que la réversion des apanages, au défaut d'hoirs mâles. Cependant *on tenteroit inutilement de soutenir que les Rois sont en droit de déroger à ces Loix, sous prétexte que l'usage y a été contraire pendant plusieurs siecles* (p).

C'est le sentiment de Coquille.

Coquille n'hésitoit pas davantage sur ce point du droit public, lui qui, après avoir rapporté la contestation que fit naître le décès de Charles IV entre Edouard & Philippe de Valois, remarque qu'en pareille circonstance, il *se faut représenter le même temps qui étoit quand les François établirent sur eux un Roi*; c'est-à dire, qu'il faut en user comme on l'auroit fait alors;

(p) Mémoires des Prince du Sang contre les Princes légitimés.

qu'il en feroit de même, si *le Roi pour le doute du droit de son Successeur, vouloit de son vivant y pourvoir*; ou s'il *convenoit faire une Loi du Royaume fondamentale qui ne puisse être revoquée par le Roi*; telle que *la Loi que Henri III fit avec les Princes & ses Etats à Blois le 18 Octobre* 1588; & que dans tous ces cas, *les Etats sont non-seulement pour Conseil, mais aussi pour déterminer en pouvoir* (q). Cet Auteur regardoit donc comme une chose très-possible, que le Royaume acquît une nouvelle Loi fondamentale, par la délibération commune du Monarque avec les Princes & les Etats.

C'est aussi ce que reconnurent Henri III & la Nation représentée par les Etats dont parle Coquille, & qui furent assemblés à Blois en 1588. Henri III annonça dans la harangue qu'il prononça aux Etats le 16 Octobre, que son intention étoit d'ériger en Loi fondamentale du Royaume l'Edit qu'il avoit fait publier au mois de Juillet précédent. ,, Cette tenue d'Etats est un remede pour

(q) Oeuvres de Coquille, *tom.* 1. *pag.* 445.

guérir avec les bons conſeils des Sujets, & la ſainte réſolution du Prince, les maladies que le long eſpace de temps, & la négligente obſervation des Ordonnances du Royaume y ont laiſſé prendre, & pour affermir la légitime autorité du Souverain; .... la juſte crainte que vous auriez de tomber après ma mort ſous la domination d'un Roi hérétique, s'il avenoit que Dieu ne nous fortunât tant de nous donner lignée, n'eſt pas plus enracinée dans vos cœurs que dans le mien. . . . . . C'eſt pourquoi j'ai fait précipitamment mon ſaint Edit d'union, & pour abolir cette damnable héréſie, lequel, encore que je l'aie juré très-ſaintement & ſolemnellement, ... je ſuis d'avis, pour le rendre plus ſtable, que *nous en faſſions une des Loix fondamentales du Royaume*, & qu'à ce prochain jour de mardi, en ce même lieu, & en cette même & notable aſſemblée de tous mes Etats, nous la jurions tous, à ce que jamais nul n'en prétende cauſe d'ignorance".

*L'Edit d'*Union *donné par Henri III. ſuppoſe cette Maxime inconteſtable.*

Si Henri III ne doutoit pas qu'une Loi fondamentale nouvelle ne pût

être formée par le concours de la Nation dans une Monarchie ſubſiſtante depuis pluſieurs ſiecles, il ne doutoit pas davantage que cette nouvelle Loi ne dût acquérir toute la ſtabilité des Loix véritablement fondamentales, qui lient également les Sujets & le Souverain. La ſuite de ſa harangue en fournit la preuve : le Prince y témoigne ſa ferme réſolution „ à ce que lui, & tous ſes Sujets ſçachent & tiennent (l'Edit d'union) pour Loi inviolable & fondamentale, & que nul n'y puiſſe contrevenir qu'à ſa honte & infamie, & qu'il ne ſoit déclaré pour jamais criminel de leze-Majeſté & déſerteur de ſa Patrie.... Je me veux lier par ferment ſolemnel ſur les ſaints Evangiles, & tous les Princes, Seigneurs, & Gentils-hommes qui m'aſſiſtent en cet Office, avec vous les Députés de mes Etats...... d'obſerver toutes les choſes que j'y aurai arrêtées, comme Loix ſacrées, *ſans me réſerver à moi-même la licence de m'en départir à l'avenir pour quelque cauſe, prétexte ou occaſion que ce ſoit*, ſelon que je l'aurai arrêté pour chaque point, & l'envoyer auſſitôt par

tous les Parlemens & Bailliages de mon Royaume, pour être fait le semblable, tant par les Ecclésiastiques, la Noblesse, que le Tiers-Etat, avec déclaration que, qui s'y opposera, sera atteint & convaincu du même crime de leze-Majesté".

Henri III ne put se dissimuler que la Loi fondamentale projettée mettroit quelque *limitation* à l'exercice de la Puissance Souveraine; mais cette considération ne put l'arrêter. „Que s'il semble qu'en ce faisant, je me soumette trop volontairement aux Loix dont je suis l'auteur, & qui me dispensent elles-mêmes de leur Empire, & que par ce moyen je rende la dignité Royale aucunement plus bornée & limitée que mes Prédécesseurs; c'est en quoi la vraie générosité du bon Prince se connoît, que de dresser ses pensées & ses actions selon la bonne Loi, & se bander de tout à ne la laisser corrompre; & me suffira de répondre ce que dit ce Roi, à qui on remontroit qu'il laisseroit la Royauté moindre à ses Successeurs qu'il ne l'avoit reçue de ses peres, qui est qu'il la leur laisseroit beau-

coup plus durable & plus aſſurée".

Dans une ſeconde harangue que ce Prince prononça le 18 Octobre, il déclara aux Etats „ qu'il avoit ordonné ſon Edit du mois de Juillet dernier, *pour être & tenir lieu de Loi fondamentale en ce Royaume*, pour obliger & le Monarque, & tous les Sujets préſens, & la poſtérité; il ajouta que, pour que perſonne ne pût prétendre cauſe d'ignorance *de l'eſſence & qualité d'icelui*, & qu'il fût marqué de la marque *de Loi du Royaume à jamais*, il vouloit que cet Edit fût lu à haute voix, & juré par toute l'Aſſemblée en corps d'Etats". Henri III fit lire enſuite une Déclaration datée du même jour 18 Octobre 1588, qui portoit que l'Edit d'union ſeroit & demeureroit à jamais *Loi fondamentale & irrévocable du Royaume* (r).

Ce n'eſt point ici le lieu d'examiner ſi cet Edit étoit de nature à former une Loi fondamentale; & ſi on peut faire dépendre de la pureté de la Foi d'un Prince la légitimité de ſa vocation au Thrône, en un mot, ſi

(r) Recueil général des Etats tenus en France, *part.* 2, *pag.* 84 *& ſuiv.*

une Nation peut exiger du Souverain qu'il ait telle croyance plutôt que telle autre. Il nous suffit qu'il soit constant, par ce qui se passa dans les Etats de 1588 (Assemblée où le droit public de la Nation ne pouvoit être inconnu) qu'on tenoit alors pour Maxime dans le Royaume, qu'une Loi fondamentale...... pouvoit être établie par le vœu commun du Monarque & de la Nation, sans qu'il fût nécessaire, pour mériter cette qualité, qu'elle datât son existence de l'origine de la Monarchie.

Il paroît qu'on avoit les mêmes idées dans les Etats tenus à Paris en 1614, & qu'on n'y étoit pas moins persuadé que dans ceux de 1588, qu'une Loi nouvelle & jurée solemnellement par le Roi & les trois Ordres qui composent les Etats Généraux, peut être élevée à la dignité de Loi fondamentale, dont le caractere essentiel est de lier irrévocablement le Monarque & les Sujets.

Le 1er. chapitre du cahier du Tiers-Etat, qui fut presenté au Roi, par le Présid. Miron, le 23 Janvier 1615, fut intitulé : *des Loix fondamentales de*

l'Etat. Le premier article dreſſé pour affermir à jamais le principe immuable de l'indépendance de la puiſſance temporelle à l'égard de l'autorité ſpirituelle, y fut énoncé comme la matiere d'une Loi fondamentale. „ Pour arrêter le cours de la pernicieuſe doctrine. . . . . . . le Roi ſera ſupplié de faire arrêter en l'Aſſemblée de ſes Etats, *pour Loi fondamentale du Royaume*, qu'il ſoit inviolable & notoire à tous, comme il eſt reconnu Souverain, que, tous les Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, tiendront cette Loi pour ſainte & véritable, ... qu'elle ſera jurée & ſignée par tous les Députés des Etats, & doreſnavant par tous les Bénéficiers du Royaume ".

Les autres articles furent conçus dans la même forme. „ Il ſera tenu pour *loi fondamentale de l'Etat*, qu'aucuns Sujets ne peuvent avoir ligue ou aſſociation entr'eux, ou avec Princes & Seigneurs étrangers, ſinon du gré & du conſentement du Roi. Que tous les Gentils-hommes & autres prenant penſion des Princes é-

trangers feront tenus pour criminels de leze-Majefté, & qu'il ne fera permis à aucun des Officiers & domeftiques du Roi, de prendre aucune penfion d'aucuns Princes, Seigneurs ou Communautés. Que tous ceux qui feront levée d'hommes, magafins d'armes, Affemblées & Confeils fans le congé du Roi, feront tenus pour criminels de leze-Majefté (r)".

Il eft vrai que le projet du Tiers-Etat ne fut point adopté. On ne crut pas devoir rédiger les articles propofés en forme de Loix publiques; moins encore fous le titre de Loix fondamentales, & les confirmer fous cette qualité par le ferment réciproque du Roi & des Etats. Mais cette circonftance eft affez indifférente par rapport au fond contenu dans les articles. Leur exécution n'en eft pas moins inviolable pour n'avoir pas reçu la folemnité légale, l'impreffion authentique de Loix fondamentales. Les

(r) Recueil de tout ce qui s'eft fait & paffé en l'Affemblée des Etats de 1614, par Florimond Rapine, *pag.* 205, & *pag.* 4. du cahier qui eft à la fin du volume.

Les Maximes qu'ils renferment ſont, s'il eſt permis de le dire, des dogmes d'Etat; elles appartiennent à la ſubſtance de la Souveraineté, elles font partie des droits qu'on appelle *Majeſtatifs*; des droits Régaliens, inſéparables de la Puiſſance Publique, & qu'il ne ſeroit pas au pouvoir du Prince d'abdiquer. Il n'étoit donc pas néceſſaire d'en faire des Loix fondamentales poſitives.

Il faut raiſonner différemment de la propoſition qui fut faite dans les mêmes Etats, d'ériger en Loi fondamentale la convocation néceſſaire des Etats tous les dix ans. Si le Roi eût voulu ſe ſoumettre à cette convocation, elle ſeroit devenue une Loi fondamentale d'autant plus poſitive, qu'elle ne tient point par elle-même à la Conſtitution de la Monarchie.

Mais quoique ces diverſes demandes n'aient pas été agréées, & qu'en conſéquence elles n'aient point acquis, par une eſpece de contrat entre le Monarque & les Etats, le caractere de Loix fondamentales, on ne ſçauroit ſe refuſer à ces inductions

naiſſantes des démarches des deux Aſſemblées Nationales de 1588 & 1614: I. Qu'il y a des Loix fondamentales en France: 2°. Qu'une Loi peut être rendue fondamentale, poſtérieurement à la fondation d'une Monarchie, & pendant le cours de ſa durée.

On a déjà cité le Mémoire préſenté à Louis XIII, par la Reine ſa mere le 8 Juillet 1620. Elle y ſupplie le Roi „ de faire paſſer en Loi fon„ damentale qu'aucuns favoris ne „ pourront plus avoir de forces & „ de places, ſi elles ne ſont en petit „ nombre & de ſi petite conſéquen„ ce, qu'étant marques de faveur, „ elles ne puiſſent être fondement „ de puiſſance redoutable à leurs „ maîtres & à l'Etat (s)".

On eſt également convaincu dans tous les pays qu'une Loi peut avoir la dignité & l'immobilité d'une Loi fondamentale, dans l'inſtant même où elle eſt publiée.

En 1738 la République de Geneve a accepté un Réglement dreſſé par

(s) Recueil de pieces concernant l'Hiſtoire de Louis XIII, *Tom.* 2. *pag.* 309.

trois Puissances médiatrices, & il a été arrêté qu'il seroit inséré dans les Edits de la République pour servir de Loi fondamentale & perpétuelle.

L'article I. porte que tous les différens Ordres, qui composent le Gouvernement de Geneve, conserveront chacun leurs droits & attributions particulieres, provenant de la Loi fondamentale de l'Etat.

On regle dans l'article III les droits du Conseil Général, & il est dit que les Conseils ne pourront par aucun Réglement & innovation de leur part déroger aux Edits, ni faire de changement aux Loix fondamentales de l'Etat, non plus qu'à la forme du Gouvernement, tel qu'il est à présent, sans le consentement du Conseil Général (t).

On trouvera encore l'exemple d'une Loi fondamentale bien moderne dans la forme de Gouvernement établie dans les Etats de Suede, & ratifiée par le Roi le 21 Août 1772, imprimée à Versailles de l'Imprimerie

(t) Science du Gouvernement par de Réal, *Tom.* 2. *pag.* 409.

du département des Affaires Etrangeres.

Ce qui vient de se passer en Suede est une preuve qu'on peut faire de nouvelles Loix fondamentales.

Le Roi de Suede y dit qu'il Lui a paru que la situation présente de la Patrie exigeoit indispensablement une amélioration dans les Loix fondamentales.

Les Etats du Royaume assemblés approuvent & ratifient la présente forme de Gouvernement, & la déclarent Loi fondamentale, sainte, & irrévocable, promettant pour eux & leurs descendans de s'y conformer, d'en suivre la teneur littérale, & de regarder comme leurs ennemis & ceux du Royaume, ceux qui tenteroient de les porter à s'en écarter.

L'article 39 veut que les Etats du Royaume ne puissent rien corriger, changer, augmenter & diminuer dans ces Loix fondamentales, sans le concours & consentement du Roi, & abolit & annulle toutes les Constitutions qui ont été regardées comme Loix fondamentales depuis 1680 jusques au tems présent.

Après, tous les articles, les Etats parlent ainsi.

„ Nous, les Etats du Royaume

„ assemblés en cette Diete, avons
„ trouvé nécessaire de ratifier tout
„ ce que ci-dessus, pour le bon gou-
„ vernement du Royaume, pour la
„ liberté & sûreté de nous, de nos
„ freres absens, & de nos descen-
„ dans tant nés qu'à naître. Nous
„ déclarons ici de nouveau que nous
„ avons en horreur la Monarchie
„ absolue communément appellée
„ Souveraineté, regardant comme
„ notre plus grand bonheur, gloire
„ & avantage, d'être & de vivre
„ Etats libres & indépendans; Le-
„ gislateurs, mais soumis aux Loix;
„ sous le gouvernement d'un Roi
„ revêtu de pouvoir, mais lié par la
„ Loi; unis de part & d'autre &
„ protégés par la Loi qui nous pré-
„ serve, nous & notre chere Patrie,
„ des dangers, que l'anarchie, la
„ licence, la Monarchie absolue,
„ l'Aristocratie, & le pouvoir de
„ plusieurs entraînent après eux,
„ pour le malheur de la Société,
„ l'oppression & la disgrace de cha-
„ que Citoyen. Nous sommes d'au-
„ tant plus assurés d'un Gouverne-
„ ment réglé, lié par la Loi & heu-

„ reux, que Sa Majeſté a déjà dé-
„ claré qu'elle tenoit pour ſa plus
„ grande gloire d'être le premier Ci-
„ toyen au milieu d'un Peuple libre.
„ Nous eſpérons qu'un tel deſſein ſe
„ perpétuera dans la Maiſon Royale
„ de génération en génération juſ-
„ qu'aux ſiecles les plus reculés. Et
„ pour cette raiſon nous déclarons
„ ici pour nos ennemis & ceux du
„ Royaume, celui ou ceux des Con-
„ citoyens mal aviſés, ou mal inten-
„ tionnés, qui ſecrétement ou ou-
„ vertement, par ruſe, manœuvre,
„ ou violence ouverte, voudroient
„ nous faire abandonner cette Loi,
„ introduire la Monarchie abſolue
„ appellée communément Souverai-
„ neté, ou qui, ſous le prétexte de
„ la liberté, renverſeroient ces Loix
„ qui, en affermiſſant la juſtice &
„ une liberté raiſonnable, prévien-
„ nent la licence & l'anarchie, &
„ puniſſent les crimes qui en naiſ-
„ ſent, ſans aucun ménagement &
„ ſelon les Loix écrites de Suede;
„ nous devons auſſi, en vertu de
„ notre ferment de fidélité & d'a-
„ près la préſente forme de Gouver-

„ nement, rendre à Sa Majesté une
„ juste obéissance, exécuter ses vo-
„ lontés dans tout ce dont nous pou-
„ vons répondre devant Dieu & de-
„ vant les hommes, Elle en ordon-
„ nant, & nous en obéissant ; de
„ maintenir tous les droits, les siens
„ & les nôtres, ainsi qu'il appartient,
„ & convient à des hommes & Su-
„ jets fideles.

„ Nous voulons, dit ensuite le
„ Roi de Suede, non seulement re-
„ cevoir pour nous-mêmes tout ce
„ qui est porté ci-dessus, comme une
„ Loi fondamentale & immuable,
„ mais nous ordonnons & enjoignons
„ en même tems à tous ceux qui sont
„ ou seront attachés par des liens
„ d'hommage, de fidélité & d'obéis-
„ sance à nous & à nos Successeurs
„ & au Royaume, de reconnoître,
„ observer, suivre, & obéir à cette
„ forme de Gouvernement. Pour plus
„ ample sûreté nous avons signé &
„ ratifié tout ce que dessus de notre
„ propre main, & de notre pleine
„ connoissance nous y avons fait at-
„ tacher notre sceau Royal".

On vient d'établir que le Roi & le

Peuple de concert peuvent changer la forme de Gouvernement, en établiſſant des Loix fondamentales nouvelles, ſoit pour modifier ſeulement la forme du Gouvernement, ſoit pour lui en ſubſtituer une autre. Pouſſons les réflexions plus loin, & voyons ſi pour cela le Peuple a beſoin du concours de ſon Chef.

Le peuple a-t-il beſoin du concours de ſon Chef pour changer les Loix fondamentales.

Le Gouvernement eſt établi pour l'avantage de la Nation. C'eſt elle qui très librement a préféré une forme à une autre, par la ſeule vue de ſon bien. Pourquoi feroit-elle obligée à conſerver cette forme, à laquelle elle ne s'eſt déterminée que pour ſon utilité perſonnelle ?

Seroit-ce parce que dans la fondation d'un Royaume, celui qu'on place à la tête, contracte pour ſon profit, & acquiert des droits qui lui ſont propres, abſolument indépendans du bien du Corps entier ?

Mais celui auquel on confie le Sceptre, ne le reçoit que pour le Corps entier, ſans rien acquérir pour lui-même, que la plus péſante de toutes les charges. Le ſalut de l'Etat eſt la Loi ſuprême. Comment la Nation

tion feroit-elle forcée de refter fous un Gouvernement qui lui eft devenu préjudiciable, à la confervation duquel le Prince ne doit pas, ne peut pas être intéreffé perfonnellement ?

On ne devroit pas naturellement chercher dans des Théologiens la décifion de cette queftion. Ils y ont été conduits en examinant les caracteres de la Puiffance Eccléfiaftique.

Sentiment des Théologiens.

Durand de S. Porcien, qui vivoit au commencement du quatorzième fiecle, a compofé un Traité des Loix. Il y enfeigne dans l'onzième Conclufion que la tranflation du pouvoir Souverain eft révocable, lorfqu'elle devient nuifible au Corps entier, lors même qu'il n'en retire plus d'utilité. Il veut qu'on n'ufe de ce droit de révocation, qu'avec beaucoup de précautions, de peur que le mal ne foit plus grand que le bien. Mais fi le Prince étoit tellement corrompu qu'il y eut lieu de craindre qu'il n'infectât tout le Royaume, alors la Nation pourroit le dépofer (v).

(v) *Tranflatio poteftatis tranflatæ in Imperatorem, eft revocabilis ex unâ causâ. Nam fundamentum ejus eft expedientia publica; &*

La même doctrine a été enseignée par Almain, qui soutient que toutes les formes de Gouvernement ont été établies par un droit purement positif, & que par conséquent on peut quitter l'une pour prendre l'autre (x).

ideò statim quod cessaret expedientia, posset revocari; ut putà si essent pauci homines æqualis scientiæ qui faciliter congregarentur & faciliter convenirent. Utrùm autem rationabilis esset propter aliam causam, est quia minùs sufficiens. Hìc esset multùm considerandum; quia non nisi ex magnâ causâ hoc esset attentandum; quia esset considerandum utrùm mutatio esset expediens tantùm quantùm esset nociva; quia populus quodam modo assuesceret ad rebellionem. Ubi autem apparet quod esset sic infectus, quòd posset totam Politiam inficere, utpotè, quia hæreticus, tunc posset deponi.

(x) *Politia Regalis non est nisi Politia, in quâ quidem unicus rectè dominatur, ad utilitatem totius Communitatis: Aristocratica est, quandò pauci dominantur, ad utilitatem Communitatis. Timocratica, quandò valdè multi dominantur ad utilitatem communem.... Nulla est Politia purè civilis, & nulla est Regalis, quin possit mutari in aliam speciem, putà Timocraticam, quia quælibet talis est instituta jure merè positivo; ergo quælibet potest in aliam mutari.* Gerso Tom. 2. Col. 1025.

Imperium non est dominium à jure divino introductum, sed solùm à jure positivo, & ideò Dominium Regale potest mutari in Aristocraticum, vel Timocraticum. Sed ipsa potestas Pa-

Il dit dans un autre endroit qu'en général le Gouvernement Monarchique est le meilleur de tous; qu'il y a cependant des exceptions à cette regle, & des cas où on doit changer le Gouvernement Monarchique en Aristocratie ou en Démocratie; comme si le Monarque devient Tyran, ou si plusieurs aspirent au Gouvernement, & qu'il soit plus utile à la Société d'être gouvernée par plusieurs. Car la condition essentielle, principale, unique de tout Gouvernement, c'est d'être dirigé vers le bien commun. Toutes les fois que le Gouvernement, quelqu'ancien que puisse être son établissement, s'écarte de cette regle, il est permis de le changer (y).

palis suprema in spiritualibus, est potestas ex jure Divino introducta, & à Christo immediatè instituta; ideò non potest mutari in aliud genus Dominii, aliud ab illo quod Christus instituit. Ibid. Col. 1027.

(y) *Principatus Regalis, in casu, non est optimus, imò mutandus in Aristocraticum vel Timocraticum. Patet in casu quo Principans esset tyrannus, vel quandò plures aspirarent ad principandum, & melius servaretur bonum commune per plures Principantes: ideò casualiter alius Principatus potest esse melior quàm Re-*

François I, dit Major, eſt appellé communément Roi de toute la France. Il n'eſt pas ſeulement ſupérieur à une ſeule Province; il l'eſt catégoriquement de toute la France, quoique la France entiere, ou la plus grande partie, ſoit au-deſſus de lui, lui ayant conféré l'autorité dont il jouit, pouvant lui ôter le Royaume pour une cauſe raiſonnable & très importante. Le Pape de même eſt réguliérement ſupérieur à chaque portion de l'Egliſe; il préſide même réguliérement à toute l'Egliſe dont il eſt le Chef. Mais l'Egliſe entiere eſt habituellement & virtuellement au-deſſus de lui, & le Concile Général, qui la repréſente, a la ſuperiorité, qu'il peut exercer ſur le Pape (z).

gius, dummodò ſemper ſervetur prima conditio neceſſariò requiſita ad bonum Principatum, putà quod ſit propter bonum commune. Et ſecunda conditio, putà quòd unus principatur, caſualiter poteſt eſſe falſa, putà ſi ille unicus ad tyranniſandum aſpiraret & declinaret, tunc optimus Principatus non eſſet ſimpliciter omnium optimus, imò multis eſſet nocivus. Ibid. Col. 1112.

(z) *Franciſcus dicitur communiter Rex totius Regni Franciæ, & non modò eſt ſuper unam Provinciam Galliæ, ſed ſuper totam categore-*

On objectera que la comparaiſon n'eſt pas juſte, parce que le Souverain Pontificat eſt d'inſtitution divine établie par Jéſus Chriſt, au lieu que le Roi ne tient ſon Royaume que de l'Aſſemblée de la Nation.

Je réponds, continue Major, que la puiſſance eſt communiquée par Jéſus Chriſt même à l'Egliſe entiere, comme il a communiqué au Pape celle dont il jouit. Cette autorité de l'Egliſe ne dépend en rien du Pape; elle vient immédiatement de Dieu.

On voit par là, ajoute Major, que la puiſſance de l'Egliſe, reſſemble en certains points à celle du Peuple d'un Royaume, & qu'elle en differe en d'autres points. Elles ſe reſſemblent dans la ſupériorité. Comme

maticé, non obſtante quod præcipua pars eſt ſuper ipſum, à quâ autoritatem habet, quæ non poteſt tollere ab eo Regnum ſuum, ſine rationabili & arduiſſimâ cauſâ. Sic Romanus Pontifex eſt regulariter ſuper totam Eccleſiam, pro aliquâ parte, vel eſt ſuper totum corpus cui præeſt, tanquàm caput regulariter: ſed habitualiter & virtualiter Eccleſia eſt ſuper ipſum; & ſi Concilium eſſet collectum, univerſalem Eccleſiam repræſentans actualiter, habet ſuperioritatem, & eam exercere poteſt in Papam. Gerſo Tom. 2. col. 1139.

le Peuple est virtuellement au-dessus du Roi, & que les Etats du Royaume qui sont assemblés pour les affaires importantes, ont droit de prescrire au Roi des regles; de même le Concile Général légitimement assemblé pour des affaires majeures, peut imposer au Pape des Loix qu'il est tenu d'exécuter, quoiqu'il ne pût pas abolir sa dignité.

La différence consiste en ce que le Corps de l'Eglise ne peut pas transformer en Aristocratie ou en Démocratie le Gouvernement Monarchique établi par Jésus Christ même; au lieu que le Peuple libre a droit de changer la forme de Gouvernement, lorsqu'il a pour cela des causes raisonnables (a).

(a) *Si contrà dicat, in hoc solùm est discrimen; Pontificatus est de jure divino & ex institutione Christi, & Rex habet regnum à toto populo: (nunc de Saüle, Davide, Regibus Judæ & Israëlis non loquor). Respondeo: sed autoritas communicata est Ecclesiæ à Christo, sicut summus Pontificatus, & autoritas illa non dependet ab autoritate summi Pontificatûs, sed immediatè à Deo, & sic aliquo modo convenit potestas Ecclesiæ cum potestate populi unius Regni, & aliquo modo differt; nam quoad superioritatem, ità quòd sicut populus virtualiter*

Ces principes il faut l'avouer, ont été fortement contredits. Plusieurs Auteurs ont cru que les Loix établies pour la transmission de la Couronne, appellant un tel individu à la recueillir, il y avoit un droit rigoureux, dont il ne pouvoit être privé par les Etats Généraux du Royaume, par la Nation entiere assemblée. C'est ce qui a été vivement soutenu dans le tems de la Ligue, pour défendre les droits de Henry IV.

„ Je dis donc que ce n'est pas au
„ Peuple de contrôler, qu'avec hu-
„ milité & obéissance, les actions
„ & qualités de son Roi, mais il
„ doit seulement lever les yeux au
„ Ciel, & considérer en soi même
„ que par la volonté divine le Scep-

est super Regem, & in casu, ut in rebus arduis, in quibus convocantur tres Status Regni, qui Regem in casibus habent dirigere: sic in casibus arduis Concilium Universale ritè congregatum, habet leges obligatorias Pontifici imponere, quoad ejus personam, & non quoad dignitatem ipsam. Hoc pro tanto dico quòd corpus Ecclesiæ non potest mutare Politiam regalem Ecclesiæ in Aristocratiam vel Timocratiam; quia tunc contraveniret institutioni Christi: Populus autem liber, pro rationabili causâ potest Politiam mutare. Ibidem.

„ tre eſt tombé ès mains & pouvoir
„ de celui qui porte la Couronne,
„ ſoit-il bon ou mauvais, ſinguliè-
„ rement quand il y eſt appellé par
„ légitime ſucceſſion, telle qu'eſt en
„ notre France, en laquelle par la
„ Loi Monarchique, le Peuple n'a
„ pas ſeulement remis toute la puiſ-
„ ſance en la main & pouvoir du
„ Roi, ainſi qui plus eſt, s'eſt lié
„ les mains & n'y peut pourvoir,
„ tant qu'il reſtera quelque mâle du
„ ſang Royal ſelon la Loi du Royau-
„ me, par laquelle le Roi ne meurt
„ jamais, parce qu'incontinent le
„ mort ſaiſit le vif, plus proche mâ-
„ le du défunt par agnation; ſui-
„ vant la générale coutume de Fran-
„ ce. Quand même il ſeroit inha-
„ bile, incapable, & peut diſcret
„ pour le Gouvernement de l'Etat;
„ auquel cas pourroit-on ſeulement
„ lui donner un Curateur & Admi-
„ niſtrateur des affaires Publiques,
„ ainſi qu'il a été fait en notre Fran-
„ ce à Charles le ſimple & Charles
„ ſixième. Car ores que le Royau-
„ me, ſinguliérement le nôtre, ne
„ ſoit proprement héréditaire, pa-

„ trimonial ou feudal, ſi eſt-ce qu'il „ eſt ſucceſſif; acquis au plus pro- „ che, non comme héritier du dé- „ funt, mais comme plus prochain „ de ſang en ligne maſculine, par „ conſéquent quel qu'il ſoit, il eſt „ appellé, & quelque défaut qu'il „ ait en ſa perſonne, d'âge, de ju- „ gement, ou d'autre choſe, les E- „ tats & Pairs de la Couronne ne „ peuvent que commettre tant ſeu- „ lement un Curateur pour le gou- „ verner, & ſuppléer par Conſeil les „ défauts d'icelui, parce que l'élec- „ tion en eſt faite au ciel, dès qu'il „ eſt venu au monde, & encourront „ l'ire & fureur de Dieu tous ceux „ qui feront réſiſtance à celui, qui „ par ſucceſſion eſt légitime Roi; „ d'autant que ce n'eſt pas à nous „ de conteſter & murmurer contre „ la Sapience divine, laquelle pour „ affliger ſon Peuple élu & la maiſon „ de Sion, a ſouvent permis qu'elle „ fût gouvernée par ſes Rois, jeu- „ nes, méchans, inſenſés, infideles „ & vrais Tyrans.

„ Or donc puiſque le Peuple & „ Sujet de cette Couronne n'y peu-

„ vent mettre la main, ni ſe diſpen-
„ ſer du ſerment qu'ils doivent à
„ leurs Princes naturels, pour quel-
„ qu'occaſion que ce ſoit; d'ailleurs
„ que le Roi n'y peut pourvoir autre-
„ ment que l'établiſſement & commu-
„ ne Loi du Royaume ne portent,
„ voyons s'il appartient au Pontife
„ de Rome de l'entreprendre com-
„ me Chef de l'Egliſe". C'eſt ainſi que s'exprime M. Du Belloy Avocat-Général au Parlement de Toulouſe (b)".

Henry IV ne parle pas moins affirmativement dans ſa Déclaration donnée à Chartres le 29 Janvier 1593, contre l'Aſſemblée des Etats de la Ligue.

„ La vraie & certaine Loi fonda-
„ mentale du Royaume, pour la ſuc-
„ ceſſion d'icelui, eſt la Loi Sali-
„ que, qui eſt ſi ſainte, parfaite &
„ ſi excellente, qu'à elle (après
„ Dieu) appartient le premier & le
„ plus grand honneur de la conſer-
„ vation d'icelui en l'état qui a ſi
„ longuement duré, & eſt encore à

(b) Apologie Catholique contre les libelles & déclarations des Ligués, *pag.* 77 & 138.

„ préſent. Elle eſt auſſi ſi nette &
„ claire, qu'elle n'a jamais reçu d'in-
„ terprétation & exception, de ſor-
„ te que Dieu, la Nature, & ladite
„ Loi nous ayant appellé à la ſucceſ-
„ ſion légitime de cette Couronne,
„ elle ne nous peut être auſſi peu
„ diſputée qu'à aucuns autres de nos
„ Prédéceſſeurs, au pouvoir deſquels
„ n'a point été de changer & alté-
„ rer aucune choſe en ladite Loi de
„ tout tems révérée en France, com-
„ me une ordonnance divine, à la-
„ quelle il n'eſt permis aux hommes
„ de toucher, ne leur étant demeu-
„ ré que la ſeule faculté & gloire
„ d'y bien obéir. Et ſi rien n'y a
„ dû être innové, moins l'a-t-il pu
„ être par la Déclaration faite par le
„ feu Roi notre très-honoré Sei-
„ gneur & frere, aux Etats tenus à
„ Blois en l'année 1588. Car outre
„ que c'eſt aux Loix, & non aux
„ Rois, de diſpoſer de la ſucceſſion
„ de cette Couronne, il eſt trop com-
„ mun & notoire qu'au lieu que l'Aſ-
„ ſemblée deſdits Etats devoit être
„ une délibération, que ce ne fut
„ qu'une conjuration découverte

„ contre l'autorité dudit feu Roi, du-
„ quel ladite Déclaration fut extor-
„ quée par force & violence, com-
„ me tout ce qui y fut traité, ne fut
„ que pour l'établiſſement de ce qui
„ s'en eſt depuis enſuivi en faveur
„ de la rebellion, qui dure encore à
„ préſent ; il n'eſt pas à préſumer
„ que ledit feu Roi eût voulu ſciem-
„ ment rompre & enfreindre ladite
„ Loi, par laquelle le feu Roi Fran-
„ çois I ſon aïeul, & par conſéquent
„ lui-même, étoient venus à cette
„ dite Couronne (c).

Tous les ouvrages composés contre les Ligueurs ſont dans les mêmes principes.

Ils ont été adoptés encore depuis par M. d'Aubuſſon de la Feuillade, Archevêque d'Embrun & Ambaſſadeur de France en Eſpagne. Son but eſt d'établir le droit de Marie Thereſe d'Autriche à la ſucceſſion de la Couronne d'Eſpagne.

„ Philippe II Roi d'Eſpagne, *dit-*
„ *il*, prétendit après la mort d'Hen-
„ ry III Roi de France, dans les

(c) Mémoires de la Ligue, in 4°. *Tom.* 5. *pag.* 278.

„ Etats aſſemblés ſéditieuſement à
„ Paris en l'année 1593 que la Loi
„ Salique étoit ſeulement une toile
„ d'araignée, oppoſée au grand deſ-
„ ſein qu'il avoit de dominer en tou-
„ te l'Europe, & que ſa fille l'In-
„ fante Iſabelle née de ſon mariage
„ avec Iſabelle de France ſœur aî-
„ née de Henry III, qui étoit le
„ dernier poſſeſſeur de la Couronne,
„ mort ſans enfans, devoit ſuccéder
„ au Royaume, contre la prétendue
„ Loi Salique, au préjudice de Hen-
„ ry IV.

„ On peut voir dans l'Hiſtoire de
„ Herréra, fameux Hiſtorien de Phi-
„ lippe II, imprimée à Madrid en
„ 1598, la harangue étudiée que
„ Don Inigo de Mendoza, Ambaſ-
„ ſadeur d'Eſpagne fit aux Etats de
„ Paris durant les troubles de la Li-
„ gue, pour prouver le droit de
„ l'Infante Iſabelle à la Couronne de
„ France. Ce Miniſtre rafiné tâche
„ de démontrer dans ſa harangue que
„ la Loi Salique, n'a point été éta-
„ blie à la fondation de la Monar-
„ chie, & que ce n'eſt qu'une Loi
„ inventée pour colorer l'injuſtice

„ du plus puiſſant, comme un autre
„ Auteur Eſpagnol (Mariana) ſe l'i-
„ magine; ou bien que ſi elle avoit
„ été ſuivie quelquefois, elle a été
„ révoquée & annullée par un uſage
„ contraire en différentes occaſions.
„ Mais aujourd'hui Philippe III &
„ Philippe IV, fils & petit-fils de
„ Philippe II, ont changé d'intérêts,
„ & par conſéquent de ſentimens,
„ par le déſeſpoir de parvenir, à la
„ Couronne de France, & par la
„ crainte de l'union légitime de la
„ leur à celle là. Ils reconnoiſſent
„ l'ordre inviolable de la Loi Sali-
„ que pour la ſucceſſion de la Cou-
„ ronne de France. Ils le publient
„ dans les Aſſemblées des États de
„ leurs Royaumes; & ils le confir-
„ ment dans leurs actes les plus ſo-
„ lemnels. Quant à nous, nous per-
„ ſiſtons conſtamment dans la défen-
„ ſe de la vérité, ſans diſtinction
„ des tems ni des intérêts. Et com-
„ me Henri IV Roi de France, dans
„ la Déclaration donnée à Chartres
„ en l'année 1593 rapportée par le
„ même Herréra, appelle la Loi Sa-
„ lique une tradition inviolable, qui

„ a toujours été réverée en France „ comme un ordre divin, Louis XIV „ ſon petit-fils autoriſe encore cette „ Loi par le même langage; & nous „ nions ſeulement les conſéquences „ fauſſes & injuſtes que l'on en veut „ tirer par des ſubtilités ſophiſti- „ ques contre l'agrandiſſement de la „ Couronne".

Le Prélat s'oppoſe une Loi faite dans les Etats de Madrid en 1618, portant que la Reine Anne, & les enfans deſcendans de ſon mariage avec Louis XIII, ne pourront ſuccéder au Royaume d'Eſpagne. Il ſoutient que le Roi & le Peuple de concert n'ont pu changer la Loi fondamentale d'Eſpagne, qui appelle les filles à la ſucceſſion de cette Couronne.

„ J'appuie ce raiſonnement, *dit-il*; „ par la réſolution Théologique de „ l'Univerſité d'Alcala, qui eſt ſi fa- „ meuſe en Eſpagne, où le même „ Roi Philippe II fit conſulter ſi, „ dans la conteſtation qu'il y avoit „ pour le droit de la Couronne de „ Portugal entre lui, comme petit- „ fils du Roi Dom Emmanuel par

„ Elizabeth ſa mere, & Catherine
„ Ducheſſe de Bragance petite fille
„ auſſi du même Roi, mais par l'In-
„ fant Dom Edouard, il pouvoit re-
„ connoître les Etats de Portugal
„ pour juges de la cauſe, comme
„ s'ils euſſent pu en quelque façon
„ reprendre en ce trouble le pouvoir
„ de l'élection, qui leur avoit appar-
„ tenu dans le premier établiſſement
„ de la Couronne; & enfin ſi cette
„ voie des ſuffrages du Peuple pou-
„ voit lui être utile contre ſes Com-
„ pétiteurs.

„ La réponſe unanime d'une Eco-
„ le ſi célebre, après pluſieurs exa-
„ mens de la queſtion, fut que les
„ Etats de Portugal avoient exercé
„ & conſommé tout leur droit dans
„ l'élection du premier Roi & de ſes
„ deſcendans, qui devoient régner
„ ſuivant les formes preſcrites de la
„ ſucceſſion; que l'héritier préſent
„ de la Couronne étoit nommé ex-
„ preſſément dans l'intention de ce
„ premier acte, & qu'il y avoit tou-
„ jours un Roi légitime, déclaré par
„ les Loix, qui ne pouvoit ſoumet-
„ tre ſa Couronne au jugement d'au-
cun

„ cun tribunal en terre, & qu'ainſi
„ une nouvelle élection des Etats de
„ Portugal ne pouvoit fortifier ni
„ affoiblir le droit des parties. Et
„ par conſéquent ſi les Etats Aſſem-
„ blés d'un Royaume ne peuvent pas,
„ ſuivant cette Doctrine, dans la
„ diſpute d'une Couronne où l'héri-
„ tier eſt incertain, favoriſer aucun
„ Prétendant par une nouvelle Elec-
„ tion; s'ils doivent ſouffrir les ca-
„ lamités de la guerre pour ſoutenir
„ la cauſe du véritable Roi, & ſi
„ l'héritier légitime ne dépend point
„ des vœux publics, ne s'enſuit-il
„ pas à plus forte raiſon, dans une
„ ſituation tranquille des choſes, où
„ l'héritier de la Couronne eſt con-
„ nu ſans contredit, que les Etats
„ Aſſemblés d'un Royaume ne peu-
„ vent par aucune déclaration ni par
„ aucune Loi nouvelle, troubler l'or-
„ dre de la ſucceſſion entre les héri-
„ tiers légitimes & certains, préfe-
„ rer l'un & exclure l'autre, & qu'ils
„ ſont obligés en conſcience par le
„ premier ſerment de leurs Prédé-
„ ceſſeurs, qui enferme le leur pro-
„ pre, de reconnoître pour leur Roi

„ ou pour leur Reine, celui ou celle „ à qui la Couronne ſe trouve défé„ rée ſelon l'ordre de l'inſtitution „ fondamentale (d)".

Reflexions ſur ce principe ſi accrédité qui enleve à la Nation le pouvoir de changer la forme de ſon Gouvernement, & d'établir un nouvel ordre dans la ſucceſſion à la Couronne.

Oſera-t'on propoſer quelques réflexions ſur un principe qui paroît tellement autoriſé?

On ſent d'abord qu'il n'étoit nullement néceſſaire à la défenſe d'Henry IV. Il ſuffiſoit de dire que ce n'étoit pas la Nation qui refuſoit de le reconnoître, & que les Etats aſſemblés en 1588 n'avoient pas eu aſſez de liberté pour préſenter ſon vœu véritable.

Quant à la Maxime en elle-même, qu'on la rapproche de cette vérité premiere, qui ſubordonne tout Gouvernement à l'intérêt des Peuples ſans que le Prince y doive chercher aucun avantage perſonnel. Comment concevra-t'on après cela que le Gouvernement une fois établi ſoit abſolument immuable? On convient que dans la fondation de l'Etat, dans la préférence d'une forme de Gouver-

(d) La défenſe du droit de Marie Thereſe d'Autriche à la ſucceſſion d'Eſpagne, *pag.* 94, 99, 104, 108.

nement à l'autre, le Peuple n'a consulté que son intérêt. Il semble que cette regle qui a décidé seule de l'établissement du Gouvernement, doit aussi décider seule de sa durée & de sa subsistance. On a choisi la Monarchie, parce qu'on y a entrevu des avantages. On se seroit déterminé à l'Aristocratie, si elle eût paru plus utile. Après la révolution de plusieurs siecles on sent les inconvéniens de la Monarchie, & on veut établir l'Aristocratie. Pourquoi ne le pourra-t'on pas, comme cela auroit été permis dans l'origine?

Sans changer la forme du Gouvernement, on veut seulement établir un nouvel ordre dans la succession à la Couronne. Celui qui l'a portée jusqu'à présent, a eu droit d'en disposer en se donnant un Successeur. Pour prévenir les maux qui en ont résulté, on veut la rendre héreditaire. Le Sceptre a été au contraire fixé dans une certaine famille, & le Peuple veut à l'avenir rentrer dans son droit primitif d'élection. Quelle est la Loi qui s'y oppose?

On dit que suivant celle qui a eu

cours jusques-là, il se trouve quelqu'un qui a sur la Couronne un droit formé, un droit rigoureux & proprement dit, indépendant de la volonté de la Nation entiere, dont elle ne peut pas le dépouiller.

On suppose donc dans celui qui gouverne, un intérêt personnel opposé à celui de la Nation, & des droits qu'il a acquis sur son Peuple, au préjudice de ce Peuple, ce qui répugne à la nature du Gouvernement, qui dans tout tems, dans toutes circonstances, a toujours pour fin unique le bien de ceux qui sont gouvernés.

Sentiment de Marsille de Padoue.

La Maxime sur laquelle on prend la liberté d'élever des doutes, n'étoit pas connu au commencement du quatorzième siecle. Marsille de Padoue a publié en 1324 sa défense de l'Empereur Louis de Baviere contre les vexations des Papes. Il y soutient qu'il est plus avantageux au Peuple de se donner un Chef par voie d'élection, que par voie de succession. Une des raisons qui fondent son assertion, c'est que la voie d'élection est plus stable. Dans les Monarchies

Electives il y aura des Electeurs tant que le Peuple ſubſiſtera, & on ne ſera jamais obligé de ſe donner un Chef d'une autre maniere. Dans les Monarchies héréditaires au contraire on eſt ſouvent force par néceſſité de revenir à la voie d'élection, ou parce que la Race régnante vient à manquer, ou parce que la ſucceſſion ne fournit qu'une ſuite de Princes, dont le Gouvernement eſt inſupportable par l'abus qu'ils font de leur autorité (e).

L'Auteur parle ainſi dans un ouvrage dédié à l'Empereur lui-même,

(e) *Hic modus inſtitutionis in Communitatibus perfectis permanentior eſt. Nam omnes alios in hunc quandòque oportet reducere per neceſſitatem, non è converſo, ut ſi generis ſucceſſio defecerit, aut aliâ de causâ fiat genus illud importabile multitudini ab exceſſu malitiæ ſui regiminis, oportet tunc multitudinem ſe convertere ad electionem, quæ ſiquidem electio deficere nunquàm poteſt, generatione hominum indeficiente. Ampliùs, hoc ſolo modo inſtitutionis habetur Principans optimus. Nam eum expedit optimum eſſe illorum qui verſantur in Politiâ: debet enim regulare actus civiles omnium aliorum.* Defenſor pacis, part. I. cap. 9. Goldaſt. Monarchiæ Sancti Romani Imperii. Tom. 2. pag. 165.

& composé pour sa défense, & sans doute par son ordre. Croyoit-il que la forme du Gouvernement fût invariable; & que les Loix, qui avoient été suivies jusques-là, donnassent un droit rigoureux au Thrône, auquel la Nation entiere fut hors d'état de porter atteinte?

Sentiment de Sidney. Sidney réfute un Auteur qui avoit dit que si l'autorité résidoit immédiatement dans le Peuple par l'institution divine, Dieu seroit l'Auteur du Gouvernement Démocratique.

„ Et pour quoi, *ce sont les termes* „ *de Sidney*, ne pourroit-on pas di- „ re que Dieu en est l'Auteur aussi „ bien que du Gouvernement tyran- „ nique ? Y a-t'il quelque chose en „ cela qui répugne aux attributs de „ Dieu ? Fait-on plus d'honneur à „ Dieu de lui attribuer la Monar- „ chie de Caligula, que la Démo- „ cratie d'Athenes ? Ou croit-on „ avoir plus de raison de le faire „ Auteur de la Monarchie Françoi- „ se ou Ottomanne, que de dire „ qu'il est l'Auteur du Gouverne- „ ment des Suisses & des Grisons ? „ L'orgueil, la malice, la débauche

„ & la violence ſont-elles des quali-
„ tés ſi conformes aux attributs de
„ cet être infini, qu'on doive regar-
„ der comme ſes Miniſtres ceux qui
„ les poſſedent ? Et la modeſtie,
„ l'humilité, l'égalité & la juſtice
„ ſont-elles ſi oppoſées à ſa nature,
„ que nous devions regarder comme
„ ſes ennemis ceux qui pratiquent
„ ces vertus, & qui en font la regle
„ de leur vie ? Y a-t'il quelque ab-
„ ſurdité à dire que, puiſque Dieu
„ par ſa bonté & par ſa miſéricorde
„ infinie a bien voulu accorder à cha-
„ que particulier une égale portion
„ de liberté en les mettant au mon-
„ de, & aſſez de raiſon pour ſavoir
„ s'en ſervir, y a t-il, dis-je, de
„ l'abſurdité à dire qu'il eſt permis
„ à chaque Nation, lorſqu'elle le ju-
„ ge à propos, de mettre le Gou-
„ vernement entre les mains d'une
„ ou de pluſieurs perſonnes, & de
„ limiter leur autorité de telle ma-
„ niere qu'il lui plaira, ou de ſe ſer-
„ vir de la Souveraine Puiſſance; en
„ un mot de choiſir l'eſpece de Gou-
„ vernement qu'elle trouve lui con-
„ venir le mieux, & de la changer,

„ lorſqu'elle y trouve ſon utilité? Si „ cela ſe peut faire, voilà toutes nos „ diſputes finies, & nous n'avons „ pas beſoin de chercher quelle eſt „ la forme de Gouvernement, à la- „ quelle il a plu à Dieu que tout „ le genre humain fût ſoumis par „ l'inſtitution qu'il en a faite; & „ nous pouvons hardiment conclure „ qu'aiant donné à chaque particu- „ lier aſſez de raiſon pour connoître „ ce qui lui eſt convenable, il lui a „ auſſi laiſſé la liberté de choiſir l'eſ- „ pece de Gouvernement qui lui plai- „ ra le mieux, ſans qu'il paroiſſe que „ la Providence Divine ſe ſoit dé- „ clarée pour une forme de Gouver- „ nement plutôt que pour une au- „ tre.....

„ Il s'agit de ſavoir ſi les Gouver- „ nemens ont été établis pour le plai- „ ſir, pour l'agrandiſſement, & pour „ le profit d'un ſeul. Si cela eſt, „ il eſt conſtant qu'on ne peut ſans „ crime s'oppoſer à ſa volonté, puiſ- „ que ce ſeroit renverſer l'inſtitu- „ tion du Gouvernement, & agir „ directement contre les vues qu'on „ s'eſt propoſées dans cet établiſſe-

„ ment.

„ ment. Mais d'un autre côté ſi dans
„ cette inſtitution on s'eſt propoſé
„ l'avantage & le bien du Public, il
„ faut avoir ſoin qu'il ne ſe paſſe
„ rien qui ſoit contraire à la fin pour
„ laquelle on a établi le Gouverne-
„ ment, quand même il en pourroit
„ arriver quelque préjudice à celui
„ qui tient les rênes de l'Etat : ſi
„ l'Autorité Souveraine réſide origi-
„ nairement dans le Peuple, & qu'u-
„ ne ſeule ou pluſieurs perſonnes,
„ entre les mains de qui on l'a dé-
„ poſée, ſoit en tout, ou en partie,
„ n'y aient pas eu plus de part que
„ leurs autres freres, avant qu'elle
„ leur fût conférée, il faudroit avoir
„ perdu l'eſprit pour s'imaginer que
„ des créatures raiſonnables aient
„ voulu ſe dépouiller de leur Sou-
„ veraineté pour la céder à un ſeul,
„ ou à un petit nombre de leurs é-
„ gaux, & les élever au-deſſus d'eux,
„ à moins qu'ils n'aient été perſua-
„ dés que cela leur ſeroit plus avan-
„ tageux. Cela étant, je ne vois
„ pas pour quoi ils ne ſeroient pas
„ en droit d'examiner ſi ceux, à qui
„ ils ont confié leur autorité, s'ac-

„ quitent des conditions qu'on a exi-
„ gées d'eux, lorſqu'on leur a mis
„ ce précieux dépôt entre les mains.
„ Quel inconvénient trouve-t'on à
„ laiſſer au Peuple la liberté de ſon
„ jugement à cet égard? C'eſt une
„ Maxime générale que celui qui a
„ établi, peut auſſi détruire, ſur-tout
„ ſi cet établiſſement a été fait non-
„ ſeulement par lui, mais encore
„ pour lui. Si donc le Peuple a éta-
„ bli une certaine forme de Gouver-
„ nement, il eſt auſſi en droit de l'a-
„ bolir; & il n'y a que ce Peuple,
„ ou ceux qui lui ſuccedent dans ce
„ droit, qui ſoient capables & à qui
„ il appartienne de juger ſi ceux qui
„ les gouvernent, le font confor-
„ mément à ce qu'on s'étoit propoſé
„ en inſtituant cette eſpece de Gou-
„ vernement (f)".

Sentiment de Locke.

Locke a raiſonné ſur le même Plan.
„ Dans un Etat formé, qui ſub-
„ ſiſte & ſe ſoutient en demeurant
„ appuyé ſur ſes fondemens, & qui
„ agit conformément à ſa nature;
„ c'eſt-à-dire, par rapport à la con-

(f) Diſcours ſur le Gouvernement, *Tom.* 1. *ch.* 1. *ſect.* 6.

„ ſervation de la Société, il n'y a „ qu'un Pouvoir Suprême, qui eſt le „ Pouvoir Légiſlatif, auquel tous les „ autres doivent être ſubordonnés: „ mais cela n'empêche pas que le „ Pouvoir Légiſlatif ayant été con- „ fié, afin que ceux qui l'adminiſtre- „ roient, agiſſent pour certaines „ fins, le Peuple ne ſe réſerve tou- „ jours le Pouvoir Souverain d'abo- „ lir le Gouvernement, ou de le „ changer, lorſqu'il voit que les „ Conducteurs, en qui il avoit mis „ tant de confiance, agiſſent d'une „ maniere contraire à la fin pour la- „ quelle ils avoient été revêtus d'au- „ torité. Car tout le pouvoir qui „ eſt donné & confié en vue d'une „ fin, étant limité par cette fin là, „ dès que cette fin vient à être né- „ gligée par les perſonnes qui ont „ reçu le pouvoir dont nous parlons, „ & qu'ils font des choſes qui y ſont „ directement oppoſées; la confian- „ ce qu'on avoit priſe en eux, doit „ néceſſairement ceſſer, & l'autorité „ qui leur avoit été remiſe, eſt dé- „ volue au Peuple, qui peut la pla- „ cer de nouveau où il jugera à pro-

„ pos, pour sa sûreté & pour son
„ avantage. Ainsi le Peuple garde
„ toujours le Pouvoir Souverain de
„ se délivrer des entreprises de tou-
„ tes sortes de personnes, même de
„ ses législateurs, s'ils venoient à
„ être assez foux ou assez méchans
„ pour former des desseins contre
„ les libertés & les biens propres des
„ Sujets. En effet personne, ni au-
„ cune Société d'hommes ne pou-
„ vant remettre sa conservation, &
„ conséquemment tous les moyens
„ qui la procurent, à la volonté ab-
„ solue & à la domination arbitraire
„ de quelqu'un : quand même quel-
„ qu'un en auroit réduit d'autres,
„ sous une si triste condition, à cet
„ esclavage; ils seroient toujours en
„ droit de maintenir & conserver
„ ce dont ils n'auroient point droit
„ de se départir, & étant entrés en
„ Société dans la vue de pouvoir
„ mieux conserver leurs personnes
„ & tout ce qui leur appartient en
„ propre, ils auroient bien raison
„ de se délivrer de ceux qui viole-
„ roient, qui renverseroient la Loi
„ fondamentale, sacrée, & invio-

„ lable, ſur laquelle étoit appuyée la
„ conſervation de leur vie & de leurs
„ biens. De ſorte que le Peuple doit
„ être conſidéré, à cet égard, com-
„ me ayant toujours le Pouvoir Sou-
„ verain, mais non toutefois com-
„ me exerçant toujours ce pouvoir:
„ car il ne l'exerce pas, tandis que
„ la forme du Gouvernement, qu'il
„ a établie, ſubſiſte; c'eſt ſeulement
„ lorſqu'elle eſt renverſée par l'in-
„ fraction des Loix fondamentales ſur
„ leſquelles elle étoit appuyée (g)".

Sentiment de Montesquieu.

„ Quand la Loi politique, *ce ſont*
„ *les termes de Monteſquieu*, qui a éta-
„ bli dans l'Etat un certain ordre de
„ ſucceſſion, devient deſtructrice du
„ Corps Politique pour lequel elle a
„ été faite, il ne faut pas douter
„ qu'une autre Loi politique ne puiſ-
„ ſe changer cet ordre; & bien loin
„ que cette même Loi ſoit oppoſée
„ à la premiere, elle y ſera dans le
„ fond entiérement conforme, puiſ-
„ qu'elles dépendront toutes deux
„ de ce principe: le Salut du Peu-
„ ple eſt la ſuprême Loi.

(g) Du Gouvernement civil, *Chap.* 12. n. 1.

„ J'ai dit qu'un grand Etat de-
„ venu acceſſoire d'un autre, s'affoi-
„ bliſſoit & même affoibliſſoit le
„ principal. On ſait que l'Etat a
„ intérêt d'avoir ſon Chef chez lui;
„ que les revenus publics ſoient bien
„ adminiſtrés; que ſa monnoie ne
„ ſorte point pour enrichir un au-
„ tre pays. Il eſt important que ce-
„ lui qui doit gouverner, ne ſoit
„ pas imbu de Maximes étrangeres;
„ elles conviennent moins que cel-
„ les qui ſont déja établies: d'ail-
„ leurs les hommes tiennent prodi-
„ gieuſement à leurs Loix & à leurs
„ Coutumes; elles ſont la félicité de
„ chaque Nation; il eſt rare qu'on
„ les change ſans de grandes ſecouſ-
„ ſes & une grande effuſion de ſang,
„ comme les Hiſtoires de tous les
„ pays le font voir.

„ Il ſuit de là que ſi un grand Etat
„ a pour héritier le Poſſeſſeur d'un
„ grand Etat, le premier peut fort
„ bien l'exclure, parce qu'il eſt uti-
„ le à tous les deux Etats que l'or-
„ dre de la ſucceſſion ſoit changé.
„ Ainſi la Loi de Ruſſie faite au com-
„ mencement du regne d'Elizabeth,

„ exclut-elle très prudemment tout „ héritier qui posséderoit une autre „ Monarchie. Ainsi la Loi de Portugal réjette-t'elle tout étranger „ qui seroit appellé à la Couronne „ par le droit du sang.

„ Que si une Nation peut exclure, elle a à plus forte raison le „ droit de faire renoncer. Si elle „ craint qu'un certain mariage n'ait „ des suites qui puissent lui faire perdre son indépendance, ou la jetter dans un partage, elle pourra „ fort bien faire renoncer les Contractans & ceux qui naîtront d'eux, „ à tous les droits qu'ils auront sur „ elle; & celui qui renonce, & ceux „ contre qui on renonce, pourront „ d'autant moins se plaindre, que „ l'Etat auroit pu faire une Loi pour „ les exclure (h)".

Sentiment de Vattel.

„ Les suites d'une bonne ou d'une mauvaise Constitution étant d'une telle importance, & la Nation „ se trouvant étroitement obligée à „ se procurer, autant qu'elle le peut, „ la meilleure & la plus convenable,

(h) Esprit des Loix, *Liv.* 26. *ch.* 20.

„ elle a droit à toutes les choses sans „ lesquelles elle ne peut remplir cet- „ te obligation. Il est donc mani- „ feste que la Nation est en plein „ droit de former elle-même sa Con- „ stitution, de la maintenir, de la „ perfectionner, & de régler à sa „ volonté tout ce qui concerne le „ Gouvernement, sans que personne „ puisse avec Justice l'en empêcher. „ Le Gouvernement n'est établi que „ pour la Nation, en vue de son „ salut & de son bonheur.

„ S'il arrive donc qu'une Nation „ soit mécontente de l'Administra- „ tion Publique; elle peut y mettre „ ordre, & réformer le Gouverne- „ ment. Mais prenez garde que je „ dis la Nation, car je suis bien „ éloigné de vouloir autoriser quel- „ ques mécontens ou quelques brouil- „ lons, à troubler ceux qui gouver- „ nent, en excitant des murmures „ & des séditions. C'est uniquement „ le Corps de la Nation qui a le „ droit de réprimer des Conducteurs „ qui abusent de leur pouvoir. Quand „ la Nation se tait & obéit, elle „ est censée approuver la conduite

„ des ſupérieurs, ou au moins la
„ trouver ſupportable; & il n'ap-
„ partient point à un petit nombre
„ de Citoyens de mettre l'Etat en
„ péril, ſous prétexte de le réfor-
„ mer.

„ En vertu des mêmes principes
„ il eſt certain que ſi la Nation ſe
„ trouve mal de ſa Conſtitution mê-
„ me, elle eſt en droit de la changer.

„ Il n'y a nulle difficulté, au cas
„ que la Nation ſe porte unanime-
„ ment à ce changement. On de-
„ mande ce qui doit s'obſerver en
„ cas de partage. Dans la condui-
„ te ordinaire de l'Etat, le ſenti-
„ ment de la pluralité doit paſſer
„ ſans contredit pour celui de la Na-
„ tion entiere; autrement il ſeroit
„ comme impoſſible que la Société
„ prît jamais aucune réſolution. Il
„ paroît donc que, par la même rai-
„ ſon une Nation peut changer la
„ Conſtitution de l'Etat à la plurali-
„ té des ſuffrages; & toutes les fois
„ qu'il n'y aura rien dans ce chan-
„ gement, que l'on puiſſe regarder
„ comme contraire à l'acte même
„ d'aſſociation civile, à l'intention

„ de ceux qui ſont unis, tous ſeront
„ tenus de ſe conformer à la réſo-
„ lution du plus grand nombre. Mais
„ s'il étoit queſtion de quitter une
„ forme de Gouvernement, à laquel-
„ le ſeule il paroîtroit que les Ci-
„ toyens ont voulu ſe ſoumettre, en
„ ſe liant par les nœuds de la So-
„ ciété civile; ſi la plus grande par-
„ tie d'un Peuple libre, à l'exemple
„ des Juifs du tems de Samuel, s'en-
„ nuyoit de ſa liberté, & vouloit la
„ ſoumettre à l'empire d'un Monar-
„ que; les Citoyens plus jaloux de
„ cette prérogative, ſi précieuſe à
„ ceux qui l'ont goutée, obligés de
„ laiſſer faire le plus grand nombre,
„ ne le ſeroient point du tout de ſe
„ ſoumettre au nouveau Gouverne-
„ ment; ils pourroient quitter une
„ Société qui ſembleroit ſe diſſou-
„ dre elle-même pour ſe reproduire
„ ſous une autre forme; ils ſeroient
„ en droit de ſe retirer ailleurs, de
„ vendre leurs terres, & d'emporter
„ tous leurs biens (i)".

Le même Auteur a poſé ailleurs

(i) Le Droit des Gens par de Vattel, *Tom.* 1. *Liv.* 1. *ch.* 3. § 31 *&* *ſuiv.*

les mêmes principes d'une maniere encore plus énergique. Ils sont si importans & si lumineux, qu'on ne fera pas difficulté de rapporter ses propres termes.

„ Le droit de succession, *dit-il*, „ n'est pas toujours primitivement „ établi par la Nation; il peut avoir „ été introduit par la concession d'un „ autre Souverain, par l'usurpation „ même. Mais lorsqu'il est appuyé „ d'une longue possession, le Peuple „ est censé y consentir, & ce con„ sentement tacite le légitime, quoi„ que sa source soit vicieuse. Il po„ se alors sur le même fondement „ que nous venons d'indiquer, fon„ dement seul légitime & inébran„ lable, auquel il faut toujours re„ venir.

„ Ce même droit peut encore, se„ lon Grotius & la plupart des Au„ teurs, venir d'autres sources com„ me de la conquête, ou du droit „ d'un propriétaire, qui se trouvant „ maître d'un pays, y appelleroit des „ habitans & leur donneroit des ter„ res, à condition qu'ils le recon„ noîtront lui & ses héritiers pour

„ leurs Souverains. Mais comme il
„ eſt abſurde qu'une Société d'hom-
„ mes puiſſe ſe ſoumettre autrement
„ qu'en vue de ſon ſalut & de ſon
„ bien, & plus encore qu'elle pût
„ engager ſa poſtérité ſur un autre
„ pied; tout revient enfin au mê-
„ me, & il faut toujours dire que la
„ ſucceſſion eſt établie par la volon-
„ té expreſſe, ou par le conſente-
„ ment tacite de la Nation pour le
„ bien & le ſalut de l'Etat.

„ Il demeure ainſi conſtant que
„ dans tous les cas, la ſucceſſion n'eſt
„ établie ou reçue qu'en vue du bien
„ public & du ſalut commun. S'il
„ arrivoit donc que l'ordre établi à
„ cet égard devînt deſtructif de l'E-
„ tat, la Nation auroit certainement
„ le droit de le changer par une Loi
„ nouvelle. *Salus Populi ſuprema lex*;
„ le ſalut du Peuple eſt la Loi ſu-
„ prême; & cette Loi eſt de la plus
„ exacte Juſtice, le Peuple ne s'é-
„ tant lié par les nœuds de la Socié-
„ té qu'en vue de ſon ſalut & de ſon
„ plus grand avantage.

„ Ce prétendu droit de propriété,
„ qu'on attribue aux Princes, eſt une

„ chimere enfantée par un abus que
„ l'on voudroit faire des Loix ſur
„ les héritages des Particuliers. L'E-
„ tat n'eſt ni ne peut être un patri-
„ moine, puiſque le patrimoine eſt
„ fait pour le bien du maître, au
„ lieu que le Prince n'eſt établi que
„ pour le bien de l'Etat. La conſé-
„ quence eſt évidente: ſi la Nation
„ voit certainement que l'héritier
„ ne ſeroit pour elle qu'un Souve-
„ rain pernicieux, elle peut l'ex-
„ clure.

„ Les Auteurs que nous combat-
„ tons, accordent ce droit au Prin-
„ ce deſpotique, tandis qu'ils le re-
„ fuſent aux Nations. C'eſt qu'ils
„ conſiderent le Prince comme un
„ vrai propriétaire de l'Empire, &
„ ne veulent pas reconnoître que le
„ ſoin de ſon propre ſalut, le droit
„ de ſe gouverner, appartient tou-
„ jours eſſentiellement à la Société,
„ quoi qu'elle l'ait confié, même ſans
„ réſerve expreſſe, à un Monarque
„ & à ſes héritiers. A leurs yeux
„ le Royaume eſt l'héritage du Prin-
„ ce, comme ſon champ & ſes trou-
„ peaux. Maxime injurieuſe à l'hu-

„ manité, & qui n'eût osé se pro-
„ duire dans un siecle éclairé, si el-
„ le ne portoit sur des appuis trop
„ souvent plus forts que la raison &
„ la Justice.

„ La Nation peut par la même
„ raison faire renoncer une branche
„ qui s'établit ailleurs, une fille qui
„ épouse un Prince étranger. Ces
„ renonciations exigées ou approu-
„ vées par l'Etat, sont très valides,
„ puisqu'elles sont équivalentes à une
„ Loi, que l'Etat feroit pour exclu-
„ re ces mêmes personnes qui ont
„ renoncé, & leur postérité. Ain-
„ si la Loi d'Angleterre a rejetté pour
„ toujours tout héritier Catholique-
„ Romain. Ainsi la Loi de Russie
„ faite au commencement du regne
„ d'Elizabeth exclut-elle très pru-
„ demment tout héritier qui possé-
„ deroit une autre Monarchie. Ain-
„ si la Loi de Portugal rejette-t-elle
„ tout étranger qui seroit appellé à
„ la Couronne par le droit du sang.

„ Des Auteurs célebres, très sa-
„ vans d'ailleurs & très judicieux ont
„ donc manqué les vrais principes
„ en traitant des renonciations. Ils

„ ont beaucoup parlé des droits des
„ enfans nés ou à naître, de la trans-
„ miſſion de ces droits &c. Il fal-
„ loit conſidérer la ſucceſſion, moins
„ comme une propriété de la famil-
„ le régnante, que comme une Loi
„ de l'Etat. De ce principe lumi-
„ neux & inconteſtable découle avec
„ facilité toute la Doctrine des re-
„ nonciations. Celles que l'Etat a
„ exigées ou approuvées ſont vali-
„ des ou ſacrées; ce ſont des Loix
„ fondamentales: celles qui ne ſont
„ point autoriſées par l'Etat, ne peu-
„ vent être obligatoires que pour le
„ Prince qui les a faites: elles ne
„ ſauroient nuire à la poſtérité, &
„ lui-même peut en revenir, au cas
„ que l'Etat ait beſoin de lui & l'ap-
„ pelle; car il ſe doit à un Peuple
„ qui lui avoit commis le ſoin de
„ ſon ſalut. Par la même raiſon le
„ Prince ne peut légitimement re-
„ noncer à contretems au dommage
„ de l'Etat, & abandonner dans le
„ danger une Nation qui s'étoit re-
„ miſe entre ſes mains (k).

(k) Le Droit des Gens par de Vattel, *L.* 1. *ch.* 5. § 59 *& ſuiv.*

L'Auteur ajoute que quand on peut ſuivre la Loi de la ſucceſſion ſans s'expoſer à un grand danger, on doit le faire; que le droit de l'hérédité eſt ſubordonné à celui de la Nation, mais qu'il doit avoir ſon effet, quand le bien public ne l'empêche pas.

Les mêmes principes lui fourniſſent encore la déciſion d'une queſtion célebre.

„ Lorſque dans un Etat ſucceſſif
„ ou héréditaire le droit de ſucces-
„ ſion devient incertain, & qu'il ſe
„ préſente deux ou pluſieurs Préten-
„ dans à la Couronne; on demande
„ qui ſera le juge de leurs préten-
„ tions. Quelques ſavans ſe fondant
„ ſur ce que les Souverains ne recon-
„ noiſſent d'autres juges que Dieu,
„ ont avancé que les Prétendans à la
„ Couronne, tant que leur droit eſt
„ incertain, doivent ou s'accommo-
„ der à l'amiable, ou tranſiger en-
„ tr'eux, ou ſe choiſir des arbitres,
„ recourir même au ſort, ou enfin
„ vuider le différend par les armes,
„ & que les Sujets n'en peuvent en
„ aucune façon décider. Il y auroit
„ lieu de s'étonner que des Auteurs
„ céle-

„ célebres aient enſeigné une pareil-
„ le Doctrine. Mais puiſqu'en ma-
„ tiere même de Philoſophie ſpécu-
„ lative, il n'eſt rien de ſi abſurde
„ qui n'ait été avancé par quelqu'un
„ d'entre les Philoſophes, que de-
„ vons-nous attendre de l'eſprit hu-
„ main ſéduit par l'intérêt ou par la
„ crainte? Quoi! dans une queſtion
„ qui n'intéreſſe perſonne autant que
„ la Nation, qui concerne un pou-
„ voir établi uniquement en vue de
„ ſon bonheur; dans une querelle
„ qui va peut-être décider à jamais
„ de ſes plus chers intérêts, de ſon
„ ſalut même, elle demeurera tran-
„ quille Spectatrice! Elle ſouffrira
„ que des étrangers, que le ſort aveu-
„ gle des armes lui déſignent ſon
„ maître, comme un troupeau de
„ Moutons doit attendre qu'il ſoit
„ décidé s'il ſera livré au boucher,
„ ou remis ſous la garde de ſon ber-
„ ger!

„ Mais, dit-on, la Nation s'eſt
„ dépouillée de toute juriſdiction,
„ en ſe donnant un Souverain; elle
„ s'eſt ſoumiſe à la famille régnan-
„ te; elle a donné à ceux qui en

„ descendent, un droit que person-
„ ne ne peut plus lui ôter; elle les
„ a établis sur elle, elle ne peut plus
„ les juger. Eh bien! Ne sera-ce
„ point à cette même Nation de re-
„ connoître celui à qui son devoir
„ la lie, d'empêcher qu'on ne la li-
„ vre à un autre? Et puisqu'elle a
„ établi la Loi de la succession, qui
„ peut mieux qu'elle, & avec plus
„ de droits, désigner celui qui se
„ trouve dans le cas que la Loi fon-
„ damentale a prévu & marqué? Di-
„ sons donc sans hésiter que la dé-
„ cision de cette grande controver-
„ se appartient à la Nation, & à la
„ Nation seule. Si même les Pré-
„ tendans ont transigé entr'eux, ou
„ choisi des arbitres, la Nation n'est
„ point obligée à se soumettre à ce
„ qui aura été ainsi réglé, à moins
„ qu'elle n'ait consenti à la transac-
„ tion ou au compromis: des Prin-
„ ces non reconnus, & de qui le
„ droit est incertain, ne peuvent en
„ aucune façon disposer de son obéis-
„ sance. Elle ne reconnoît aucun
„ juge sur elle dans une affaire où il
„ s'agit de ses devoirs les plus sacrés

„ & de ſes droits les plus précieux.

„ Grotius & Puffendorf ne s'éloi-
„ gnent pas beaucoup dans le fond
„ de notre ſentiment ; mais ils ne
„ veulent pas que l'on appelle la dé-
„ ciſion du Peuple ou des Etats une
„ ſentence juridique (*judicium ju-
„ riſdictionis*). A la bonne heure ;
„ ne diſputons pas des termes. Ce-
„ pendant il y a plus ici qu'un ſim-
„ ple examen des droits, pour ſe
„ ſoumettre à celui des Prétendans
„ qui aura le meilleur. Toute con-
„ teſtation qui s'éleve dans la So-
„ ciété, doit être jugée par l'auto-
„ rité publique. Auſſitôt que le droit
„ de ſucceſſion ſe trouve incertain,
„ l'Autorité Souveraine retourne
„ pour un tems au Corps de l'Etat,
„ qui doit l'exercer par lui-même, ou
„ par ſes Repréſentans, juſqu'à ce
„ que le véritable Souverain ſoit
„ reconnu. La conteſtation de ce
„ droit ſuſpendant les fonctions dans
„ la perſonne d'un Souverain, l'au-
„ torité retourne naturellement aux
„ Sujets, non pas pour la retenir,
„ mais pour mettre en évidence à qui
„ d'entre les Prétendans elle eſt lé-

„ gitimement dévolue, & la lui re-
„ mettre enſuite entre les mains. Il
„ ne ſeroit pas difficile d'appuyer
„ d'une infinité d'exemples une vé-
„ rité ſi conſtante par les lumieres
„ de la raiſon ; mais il ſuffit de ſe
„ ſouvenir que ce fut par les Etats
„ du Royaume de France que ſe ter-
„ mina, après la mort de Charles-
„ le-Bel, la fameuſe conteſtation
„ d'entre Philippe de Valois & le
„ Roi d'Angleterre (Edouard III);
„ & que ces Etats, tout Sujets qu'ils
„ étoient de celui en faveur duquel
„ ils prononcerent, ne laiſſerent pas
„ d'être juges du différend.

„ Guichardin Liv. XII témoigne
„ auſſi que ce furent les Etats d'Ar-
„ ragon qui jugerent de la ſucceſſion
„ de ce Royaume là, & qui préfé-
„ rerent Ferdinand aïeul de Ferdi-
„ nand mari d'Iſabelle Reine de Caſ-
„ tille, à d'autres parens de Martin
„ Roi d'Arragon, qui prétendoient
„ que le Royaume leur appartenoit.

„ C'étoient de même les Etats au
„ Royaume de Jéruſalem, qui ju-
„ geoient des droits de ceux qui y
„ prétendoient, comme il eſt juſtifié

» par divers exemples dans l'Hiſtoi-
» re politique d'outre-mer.

„ Les Etats de la Principauté de
» Neufchatel ont ſouvent prononcé
» en forme de ſentence juridique ſur
» la ſucceſſion à la Souveraineté. En
» l'année 1707 ils jugerent entre un
» grand nombre de Prétendans, &
» leur jugement rendu en faveur du
» Roi de Pruſſe a été reconnu de
» toute l'Europe dans le traité d'U-
» trecht (k) ".

Ainſi, ſuivant ces Auteurs, le droit de la Nation de changer la forme du Gouvernement, lorſqu'elle devient nuiſible, dérive néceſſairement de ce que c'eſt elle qui l'a établie, ſans conſulter à cet égard, d'autre regle que ſon intérêt; & de ce qu'il eſt impoſſible qu'on ſoit obligé de le laiſſer ſubſiſter contre le vœu & l'avantage commun, pour l'intérêt de celui qui gouverne, qui ne doit en avoir d'autre que celui de la Société.

Cette vérité s'établit encore ſur d'autres moyens. Ceux qui ont jetté les fondemens de l'Etat, n'ont pas

(k) Ibid. § 66 *& ſuivans.*

Ceux qui ont établi un Gouvernement n'ont pas pu lier leurs successeurs.

pu lier ceux qui leur succéderoient après plusieurs siecles. Il seroit ridicule d'obliger un Peuple à demeurer sous un Gouvernement imparfait dans son origine, & qui peut être perfectionné par le secours de nouvelles lumieres & de l'expérience. Locke & Sidney vont parler encore.

Locke répond à une objection. „ Tous les hommes, dit-on, sont „ nés sous un Gouvernement, & par „ cette raison ils ne sont point dans „ la liberté d'en instituer aucun nou„ veau. Chacun naît Sujet de son „ Pere ou de son Prince; & par con„ séquent chacun est dans une per„ pétuelle obligation de sujettion & „ de fidélité. Il est clair (c'est la „ réponse de Locke) que jamais les „ hommes n'ont considéré aucune „ telle naturelle sujettion, dans la„ quelle ils soient nés, au regard de „ leurs Peres, ou au regard de leurs „ Princes, comme quelque chose qui „ les obligeoit, sans leur propre con„ sentement, à se soumettre à eux „ ou à leurs héritiers.

„ Car il n'y a pas dans l'Histoire, „ soit sacrée, soit profane, de plus

» fréquens exemples que de gens qui
» se sont retirés de l'obéissance &
» de la jurisdiction, sous laquelle ils
» étoient nés, & de la famille ou de
» la Communauté dans laquelle ils
» avoient pris naissance & avoient
» été nourris, & qui ont établi de
» nouveaux Gouvernemens en d'au-
» tres endroits. C'est ce qui produi-
» sit un si grand nombre de petites
» Sociétés au commencement des
» siecles ; lesquelles se répandirent
» peu-à-peu en différens lieux, &
» se multiplierent autant que l'occa-
» sion s'en présenta, & qu'il se trou-
» va de place pour les contenir, jus-
» ques à ce que les plus forts englou-
» tirent les plus foibles ; & qu'en-
» suite les plus grands Empires aient
» été brisés & mis en pieces, & se
» soient dissous en diverses petites
» dominations. Or toutes ces cho-
» ses sont de puissans témoignages
» contre la Souveraineté paternelle,
» & prouvent clairement que ce n'a
» point été un droit naturel du Pere
» qui soit descendu à ses héritiers,
» qui ait fondé les Gouvernemens
» dans le commencement du monde ;

„ puisqu'il est impossible sur ce fon-
„ dement là qu'il y ait eu tant de pe-
„ tits Royaumes, & qu'il ne devroit
„ s'y être trouvé qu'une seule Mo-
„ narchie universelle, s'il est vrai
„ que les hommes n'aient pas eu la
„ liberté de se séparer de leurs fa-
„ milles & de leur Gouvernement,
„ quel qu'il ait été, & d'ériger des
„ Communautés distinctes & d'au-
„ tres Gouvernemens, tels qu'ils ju-
„ geoient à propos.

„ Ç'a été la pratique du monde
„ depuis son commencement jusqu'à
„ ce jour; & aujourd'hui ceux qui
„ sont nés sous un Gouvernement
„ établi & ancien, ont autant de
„ droit & de liberté qu'on en ait ja-
„ mais eu, & qu'ils en pussent avoir,
„ s'ils étoient nés dans un désert dont
„ les habitans ne reconnussent nul-
„ les Loix, & ne vécussent sous au-
„ cuns Reglémens. Je dis cela, par-
„ ce que ceux qui veulent nous per-
„ suader que ceux qui sont nés sous
„ un Gouvernement, y sont natu-
„ rellement sujets, & n'ont plus de
„ droit & de prétention à la liberté
„ de l'état de Nature, ne produisent
„ d'au-

„ d'autre raison, si l'on excepte cel-
„ le qu'ils tirent du Pouvoir Pater-
„ nel, à laquelle nous avons déja
„ répondu, ne produisent, dis-je,
„ d'autre raison que celle-ci, savoir
„ que nos Peres ayant renoncé à leur
„ liberté naturelle, & s'étant soumis
„ à un Gouvernement, se sont mis
„ & ont mis leurs descendans dans
„ l'obligation d'être perpétuellement
„ sujets à ce Gouvernement-là. J'a-
„ voue qu'un homme est obligé d'e-
„ xécuter & d'accomplir les promes-
„ ses qu'il a faites pour soi, & de
„ se conduire conformément aux en-
„ gagemens dans lesquels il est en-
„ tré; mais il ne peut par aucune
„ convention lier ses enfans ou sa
„ postérité. Car un fils, lorsqu'il
„ est majeur, étant aussi libre que
„ son Pere ait jamais été, aucun ac-
„ te du Pere ne peut non plus ravir
„ au fils la liberté, qu'aucun acte
„ d'aucun autre homme peut faire.
„ Un Pere peut, à la vérité, atta-
„ cher certaines conditions aux ter-
„ res dont il jouit en qualité de Su-
„ jet d'une Communauté, & obliger
„ son fils à être membre de cette

„ Communauté, s'il veut jouir, com-
„ me lui, des possessions de ses Pe-
„ res: la raison de cela est que les
„ biens qu'un Pere possede étant ses
„ propres biens, il en peut disposer
„ comme il lui plait &c. (l)".

On opposoit à Sidney que l'Angleterre avoit toujours été gouvernée par des Rois, & voici sa réponse.

„ Quand on demeureroit d'accord
„ que tous les Peuples du monde
„ ont été premiérement gouvernés
„ par des Rois, cela ne feroit aucun
„ tort à la cause que je défends; car
„ il n'y a point d'hommes, ni aucun
„ nombre d'hommes qui soit obligé
„ de persister dans l'erreur de ses
„ Prédécesseurs. L'Autorité de la
„ Couronne aussi bien que celle de la
„ Loi, j'entends par rapport au pou-
„ voir qui l'a établie & mise en usa-
„ ge, consistê uniquement dans sa
„ droiture, & la même raison qui
„ peut avoir porté une ou plusieurs
„ Nations à établir des Rois, lors-
„ qu'elles ne connoissoient point d'au-
„ tre forme de Gouvernement, peut
„ non seulement les porter à en éta-

(l) Du Gouvernement Civil, *Chap.* 7. *n.* 20 *& suiv.*

„ blir une autre, ſi elles trouvent
„ que la Monarchie ne leur convient
„ pas; mais elle ſuffit encore pour
„ prouver que ces Nations peuvent
„ faire ce changement avec autant
„ de juſtice, que de dépoſer un Roi
„ qui ne s'acquitte pas de ce que
„ l'on s'étoit promis de lui. S'il y
„ avoit eu quelque regle que Dieu
„ nous eût donnée, ou qui eût été
„ gravée dans le cœur des hommes
„ par la Nature, il faudroit qu'elle
„ eut été obſervée par les Peuples
„ les plus ſages & les plus éclairés;
„ mais n'y ayant jamais rien eu de
„ tel, comme nous l'avons déja fait
„ voir, je ne vois rien qui empêche
„ qu'un Peuple ſage & poli ne re-
„ nonce aux erreurs commiſes par
„ ſes ancêtres, du tems de leur bar-
„ barie & de leur ignorance; & je
„ ne ſais pas pourquoi il ne ſeroit
„ pas permis de le faire à l'égard du
„ Gouvernement, auſſi bien que de
„ toutes les autres choſes qui regar-
„ dent la commodité de la vie. Les
„ hommes ſont ſujets à l'erreur, &
„ les plus ſages auſſi bien que les meil-
„ leurs, doivent s'appliquer à décou-

„ vrir les fautes que leurs Ancêtres
„ ont pu commettre, à y remédier,
„ ou à perfectionner ce qu'ils ont
„ fait de bon. Cela est si vrai que
„ tout ce que nous possédons au de-
„ là de ce que nos Ancêtres possé-
„ doient, par rapport aux commo-
„ dités de la vie, est uniquement dû
„ à la liberté que nous avons eue de
„ réformer ce que nous avons jugé
„ à propos, & d'inventer ce qu'ils
„ ne connoissoient pas; & je ne sais
„ s'il y auroit plus de folie à dire
„ que nous sommes encore obligés
„ de vivre dans l'Idolâtrie des an-
„ ciens Druïdes, & dans toutes les
„ incommodités & miseres qui sont
„ inséparables d'une vie sauvage &
„ barbare, qu'il y en auroit à sou-
„ tenir, que quoique nous soyons
„ en droit de nous écarter de la pra-
„ tique de nos Ancêtres, à cet é-
„ gard, nous sommes cependant in-
„ dispensablement obligés de ne rien
„ changer à la forme du Gouverne-
„ ment qu'ils ont établi, quelque
„ préjudice que nous en puissions re-
„ cevoir....

„ Si un Peuple, dont les inclina-

„ tions ſont nobles, s'appercevant
„ des défauts originaires du Gouver-
„ nement, ou de la corruption qui
„ peut s'y être gliſſée, en réforme
„ les abus, y change ce qu'on y peut
„ changer, ou abolit ce qui étoit
„ mauvais dès le commencement, ou
„ ce qui s'eſt tellement perverti qu'il
„ eſt impoſſible d'y remédier autre-
„ ment; ces gens-là l'imputent à ſé-
„ dition & blâment une action, qui
„ de toutes celles, dont les hommes
„ ſont capables, eſt la plus louable
„ & la plus glorieuſe. Il ne s'agit
„ donc pas tant de ſavoir ce qui eſt
„ le plus ancien, que de connoître
„ le meilleur & ce qui contribue le
„ plus à l'avancement du bien pu-
„ blic, qu'on s'eſt propoſé en éta-
„ bliſſant les Gouvernemens, com-
„ me on ne les a établis que pour
„ obtenir juſtice & pour le maintien
„ de la liberté; de l'aveu même de
„ Filmer, nous ne devons pas exa-
„ miner quel a été le premier Gou-
„ vernement parmi les hommes, mais
„ ſeulement quel eſt celui qui pour-
„ voit le mieux à l'adminiſtration de
„ la Juſtice & à la conſervation de

„ la liberté. Car quelle que puiſſe „ être l'inſtitution, & quelque du„ rée qu'elle ait pu avoir, elle eſt „ nulle ſi elle eſt contraire au but „ qu'on s'eſt propoſé, & qu'elle ne „ fourniſſe pas les moyens dont on „ a beſoin pour y arriver. Il s'en„ ſuit donc que quand même une Loi „ ou coutume, mauvaiſe en elle mê„ me, auroit été reçue au commen„ cement dans toutes les parties du „ monde, ce qui n'eſt pourtant pas „ véritable par rapport à la Monar„ chie abſolue, ou à quelqu'autre „ Monarchie que ce ſoit, on la doit „ abolir ; & s'il ſe trouvoit quel„ qu'un plus ſage que les autres, qui „ mit en avant une Loi, ou qui pro„ poſât une forme de Gouverne„ ment plus utile au genre humain „ que toutes celles qui ſont connues, „ qui pourvût plus avantageuſement „ à l'adminiſtration de la Juſtice & „ au maintien de la liberté, que tou„ tes les autres n'ont fait, cet hom„ me mériteroit qu'on eût pour lui „ toute la vénération imaginable....

„ Chaque Nation peut faire pour „ elle-même telles Loix qu'elle le ju-

„ ge à propos, & on ne peut pas lé-
„ gitimement nous refuser un droit
„ qui est commun à tous les Peuples
„ du monde. Nos Loix ne nous ont
„ pas été envoyées immédiatement
„ du ciel, mais elles ont été faites
„ par nos ancêtres selon les lumieres
„ qu'ils avoient, & suivant la situa-
„ tion où ils se trouvoient alors.
„ Nous héritons d'eux le même droit,
„ & comme nous pouvons dire sans
„ vanité que nous avons plus de lu-
„ mieres & de connoissance qu'ils
„ n'en avoient, si nous trouvons que
„ quelqu'une des Loix, qu'ils nous
„ ont laissées, est en quelque façon
„ préjudiciable, nous pouvons légi-
„ timement l'abolir. Le salut du Peu-
„ ple étoit leur suprême Loi, & c'est
„ aussi la nôtre. On ne peut pas non
„ plus dire avec justice, que nous
„ sommes moins capables qu'eux de
„ connoître ce qui nous convient le
„ mieux, & ce qui tend à notre
„ avantage & à notre bonheur. Si
„ dans un certain siecle ils s'étoient
„ laissé persuader de se soumettre à
„ la Puissance, ou pour me servir
„ des termes de Filmer, à la Majesté

„ Souveraine d'un enfant, d'un in-
„ fenfé, d'un furieux, ou d'une per-
„ fonne abandonnée à toutes fortes
„ de crimes, & qu'ils euffent atta-
„ ché le droit qu'ils lui avoient con-
„ féré, à la perfonne de fon fuc-
„ ceffeur, fans aucun égard à fes
„ qualités perfonnelles, cet établif-
„ fement n'auroit pas été une or-
„ donnance jufte & équitable; &
„ cette ordonnance n'ayant en foi
„ aucune des qualités effentielles à
„ une Loi, elle ne pourroit avoir
„ force de Loi (m)".

La Nation peut-elle changer l'ordre de la fucceffion.

Ces principes font directement contraires à ceux qu'on pofoit dans le tems de la Ligue; & s'ils font vrais, pourquoi la Nation n'auroit-elle pas pu alors faire une Loi pour exclure de la Couronne un Prince hérétique? Pourquoi ne pourroit-elle pas changer la maniere d'y fuccéder? Ce fera une Loi nouvelle, un ufage contraire à celui qui a été pratiqué jufques à préfent; on en convient; mais qui a établi la Loi précédente, la coutume toujours obfervée, finon le

(m) Difcours fur le Gouvernement, *Tom.* 4. *fect.* 25.

Corps de la Nation, qui n'a pu consulter à cet égard que son propre avantage? Pourquoi ne pourra-t-elle pas fonder une Loi nouvelle qu'elle jugera plus utile, & quel autre intérêt pourroit contrebalancer le sien?

Elle a consommé, dit-on, tout son pouvoir en établissant la Loi Salique, & ne peut plus y déroger. Elle est obligée d'obéir malgré elle à celui que l'ordre de la succession lui donne pour Souverain. Il a un droit formé & proprement dit de la gouverner. Il est son maître malgré elle.

Effaçons donc ce dogme fondamental, qui donne le salut de l'Etat pour la Loi suprême; qui consacre le Gouvernement au bien de la Société, sans qu'il soit possible de lui supposer une autre fin. Disons que dans la fondation de la Monarchie le Peuple a travaillé, non pour lui même, mais pour le Roi, qu'on n'a cherché qu'à eriger en sa faveur une dignité suprême, dont le bénéfice seroit assuré à lui & à sa postérité dans la suite de toutes les générations même au détriment du Peuple. Disons qu'il existe une Loi publiée par le

Peuple, qu'il n'eſt plus en ſon pouvoir de révoquer, quoique ſon intérêt ſoit néceſſairement le ſeul motif de cette Loi, ſoit dans ſa publication, ſoit dans ſa durée. On conçoit qu'une Loi faite par le Légiſlateur pour l'intérêt de l'Etat, ne doit pas, ne peut pas être abrogée, tant que l'Etat en retire de l'avantage. Il y a alors dans le Légiſlateur Chef de l'Etat, ou un défaut de pouvoir, ou un abus du pouvoir, qu'il ne doit employer qu'au ſalut public. Il en eſt autrement des réglemens faits par la Nation aſſemblée à la fondation de la Monarchie, & avant qu'elle ſe fût donné un Chef. Elle n'a certainement pas travaillé pour l'intérêt de ce Chef futur, auquel on a impoſé la condition de n'en avoir aucun autre que celui de la Nation. Elle a penſé à elle-même. Elle a choiſi un certain ordre de choſes comme lui étant utile. Le Monarque qu'elle a placé à ſa tête, devroit déſirer de pouvoir changer cet ordre dans l'inſtant où le Corps entier commence à en ſouffrir du préjudice; & on veut qu'il ait droit de s'oppoſer à toute

innovation, & de résister au Corps entier, qui lui doit le sacrifice de ses intérêts les plus chers.

Non seulement, dit-on, le Peuple ne peut pas déranger l'ordre de la succession à la Couronne malgré celui qui la porte, mais il ne le pourroit même pas de concert avec lui, parce que le successeur a un droit formé au trône qu'aucune puissance ne peut lui ravir. Il est saisi du sceptre, dans l'instant même où il devient vacant. Rien ne peut déranger l'opération de cette saisine légale.

L'Auteur qui nous a donné des observations sur Wolff, combat solidement ces idées. Celui-ci avoit dit: *si in regno legitimo Rex præsens de jure suo quid remittit, id successori non nocet.* Voici l'observation:

„ Il faut bien prendre garde de ne „ point entendre ceci comme si le „ Roi de concert avec le Peuple ne „ pouvoit apporter à la forme du „ Gouvernement aucun changement „ qui lie son successeur. Certaine„ ment le Peuple en réglant la for„ me du Gouvernement, & le Roi „ en l'acceptant sur le pied réglé &

„ avec les limitations convenues, ne „ peuvent être censés avoir renoncé „ au droit de faire, d'un commun „ accord, de nouvelles Loix, de „ nouveaux Réglemens pour le bien „ de l'Etat. Ce bien de l'Etat est „ la Loi suprême. Elle lie le Prince „ aussi bien que le Sujet. Si un Roi „ sage, équitable, & plein d'amour „ pour son Peuple, venant à réflé- „ chir que le pouvoir absolu, à cer- „ tains égards, qui lui a été transmis „ par ses ancêtres, peut être dange- „ reux, & devenir pernicieux à l'E- „ tat, proposoit à son Peuple de „ changer à cet égard la Loi fonda- „ mentale, & d'y en substituer une „ autre qui resserrât le pouvoir du „ Prince dans des bornes plus étroi- „ tes; le Peuple consentant unani- „ mement au changement proposé; „ osera-t-on dire que le successeur de „ ce bon Roi ne sera pas obligé de „ se soumettre, parce qu'il tient son „ droit de la premiere institution? „ Je sais que l'on ne peut ôter à per- „ sonne son droit malgré lui; mais „ je sais aussi que c'est un abus dan- „ gereux de considérer les pouvoirs,

„ autorités &c. du Prince, comme
„ des droits proprement dits, com-
„ me des droits utiles, qui lui ap-
„ partiennent pour ſon avantage. Ce
„ ſont plutôt des fonctions qui lui
„ ont été confiées pour le bien &
„ le ſalut commun, & dont ce bien
„ & ce ſalut eſt l'unique fin. Il a
„ droit de gouverner & de comman-
„ der; mais il doit le faire pour l'a-
„ vantage commun. Il a droit pa-
„ reillement à tout ce ſans quoi il
„ ne pourroit atteindre au grand but
„ qui lui eſt preſcrit. Si donc il s'eſt
„ fait un nouveau Réglement pour le
„ bien public, il ne doit pas l'envi-
„ ſager comme un tort qui lui arri-
„ ve, comme une diminution de ſes
„ droits; mais comme une nouvelle
„ précaution, que la vue du bien
„ public a dictée. En s'écartant de
„ cette Doctrine, & en preſſant cel-
„ le que l'Auteur ſemble enſeigner,
„ on ébranle tous les privileges,
„ franchiſes, exemptions &c. accor-
„ dées aux Peuples, aux Particuliers,
„ ou à quelques Corps, depuis la
„ Conſtitution primitive, & toutes
„ les Loix fondamentales nouvelles,

„ lesquelles ne demeureront stables, „ qu'autant que chaque successeur „ du Prince, sous lequel elles auront „ été établies, voudra bien les rati- „ fier (n)".

Wolff avoit dit encore: *Domania alienari nequeunt in regno successorio, cùm populi consensu, nisi æquivalens in eorum locum substituatur.*

„ Nous avons déja observé (c'est „ la réflexion de Vattel) que des „ principes tels que celui-ci iroient „ à ébranler tous les fondemens de „ la tranquilité des Peuples, & à „ anéantir leurs traités. Si on ad- „ met ce principe que le Prince, „ dans un Etat successif, ne peut, „ même avec le consentement de la „ Nation entiere, aliéner aucune par- „ tie de son Domaine, parce que „ son successeur, déja né, y a un „ droit acquis; que deviendront tous „ les traités, par lesquels un Etat „ cede à un autre quelque ville ou „ quelque Province? L'erreur vient „ de ce qu'on a appliqué au droit de

(n) Questions de Droit Naturel & Observations sur le traité du Droit de la Nature de Wolff par de Vattel, *pag.* 364.

„ ſuccéder à la Couronne, des regles
„ qui ne concernent que les biens
„ ordinaires, que ces biens qui ne
„ ſont que pour l'avantage du pro-
„ priétaire. L'Empire, ou la Sou-
„ veraineté, eſt d'une nature plus
„ relevée. Comme il n'eſt établi qu'en
„ vue du ſalut & de l'avantage de la
„ Nation, le Prince ne le poſſede
„ que pour le plus grand bien du
„ Peuple, & le ſucceſſeur n'a droit
„ d'y ſuccéder que ſur le pied qui
„ aura été jugé le plus convenable
„ par le Prince actuel & par ſon Peu-
„ ple. M. W. dit fort bien lui-mê-
„ me dans la ſuite (§. 809.) *Qui-
„ cumque fuerit, qui imperium publi-
„ cum exercet, id non ſui, ſed boni pu-
„ blici gratiâ exercet.* Si donc les con-
„ jonctures obligent le Prince & la
„ Nation à aliéner quelque partie
„ de l'Etat ou du Domaine, le ſuc-
„ ceſſeur ne peut ſe plaindre qu'on
„ lui ai fait tort, parce que l'Empi-
„ re n'eſt pas ſon propre bien, &
„ qu'il n'a pas été fait pour lui. En
„ l'appellant d'avance à la ſucceſ-
„ ſion, on lui a donné ſeulement en
„ général le droit de ſuccéder à l'Em-

„ pire, tel qu'il le trouvera établi „ par la volonté du Peuple; volon„ té qui se trouve exprimée par le „ Prince actuel dans les choses que „ le Peuple a remises à sa disposi„ tion (o)".

D'après ces réflexions, dont la solidité se fait sentir, on sait ce que c'est que ce droit proprement dit, acquis à l'héritier présomptif de la Couronne, plus fort que les vœux réunis de la Nation entiere & de son Chef actuel joint avec elle.

A l'égard de cette saisine légale, qui subroge de plein droit un Roi à un autre, sans qu'il y ait un seul instant d'interregne, Sidney la combat & par les faits, & par la raison, ainsi que cette impuissance dans laquelle on veut que soit le Corps entier du Peuple de déranger l'ordre successif qu'il a une fois établi. Il prend pour exemple trois Royaumes qui passent pour héréditaires, l'Espagne, la France, & l'Angleterre. Il établit par un grand nombre de faits que les Etats ont souvent déféré le

(o) Ibidem. *pag.* 409.

la Couronne d'Eſpagne d'une maniere contraire à la Loi de l'hérédité. Il vient enſuite à la France (p).

„ Les François, *dit-il*, nous ont „ appris que lorſqu'un Roi meurt, „ ſon plus proche héritier eſt réelle- „ ment Roi, avant même qu'il ait „ prêté ſerment ou reçu la Couron- „ ne. C'eſt d'eux que nous appre- „ nons que le mort ſaiſit le vif. Et „ cependant je ne ſache point d'His- „ toire qui prouve plus évidemment „ que la leur, qu'aucun homme du „ monde n'a, ni ne peut avoir de „ droit au Gouvernement d'une Na- „ tion, à moins que ce droit ne lui „ ait été conféré par la Loi du pays, „ qui preſcrit en même tems la ma- „ niere dont il doit s'en ſervir, & „ la véritable étendue qu'il lui doit „ donner. C'eſt ce que j'eſpere de „ prouver inconteſtablement par qua- „ tre raiſons.

„ La premiere eſt tirée de ce que „ ſous la premiere race le Royaume „ ſe diviſoit, ce qu'on n'auroit pas „ pu faire, s'il y avoit eu un héri-

(p) Diſcours ſur le Gouvern. *Tom.* 3. *ch.* 3. *ſect.* 18. *pag.* 389 & *ſuiv.*

„ tier désigné par la Nature. Car il
„ auroit eu le Royaume entier. Une
„ telle Province ne pouvoit pas d'ail-
„ leurs savoir à qui elle obéiroit. Ce-
„ la dépendoit de l'événement du
„ partage.

„ La seconde raison est tirée de
„ ce que sous la seconde Race la
„ Couronne a passé à différentes re-
„ prises sur des têtes qui n'y avoient
„ aucun droit en vertu de la suc-
„ cession héréditaire.

„ Troisiémement, *continue Sidnei*,
„ si le plus proche héritier est ac-
„ tuellement Roi, & qu'au moment
„ de la mort de son Prédécesseur, il
„ soit revêtu de la Puissance Souve-
„ raine, de sorte qu'il n'y ait aucun
„ interregne; il s'ensuit que toutes
„ les solemnités & les cérémonies
„ religieuses, qui sont en usage au
„ Couronnement des Rois, aussi bien
„ que le serment qu'on leur prête &
„ qu'on exige d'eux, sont autant
„ d'abus très profanes des choses du
„ monde les plus sacrées, & qu'on
„ ne les pratique que pour se moc-
„ quer de Dieu & des hommes, sur-
„ tout si l'acte est volontaire, com-

„ me le dit Filmer, & que le Roi,
„ à qui cet acte ne confere pas la
„ moindre chose, ne soit obligé de
„ l'observer qu'aussi longtems qu'il
„ le jugera à propos. Le Prince,
„ qui doit prêter le serment, pour-
„ roit s'épargner la peine de veiller
„ toute la nuit dans l'Eglise, de jeû-
„ ner, de prier, de se confesser,
„ de communier, & de jurer qu'il
„ défendra de tout son pouvoir le
„ Clergé; maintiendra la paix & l'u-
„ nion de l'Eglise; qu'il s'opposera
„ à tout excès, rapine, extorsion,
„ & injustice; qu'il aura soin de fai-
„ re administrer la Justice avec é-
„ quité, avec sincérité, & dans des
„ dispositions de clémence &c.; en
„ un mot, il pourroit s'épargner la
„ peine d'invoquer l'assistance du
„ Saint Esprit, en lui demandant
„ qu'il lui fasse la grace de s'acquit-
„ ter dignement de ses promesses &
„ de son serment; il n'auroit qu'à
„ dire sans façon à la Noblesse & au
„ Peuple qu'il feroit ce que bon lui
„ sembleroit. Il seroit aussi fort inu-
„ tile que l'Archevêque de Reims
„ prît la peine de dire la Messe, de

„ lui donner la Couronne, le Scep-
„ tre, & les autres Ornemens Royaux,
„ de lui expliquer ce que chacun
„ d'eux signifie, de l'oindre, de le
„ bénir, de prier Dieu qu'il le bé-
„ nisse, s'il accomplit inviolable-
„ ment le serment qu'il prête à Dieu
„ & au Peuple, en un mot, de lui
„ dénoncer la malédiction divine en
„ cas qu'il manque à ses promesses.
„ Tout cela, dis-je, seroit fort inu-
„ tile si toutes ces choses ne lui con-
„ féroient rien qu'il n'eût aupara-
„ vant, & qu'elles ne l'engageassent
„ à rien du tout. Ces profanations
„ ridicules des choses du monde les
„ plus sacrées sont trop odieuses &
„ trop impies pour être imputées à
„ des Nations, qui ont quelques tein-
„ tures de vertu, ou qui font pro-
„ fession du Christianisme. On ne
„ peut pas reprocher cela aux Fran-
„ çois & aux Espagnols des siecles
„ passés.... Mais leurs actes les plus
„ solemnels font si bien connoître ce
„ qu'ils pensoient à cet égard, qu'il
„ n'y a que ceux qui veulent s'aveu-
„ gler eux-mêmes qui puissent s'y
„ tromper....

„ Les Loix des François & leurs
„ meilleurs Historiens nous ensei-
„ gnent la même chose, & ce qu'ils
„ nous enseignent sur ce sujet, nous
„ est confirmé par une pratique non
„ interrompue. Quoique Henry IV
„ Roi de Navarre fût sans contredit
„ l'héritier légitime suivant les Loix
„ de la Monarchie Françoise, & que
„ ces Peuples fussent persuadés que
„ c'étoit un Prince très accompli, il
„ fut cependant exclu de la succes-
„ sion par deux Assemblées Généra-
„ les des Etats tenus à Blois, uni-
„ quement parce qu'il étoit Prote-
„ stant; & nonobstant la grande ré-
„ putation qu'il s'étoit aquise, sa va-
„ leur extraordinaire dont il avoit
„ donné des marques signalées en
„ tant d'occasions, le grand nombre
„ de ses victoires & son affabilité,
„ il ne put jamais obtenir la Couron-
„ ne qu'il ne se fût mis en état d'ê-
„ tre installé suivant les cérémonies
„ en usage au Couronnement des Rois
„ de France, en se réunissant à la
„ Religion qu'il étoit obligé de dé-
„ fendre par le serment qu'on exi-
„ geoit de lui. Bien plus le Roi

„ d'apréſent, quoiqu'il ſoit naturel-
„ lement fier, & que pluſieurs grands
„ ſuccès aient encore augmenté ſa
„ fierté, a reconnu avec plaiſir, com-
„ me il le dit lui-même, qu'il ne
„ peut rien faire qui ſoit contraire
„ aux Loix, & il appelle cela une
„ heureuſe impuiſſance: c'eſt pour-
„ quoi il a annullé pluſieurs actes de
„ ſon Pere & de ſon Aïeul, qui a-
„ voient aliéné les Domaines de la
„ Couronne, comme choſes contrai-
„ res à la Loi, qui n'étoient pas en
„ leur pouvoir".

La quatrieme raiſon que Sidney oppoſe, eſt priſe de l'intérêt des Peuples, qu'on ne peut pas préſumer avoir voulu ſe donner pour maître un homme tel qu'il fût, quelque vice, quelqu'incapacité qu'il pût avoir, uniquement parce qu'il eſt fils ou frere du Roi défunt.

D'ailleurs en ſuppoſant cette regle établie, eſt-ce à celui qui ſe prétend appellé à la Couronne, à décider lui-même de ſon droit & de ſa capacité? Il eſt fils du défunt, mais il y aura du doute ſur ſa légitimité. Il eſt parent du défunt en ligne colla-

térale ; mais il y en aura d'autres qui prétendront être au même degré, ou dans un degré plus proche. Jusques à ce que le différend soit vuidé, il faut nécessairement un interregne.

De tout cela il paroit résulter qu'il ne peut y avoir de Couronne héréditaire qui ne soit en même tems élective, puisqu'il faut toujours décider si le Prétendant a les qualités nécessaires pour recueillir le bénéfice attaché à l'hérédité ; si rien ne retarde ou ne suspend l'effet de la saisine légale.

Rapprochons de ces regles qu'on nous oppose, quelques morceaux de notre Histoire, & singuliérement les Remontrances que faisoient faire les Parisiens en 1413 par la bouche d'Eustache de Pavilly, Carme, au Dauphin qui gouvernoit pendant la maladie de Charles VI son pere.

Ces principes ont été représentés aux Rois en différens tems.

„ Il en dit tant qu'on en pourroit „ composer une ample traité de la „ conduite des Princes; mais com„ me le récit en pourroit être en„ nuyeux dans une Histoire, il suf„ fira de dire en général qu'il étala „ fort élégamment toutes les vertus

„ que doivent embraſſer ceux qui
„ comme lui ſe devoient rendre di-
„ gnes d'hériter d'un Sceptre, dont
„ la ſucceſſion les regarde. Il dé-
„ duiſit avec le même apparat, par
„ de beaux exemples puiſés dans les
„ Hiſtoires, les vices qui avoient
„ rendu beaucoup de Princes indi-
„ gnes de régner, & principalement
„ en France, & il fut aſſez hardi
„ pour avancer que le Roi régnant
„ étoit tombé en une maladie incu-
„ rable, & que le Duc d'Orléans
„ auſſi étoit péri malheureuſement
„ & par une fin ignominieuſe & in-
„ digne de ſa naiſſance, pour puni-
„ tion des péchés de leur jeuneſſe,
„ & que *s'il ne trouvoit bon de ſe cor-*
„ *riger, qu'il donneroit* ſujet de trans-
„ férer le droit d'aîneſſe à la perſon-
„ ne de ſon frere puîné: auſſi diſoit-
„ on que la Reine l'en avoit plu-
„ ſieurs fois menacé (q)".

L'Orateur parloit au nom d'une Aſſemblée ſéditieuſe, au milieu des troubles qui agitoient alors Paris. Mais jamais il n'auroit eſpéré faire crain-

(q) Hiſtoire de Charles VI publiée par le Laboureur, *Liv.* 33. *Chap.* 3.

craindre au Dauphin une chose impossible & inconnue dans le Royaume depuis sa fondation. La Reine d'ailleurs avoit fait plusieurs fois au Dauphin la même menace.

A l'égard de la saisine légale, il paroit certain que la cérémonie du Sacre & Couronnement a toujours été regardée comme la prise de possession du Royaume, comme faisant cesser l'interregne. On n'a certainement jamais pensé que cette cérémonie donnât la Puissance Souveraine. Mais elle renfermoit de la part de la Nation l'acceptation de la personne qui réclamoit en sa faveur le bénéfice de l'hérédité & une véritable élection.

La Cérémonie du Sacre renferm l'acceptation de la part de la Nation.

10. On trouve plusieurs diplômes dattés par nos Rois du jour de leur Couronnement.

„ Anciennement, dit du Tillet,
„ on comptoit le regne du jour du
„ Sacre & Couronnement, non du
„ jour que la Couronne étoit échue,
„ comme l'on a depuis fait & chan-
„ gé en mieux (r)".

(r) Du Tillet, Recueil des Rois de France, *pag.* 188. Edit. de 1602.

Le même Auteur parlant de Louis le Hutin & de sa seconde femme Clémence dit „ qu'il en eut un fils „ posthume Monsieur Jean de Fran- „ ce qui ne vécut que huit jours, „ mourut au Louvre à Paris, n'est „ compté entre les Rois, pour ce „ qu'il ne fut couronné, combien „ qu'en aucuns Titres & Registres „ du Trésor des Chartes il soit ap- „ pellé le Roi Jean justement. Car „ par la mort du Roi prédécesseur „ la Couronne, par la Loi du Royau- „ me, échéoit incontinent au suc- „ cesseur, duquel aussitôt les an- „ nées du regne sont comptées, non „ du jour du Sacre & Couronne- „ ment (s)".

„ Anciennement, dit de Lauriere, „ on comptoit les regnes de nos „ Rois du jour de leur Sacre ou de „ leur Couronnement; & comme il „ se trouvoit un intervalle de tems „ entre le décès du dernier Roi & „ le Sacre & Couronnement de celui „ qui lui succédoit, il y avoit un „ intervalle de tems où la France

(s) Ibid. *pag.* 134.

„ étoit ſans Roi, & par conſéquent
„ il étoit vrai de dire alors que le
„ Roi mouroit.

„ Mais à préſent le Roi ne meurt
„ jamais; c'eſt à-dire, que le Trô-
„ ne ne vaque jamais un ſeul mo-
„ ment, parce que dès qu'un de nos
„ Rois eſt mort, ſon ſucceſſeur eſt
„ auſſitôt Roi de plein droit (t)".

Ces Auteurs ſe trompent en avançant que les années du regne ne ſe comptoient que du jour du Couronnement. Dans les différens Diplômes de nos Rois les années de leur regne ſont dattées, tantôt du jour de leur Couronnement, tantôt du jour du décès de celui auquel ils avoient ſuccédé (v).

Il eſt certain qu'on trouve pluſieurs Chartes dattées du jour du Couronnement. On les voit dans les différens Recueils. On peut y en joindre une de Louis le Gros dattée de

(t) Sur Loiſel, *Liv.* 1. *Tit.* 1. *n.* 3.

(v) On peut voir dans le Recueil des Hiſtoriens de France les différens Diplômes de nos Rois, & les avertiſſemens qui les précedent. On peut conſulter auſſi *l'Art de vérifier les dattes* où on voit la même choſe.

l'an de l'Incarnation 1111, *anno verò consecrationis nostræ quarto* (x).

Pourquoi le Couronnement auroit-il été pris pour une époque, si ce n'étoit qu'une pure cérémonie qui n'eût produit aucun effet? Les Souverains dattent ordinairement leurs actes du jour où ils ont commencé à régner. Les dattant du jour de leur Couronnement, n'est-ce pas annoncer cette cérémonie pour le commencement de leur regne?

Il est vrai que dans d'autres Diplômes ils s'annoncent comme régnans depuis l'instant de la mort de leur Prédécesseur, & par conséquent avant le Couronnement.

On pourroit répondre que le Couronnement a un effet rétroactif, & que le Roi une fois accepté par la Nation dans la cérémonie de *son Sacre, est censé régner depuis la mort de son Prédécesseur*.

Mais la moindre conséquence qu'on puisse tirer delà, c'est que le Couronnement étoit regardé comme un acte sérieux, important, qui méritoit de

(x) Ordonnances du Louvre, *Tom.* 4. *pag.* 139.

faire époque dans les monumens, que nos Rois rappelloient dans des occasions où ils ne devoient naturellement parler que du véritable commencement de leur regne.

On prétendra peut-être que le Sacre est entiérement étranger à l'acquisition de la Puissance Publique & au Gouvernement du Royaume, puisque Pépin est le premier de nos Rois qui ait été sacré.

Erreur du P. Daniel sur le tems où le Couronnement à été mis en usage.

Ce raisonnement seroit appuyé sur un fait fort douteux.

„ Pépin dit le Bref, né l'an 714,
„ Maire du Palais de Neustrie & de
„ Bourgogne depuis l'an 741, & de
„ toute la Monarchie Françoise de-
„ puis l'an 747, proclamé Roi des
„ François dans l'Assemblée tenue à
„ Soissons au mois de Mars 752, fut
„ sacré dans le même lieu peu de
„ jours après son élection par Saint
„ Boniface Archevêque de Mayen-
„ ce. *C'est le premier sacre de Roi de*
„ *France*, dit le Pere Daniel, *qui soit*
„ *marqué dans notre Histoire par des*
„ *Ecrivains dignes de foi*. Il est ce-
„ pendant à remarquer que nul des
„ Historiens du tems (nous les avons

„ tous consultés) ne parle de cet-
„ te cérémonie comme d'une chose
„ nouvelle en France. Quelques uns
„ même semblent la donner pour un
„ ancien usage. *Pippinus, secundùm*
„ *morem Francorum, electus est ad Re-*
„ *gem, & unctus*, dit un ancien An-
„ naliste qui a servi de guide à Ré-
„ ginon (y)".

Il y a d'autant plus d'apparence que le Couronnement étoit un préalable nécessaire au Gouvernement du Royaume, que plusieurs de nos Rois ayant voulu associer leurs enfans à l'administration, les ont toujours fait couronner de leur vivant. Pourquoi ne se sont-ils pas contentés d'ordonner cette association par une Loi? Pourquoi y joindre toujours le cérémonial du Couronnement?

2°. Tous nos Rois, dans le moment où ils alloient être couronnés, ne se regardoient pas encore comme Rois, mais comme prêts à le devenir. On le voit dans la formule du serment de Hugues Capet en 987,

(y) Recueil des Historiens de France, *Tom.* 5. *Pag.* 33. Art de vérifier les dattes, *pag.* 534. *in folio.*

de Philippe en 1059. *Hugo, Deo propitiante, mox futurus Rex Francorum, in die ordinationis meæ promitto* &c. *Ego Philippus, Deo propitiante, mox futurus Rex Francorum, in die ordinationis meæ promitto* &c. (z).

Après que serez sacré à Reims, disoit Philippe-le-Bel à son fils, *considerez que serez Roi de France.* Il ne l'étoit donc pas avant son Sacre (a). Et pourquoi ne l'étoit-il pas, sinon parce qu'il n'avoit pas encore été accepté par la Nation, parce qu'il n'avoit pas encore été élu Roi?

3°. On croyoit encore sous Charles VI qu'il falloit qu'il fut sacré & couronné, pour que le Royaume pût être gouverné en son nom.

Charles V étoit mort le 16 Septembre 1380, laissant deux enfans Charles & Louis, tous deux en bas âge, & trois freres, Louis Roi de Sicile Duc d'Anjou, Jean Duc de Berry, & Philippe Duc de Bourgogne.

(z) Ibid. *Tom.* 11. *pag.* 32 & 658. Cérémonial François, *Tom.* 1. *pag.* 120.

(a) Du Tillet Recueil des Rois de France, *pag.* 239, Edit. de 1602.

Après l'inhumation de Charles V, les trois Princes convoquerent un grand Conseil pour délibérer sur le Gouvernement du Royaume. Le Duc d'Anjou soutenoit que le fils aîné du défunt Roi n'ayant pas quatorze ans, il devoit avoir le Gouvernement total du Royaume & des deux enfans de Charles V. Le Chancelier Pierre d'Orgemont étoit de cet avis, se fondant sur la Loi publiée par Charles lui-même, qui avoit fixé la Majorité & le Couronnement à quatorze ans.

„ Jean Desmares Avocat du Roi „ au Parlement croyoit qu'on devoit „ mener le Roi à Reims pour être „ sacré, que quelconque Loi ou Or„ donnance qui auroit été faite au „ tems passé, elle se pouvoit muer „ ou changer pour éviter plus grand „ inconvénient, lequel étoit taillé „ d'être bien grand, pour la division „ des Seigneurs qu'on voyoit évi„ dente; & que quand le Roi seroit „ sacré, toutes telles divisions ces„ seroient, & prendroit le Gouver„ nement en son nom & auroit bon „ conseil".

Comme on ne put pas s'accorder, on nomma des arbitres qui prononcerent ainsi leurs décisions.

„ C'est à savoir que la Loi des
„ Prédécesseurs Rois de France ne
„ pouvoit pas tellement arrêter ou
„ retarder ceux de la Lignée Roya-
„ le, qu'ils ne pussent anticiper le
„ terme préfix de leur Sacre. Et à
„ ce faire, fut assigné la fin d'Octo-
„ bre, & que tous les vassaux &
„ féaux lui feroient foi & homma-
„ ge, & que tout le fait de la Guer-
„ re & de la Justice se conduiroit
„ en son nom & sous son scel, &
„ que les enfans du Roi seroient
„ baillés au Gouvernement des Ducs
„ de Bourgogne & de Bourbon, les-
„ quels les feroient nourrir douce-
„ ment, & instruire & endoctriner
„ en bonnes mœurs, jusques à ce que
„ ils fussent en âge de puberté. Et
„ que toutes les finances, tant du
„ Domaine que des Aides, se met-
„ troient au trésor du Roi. Et au
„ regard des meubles, or, argent,
„ & joyaux, qui furent au Roi son
„ Pere, le Duc d'Anjou les auroit,
„ en délaissant toutefois au Roi sa

„ provision compétente, & que seu-
„ lement il useroit de ce mot Ré-
„ gent, & qu'à parler des négoces
„ & affaires il seroit appellé (b)".

Pour l'intelligence de ce trait d'Histoire important, il faut observer que Charles V ne pouvant pas ôter entiérement la Régence après sa mort à Louis Duc d'Anjou son frere aîné, avoit au moins cherché à l'abréger. Pour cela il avoit publié une ordonnance au mois d'Août 1374 qui fixoit la Majorité des Rois de France à 14 ans. Au mois d'Octobre suivant il déclara le Duc d'Anjou Gouverneur du Royaume, en cas qu'il vînt à mourir avant que Charles son fils aîné eût atteint sa quatorzieme année. Il confia l'éducation de ses deux enfans à la Reine & aux Ducs de Bourgogne & de Bourbon. Par d'autres Lettres du même mois il ordonna qu'en cas qu'il mourût avant la quatorzième année de son fils, la Reine sa femme eût la tutelle & l'éducation de ses enfans, & le Gouvernement, garde & défense du Royaume; &

(b) Histoire de Charles VI par Godefroi, *pag.* 2 & 3.

que les Ducs de Bourgogne & de Bourbon fussent tuteurs de ses enfans, gouverneurs & défenseurs de son Royaume du jour de son décès jusques à ce que son successeur fût entré dans sa quatorzième année. Il établit en même tems un Conseil composé de diverses personnes qu'il nomme (c).

„ Ces deux dernieres Ordonnan-
„ ces de Charles V, pour n'avoir
„ pas été vérifiées avec les solemni-
„ tés requises en les affaires de cette
„ importance, passerent pour de sim-
„ ples projets &c. Le Duc d'Anjou
„ se mit en possession de toute l'au-
„ torité, dont il prétendit jouir avec
„ toute son étendue, comme avoient
„ fait les autres Régens, sous le Gou-
„ vernement desquels les Rois mi-
„ neurs dormoient comme dans un
„ véritable interregne; toutes cho-
„ ses s'expédiant sous le nom & sous
„ le sceau des Régens. Il commen-
„ ça à destituer les principaux du
„ Conseil pour en instituer de nou-
„ veaux, & comme cela lui fit autant

(c) Introduction à l'Histoire de Charles VI par le Laboureur, *Chap.* 1 & 3.

„ de créatures, qu'il y avoit d'aspi-
„ rans qui vouloient profiter du chan-
„ gement, cela fortifia le parti des
„ Princes qui grondoient de cette en-
„ treprise, d'autant qu'il y avoit des
„ gens qui craignoient d'être chan-
„ gés. C'est ce qui fit aussi d'autant
„ plus éclater leur ressentiment, &
„ il auroit été suivi d'un désordre
„ très redoutable par la chaleur des
„ deux partis, si le Duc n'eût en ap-
„ parence modéré son ambition. Il
„ consentit premiérement que le Roi
„ son Neveu, quoiqu'il n'eût que
„ douze ans, fût sacré & couronné;
„ *car c'étoit encore alors une nécessité*
„ *essentielle pour le caractere & pour la*
„ *puissance*, & qu'ensuite il pût gou-
„ verner, c'est-à-dire que doréna-
„ vant tous les ordres s'expédiassent
„ sous le nom de sa Majesté. Pour
„ cela l'on eut besoin de l'autorité
„ du Régent qui le déclara âgé, &
„ c'est ce qui se fit en Parlement dans
„ une célebre assemblée le second
„ jour d'Octobre 1380 (d)".

L'acte qui en fut dressé, annonce

(d) Ibidem, *Chap.* 5.

clairement le Sacre comme un préalable néceſſaire au Gouvernement.

„ En la préſence desdits Seigneurs, „ Prélats, & Barons fut dit & expoſé „ par la bouche de Meſſire Jean Des-„ Marêts que, combien que le Roi „ Monſeigneur, qui eſt à préſent, „ fût mineur d'ans par la coutume „ de France, & ne fût que de l'âge „ de douze ans; néanmoins pour le „ bien de la choſe publique & pour „ le bon Gouvernement du Royau-„ me, & pour mettre bonne paix & „ union entre le Roi nôtre Sire & „ ſes oncles deſſus nommés, ledit M. „ le Régent a voulu & conſenti que „ le Roi notre Sire, qui eſt à pré-„ ſent, ſoit ſacré & couronné à Reims „ en la maniere accoutumée; & ce „ fait, qu'il ait le Gouvernement & „ Adminiſtration du Royaume: que „ ledit Royaume ſoit gouverné en „ ſon nom par le conſeil & avis de „ ſesdits oncles Meſſeigneurs, entant „ que chacun touche; & pour ce, „ & à cette fin, ledit M. Régent l'a „ agié (e)".

(e) Ibidem.

Les Mémoriaux de la Chambre des Comptes, où ces faits ont été consignés, présentent la même idée de la nécessité du Couronnement (f).

4°. Après la mort de Charles VII le sept Août 1460 le Parlement de Toulouse arrêta qu'il ne seroit point tenu d'audience, qu'il ne se feroit point de prononciation d'arrêts, jusqu'à ce qu'on eût eu des nouvelles du nouveau Roi. Que s'il survenoit quelques affaires, requérant nouvelles provisions, la Cour y procéderoit par Lettres & Mandemens intitulés: *Les gens tenans le Parlement Royal à Toulouse*, & le scelleroit seulement de

(f) *Dominus Ludovicus Regens prædictus, certis ductus causis & rationibus, maturâ plurium sui Consilii super hoc præhabitâ deliberatione, utilitate, honoreque & securitate Regis & Regni circà hoc per ipsum præpensatis, voluit, deliberavit, & ordinavit quòd dictus Dominus Rex Carolus non agiatus pro agioto teneretur, & quòd tanquàm Rex agiatus sacraretur, & ipso sacrato quòd Regnum ex parte ipsius & pro ipso regeretur, & omnia hæc agenda fierent & agerentur. Quæ omnia & singula ipsâ die dictus Dominus Dux Andegavensis præsens in Parlamento publicari, ratificari, concordari & auctorisari voluit & præcepit; & sic actum fuit præsentibus ibi &c.* Histoire de Charles VI par Godefroi, *pag.* 532.

son sceau, sans faire mention du Roi défunt & de son Successeur.

Loyseau prétend que cet Arrêt étoit contraire à la Maxime : *le mort saisit le vif.* Mais comme on ne peut pas présumer qu'une Cour Souveraine ignorât une des Maximes les plus anciennes du Droit Public de France, ni qu'elle eût voulu y contrevenir, il faut en conclure que cette regle étoit alors inconnue, ou qu'elle ne faisoit que de naître.

5°. Louis XI est mort le 30 Août 1483. Les Etats du Royaume convoqués peu de tems après, ont prié Charles VIII de se faire sacrer & couronner avec le plus de diligence qu'il se pourroit. Il fut sacré à Reims le 30 Mai 1484. Or avant cette cérémonie, & dès le 22 Septembre 1483 on voit des Loix & des Rescrits par lui publiés, & par conséquent plusieurs mois avant son Sacre (g). Il paroîtroit en résulter qu'il a été saisi de plein droit du Gouvernement du Royaume. On va voir cependant que cette regle étoit encore douteuse à sa mort.

(g) Histoire de Charles VIII par Godefroi, *pag.* 351 *& suiv.*

60. C'est un ancien usage de garder pendant un certain tems le Corps du Roi mort, & de le servir comme s'il étoit vivant. L'héritier présomptif de la Couronne ne gouvernoit pas en son nom & ne se faisoit pas sacrer que le Roi défunt ne fût inhumé. On doutoit encore à la fin du XV. siecle sous le nom de qui devoient être expédiées toutes les Lettres pendant cette espece d'interregne. Il fut jugé le 17 Avril 1498 qu'elles le seroient sous le nom de celui qui étoit en possession du Royaume, quoiqu'il ne fût pas encore couronné, & que devant l'être incessamment on pouvoit le regarder comme l'étant déja (h).

Char-

(h) *Regibus nostris vitâ functis solemne habemus, idque à summâ vetustate translatum Regis apparatu eos populo exhibere, iisque perindè atque vivis ministrare: imò verò nec qui designatus erat, rerum potitus inauguratur, nec publicè Rex salutatur, usquè dùm justis Regi mortuo peractis, ipse cum majoribus magnæ Matri sit commendatus. Hinc (ut conjicere licet) addubitatum est hoc temporis intercapedine, quasique interregno, cujus auspiciis diplomata obsignari deberent; defuncti Regis, an verò ejus qui regno potiretur, tametsi nondùm esset inauguratus; & propè diem inaugurandum pro jam inaugu-*

Charles VIII étoit mort le 6 Avril, & Louis XII fut sacré le 27 Mai suivant.

Il est évident que par cet Arrêt on a jugé une question controversée. Ainsi il étoit douteux alors si les Rescrits devoient être intitulés du nom du Roi défunt ou de celui de son successeur.

Il est évident que le doute étoit fondé sur ce que le nouveau Roi n'avoit pas été sacré. Ainsi il étoit incertain si le nouveau Roi pouvoit faire des actes d'autorité avant son Couronnement. Il paroît que l'Arrêt a été fondé sur ce que le successeur à la Couronne devoit être bientôt sacré. On a cru qu'on pouvoit sans inconvénient le regarder comme l'étant déja. On auroit peut être décidé le contraire, si on avoit regardé le Couronnement comme éloigné d'un long intervalle.

7°. On a vu plus haut ce que pensoient les Députés aux Etats convoqués en 1560 par François II.

gurato haberi placuit. XIII Calendas Maii 1498. Placita Lucii Lib. 3. Tit. 1. Art. 3.

Ils regardoient leurs pouvoirs comme expirés à la mort de ce Prince, parce qu'ils étoient fondés sur des Lettres émanées de lui. On fit valoir alors la regle que le mort saisit le vif, que le Roi ne meurt jamais. Elle ne put calmer leurs inquiétudes. Elle étoit donc bien peu affermie.

80. Aussi toutes les prieres & les cérémonies du Sacre annoncent-elles un acte de la Nation qui accepte un Souverain ; une élection du Prince qu'on alloit couronner, en vertu de laquelle il alloit devenir Roi, avant laquelle il n'étoit pas regardé comme tel.

Rien n'est plus précis sur ce point que ce qui s'est passé au Sacre de Philippe I en 1059. Mais il faut voir auparavant la cérémonie du Couronnement de Charles le Chauve à Metz en 859.

L'Evêque Adrentius parlant au Peuple dans l'Eglise de Saint Etienne dit que n'ayant plus de Roi par la mort de Lothaire, la seule ressource a été de s'adresser à Dieu par des jeûnes & des prieres, & de solliciter sa misé-

ricorde de nous donner un Roi selon son cœur (i).

Quel sens raisonnable auroient ces paroles, si la Couronne de France avoit toujours été transférée suivant la Loi de la succession linéale & agnatique? C'est un jeu de jeûner & de prier pour obtenir de Dieu un Roi selon son cœur, lorsqu'on en a déja un, auquel le Sceptre est assuré dans la seule qualité d'héritier, & cela malgré tous ses Sujets, & sans qu'il leur fût possible de l'écarter du trô-

(i) *Undè unicum refugium, & singulariter salubre consilium, Rege & Principe nostro destituti ac desolati, nobis omnibus esse consideravimus, ut jejuniis & orationibus ad eum nos converteremus qui est adjutor in opportunitatibus, in tribulatione, & cujus est consilium, ac cujus est regnum, & ut scriptum est, cui voluerit dabit illud, & in manu cujus corda sunt Regum, & facit unanimes habitare in domo, solvens medium parietem & faciens utraque unum, deprecantes illius misericordiam, ut daret nobis Regem ac Principem secundùm cor suum, qui in judicio & justitiâ nos in omni ordine ac professione regeret, salvaret atque defenderet juxtà voluntatem ejus, & corda omnium nostrûm unanimiter in eum inclinaret atque uniret, quem ipse ad salutem & profectum nostrum præscitum & electum atque prædestinatum habebat secundùm misericordiam suam.* Baluse Capitul. Tom. 2. Col. 215.

ne. On ne demande pas à Dieu d'incliner vers la Juſtice le cœur de celui qui eſt déja placé ſur le trône par la Loi du Royaume, mais de donner un Roi & un Prince ſelon ſon cœur. On lui demande de réunir tous les vœux ſur celui qu'il a élu & prédeſtiné pour être Roi. Tout cela eſt dériſoire, puiſque le choix de Dieu eſt manifeſté depuis longtems, & qu'indépendamment de tout conſentement de la Nation, le fils du défunt la gouvernera.

L'Evêque ajoute que l'unanimité de tous les ſuffrages annonce pour héritier légitime du Royaume Charles qui eſt préſent, auquel on s'eſt ſoumis volontairement (k).

Que ſignifient encore ces paroles? En quoi l'unanimité des ſuffrages peut-elle annoncer la volonté de Dieu, & donner droit à un Royaume héréditaire? L'ordre de Dieu eſt manifeſté

(k) *Quia voluntate Dei, qui voluntatem timentium ſe facit, & deprecationes eorum exaudit, in concordi unanimitate noſtrâ videmus hunc regni hujus hæredem eſſe legitimum, cui nos ſpontè commiſimus, Dominum videlicet præſentem Regem ac Principem noſtrum Carolum ut nobis præſit & proſit.* Ibid. Col. 217.

par la ſeule qualité de fils du Roi défunt. Comment peut-on dire auſſi qu'on ſe ſoumet volontairement à celui qui devient Roi par la ſeule vocation légale, au ſeul titre d'héritier du défunt? Le Roi tient cependant à peu près le même langage. Il regarde comme une preuve de ſa vocation au trône le conſentement unanime du Peuple (l).

Le Roi fait enſuite les promeſſes à l'Egliſe & à la Nation, après quoi Hincmar Archevêque de Reims parle encore à tout le Peuple. Il lui dit que c'eſt par la volonté de Dieu que le Roi s'eſt rendu à l'Egliſe; que c'eſt auſſi par ſon inſpiration que le Peuple y eſt aſſemblé & s'eſt ſoumis volontairement au Roi, comme tous les animaux ſe ſont rendus dans l'Arche, ſans y avoir été contraints par perſonne (m).

(l) *Quia ſicut iſti venerabiles Epiſcopi unius ex ipſis voce dixerunt, & certis judiciis ex veſtrâ unanimitate monſtraverunt, & vos acclamaſtis, me Dei electione ad veſtram ſalvationem & profectum atque regimen & gubernationem huc advenifſe.* Ibid. Col. 218.

(m) *In hoc animadvertere poteſtis voluntatem Dei eſſe ut præſens Dominus & Rex noſter,*

Pour établir le droit de Charles le Chauve au Royaume, Hincmar dit que l'Empereur Louis le Débonnaire son pere descendoit de Clovis par Saint Arnoul ; qu'il avoit été couronné Empereur à Reims par le Pape Etienne ; qu'ayant été privé de l'Empire par une faction, il a été rendu à l'Eglise du consentement unanime des Evêques & du Peuple fidele ; & rétabli dans l'Empire par les Evêques aux acclamations du Peuple.

Et parce que, continue Hincmar, nous lisons dans l'Histoire Sainte que les Rois ont été couronnés chaque fois qu'ils sont entrés en possession du Royaume, les Evêques trouvent à propos, si vous y consentez tous, que le Roi soit couronné & sacré comme obtenant ce Royaume, d'où vous êtes tous venus ici volontaire-

qui in parte regni quam hactenùs tenet & tenuit, & nobis ac Ecclesiis nostris, & Populo sibi commisso utiliter præest ac præfuit, & salubriter prodest & profuit, indè ad hunc locum, Domino ducente, pervenerit, quò etiam vos ejus inspiratione confluxistis & ipsi vos sponte commendastis, cujus instinctu animantia omnia in Arcam Noë significantem Ecclesiæ unitatem nullo cogente convenerunt. Ibid. Col. 219.

ment pour vous ſoumettre à lui. Annoncez donc par vos acclamations ſi vous y donnez votre conſentement. Le Peuple témoigna auſſitôt ſon adhéſion, & on chanta le *Te Deum* (n).

Si tout cela n'annonce pas que la Couronne fût élective, il en réſulte au moins bien clairement que celui qui y étoit appellé par la ſucceſſion, devoit être agréé par le Peuple, qu'il auroit pu refuſer de le reconnoître pour Roi, & que ſon conſentement ſe donnoit ordinairement dans la cérémonie du Sacre & du Couronnement. Sans cela il ſeroit impoſſible d'expliquer la conduite & les paroles du Clergé & de la Nation entiere.

Au Sacre de Philippe I en 1059

(n) *Et quia, ut in Hiſtoriis Sacris legimus, Reges quandò regna obtinuerunt, ſingulorum regnorum ſibi diademata impoſuerunt, non incongruum videtur iſtis venerabilibus Epiſcopis, ſi veſtræ unanimitati placet, ut in obtentum regni, undè vos ad illum ſpontè convenistis, & ei vos commendaſtis, ſacerdotali miniſterio ante altare hoc coronetur, & ſacrâ unctione Domino conſecretur. Quod ſi vobis placet, propriis vocibus conſonate. Et in hoc conclamantibus omnibus, dixit idem Epiſcopus: Agamus ergo unanimiter Deo gratias, decantantes* Te Deum laudamus. Ibidem. Col. 220.

Gervais Archevêque de Reims ayant d'abord exigé de lui sa profession de foi, on apporta son serment qu'il lut & signa.

Il est constant par la cérémonie du Sacre qu'on a toujours demandé le consentement *du Peuple François.*

Ce serment ayant été lu & souscrit par Philippe, il le remit à l'Archevêque de Reims, en présence d'un grand nombre d'Evêques & d'Abbés; après quoi, du consentement du Roi Henri Pere de Philippe, le Prélat élut Philippe pour Roi. Aussitôt les Légats du Pape qui étoient présens, les Archevêques, Evêques, les Abbés & les Clercs, les Ducs d'Aquitaine, de Bourgogne, les Marquis, les Comtes, les Chevaliers, & tout le Peuple, Grands & Petits, y consentirent d'une voix unanime, criant par trois fois : nous l'aprouvons, nous le voulons, qu'il soit ainsi (o).

Bodin

(o) *Tunc annuente patre ejus Henrico elegit eum in Regem. Post eum Legati Romanæ sedis.... Archiepiscopi & Episcopi, Abbates & Cleri.... Post verò Dux Aquitaniæ, Hugo filius & Legatus Ducis Burgundiæ.... Deinde Comites.... Post Milites & Populi, tàm majores quàm minores, uno ore consentientes, laudaverunt ter proclamantes: laudamus, volumus, fiat.* Recueil des Historiens de France, *Tom. II.*

Bodin rapporte le même acte qu'il a tiré de la Bibliotheque de Reims. Il le cite pour prouver que la Couronne de France n'a jamais été élective (p). L'avantage qu'il prétend en tirer, consiste en ce que Philippe n'a pas été élu par les Etats, mais par l'Archevéque de Reims qui prétendoit en avoir le droit.

Mais quand l'élection auroit été faite par l'Archevêque de Reims seul, le Roi auroit toujours été élu. Qui ne voit d'ailleurs ici le concours du Clergé, de tous les Grands, de la Nation entiere, qui adherent à l'élection, qui la confirment & la ratifient ? Ou il faut dire que cette approbation du Corps entier de la Nation n'est qu'un vain cérémonial, ou que le Roi a été élu par le Corps entier de la Nation

Il y a grande apparence que ce droit d'élection réclamé par l'Archevêque de Reims, n'étoit autre chose que le droit de sacrer; & cela prou-

II. pag. 32. Cérémonial François, *Tom. I. pag.* 120.

(p) De la République, *Liv.* 6. *Chap.* 5. *pag.* 686.

ve de plus en plus combien on étoit persuadé que la cérémonie du Sacre & Couronnement renfermoit une élection véritable.

Dans l'ordre du Sacre dressé par le commandement du Roi Louis le jeune en 1179 & traduit en François par Du Tillet, l'oraison de la consécration est ainsi conçue : „ Dieu éternel &c , regarde aux prieres de notre humilité , & multiplie les dons de tes bénédictions sur ton serviteur, lequel par humble dévotion nous élisons par ensemble au Royaume."

Le Prélat consécrateur adressant la parole au Roi lui dit :

„ Sois stable, & retiens dorénavant l'Etat, lequel as tenu jusqu'à présent par la succession de ton Pere de droit héréditaire, délégué par l'autorité de Dieu tout puissant & par notre présente tradition, savoir est de tous les Evêques & autres serviteurs de Dieu."

Quand la Reine est sacrée & couronnée avec le Roi, le Prélat prononce l'oraison qui suit :

„ Dieu éternel &c. Infonde l'abondant esprit de ta bénédiction sur ta

servante, afin qu'elle cejourd'hui instituée Reine par l'imposition de notre main &c. " (q)

On retrouve les mêmes prieres dans l'ordre du Sacre dressé sous Louis VIII mort en 1226; dans celui qui fut dressé sous Charles V en 1369; dans celui qui a été recueilli pour servir au Sacre de Louis XIII. (r).

Beaucoup d'autres prieres annoncent, non une cérémonie Religieuse faite sur un Roi déja reconnu tel, mais sur un homme qui ne le sera que par la cérémonie même. Dans l'or-

(q) Cérémonial François, *Tom.* I. *pag.* 5, 9, 11.

(r) *Respice propitius ad preces nostræ humilitatis, & super hunc famulum tuum N. quem supplici devotione in Regnum pariter eligimus, quem in hujus Regni Regem pariter eligimus &c.*

Sta & retine locum amodò, quem hùcusque paternâ successione tenuisti hæreditario jure tibi delegatum, per auctoritatem Dei Omnipotentis & præsentem traditionem nostram, omnium scilicet Episcoporum cæterorumque Dei servorum.

Respice ad preces humilitatis nostræ, & super hanc famulam tuam N. quam supplici devotione in Reginam eligimus. Ibid. pag. 20, 22, 24, 39, 46, 48, 50, 65, 71. Histoire Chronologique du Sacre & Couronnement des Rois par Menin, *pag.* 270, 296 *&c.*

dre dreſſé pour Louis XIII on lit: *Ut hunc præſentem famulum tuum in Regem coronandum benedicere digneris. Ungo te in Regem* &c. (s)

Dans l'ordre dreſſé par le commandement de Louis VIII, on demande à Dieu dans les Litanies : *Ut famulum tuum N. in Regem eligere digneris, ut eum ad Regni faſtigium perducere digneris, te rogamus, audi nos.* Demanderoit-on à Dieu d'élire un Roi qui ſeroit déja élu, de le conduire au trône ſur lequel il ſeroit déja aſſis ?

On dit au Roi en lui donnant l'anneau: HODIE *ordinaris Caput & Princeps Populi.* Il ne l'étoit donc pas auparavant. (t)

Mais ce qu'il y a de plus important dans toute cette cérémonie, c'eſt le conſentement du Peuple demandé pour la faire. On vient de citer l'ordre dreſſé ſous Louis VIII mort en 1226.

L'Archevêque Conſécrateur fait prêter au Roi le ſerment en faveur des Egliſes. Deux autres Evêques

(s) Cérémonial François, *pag.* 63, 65.
(t) Ibidem. *pag.* 16 & 21.

demandent ensuite le consentement du Peuple. On chante le *Te Deum.* Le Roi prête le serment au Peuple, après quoi on entonne les Litanies.

Quand elles sont finies, l'Archevêque Consécrateur exige encore du Roi de nouvelles promesses en faveur de la foi Catholique, des Eglises, & de son Peuple.

Le Prince les ayant faites, le Prélat interroge le Peuple, & lui demande s'il veut se soumettre à un tel comme à son Prince & à son Gouverneur, travailler avec une fidélité exacte à l'affermissement de son trône, obéir à ses ordres suivant le précepte de l'Apôtre. Le Clergé & le Peuple répondent unanimement qu'il soit ainsi (v).

(v) *Finitâ Litaniâ erigant se. Sublatus verò Princeps interrogetur à Domino Metropolitano hoc modo:*

Vis fidem Sanctam à Catholicis viris tibi traditam tenere & operibus justis observare? Responsio Regis: Volo.

Iterùm Metropolitanus:

Vis Sanctis Ecclesiis Ecclesiarumque Ministris tutor & defensor esse? Responsio Regis: Volo.

Iterùm Metropolitanus:

Vis regnum tuum à Deo concessum secun-

On voit là un premier consentement demandé au Peuple, s'il veut qu'on exige le serment, s'il accepte un tel pour Roi, à condition qu'il prêtera le serment. Ensuite après la prestation, le Peuple donne un consentement pur & simple, & promet d'obéir en conséquence du serment qui vient d'être prêté.

On ne peut douter que dans tous les Sacres de nos Rois, on n'ait toujours pris le consentement du Peuple avant de les couronner. La preuve en résulte de ce que depuis environ

dum justitiam Patrum tuorum regere & defendere? Responsio Regis: volo. Et in quantùm divino fultus adjutorio, solatio omnium esse valuero, ità me per omnia fideliter acturum esse promitto. Si sanctas Dei Ecclesias ac rectores Ecclesiarum, nec non & cunctum Popolum sibi subjectum justè ac religiosè regali providentiâ juxtà morem Patrum suorum defendere ac regere velit; illo autem profitente in quantùm esse acturum, ipse Episcopus affatur Populum, si tali Principi ac Rectori se subjicere, ipsiusque regnum firmâ fide stabilire atque jussionibus illius obtemperare velint juxta Apostolum qui dicit: omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit, Regi quasi præcellenti. *Tunc ergò à circumstante Clero & Populo unanimiter dicatur: fiat, fiat, Amen.* Cérémonial François, *Tom.* 1. *pag.* 16.

deux ſiecles, on a inſéré dans les relations une réflexion ſur ce conſentement, qui tend à le faire paſſer pour un jeu, & s'il eſt permis de le dire, pour une ſingerie.

Nous n'avons aucune relation détaillée des Sacres juſques à celui d'Henry II en 1547. On y lit,, qu'ayant
„ fait le ſerment aux Evêques, il fut
„ ſoulevé de ſa chaire par les Evê-
„ ques de Laon & de Beauvais, les-
„ quels étant ainſi debout, firent con-
„ tenance de demander au Peuple &
„ circonſtance s'ils l'acceptoient pour
„ Roi, & comme ayant reçu le con-
„ ſentement du Peuple, mon dit Sieur
„ de Reims lui fit faire le ſerment au
„ Royaume, ayant la main ſur le tex-
„ te des SS. Evangiles qu'il bai-
„ ſa (x)".

Au Sacre d'Henri IV à Chartres en 1594 l'Evêque de Chartres lui fit faire le ſerment à l'Egliſe.

„ Après la réponſe du Roi, les
„ Evêques de Mantes & Maillezais
„ le ſouleverent de ſa chaire, &

(x) Cérémonial François, *Tom.* I. *pag.* 287.

„ étant debout demanderent aux as-
„ ſiſtans s'ils l'acceptoient pour Roi,
„ non que cette acceptation ſe pren-
„ ne pour élection ayant ce Royau-
„ me été toujours héréditaire & ſuc-
„ ceſſif au plus prochain mâle; mais
„ pour déclaration de ſubmiſſion,
„ obéiſſance & fidélité qu'ils lui doi-
„ vent comme à leur Souverain Sei-
„ neur, de l'expreſſe ordonnance de
„ Dieu.

„ Ayant été par l'unanime conſen-
„ tement de tous les Ordres reconnu
„ pour leur Prince légitime, & tel
„ qu'ils le pouvoient deſirer de Dieu,
„ par vœux, ſouhaits & aſſiduelles
„ prieres, l'Evêque de Chartres lui
„ préſenta le ſerment du Royaume,
„ qui eſt le ſaint & ſacré lien des
„ Loix fondamentales de l'Etat.

„ Pour témoigner de l'affection
„ qu'il avoit de le mettre à pleine &
„ entiere exécution, ſans l'enfrein-
„ dre & violer par contraires ordon-
„ nances, il le prêta publiquement
„ & honora ſa promeſſe de la pré-
„ ſence de ſa Royale Majeſté, avec
„ invocation de l'aide de Dieu, ſes

„ mains mises sur l'Evangile, qu'il
„ baisa réveremment (y)".

Dans le formulaire moderne dressé pour servir au Sacre de Louis XIII en 1610 on lit:

„ Après que ledit Seigneur aura
„ fait cette promesse & serment (aux
„ Eglises), il sera soulevé de sa chai-
„ re par lesdits Evêques de Laon &
„ de Beauvais, lesquels étant aussi
„ debout, demandent au Peuple &
„ circonstance s'ils ne le reconnois-
„ sent pas pour leur Roi; & comme
„ ayant reçu le consentement du Peu-
„ ple & de toute l'assistance, Mon-
„ sieur de Reims lui fait faire le ser-
„ ment du Royaume en cette manie-
„ re, ayant les mains sur l'Evangile,
„ lequel il baise après ladite promes-
„ se (z)".

Les relations du Sacre de Louis XIII nous apprennent qu'on a suivi exactement ce Cérémonial.

„ Après cette réponse (en faveur
„ des Eglises) les Evêques de Laon &
„ de Châlons souleverent sa Majesté
„ de sa chaire, & étant debout, de-

(y) Ibid. *pag.* 361 & 393.
(z) Ibid. *pag.* 59.

„ manderent aux assistans s'ils l'ac-
„ ceptoient pour Roi, non que cette
„ acceptation se prenne pour élec-
„ tion, ayant le Royaume de France
„ été toujours héréditaire & succes-
„ sif au plus prochain mâle; mais
„ pour déclaration de la submission,
„ obéissance & fidélité qu'ils lui doi-
„ vent comme à leur Souverain Sei-
„ gneur, de l'expresse ordonnance
„ de Dieu.

„ Ayant été par l'unanime consen-
„ tement de tous les ordres recogneu
„ pour leur Prince légitime, le Car-
„ dinal de Joyeuse lui présenta le ser-
„ ment du Royaume, qui est le sa-
„ cré lien des Loix fondamentales
„ de l'Etat, lequel il prêta publique-
„ ment en ces mêmes mots, avec
„ l'invocation de l'aide divin, ses
„ mains mises sur l'Evangile qu'il bai-
„ sa révéremment (a)".

Les mêmes choses ont été pratiquées au Sacre de Louis XIV & à celui de Louis XV.

Ainsi d'après cette belle réflexion, insérée dans les relations modernes,

(a) Ibidem. *pag.* 410, 449.

on mêle dans la cérémonie religieuse la plus auguste des actes purement dérisoires ; & si le Roi refusoit de prêter le serment du Royaume, s'il déclaroit franchement vouloir gouverner despotiquement, il faudroit toujours le sacrer & le couronner ; on ne lui devroit pas moins l'obéissance.

L'Election du Peuple n'est pas contraire à l'hérédité de la Couronne.

Dans la vérité le consentement du Peuple pris avant le Couronnement, & toutes les prieres de la cérémonie, tout annonce qu'il y a de la part de la Nation une élection véritable & proprement dite, qui n'a rien de contraire à l'hérédité de la Couronne. Elle est seulement une déclaration solemnelle que celui qui prétend au trône, a droit d'y monter en vertu de la succession, que rien ne le rend incapable de profiter de sa vocation à la Couronne ; que le Peuple François le reçonnoit pour son Roi, & lui promet l'obéissance en cette qualité. Rien n'est plus raisonnable ; & il n'y a point de Royaume si pleinement & absolument héréditaire, qui ne soit toujours implicitement électif ; puisqu'il faut que quelqu'un ju-

ge du droit & de la capacité de celui qui se présente comme héritier présomptif.

La Regle: le mort saisit le vif: *est moderne.*

Ces principes, il est vrai, dérangent un peu la regle qu'on a voulu accréditer, *qu'il n'y a point d'interregne, que le mort saisit le vif.*

C'est une regle moderne, contre laquelle toute l'antiquité dépose. Si elle avoit toujours été connue, on n'auroit jamais datté aucuns Diplômes de la mort d'un Roi, sans parler d'aucun autre qui lui eût succedé, & il y en a cependant beaucoup d'exemples.

La mort de nos Rois a quelquefois servi d'époque aux actes publics. „ Nous voyons en effet, dit D. Vaissette, qu'en 842 on ne dattoit les „ Chartes dans plusieurs endroits de „ la Septimanie & de la Marche d'Espagne que depuis la mort de Louis „ le Débonnaire, sans aucune mention du Prince régnant. C'est ce „ qu'on voit dans quelques actes passés au mois d'Août dans le Diocese de Gironne. Un autre du Diocese de Béziers, passé au nom des „ Exécuteurs testamentaires d'un Sei-

„ gneur du pays appellé Teutbert,
„ est datté du 23 Décembre de la
„ même année, la troisième année
„ après la mort de Louis le Débon-
„ naire, & après qu'il eut transmis
„ son autorité à Lothaire son fils.
„ M. de Longuerue fait la même re-
„ marque sur Thierry IV; pendant
„ l'interregne qui suivit la mort de
„ ce Prince, les actes étoient dattés,
„ *Post obitum Theodorici Regis* (b)".

On trouve des actes faits en Languedoc dattés de la seconde année après la mort de Charles le Chauve, parce que Louis le Begue fut reconnu Roi dans cette Province plus tard que dans le reste de la France (c).

D'autres Chartes de la même Province font voir que Charles le Gros n'y étoit pas reconnu Roi en 886, quoiqu'il eût été couronné Empereur en 880. On voit la même chose sous plusieurs des regnes suivans (d).

Notre Histoire fait mention d'un

(b) Nouveau traité de Diplomatique, *Tom.* 4. *pag.* 706.

(c) Art de vérifier les dattes, *in fol. pag.* 539.

(d) Ibid. *pag.* 540 & *suiv.*

interregne de cinq ans après la mort de Thierry IV, depuis 737 jusques en 742; & d'un autre après la mort de Raoul jusqu'au retour de Louis d'Outremer, pendant laquel on dattoit les actes *depuis la mort de Raoul, Jésus Christ régnant, & dans l'attente d'un Roi* (e).

Si dans notre ancien usage il y avoit un interregne entre la mort du Roi & le Couronnement de son successeur, cette coutume n'étoit pas particuliere à la France. Barclai zêlé défenseur des moindres prérogatives de la Royauté, en fait le droit commun de tous les Royaumes. Il parle de ceux que Dieu avoit choisis immédiatement, & auxquels il avoit fait promettre la Couronne, qu'il avoit même fait sacrer par ses Prophétes. Ils n'étoient pas Rois cependant jusques à ce qu'ils eussent été placés sur le trône par les vœux unanimes du Peuple. Barclai leur compare les fils aînés des Rois, & tous ceux qui par la Nature & par les Loix du pays, sont appellés à recueillir la

(e) Ibid. *pag.* 533, 541.

Couronne. Le Royaume leur eſt dû, mais ils ne ſont pas Rois, juſqu'à ce qu'ils aient été ſacrés & couronnés, ſuivant l'ancien uſage du pays (f).

D'après l'Arrêt de 1498 qui a été cité, il croit que la France a un uſage contraire, & en cela il ſe trompe. Ce n'eſt au ſurplus qu'une exception locale, qui confirme la regle, loin de la renverſer (g).

(f) *Atque iis quidem quos beneficio ſingulari Deus nominatìm hoc modo ad imperium vocat, conſimiles magnâ ex parte, ſunt filii Regum natu maximi, aliique in ordine ſucceſſionis proximi, quibus naturâ ſimul & gentium jure paterna regna deferuntur; nam & ipſis etiam regnum debetur, ſed Reges tamen non ſunt, antequàm ritu patrio & more majorum inaugurentur.* De jure regni contra Monarchomachas, L. 3. Cap. 2.

(g) *Niſi fortè populus alicubi jus aliud in Regum ſuorum favorem, vel expreſſâ lege conſtituit, vel tacito & diuturno conſenſu, qui legem imitatur & pro lege cuſtoditur, introduxit. Quemadmodùm apud Francos in more poſitum & obſervatum, atque etiam ampliſſimi ordinis decreto confirmatum eſſe ſcio, ut qui ad ſceptrum jure hæreditario ſine controverſiâ vocatus eſt, is ante ſolemnem inaugurationem & conſecrationem pro conſecrato & inaugurato quod ad jus & honorem regium habeatur; idque ſapienter ut alia multa, & publicæ utilitatis cauſâ, ab illo Senatu conſtitutum eſt. Sed cum hoc ſic-*

On eſt convaincu en Allemagne de l'inutilité du Couronnement de l'Empereur à Rome par le Pape. On juge autrement de ſon Couronnement en Allemagne. Il eſt preſcrit par pluſieurs Capitulations. On doute de la validité de tout ce qu'il fait avant d'avoir été couronné (h).

On convient que par l'élection l'Empereur a reçu tout le pouvoir. Pourquoi donc ne peut-il pas en faire uſage avant la Couronnement, ſinon parce que cette cérémonie emporte de la part de la Nation Germanique une eſpece de ratification du choix des

tione quâdam, quæ naturalem rationem commutare non poteſt, & jure ſingulari ſit introductum, generalem noſtram de Regum ſucceſſione ſententiam non tàm elevat quàm confirmat. Ibid.

(h) *Hæc de Pontificiâ coronatione, de Germanicâ fortè aliud dicendum eſt; hanc enim neceſſariam eſſe ex Capitulationibus aliisque Conſtitutionibus Imp. publicis paſſim oſtendunt juris publici DD. Vid. Strauch. de Diſſ. Canon. Th.* 22. *Nùm autem eò uſque hoc extendendum ſit ut quæ electus nondùm tamen coronatus Cæſar in Imp. edit, irrita planè ſint, aut ſaltem ulteriori confirmatione indigeant, ego non facilè dixerim.* Itterus de feudis Imperii, *cap.* 4. *n.* 3.

des Electeurs, un consentement à l'exercice de la Puissance Impériale ?

On s'abstiendra de beaucoup d'autres preuves qu'il seroit facile de rapporter. On a seulement voulu faire voir qu'il y a des doutes très fondés sur l'antiquité de cette regle : *le mort saisit le vif*. Il y a toujours dans tous les Royaumes héréditaires une sorte d'élection nécessaire, une déclaration de la Nation, que rien n'empêche celui qui se présente de recueillir la Couronne à titre successif. Cette reconnoissance se faisoit par le Peuple dans la cérémonie du Couronnement, & c'est pour cela qu'on demandoit son consentement d'une maniere très sérieuse.

Il est tems de terminer cette digression. On a réuni les suffrages de plusieurs Auteurs qui pensent que la Nation seule peut changer l'ordre de la succession à la Couronne, & la forme du Gouvernement qu'elle a choisie seule pour son bien. Lui conteste-t-on ce droit ? elle le pourra au moins de concert avec le Chef de l'Etat ; & on concevra après cela

qu'il peut y avoir des Loix fondamentales nouvelles.

Veut-on que la Nation & son Chef ne puissent pas de concert déranger l'ordre de la succession au trône, on leur permettra au moins de faire des Réglemens pour l'administration de l'Etat, pourvû qu'ils n'innovent rien sur la maniere de parvenir au Royaume ; & dans ce systême il y aura encore des Loix fondamentales, qui ne remonteront pas à l'origine de la Monarchie. C'est tout ce qu'on a voulu établir, & ce qui nous ramene au point d'où nous étions partis.

Fin de la seconde Partie du Tome I.

